



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4801

Projet de loi sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

Date de dépôt : 17-05-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
17-05-2001	Déposé	4801/00	<u>3</u>
08-10-2001	1) Avis de la Chambre de Commerce (8.10.2001) 2) Avis de la Chambre des Employés Privés (30.10.2001) 3) Avis de "Femmes en Détresse asbl" - Dépêche de la Présidente de "Femmes en Détresse [...]	4801/02	<u>43</u>
14-11-2001	Avis de la Chambre de Travail (14.11.2001)	4801/01	<u>52</u>
10-12-2001	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.12.2001)	4801/03	<u>55</u>
12-12-2001	Avis de la Chambre des Métiers (11.12.2001)	4801/04	<u>60</u>
30-01-2002	Avis des autorités judiciaires 1) Dépêche du Procureur Général d'Etat au Ministère de la Justice (16.11.2001) 2) Avis de la Cour Supérieure de Justice(21.9.2001) 3) Note du Premie [...]	4801/05	<u>65</u>
07-03-2002	Complément d'avis de la Cour Supérieur de Justice - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.4.2002)	4801/06	<u>102</u>
04-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4801/07	<u>105</u>
17-10-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine Rapporteur(s) :	4801/08	<u>126</u>
10-12-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.12.2002)	4801/09	<u>154</u>
13-05-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine	4801/10	<u>162</u>
17-06-2003	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.6.2003)	4801/11	<u>177</u>
07-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine Rapporteur(s) :	4801/12	<u>184</u>
10-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2003) Evacué par dispense du second vote (10-07-2003)	4801/13	<u>209</u>
15-07-2003	Comité de coopération entre professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence	Document écrit de dépôt	<u>212</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°148 en page 2982	4801	<u>214</u>

4801/00

## N° 4801

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

*(Dépôt: le 17.5.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.5.2001) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	18
4) Commentaire des articles .....	27

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Promotion Féminine et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Promotion Féminine est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la violence domestique portant modification 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police; 2) du Code Pénal; 3) du Code d'Instruction Criminelle; 4) du nouveau Code de Procédure Civile et 5) du Code Civil.

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2001

*La Ministre de la Promotion Féminine,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. LE CONTEXTE GENERAL

#### 1.1. Les réflexions de fond

Le présent projet de loi vise à mettre en oeuvre l'accord de coalition d'août 1999 aux termes duquel „[[les deux partenaires de coalition se mettent d'accord pour assurer que, en cas de violence envers la femme dans le cadre d'un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal. Il faudra veiller à ce que celui qui est à l'origine des violences se voit interdite l'entrée au domicile“.

C'est un fait incontesté que les femmes risquent davantage de devenir victimes de violences au sein de leur famille qu'aux mains d'un inconnu. Selon le Professeur Alberto Godenzi, chercheur suisse de renommée internationale, le viol et la violence au sein des couples privent les femmes de plus d'années de vie que le cancer et les accidents de la route pris ensemble.

Dans les années 70, avec le mouvement d'émancipation des femmes, sont apparus les premiers centres d'accueil pour femmes battues. Ces lieux sûrs pour femmes, victimes de violence, ont le mérite de leur offrir une protection immédiate et une aide spécialisée. La plupart des femmes qui y cherchent refuge viennent accompagnées de leurs enfants. Eux aussi sont victimes, qu'ils le soient directement ou par ricochet. On peut citer dans ce contexte des études américaines selon lesquelles les enfants sont victimes directes de violences dans 70% des cas où leurs mères sont maltraitées par leur partenaire.

Le séjour en centre d'accueil n'est pas sans inconvénients. Les femmes et leurs enfants doivent quitter le milieu auquel ils sont habitués et s'adapter à un nouvel environnement. Le cas échéant, les enfants devront changer d'école. La femme violentée doit entreprendre toute une série de démarches pour construire une nouvelle vie (recherche d'un nouveau logement, éventuellement d'un emploi, etc.). Tous ces changements exigent de la part de la victime de l'énergie et de la confiance en soi, alors que son partenaire s'est employé à les lui ôter. L'abandon du domicile lui a laissé des sentiments de culpabilité et l'image d'omnipuissance qu'elle possédait de celui qui l'a fait fuir est restée intacte. La situation de l'auteur de violence, quant à lui, demeure inchangée; ce n'est pas lui qui ressent les conséquences de ses actes.

Même si, d'après des études menées au Canada, seulement 18% des femmes victimes de violences conjugales se réfugient dans un centre d'accueil, il faut constater que les centres d'accueil ne se dépeuplent pas ... la violence domestique n'est pas un phénomène en voie de disparition, au contraire.

Le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de recourir à des mesures innovatrices, afin de réaliser un objectif triple:

1. la prévention des actes de violence domestique;
2. la responsabilisation des auteurs de violence;
3. la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

L'expulsion annoncée dans l'accord de coalition est indispensable mais insuffisante pour réaliser cet objectif. Voilà pourquoi, le Gouvernement propose un concept global, inspiré d'expériences d'autres Etats membres de l'Union européenne. Ce concept est exposé plus loin.

#### 1.2. La violence domestique et la Communauté internationale

Il faut préciser que le présent projet de loi s'inscrit dans un contexte international caractérisé par un intérêt croissant pour la thématique de la violence à l'égard des femmes, en général, et de la violence au sein du couple, en particulier.

En effet, les déclarations, résolutions et recommandations relatives à ce sujet se sont multipliées tant au sein de l'O.N.U. qu'au sein du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne.

Il convient de citer, à cet égard, au niveau mondial, notamment:

- \* les paragraphes 258 et 288 des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la

Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement, et paix (Nairobi, 15 au 26 juillet 1985);

- \* la Résolution 40/36 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence dans la famille;
- \* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 (résolution No 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies);
- \* le paragraphe 29 de la Déclaration et l'objectif stratégique D du Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, du 4 au 15 septembre 1995;
- \* la Résolution 52/86 du 2 février 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes et au niveau européen:
- \* la Recommandation No R (85) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la violence au sein de la famille, datant du 26 mars 1985<sup>1</sup>, qui porte sur des mesures à prendre par les gouvernements des Etats membres dans les domaines de la prévention, du signalement des actes de violence au sein de la famille et de l'intervention de l'Etat à la suite d'actes de violence au sein de la famille;
- \* la Résolution du Parlement européen du 11 juin 1986 sur la violence contre les femmes, publiée aux pages 73 et suivantes du Journal officiel No C 176 du 14 juillet 1986;
- \* la Recommandation No R (90) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille du 15 janvier 1990;
- \* la Déclaration finale solennelle adoptée lors de la Première Conférence des Ministres Européens sur la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, tenue les 14 et 15 mars 1991 à Bruxelles;
- \* la Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique, adoptée à l'occasion de la Troisième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21 au 22 octobre 1993).

Peu à peu, la Communauté internationale a reconnu que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, qu'elle ait lieu dans la collectivité ou au sein de la famille.

Au niveau européen notamment, le Parlement européen a déclaré, le 11 juin 1986,

*„(...) que les constitutions de la majorité des Etats membres comportent des clauses relatives à l'inviolabilité de la personne humaine, à la protection de la vie privée, aux garanties concernant la liberté individuelle et/ou la protection de la dignité humaine et (...) que, par ailleurs, les articles 3<sup>1</sup> et 8<sup>2</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7<sup>3</sup> et 17<sup>4</sup> de la Convention internationale sur les droits civils et politiques impliquent une telle protection,*

*(...) que le respect des droits de l'homme doit faire partie intégrante de l'éducation globale et de la dignité de l'homme et que tous les aspects de la violence physique et mentale contre la personne humaine constituent une violation de ces droits,*

*(...) que malgré l'existence de ces droits fondamentaux, les femmes et les jeunes filles sont soumises à des formes spécifiques de violence qui portent atteinte à leur liberté individuelle, à leur dignité et à leur droit de disposer d'elles-mêmes“.*<sup>5</sup>

1 Cet article a la teneur suivante: „Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.“

2 Le contenu de cet article est le suivant:

*„Toute personne a droit à un recours effectif dans les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.“*

3 „Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.“

4 Le texte de cet article se lit comme suit:

*„1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*

*2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.“*

5 Voir les considérations A à C de la Résolution du Parlement européen du 11/6/86 sur la violence contre les femmes.

L'organe chargé de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiée le 2/2/89 par le Luxembourg, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a émis une recommandation générale<sup>1</sup> dans laquelle il affirme que la „*violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention*“.

Dans sa recommandation, le Comité définit la violence fondée sur le sexe comme étant la violence qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Au titre des droits et libertés violés en cas de violence le Comité cite, entre autres, les suivants:

- le droit à la vie;
- le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- le droit à l'égalité de protection de la loi;
- le droit à l'égalité dans la famille;
- le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 23/12/93, qui est le premier instrument à l'échelle mondiale à traiter exclusivement de la violence à l'égard des femmes, reprend largement la même énumération (cf. article 3).

Parallèlement, ces divers instruments de la „soft law“ invitent les Etats à prendre des mesures législatives pour répondre plus efficacement au problème de la violence à l'égard des femmes.

Ainsi, il y a lieu de noter que la Recommandation R (85) 4 sur la violence au sein de la famille suggère aux gouvernements „*d'examiner l'opportunité de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions au sein de la famille fassent l'objet d'incriminations spécifiques*“<sup>2</sup>.

De même, la Résolution No 40/36 du 29/11/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence dans la famille invite les Etats membres à „*adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille*“, et notamment de mettre au point, si elle n'existe pas déjà, une „*législation civile et pénale pour traiter les problèmes particuliers de la violence dans la famille*“, d'adopter et d'appliquer des „*lois instituant une protection des personnes battues par des membres de leur famille et des sanctions pour les délinquants et prévoyant des modes différents de traitement des délinquants selon le type de violence*“.<sup>3</sup>

La Déclaration finale solennelle adoptée à l'occasion de la Première Conférence des Ministres européens sur la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, tenue les 14 et 15 mars 1991 à Bruxelles, affirme que „*les législations nationales relatives au délit de violence à l'égard des femmes, ne doivent pas seulement concerner la poursuite et la sanction du coupable, mais doivent également tenir compte des besoins psychologiques et sociaux de la victime*“.

Selon la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993, les Etats devraient élaborer toutes mesures de caractère juridique „*propres à garantir que les femmes ne se*

1 Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée lors de la onzième session du Comité en 1992.

2 Voir le paragraphe 17 de la Recommandation.

3 Le Programme d'action de Beijing prévoit au paragraphe 124, sous le point D.1., intitulé „prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes“ de la section D (violence à l'égard des femmes) du Chapitre IV (objectifs stratégiques et mesures à prendre), entre autres, les mesures suivantes:

„c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes;

d) Légiférer et appliquer les lois et les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants; assurer la protection des femmes contre la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des délinquants.“

*verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe*<sup>1</sup>.

Dans sa résolution 52/86 du 2/2/98, paragraphe 6, l'Assemblée générale des Nations Unies a instamment invité les Etats Membres „a) à revoir et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes (...);

c) à revoir, évaluer et réviser le droit pénal pour veiller à ce que (...) des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, intimider ou menacer les femmes ou empêcher de tels faits“.

En ce qui concerne spécifiquement la violence domestique, on constate qu'au niveau de l'Union européenne un nombre croissant de pays membres légifèrent pour adapter leur cadre légal aux spécificités de cette violence. Il en est ainsi, notamment, en France, en Belgique et en Autriche.

### **1.3. Les interventions législatives en France, en Belgique et en Autriche**

#### **1.3.1. La France**

A l'initiative du Secrétaire d'Etat chargé des Droits des Femmes, le législateur français a reconnu expressément l'existence de la violence conjugale.

Le livre II du nouveau Code pénal, intitulé „des crimes et des délits contre les personnes“, issu d'une loi du 22 juillet 1992, fait apparaître des aggravations de peine pour les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime.

Alors que sous l'empire de l'ancien Code, les sévices conjugaux tombaient sous les dispositions générales relatives aux blessures et coups volontaires figurant aux anciens articles 309, 310, 311 et 318, la relation entre l'auteur de violences conjugales et sa victime, qu'elle soit épouse ou concubine, constitue aujourd'hui une circonstance aggravante d'actes de torture ou de barbarie (article 222-3 du nouveau Code pénal), de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8 du nouveau Code pénal), de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 du nouveau Code pénal), de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (article 222-12 du nouveau Code pénal) ou encore de violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (article 222-13 du nouveau Code pénal).

Il est intéressant de noter que le Code pénal français prévoit d'autres circonstances aggravantes d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. En effet, les peines sont également aggravées, lorsque le fait a été commis

- sur un mineur de quinze ans;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs;
- sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur;
- sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition;
- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- avec préméditation;
- avec usage ou menace d'une arme.

<sup>1</sup> Voir l'article 4, f) de la Déclaration.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'article 2-2 du Code de procédure pénale français, qui, depuis une loi du 12 juillet 1990<sup>1</sup>, permet aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences exercées sur un membre de la famille d'exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne certaines infractions (assassinat, meurtre, menaces, violences, viol, etc.).

L'association doit être régulièrement constituée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et doit avoir reçu l'accord de la victime.

Il est intéressant de savoir qu'avant sa modification par la loi du 12 juillet 1990 l'article 2-2 du Code de procédure pénale autorisait déjà les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles de se porter partie civile. L'article 12 de la loi du 12/7/90, qui a étendu le champ d'application de l'article 2-2 aux associations de lutte contre les violences familiales, est issu d'un amendement dont l'Assemblée nationale a été saisie en cours de nouvelle lecture sur le projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

L'avantage de cette mesure, dans le cas spécifique des associations de lutte contre les violences familiales, est qu'elle leur permet d'aider et d'assister dans leurs démarches et procédures les victimes de violences familiales, qui sont souvent particulièrement désemparées. En outre, elle leur donne la possibilité de suppléer à l'inaction du Ministère public.

### **1.3.2. La Belgique**

La loi belge du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple a érigé en circonstance aggravante des lésions volontaires et de l'homicide volontaire non qualifié meurtre le fait pour le coupable d'avoir commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (cf. nouvel alinéa 3 de l'article 410 du Code pénal belge). En même temps, cette loi a abrogé l'article 413 du Code pénal qui considérait l'adultère comme une cause d'excuses en matières d'homicide, de coups et de blessures.

Par ailleurs, avant cette loi, le Code d'instruction criminelle prévoyait en son article 46 que les attributions faites au procureur du Roi pour les cas de flagrant délit seront applicables également toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de la maison requiert le procureur du Roi de le constater. La loi du 24/11/97 a étendu le champ d'application de cette disposition à l'hypothèse où c'est la victime de lésions volontaires qui requiert le procureur du Roi de constater l'infraction, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est l'époux de la victime ou la personne avec laquelle elle cohabite et entretient une relation affective et sexuelle durable (cf. article 46 du Code d'instruction criminelle).

Aux termes de l'article 7 de la loi tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, à la date des faits, et se proposant, par statut, de prévenir la violence au sein du couple, par la diffusion d'information à tous les publics concernés, et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille, peuvent avec l'accord de la victime, ester en justice dans le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu.

### **1.3.3. L'Autriche**

C'est en Autriche que l'intervention législative a été la plus innovatrice. Le Bundesgesetz zum Schutz vor Gewalt in der Familie de 1996, entré en vigueur le 1er mai 1997, a présenté un concept global pour la lutte contre la violence domestique dont l'objectif premier est de mieux protéger les victimes de violence domestique dans les situations aiguës, de leur donner la possibilité de rester dans leur milieu habituel et de faire supporter les conséquences de la violence par celui dont elle émane.

Puisque ce concept a servi de modèle au présent projet de loi, il semble utile de réserver une place importante à sa description.

<sup>1</sup> Article 12 de la loi No 90-602 du 12/7/90 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Voici les éléments principaux du Gewaltschutzgesetz, tels que formulés par l'un de ses coauteurs, le Dr Albin Dearing<sup>1</sup>, collaborateur du Ministre de l'Intérieur, éléments qui, aux yeux du Dr Dearing, sont imbriqués les uns dans les autres de manière indissociable<sup>2</sup>:

**„2.1.1. Schaffung der sicherheitspolizeilichen Befugnisse zur Wegweisung und zur Anordnung eines Betretungsverbots**

Kernstück der Reform ist die Schaffung der sicherheitspolizeilichen Befugnis der Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes, einem Menschen, von dem Gewalt droht, das Betreten der Wohnung der gefährdeten Person und derer Umgebung zu untersagen (**Betretungsverbot**); sofern der Gefährder sich im Zeitpunkt der Verhängung des Betretungsverbot gerade in der Wohnung der gefährdeten Person befindet, wird das Betretungsverbot mit der **Wegweisung** des Gefährders aus dem Gefahrenbereich (Wohnung plus deren unmittelbare Umgebung) verbunden.

**2.1.2. Ausbau der einstweiligen Verfügung des Familiengerichts (§382b EO)**

Die Möglichkeit, im Falle der Gewalt eines Mannes gegen seine Frau als Vorgriff auf ein Scheidungsverfahren eine einstweilige Verfügung zu erlangen, mit welcher dem Mann das Verlassen der ehelichen Wohnung aufgetragen wurde, hat bereits vor dem Gewaltschutzgesetz bestanden. Mit diesem wurde dieses Instrument jedoch erheblich ausgebaut, insbesondere vom Bestehen einer Ehe losgelöst und im Bereich der Durchsetzung der einstweiligen Verfügung wirkungsvoller ausgestaltet.

Nunmehr kommt in vielen Fällen als Anschlussstück an das Betretungsverbot der Sicherheitsbehörde die **einstweilige Verfügung des Familiengerichts** in Betracht, mit der dieses einem Gefährder den **Aufenthalt im Wohnbereich** der gefährdeten Person untersagt, darüber hinaus jedoch auch das Aufsuchen **jedes Ortes, an dem mit einem Zusammentreffen zu rechnen ist**, sowie jede **Kontaktaufnahme** mit der gefährdeten Person. Gesetzliche Voraussetzung ist, daß der Gefährder einem **nahen Angehörigen** durch einen **körperlichen Angriff**, eine **Drohung** mit einem solchen oder durch ein die **psychische Gesundheit erheblich beeinträchtigendes Verhalten** das weitere **Zusammenleben unzumutbar** macht, sowie in formeller Hinsicht ein Antrag der gefährdeten Person.

In solchen Fällen erscheint das Betretungsverbot wie eine provisorische Vorwegnahme der einstweiligen Verfügung. Diese Sicht stimmt mit dem Modell des Gewaltschutzgesetzes jedoch insofern nicht überein, als die beiden Instrumente – Betretungsverbot und einstweilige Verfügung – eben unterschiedliche Anwendungsbereiche haben. So erfaßt die Regelung der einstweiligen Verfügung – im Unterschied zur Regelung des Betretungsverbot – nicht die häufige Konstellation, daß Mann und Frau von einander geschieden sind, jedoch noch in derselben Wohnung leben. Es handelt sich mithin um von einander selbständige Regelungen, die freilich im weiten Überlappungsbereich der beiden Instrumente erfolgreich zusammenspielen.

Die einstweilige Verfügung hat zwar einen engeren personellen Anwendungsbereich, jedoch einen weiteren sachlichen und räumlichen Schutzbereich:

- Einerseits setzt sie zwischen dem Gefährder und der gefährdeten Person ein **Angehörigenverhältnis** voraus, (...)
- andererseits thematisiert der mit dieser Bestimmung geschaffene „Schutz vor Gewalt in der Familie“ (so die Überschrift zu §382b EO) als Gewalt auch „ein die psychische Gesundheit erheblich beeinträchtigendes Verhalten“, mithin vom Betretungsverbot nicht erfaßte Formen **psychischer Gewalt**;
- zudem ist der räumliche Schutzbereich nicht auf die Wohnung und deren Umgebung beschränkt, sondern erfaßt **auch andere Orte**, an denen im Alltag mit einem Zusammentreffen zu rechnen ist, etwa den Arbeitsplatz der gefährdeten Person, den Kindergarten oder die Schule der Kinder;
- letztlich ermöglicht die gesetzliche Regelung ein **Verbot jeglicher Kontaktabbahnung**, sei es durch unmittelbares Zusammentreffen oder auch nur durch Mittel der Telekommunikation. Damit

<sup>1</sup> „Das österreichische Gewaltschutzgesetz als Kern einer umfassenden Reform der Reaktion auf männliche Gewalt in der häuslichen Sphäre unter besonderer Berücksichtigung der Funktion der Sicherheitsexekutive“, Albin Dearing, juin 2000, non publié, pages 15 à 21. L'accentuation est celle de l'auteur.

<sup>2</sup> Voir ibidem, page 22

hat das Familiengericht auch ein Instrument in der Hand, um dem Gefährder zu untersagen, der Angehörigen in einer Weise nachzustellen, die von dieser als bedrohlich und als eine Beeinträchtigung ihrer Freiheit wahrgenommen wird.

Regelmäßig beauftragt das Familiengericht die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes mit der Durchsetzung der einstweiligen Verfügung. Allerdings ist diese Möglichkeit in räumlicher Hinsicht auf die Wohnung und deren Umgebungsbereich eingeschränkt. (...)

Die Kooperation zwischen Exekutive und Familiengerichte hat sich praktisch hervorragend bewährt. (...) Auch zeigen die Familiengerichte in die Vorarbeit der Sicherheitsexekutive hohes Vertrauen: Es geschieht nur sehr selten, daß einem während der Geltung eines Betretungsverbotest gestellten Antrag auf eine einstweilige Verfügung nach § 382b EO nicht stattgegeben wird.

### **2.1.3 Schaffung von Interventionsstellen**

#### **2.1.3.1 Funktionen**

Ein weiterer zentraler Bestandteil der Reform liegt in der **Einrichtung von Interventionsstellen**, die von der Polizei von deren Einschreiten zu informieren sind und aufgrund dieser Information **von sich aus** mit der gefährdeten Person Kontakt aufnehmen, um ihr Unterstützung und Beratung anzubieten (es handelt sich um eine Form der intervenierenden Sozialarbeit, daher der Name). (...)

Avant de présenter sous un point 3 les grandes lignes du présent projet de loi, il est utile de faire le tour de la situation légale actuelle, telle qu'elle se présente pour la victime (majeure) de violence domestique, afin de bien situer les modifications proposées.

\*

## **2. LA SITUATION LEGALE ACTUELLE DE LA VICTIME DE VIOLENCE DOMESTIQUE**

### **2.1. La violence domestique en droit pénal**

Au Luxembourg, la violence domestique ne constitue pas une infraction spécifique. Les différentes formes de violences domestiques, à savoir les violences psychologiques, sexuelles et physiques, ne tombent sous le coup du droit pénal que si elles répondent à la définition légale des menaces, des injures, du harcèlement, de la détention illégale et arbitraire, des coups et blessures, de l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, du viol, du meurtre ou de l'assassinat (articles 392 à 417 du Code pénal).

#### **2.1.1. Les violences psychologiques**

Les violences psychologiques peuvent être réprimées, selon le cas, au titre d'injures, de menaces, de détention arbitraire ou de harcèlement, le cas échéant de coups et blessures.

- En ce qui concerne **l'injure-délict**, il faut se reporter aux articles 444 (1) et 448 du Code pénal.

L'article 448 du Code pénal prévoit:

*„Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans une des circonstances indiquées à l'art. 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende 10.001 francs à 200.000 francs ou d'une de ces peines seulement.“*

L'article 444 (1) du Code pénal dit:

*„Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 francs à 80.000 francs, lorsque les imputations auront été faites:*

*Soit dans des réunions ou lieux publics;*

*Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;*

*Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;*

*Soit enfin par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.“*

Par ailleurs, l'article 561, 7° du Code pénal érige en contravention les injures non visées par ces articles.

- Les **menaces** proférées dans le cadre de la vie domestique ne donnent lieu à des sanctions pénales que s'il s'agit de menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'un emprisonnement ou d'une peine criminelle.

En effet, les articles 327 et 330 du Code pénal disposent que:

*„Art. 327.– Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs.*

*La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 120.000 francs.*

*Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.“*

*„Art. 330.– La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.001 francs à 40.000 francs.“*

- Dans certains cas, l'auteur de violences domestiques empêche la victime de quitter le domicile commun. Dans ce cas, il se rend coupable de **détention arbitraire**, infraction qui est visée par les articles 434 et suivants du Code pénal.

Aux termes de l'article 434 du Code pénal seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 francs à 80.000 francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

- Aux termes d'un arrêt de la Cour Supérieure de Justice du 13/10/78, un **choc psychique** constitue une **blessure**, „alors que les mots „coups et blessures“ comprennent dans leur généralité toutes les atteintes portées à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne et visent par conséquent non seulement les lésions externes, mais encore les lésions internes, les maladies et même les troubles internes“ (Cour Supérieure de Justice 13 octobre 1978, Pasicrisis 24, page 198).

Par conséquent, des violences psychologiques qui engendrent dans le chef de la victime des troubles internes tomberaient sous le coup des articles 398 et suivants du Code pénal qui rendent punissables les **coups et blessures**.

- La violence domestique ne s'arrête généralement pas avec la séparation de l'auteur et de la victime. Souvent, au contraire, l'auteur continue à importuner la victime. Dans ce cas, ses agissements risquent de constituer une **atteinte à la vie privée** de la victime punissable en vertu de **l'article 6 de la loi du 11.8.82 concernant la protection de la vie privée**.

Aux termes de cet article, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 200.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou qui l'a harcelée par des messages écrits ou autres.

• Par ailleurs, l'**article 439 du Code pénal** devrait, en principe, garantir l'**inviolabilité du domicile** à l'épouse qui, par ordonnance de référé, s'est vue attribuer provisoirement le domicile conjugal avec interdiction à l'époux de venir l'y troubler.

### 2.1.2. Les violences physiques

En ce qui concerne les violences physiques, il y a lieu de se référer d'abord à l'article 398 du Code pénal, qui dispose:

*„Quiconque aura volontairement fait des **blessures ou porté des coups** sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001 francs à 40.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.*

*En cas de **préméditation**, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 20.000 francs à 80.000 francs.“*

La peine passe à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de 20.000 francs à 80.000 francs, si les coups ou les blessures **ont causé une maladie** ou une **incapacité de travail personnel** (article 399, alinéa 1er). En cas de maladie paraissant **incurable** ou d'**incapacité permanente** de travail personnel, de perte de l'usage absolu d'un organe ou de mutilation, la peine est aggravée: elle sera un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs (article 400, alinéa 1er).<sup>1</sup>

Si les coups ou blessures ont **causé la mort, sans l'intention de la donner**, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans. Lorsque les actes de violence, mais non la mort, ont été prémédités, la peine sera la réclusion de dix à quinze ans (article 401, alinéas 1 et 2).

En cas d'administration volontaire de substances, les articles 402 à 405 trouvent à s'appliquer.

Les cas extrêmes de violence physique, le **meurtre et l'assassinat**, sont réprimés par les articles 393, 394 et 397 du Code pénal qui les punissent de la réclusion à vie.

### 2.1.3. Les violences sexuelles

Quant aux violences sexuelles, il y a lieu de relever les articles 373 et 375 du Code pénal.

D'après l'article 373, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans **l'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces**, sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, ou bien commis sur une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

L'article 375, alinéa premier, tel que modifié par la loi du 10/8/92 relative à la protection de la jeunesse, qualifie de **viol** tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

Les termes utilisés par les deux articles ne permettent pas d'exclure de leur champ d'application les violences sexuelles entre époux, respectivement entre concubins.

La jurisprudence semble d'ailleurs reconnaître l'existence du viol au sein du couple. Dans un arrêt du 21 juin 1994<sup>2</sup>, la Cour d'Appel a déclaré:

*„Il est actuellement admis que le viol entre époux est punissable au même titre que celui commis par l'auteur à l'égard d'une personne à laquelle il n'est pas attaché par des liens matrimoniaux.“*

Il s'agissait en l'espèce d'une série de viols commis avec violences par un Algérien bigame sur son épouse mineure. La déposition de la victime était corroborée par les affirmations de l'autre épouse.

<sup>1</sup> En cas de préméditation, les articles 399 et 400 prévoient une aggravation de la peine:

sous l'article 399, alinéa 2 la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 100 francs à 1.000 francs, tandis que sous l'article 400, alinéa 2 la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

<sup>2</sup> Arrêt No 223/94 V.

Dans une autre affaire, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg<sup>1</sup>, chambre criminelle, acquitta le prévenu poursuivi pour viols ou attentats à la pudeur avec violences et menaces commis sur sa concubine, au motif que la concubine a eu des relations sexuelles régulières avec le prévenu jusqu'à la fin du concubinage<sup>2</sup>.

#### **2.1.4. Remarque commune aux différentes formes de violence domestique**

La plupart des violences domestiques, y compris les coups et blessures entraînant une incapacité permanente de travail, ne constituent que des délits. Ceci a une incidence au niveau de la répression de la tentative de violences domestiques. En application de l'article 51 du Code pénal, on est en présence d'une tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Or, l'article 53 du Code pénal précise que la loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives des délits. Alors que pour l'attentat à la pudeur avec violence ou menaces, la loi pénale prend en considération le commencement d'exécution, tel n'est pas le cas pour la tentative de coups et blessures.

### **2.2. Les mesures de protection de la victime en droit civil**

Contrairement à d'autres pays membres de l'Union européenne, comme p.ex. le Royaume-Uni, l'Autriche et bientôt l'Allemagne, le Luxembourg ne possède pas un dispositif juridique particulier de protection des victimes de violences domestiques. Théoriquement les articles 932, 933 et 1012 du nouveau Code de procédure civile et 267bis du Code civil permettraient une certaine protection des victimes de violences ... à condition d'être invoqués et appliqués en cette matière. Cela n'est cependant que rarement le cas.

En effet, des **mesures urgentes**, assorties le cas échéant d'une **astreinte** (cf. articles 2059 du Code civil et 940 du nouveau Code de procédure civile), pourraient être prononcées sur base de l'article 1012 du nouveau Code de procédure civile, de l'article 267bis du Code civil, ou des articles 932, alinéa premier et 933, alinéa premier du Code de procédure civile.

#### **2.2.1. Les remèdes dont dispose la victime, épouse de l'auteur de violences**

##### *1) Remède disponible indépendamment de l'exercice d'une action en divorce*

Si l'un des époux **manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille**, l'autre époux peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du nouveau Code de procédure civile (article 213, alinéa 3 du Code civil). Conformément à l'article 1012 du nouveau Code de procédure civile, ce recours est exercé devant le **Président du Tribunal d'Arrondissement**, qui, statuant par voie de référé, est habilité à ordonner les **mesures urgentes et provisoires** qu'exige l'intérêt de l'époux demandeur et des enfants. La violence conjugale constitue un manquement éminemment grave aux devoirs extrapatrimoniaux de secours et d'assistance et permet théoriquement le recours à la procédure de l'article 1012. Il existe effectivement des décisions isolées qui ont été prononcées dans

1 Décision No 1328/91 du 4.7.91. Cette décision a été prononcée avant l'adoption de la loi du 10.8.92 modifiant l'article 375.

2 „La plaignante à qui le prévenu remet régulièrement la presque totalité de ses revenus pour subvenir aux besoins du ménage, tolère bon gré mal gré certaines de ces pratiques, en refuse quelques-unes et participe volontairement à d'autres, le tout pendant une période s'étalant sur un an et demi.

*Le Parquet reproche au prévenu d'avoir dès lors à d'itératives reprises commis sur sa concubine des viols ou des attentats à la pudeur avec violences et menaces distinguant selon la nature des comportements sexuels affichés et en argumentant que (la concubine) se serait trouvée pendant la période du concubinage dans une situation de contrainte permanente et de détresse profonde.*

*Cette analyse ne saurait être retenue en l'absence de menaces concrètes pesant sur la victime et de violences physiques destinées à briser sa résistance. (...) Or la plaignante a eu des relations sexuelles régulières avec le prévenu jusqu'à la fin du concubinage, relations qu'il faudrait qualifier dans l'hypothèse soutenue par le Parquet tantôt de relations normales entre concubins tantôt d'attentats à la pudeur tantôt de viol, le tout selon le genre de pratique et le degré de consentement de la plaignante.“*

ce contexte. Elles ont p.ex. interdit au mari violent de venir troubler l'épouse sur son lieu de travail ou obligé l'époux de faire accéder l'épouse au domicile conjugal afin d'y récupérer ses affaires personnelles.

Or, en pratique, cette procédure est *essentiellement invoquée à des fins pécuniaires*.

## 2) La procédure du référé-divorce applicable dès le dépôt de la demande en divorce

L'article 267bis du Code civil prévoit la **procédure du référé-divorce**, applicable dès le dépôt de la demande en divorce. En vertu du premier paragraphe de cet article, le président statuant en référé connaît, en tout état de cause, dès le dépôt de la demande en divorce au greffe, des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants.

En application de l'article 268 du Code civil, l'épouse pourra demander l'autorisation de résider séparée de son mari avec attribution provisoire du domicile conjugal. *En pratique, cependant, le domicile sera attribué au mari en l'absence d'enfants communs, si c'est lui qui se trouve dans la situation économique la moins favorable, indépendamment de toute considération d'équité.*

L'inconvénient des dispositions contenues aux articles 267bis et 268 du Code civil est qu'elles requièrent l'introduction préalable d'une demande en divorce; cela présuppose que la femme concernée soit à même de formuler un projet d'avenir, ce qui souvent n'est pas le cas. Par ailleurs, *les délais endéans desquels la victime peut obtenir une décision sont trop longs*. Entre-temps, elle devra abandonner le domicile, l'introduction d'une demande en divorce déclenchant normalement une recrudescence de violences.

Par ailleurs, à l'image des articles 1012 à 1017 du nouveau Code de procédure civile, ils ne procurent aucun remède aux *concubines victimes de violences domestiques ni aux autres membres de la communauté domestique*.

### 2.2.2. Les remèdes dont dispose la victime, concubine ou parent proche de l'auteur de violences

La victime concubine de même que les autres membres de la communauté domestique ne peuvent se fonder que sur les articles 932, alinéa premier et 933, alinéa premier, première phrase du nouveau Code de procédure civile pour obtenir des mesures de protection.

**L'article 932, alinéa 1er** du nouveau Code de procédure civile dispose que dans les cas d'urgence, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes *mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse* ou que justifie l'existence d'un différend. Or, pour qu'il n'y ait pas de contestation sérieuse il faudrait quasiment que l'auteur de violences soit en aveu des faits lui reprochés, ce qui n'est pratiquement jamais le cas.

Le libellé de **l'article 933, alinéa 1er**, quant à lui, est le suivant:

*„Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.“*

Contrairement à l'article 932, al. 1er, l'article 933, al. 1er n'exige que la preuve d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite et ne requiert pas l'absence de contestation sérieuse ni l'urgence.

Bien qu'en principe ces deux dispositions se prêtent comme fondement légal de mesures urgentes de protection de personnes victimes de violences, il faut constater *qu'il n'existe pas de jurisprudence qui le confirme*. Par ailleurs, il est plus que douteux que le juge des référés accepte d'ordonner une expulsion provisoire de l'auteur de violences avec interdiction de retour si ce dernier est (co-)propriétaire ou (co-)locataire du logement commun.

\*

### 3. LE CONCEPT DU PRESENT PROJET DE LOI

Le concept du projet de loi est constitué par quatre points essentiels intimement liés les uns aux autres. Il s'agit des circonstances aggravantes, de l'expulsion par la police de l'auteur de violences, des procédures de référé spéciales et du renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes.

#### 3.1. Les circonstances aggravantes

La violence domestique est une catégorie de violence particulièrement grave.

En effet, de par le fait que la violence domestique émane d'une personne à laquelle la victime est attachée par des sentiments d'affection, la souffrance de la victime est d'autant plus importante.

Par ailleurs, la cohabitation entre le coupable et la victime de violence domestique entraîne, comme le formule en allemand le Dr Albin Dearing, „daß sich das Opfer in der Gewalt des Täters befindet<sup>1</sup>“.

Les circonstances aggravantes proposées par le présent projet de loi visent à rendre justice à ces constats.

L'on s'est inspiré des circonstances aggravantes figurant au code pénal français en y apportant deux retouches;

- 1) Les circonstances aggravantes françaises sont limitées aux atteintes physiques. Or, le projet de loi propose de prévoir également des circonstances aggravantes pour les violences psychologiques et sexuelles, à savoir les menaces d'attentat, les injures, l'attentat à la pudeur, le viol, la détention et l'arrestation arbitraire, ainsi que la violation du domicile.
- 2) Aux victimes dont la qualité joue en tant que circonstance aggravante en France le projet de loi a ajouté
  - le conjoint divorcé et l'ancien concubin;
  - le frère et la sœur de l'auteur;
  - les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, les ascendants naturels ou légitimes, les descendants et les frères et sœurs du conjoint, conjoint divorcé, concubin ou ancien concubin;
  - la personne qui est tenue à l'égard du coupable par des liens de subordination.

Les circonstances aggravantes prévues par le présent projet de loi ne visent pas expressément la violence domestique, mais celle-ci est couverte par le biais des différentes catégories de personnes énumérées.

Le champ d'application personnel des circonstances aggravantes proposées va au-delà du contexte domestique. En effet, le Gouvernement estime que la qualité particulière des personnes énumérées justifie des sanctions pénales plus lourdes indépendamment du contexte dans lequel les violences ont eu lieu. En particulier, il constate que la violence à l'égard de personnes infirmes, handicapées ou âgées constitue également un problème réel et grave.

#### 3.2. L'expulsion par la police

Actuellement, l'intervention de la police en cas de violence domestique se résume, dans la majorité des cas, à ce qui en allemand est appelé „Streitschlichtung“: elle essaie de calmer le mari et, le cas échéant, elle conduit l'épouse dans un centre d'accueil. Le juriste Dr Albin Dearing, coauteur de la loi autrichienne sur la protection contre la violence familiale, a analysé et commenté comme suit la situation en Autriche avant la réforme:

„Den Charakter der polizeilichen Intervention vor der Reform könnte man als *Begrenzung des von einer Gewalttat unmittelbar drohenden Schadens* umreißen: Es wurde eine Beruhigung der Situation abgewartet und allenfalls einer weiteren Beeinträchtigung des Opfers dadurch begegnet, daß diesem geraten wurde, sich *vorübergehend* in Sicherheit zu bringen, sei es bei einer Freundin, bei Verwandten oder im Frauenhaus.“

<sup>1</sup> ouvrage cité, page 7.

Das heißt aber: Die Exekutive hat sich vor der Reform *nur mit der aktuellen Gewalttat* befaßt. Dem Mann ist gut zugeredet worden, damit er sich *jetzt* beruhigt. Der betroffenen Frau ist zur Flucht geraten worden, damit ihr *jetzt* nicht noch mehr passiert; ein darüber hinausgehender Veränderungsprozeß ist von den Behörden jedoch nicht in Angriff genommen worden.

*Die Ausblendung der Beziehung zwischen Täter und Opfer bedeutet jedoch nicht weniger als die Ausblendung des eigentlichen Problems.* (...) Eine in der häuslichen Sphäre gesetzte Gewalttat ist in aller Regel ein integraler Bestandteil der zugrundeliegenden Beziehung. (...)

Dabei sollte klar sein, daß zwischen Menschen, die – wenn nicht Tisch und Bett, so doch – eine Wohnung teilen, eine enge Beziehung besteht, die ihnen Rollen zuweist und ihr Verhalten zu einander bestimmt. Wenn im Straßenverkehr Fremde auf einander treffen, die über den Vorrang oder die angemessene Geschwindigkeit in Streit geraten, dann reicht es allerdings, die Situation zu deeskalieren. Diese beiden haben keine gemeinsame Geschichte, die sie verbindet, wenn sie auseinander gehen, geschieht dies restlos und ist die Wahrscheinlichkeit einer Wiederholung des Streits gering. Ganz anders liegen die Dinge zwischen einem Mann und einer Frau, die zusammen wohnen und leben. Hier ist jede Handlung und jede Reaktion Teil eines dicht gewobenen Netzes von Verhaltensmustern und wechselseitigen Erwartungen, nichts kommt ganz überraschend und von ungefähr, schon gar nicht so etwas schwerwiegendes wie eine Gewalttat. Deshalb ist es *ganz unplausibel anzunehmen, daß eine in einer Paarbeziehung begangene Gewalttat bloß situativ zu erklären sei und nicht in der Beziehung zwischen Täter und Opfer eine feste Wurzel habe, die weitere Gewalt befürchten läßt.*

Zudem belegen Untersuchungen, daß Frauen nicht bei der ersten Gewalttat die Polizei rufen, sondern über lange Zeit versuchen, selbst mit der Situation fertig zu werden. Wenn Polizei zu Hilfe gerufen wird, ist dies der letzte Schritt, der gesetzt wird, weil kein anderer Weg mehr bleibt.<sup>14</sup>

Ces observations sont valables également dans notre pays; au Luxembourg aussi l'efficacité de l'intervention policière du type „Streitschlichtung“ au niveau de la prévention de la violence domestique est très réduite. A cela s'ajoute qu'elle a pour effet de banaliser les faits qui sont à l'origine de l'intervention. L'expression „Streit“, „querelle“ évoque une simple dispute entre personnes de même rang, qui se partagent la responsabilité de ce qui se passe. Or, en cas de violence domestique, l'un des partenaires domine l'autre, mais surtout il commet un délit ou un crime.

Finalement, ce type d'intervention entérine implicitement la répartition du pouvoir entre l'auteur et la victime, puisqu'en éloignant la victime il la rend responsable pour l'arrêt de la violence. Le coupable, par contre, éprouve un sentiment d'impunité qui le conforte dans son opinion qu'il est en droit d'imprimer à sa femme/à sa concubine sa propre volonté en ayant recours à la force.

Comme la violence domestique porte atteinte aux droits de l'Homme des victimes qui sont le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la liberté et à la sûreté, l'Etat en tant que garant des droits naturels de la personne se doit de mettre en place une protection plus efficace contre ce fléau.

L'intervention policière en matière de violence domestique a une forte signification symbolique, puisqu'elle constitue chronologiquement la première réaction des autorités publiques à la violence domestique.

Dans le cadre de la lutte contre la violence domestique, il est donc important de la rendre plus efficace en responsabilisant le coupable et non plus la victime.

Le Gouvernement préconise par conséquent l'introduction d'une mesure de police administrative qui permet à la Police d'expulser de son domicile une personne qui met en danger une personne avec laquelle il cohabite (cf. l'article Ier du projet de loi).

La Police prendra cette mesure uniquement sur **autorisation du procureur d'Etat** et s'il existe des indices graves, précis et concordants qu'une personne s'apprête à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article Ier. Avant de le faire, elle pourra, en vertu de l'article II du projet de loi, consulter un fichier pénal constitué par des données relatives notamment aux interventions policières et aux plaintes et dénonciations antérieures. Les dispositions de l'article II tiennent compte des prescriptions figurant au projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

<sup>14</sup> ouvrage cité, pages 5-7.

La durée de la mesure sera de 14 jours au maximum.

La police pourra employer la force pour assurer le respect de la mesure d'expulsion. Si l'expulsé s'introduit dans le logement en violation de la mesure d'expulsion, il commet l'infraction de la violation du domicile, en application de l'article 439, alinéa 2 du code pénal tel qu'il est proposé de le modifier.

### **3.3. Les procédures de référé**

L'éviction de l'auteur de violences seule ne suffit pas à protéger la victime contre toutes les agressions de sa part: elle n'évite pas les harcèlements téléphoniques, les visites imprévisibles de l'auteur au lieu de travail, à la crèche, les poursuites en voiture, etc.

Par ailleurs, la période de 14 jours au cours de laquelle joue l'interdiction de retour prononcée par la police est généralement trop brève pour permettre à la victime de se reprendre en mains et de réunir autour d'elle les conditions pour un nouveau départ.

Ainsi, le texte prévoit trois sortes de mesures de protection que les victimes de violences domestiques peuvent solliciter en justice, à l'image du „Gewaltschutzgesetz“ autrichien:

- 1) l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la Police (cf. article 1017-1 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé);
- 2) l'expulsion de l'auteur et l'interdiction de retour (cf. article 1017-8 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé);
- 3) une série d'interdictions qui ont vocation à jouer surtout après une séparation définitive de l'auteur et de la victime ou en complément à une interdiction de retour (cf. article 1017-9 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé), comme par exemple l'interdiction de fréquenter certains endroits, de prendre contact avec la victime, etc.

Il convient de préciser que le cercle des personnes qui peuvent solliciter le bénéfice de ces mesures de référé est le même que celui qui profite, le cas échéant, de la protection d'une mesure d'expulsion. En même temps, il est plus restreint que celui des personnes dont la qualité est prise en considération en tant que circonstance aggravante: les personnes âgées, handicapées, enceintes, infirmes ou subordonnées sans lien de parenté avec l'auteur ou le conjoint en sont en effet exclues. En Autriche aussi les mesures de référé sont réservées aux seules personnes proches.

### **3.4. Le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes**

Une lutte renforcée contre la violence domestique implique un renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes, qui par leur expérience, leur expertise et leur contact avec les victimes sont des partenaires indispensables dans cette matière.

Ce renforcement du rôle sera assuré par trois mesures:

- 1) la création des conditions nécessaires à l'adoption d'un rôle actif par les associations en cas de situation aiguë: collaboration entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
- 2) la possibilité pour la victime de se faire assister ou représenter par un(e) collaborateur/trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
- 3) la possibilité pour les associations de défense des droits de la victime de mettre en marche l'action publique.

#### ***3.4.1. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique***

Une nouvelle disposition sera insérée dans la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui obligera la police en cas d'expulsion de l'auteur d'avertir de la mesure prise un service d'assistance aux victimes de violence domestique, dont le rôle pourra être tenu par un centre d'accueil classique.

Ce service d'assistance aux victimes de violence domestique aura la mission de prendre contact, de sa propre initiative, avec la victime pour lui procurer un soutien approprié et l'informer de la possibilité de porter plainte et de demander en référé d'autres mesures de protection adéquates.

### 3.4.2. Assistance dans le cadre d'une procédure de référé

La victime pourra se faire assister voire représenter par un(e) collaborateur/trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique tant dans le cadre d'une procédure tendant à faire prononcer une interdiction de retour au domicile consécutive à la mesure d'expulsion que dans celui d'une procédure ayant pour objet d'autres mesures de protection telles que visées à l'article 1017-9 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé.

### 3.4.3. Droit d'action collectif pour les associations

A l'image de ce qui existe déjà en matière de discriminations illégales (voir l'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales), il est prévu d'accorder à toute association d'importance nationale la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits de violence domestique ou de violence à l'égard de certaines catégories de victimes particulièrement vulnérables (personnes handicapées, âgées, enfants) portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

En cela, le Gouvernement suit l'exemple donné par nos voisins français et belge, tel que décrit plus haut.

\*

## ANNEXE

### Texte intégral du §382b Exekutionsordnung et du §38a Sicherheitspolizeigesetz

Le §382 b de l'Exekutionsordnung prévoit:

„§382b. (1) Das Gericht hat einer Person, die einem nahen Angehörigen durch einen körperlichen Angriff, eine Drohung mit einem solchen oder ein die psychische Gesundheit erheblich beeinträchtigendes Verhalten das weitere Zusammenleben unzumutbar macht, auf dessen Antrag

1. das Verlassen der Wohnung und deren unmittelbare Umgebung aufzutragen und
  2. die Rückkehr in die Wohnung und deren unmittelbare Umgebung zu verbieten,
- wenn die Wohnung der Befriedigung des dringenden Wohnbedürfnisses des Antragstellers dient.

(2) Das Gericht hat einer Person, die einem nahen Angehörigen durch einen körperlichen Angriff, eine Drohung mit einem solchen oder ein die psychische Gesundheit erheblich beeinträchtigendes Verhalten das weitere Zusammentreffen unzumutbar macht, auf dessen Antrag

1. den Aufenthalt an bestimmt zu bezeichnenden Orten zu verbieten und
2. aufzutragen, das Zusammentreffen sowie die Kontaktaufnahme mit dem Antragsteller zu vermeiden,

soweit dem nicht schwerwiegende Interessen des Antragsgegners zuwiderlaufen.

(3) Nahe Angehörige im Sinn der Abs. 1 und 2 sind:

1. a) Ehegatten und Lebensgefährten,
  - b) Geschwister und Verwandte in gerader Linie, einschließlich der Wahl- und Pflegekinder sowie der Wahl- und Pflegeeltern,
  - c) die Ehegatten und Lebensgefährten der unter lit. b genannten Personen,
  2. a) Verwandte in gerader Linie, einschliesslich der Wahl- und Pflegekinder und der Wahl- und Pflegeeltern, des Ehegatten oder Lebensgefährten, sowie
  - b) Geschwister des Ehegatten oder Lebensgefährten,
- wenn sie mit dem Antragsgegner in häuslicher Gemeinschaft leben oder innerhalb der letzten drei Monate vor Antragstellung gelebt haben.

(4) Eine einstweilige Verfügung nach Abs. 1 oder 2 kann unabhängig vom Fortbestehen der häuslichen Gemeinschaft der Parteien und auch ohne Zusammenhang mit einem auf Scheidung,

Aufhebung oder Nichtigerklärung der Ehe, einem Verfahren über die Aufteilung des ehelichen Gebrauchsvermögens und der ehelichen Ersparnisse oder einem Verfahren zur Klärung der Benützungsberechtigung an der Wohnung erlassen werden, doch darf, solange ein solches Verfahren nicht anhängig ist, die Zeit, für die eine derartige Verfügung getroffen wird, insgesamt drei Monate nicht übersteigen.“

§ 38a des Sicherheitspolizeigesetzes:

***„Wegweisung und Betretungsverbot bei Gewalt in Wohnungen***

§38a. (1) Ist auf Grund bestimmter Tatsachen, insbesondere wegen eines vorangegangenen gefährlichen Angriffs, anzunehmen, es stehe ein gefährlicher Angriff auf Leben, Gesundheit oder Freiheit bevor, so sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes ermächtigt, einen Menschen, von dem die Gefahr ausgeht, aus einer Wohnung, in die ein Gefährdeter wohnt, und deren unmittelbarer Umgebung wegzuweisen. Sie haben ihm zur Kenntnis zu bringen, auf welchen räumlichen Bereich sich die Wegweisung bezieht; dieser Bereich ist nach Maßgabe der Erfordernisse eines wirkungsvollen vorbeugenden Schutzes zu bestimmen.

(2) Unter den Voraussetzungen des Abs. 1 sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes ermächtigt, einem Menschen das Betreten eines nach Abs. 1 festzulegenden Bereiches zu untersagen; die Ausübung von Zwangsgewalt zur Durchsetzung dieses Betretungsverbotes ist jedoch unzulässig. Bei einem Verbot, in die eigene Wohnung zurückzukehren, ist besonders darauf Bedacht zu nehmen, daß dieser Eingriff in das Privatleben des Betroffenen die Verhältnismäßigkeit wahrt. Die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes sind ermächtigt, dem Betroffenen alle in seiner Gewahrsame befindlichen Schlüssel zur Wohnung abzunehmen; sie sind verpflichtet, ihm Gelegenheit zu geben, dringend benötigte Gegenstände des persönlichen Bedarfs mitzunehmen und sich darüber zu informieren, welche Möglichkeiten er hat, unterzukommen. Sofern sich die Notwendigkeit ergibt, daß der Betroffene die Wohnung, deren Betreten ihm untersagt ist, aufsucht, darf er dies nur in Gegenwart eines Organs des öffentlichen Sicherheitsdienstes tun.

(3) Im Falle eines Betretungsverbotes sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes verpflichtet, vom Betroffenen die Bekanntgabe einer Abgabestelle für Zwecke der Zustellung der Aufhebung des Betretungsverbotes oder einer einstweiligen Verfügung nach § 382b EO zu erlangen. Unterläßt er dies, kann die Zustellung solcher Schriftstücke so lange durch Hinterlegung ohne vorausgehenden Zustellversuch erfolgen, bis eine Bekanntgabe erfolgt; darauf ist der Betroffene hinzuweisen.

(4) Die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes sind des weiters verpflichtet, den Gefährdeten von der Möglichkeit einer einstweiligen Verfügung nach §382b EO und von geeigneten Opfer-schutzeinrichtungen (§25 Abs. 2) zu informieren.

(5) Bei der Dokumentation der Anordnung eines Betretungsverbotes ist nicht bloß auf die für das Einschreiten maßgeblichen Umstände, sondern auch auf jene Bedacht zu nehmen, die für das Verfahren nach § 382b EO von Bedeutung sein können.

(6) Die Anordnung eines Betretungsverbotes ist der Sicherheitsbehörde unverzüglich bekanntzugeben und von dieser binnen 48 Stunden zu überprüfen. Hiezu kann die Sicherheitsbehörde alle Einrichtungen und Stellen beiziehen, die zur Feststellung des maßgeblichen Sachverhaltes beitragen können. Die Bezirksverwaltungsbehörde kann überdies die im öffentlichen Sanitätsdienst stehenden Ärzte heranziehen. Stellt die Sicherheitsbehörde fest, daß die Voraussetzungen für die Anordnung des Betretungsverbotes nicht bestehen, so hat sie dieses dem Betroffenen gegenüber unverzüglich aufzuheben; der Gefährdete ist unverzüglich darüber zu informieren, daß das Betretungsverbot aufgehoben werde; die Aufhebung des Betretungsverbotes sowie die Information des Gefährdeten haben nach Möglichkeit mündlich oder telefonisch durch ein Organ des öffentlichen Sicherheitsdienstes oder schriftlich durch persönliche Übergabe zu erfolgen. Die nach Abs. 2 abgenommenen Schlüssel sind mit Aufhebung des Betretungsverbotes dem Betroffenen auszufolgen, im Falle eines Antrages auf Erlassung einer einstweiligen Verfügung nach § 382b EO bei Gericht zu erlegen.

(7) Die Einhaltung eines Betretungsverbotes ist zumindest einmal während der ersten drei Tage seiner Geltung durch die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes zu überprüfen. Das

Betretungsverbot endet mit Ablauf des zehnten Tages nach seiner Anordnung; es endet im Falle eines binnen dieser Frist eingebrachten Antrages auf Erlassung einer einstweiligen Verfügung nach §382b EO mit der Zustellung der Entscheidung des Gerichts an den Antragsgegner, spätestens jedoch mit Ablauf des zwanzigsten Tages nach Anordnung des Betretungsverbotes. Von der Einbringung eines Antrages auf Erlassung einer einstweiligen Verfügung nach § 382b EO hat das Gericht die Sicherheitsbehörde unverzüglich in Kenntnis zu setzen.“

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.**– (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l’autorisation du procureur d’Etat ou de son délégué, expulse de leur domicile et de ses environs immédiats les personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu’elles vont commettre à l’égard d’une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction visée à l’article 375, 393, 394, 395, 396, 401bis ou 409 du Code pénal.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article

- 1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion vit habituellement, ses ascendants légitimes ou naturels, ses père et mère adoptifs, ses descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, ses frères et sœurs;
- 2° les ascendants naturels ou légitimes, les père et mère adoptifs, les descendants naturels, légitimes ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion vit habituellement.

La personne qui fait ainsi l’objet d’une mesure d’expulsion ne peut exciper d’éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s’y opposer.

(2) L’expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d’entrer dans son domicile et de s’approcher du domicile de plus d’une distance à définir par la Police en fonction des besoins de protection de la personne qui se trouve en danger.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d’entrer au domicile nonobstant l’interdiction visée à l’alinéa précédent, elle ne peut le faire qu’en présence d’un membre de la Police.

(3) La personne qui fait l’objet de la mesure d’expulsion et la personne protégée sont informées de l’étendue de la zone de sécurité définie conformément au paragraphe précédent.

La Police donne à la personne qui fait l’objet de la mesure d’expulsion la possibilité d’emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s’informer sur ses possibilités d’hébergement.

L’intéressé communique à la Police l’adresse à laquelle la convocation par voie de greffe dont question à l’article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile ou l’assignation mentionnée à l’article 1017-10 du nouveau Code de procédure civile pourra lui être faite, le cas échéant.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et avise l’intéressé que s’il s’introduit dans son domicile nonobstant la mesure d’expulsion, il s’expose aux sanctions pénales prévues par l’article 439 du Code pénal.

(4) Lorsque l’intéressé refuse d’obtempérer volontairement à la mesure de police administrative visée au présent article ou l’enfreint à un moment donné, la Police en assure le respect par la force. A ce titre, elle est notamment autorisée à conduire la personne expulsée par la force hors de la zone de sécurité définie conformément au paragraphe (3) ci-dessus toutes les fois qu’elle y sera trouvée.

(5) La Police vérifie au moins une fois au cours des trois premiers jours suivant son entrée en vigueur si l’intéressé se conforme à l’interdiction visée au paragraphe (2) ci-dessus.

La mesure d’expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 14e jour suivant celui de son entrée en vigueur.

A l’expiration de la mesure d’expulsion et en l’absence d’une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l’intéressé qui les réclame. Les clés sont consignées, soit lorsqu’elles ne sont pas récla-

mées endéans les 48 heures de l'expiration de la mesure, soit lorsqu'une interdiction de retour a été prononcée en application des articles 1017-1 et suivants susvisés.

**Art. II.**– De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „ service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne collaborant aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique qui reçoit communication de données à caractère personnel en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. La violation répétée du secret professionnel par un collaborateur peut donner lieu au retrait de l'agrément, si la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion des activités de l'organisme en a connaissance.

**Art. III.**– (1) En vue de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions aux sens des articles 373 et 375 combinés à l'article 377 deuxième ou avant-dernier alinéa, 393, 394, 395, 396, 401bis et 409 du Code pénal, les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer des fichiers avec les données à caractère personnel décrites ci-dessous et à traiter ces données, dans la mesure où il s'agit d'infractions commises contre des personnes avec lesquelles l'auteur cohabite ou a cohabité.

Peuvent ainsi être saisies dans des fichiers spécifiques les données suivantes:

- a) les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction visée ci-dessus;
- b) les plaintes, les dénonciations et dépositions en rapport avec les infractions visées ci-dessus;
- c) les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec les infractions visées ci-dessus;
- d) les mesures d'expulsion en application de l'article I et les autres interventions policières en cette matière;
- e) le permis de détention ou de port d'arme délivré à l'auteur présumé d'une infraction visée ci-dessus.

Les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire servent de source aux données mentionnées sous b), c) et d).

(2) Le procureur d'Etat territorialement compétent est responsable du traitement des données visées au premier paragraphe. A ce titre, il veille à ce que la Police reçoive communication des données mentionnées aux points a) et e) du deuxième alinéa ci-dessus. Pour ce qui concerne les permis de port ou de détention d'arme, le Ministre de la justice communique au procureur d'Etat, à sa demande, les informations requises.

En outre, le procureur d'Etat s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle qu'exposée au premier paragraphe et que les mesures de sécurité telles que prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du ... relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont mises en œuvre.

Il veille à ce que les données soient effacées, lorsque l'action publique résultant de l'infraction sera prescrite.

(3) Ont accès au fichier pénal visé ci-dessus:

- le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
- les membres de la Police, sous réserve d'éventuelles mesures de sécurité d'ordre organisationnel, prises en application des articles 22 et 23 de la loi du ... relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art. IV.**– La Police est autorisée à employer la force pour assurer le respect d’une ordonnance prononçant une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d’expulsion visée à l’article 1er, rendue en application de l’article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile, ou pour assurer le respect d’une ordonnance rendue sur base de l’article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile.

**Art. V.**– Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d’assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l’existence ou l’absence d’une situation de cohabitation entre l’auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d’expulsion et autres types d’intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

- 327 à 330 combinés à l’article 330-1,
- 373 à 375 combinés à l’article 377, avant-dernier alinéa,
- 395,
- 396,
- 401bis,
- 409,
- 410,
- 434 à 438, combiné à l’article 438-1 et
- 439 alinéa 2 du Code pénal.

**Art. VI.**– Un groupe de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence, chargé de centraliser et d’étudier les statistiques visées à l’article précédent, d’examiner la mise en oeuvre des articles 1er à IV de la présente loi, des articles 1017-1, 1017-8 et 1017-9 du nouveau Code de procédure civile et de l’article 7quater du Code d’instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu’il juge utiles, peut être créé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixera sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

### **Dispositions modificatives**

**Art. VII.**– L’alinéa 2 de l’article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à V de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

**Art. VIII.**– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l’article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 330-1.** Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l’article 266, si le coupable a commis la menace d’attentat à l’égard

1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° d’un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;

3° d’un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° d’un frère ou d’une soeur;

5° d’un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d’un descendant, d’un frère ou d’une sœur d’une personne visée sub 1°;

6° d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° d’une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;

8° d'un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition."

2° Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Si le viol a été commis sur

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou les père ou mère adoptifs;
- 3° un frère ou une sœur;
- 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 5° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 6° une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination;
- 7° un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition."

3° Les articles 409 et 410 sont remplacés comme suit:

„**Art. 409.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une sœur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans ou plus, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
- 8° à un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l’interdiction de s’approcher du logement de la victime de plus d’une distance à déterminer;
- l’interdiction de prendre contact avec la victime;
- l’interdiction de s’approcher de la victime de plus d’une distance à déterminer.

**Art. 410.** La tentative de coups ou blessures à l’égard des personnes énumérées à l’article précédent sera punie d’un emprisonnement de trois mois à un an et d’une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

4° A la suite de l’article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:

„**Art. 438-1.** Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l’article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d’une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
- 8° un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l’empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.“

5° L’article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Sera puni d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 501 euros à 5.000 euros celui qui se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l’aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d’effraction, d’escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s’il agit en violation d’une mesure d’expulsion régie par l’article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d’une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d’une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l’article 1017-1 ou 1017-8 du nouveau Code de procédure civile.“

6° L’article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:

- „Lorsque le coupable a commis le délit envers
- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
  - 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
  - 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
  - 4° un frère ou une sœur;
  - 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d’une personne visée sub 1°;
  - 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
  - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
  - 8° un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l’empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l’article 266.“

**Art. IX.**– Le Code d’instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l’article 7ter actuel est inséré un nouvel article 7quater libellé comme suit:

„**Art. 7quater.** Toute association, d’importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d’un intérêt matériel ou moral et même si l’intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l’intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s’agit d’une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d’une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l’association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu’à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s’y opposer.“

2° L’article 8 est complété par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-avant, les autorités chargées de l’action publique et de l’instruction qui reçoivent la plainte ou les déclarations d’une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit l’informent de son droit de demander copie gratuite de ses déclarations. Copie gratuite des déclarations sera remise immédiatement ou adressée au plus tard dans le mois des déclarations à la personne qui en fait la demande. Toutefois, la copie sera remise en mains propres à la personne qui se déclare victime d’une infraction visée à l’article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal et cohabite avec l’auteur présumé de l’infraction.

3° L’article 24 (5) est remplacé comme suit :

„(5) Le procureur d’Etat peut préalablement à sa décision sur l’action publique décider de recourir à une médiation s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou encore de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d’infractions à l’égard de personnes avec lesquelles l’auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

4° L’article 30 est remplacé de la manière suivante:

„**Art. 30.** (1) Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

(2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l’action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d’objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu’elle a participé au crime ou au délit.

(3) Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit commis dans une maison que le procureur d’Etat ou un officier de police judiciaire est requis de constater:

1) soit par le chef de la maison;

2) soit par la victime d’une infraction visée à l’article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal dans le cas où la victime cohabite avec l’auteur présumé de l’infraction.“

**Art. X.**– Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit: Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l’intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIbis intitulé „De l’intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

## „TITRE VIIbis

**De l'intervention de justice en cas de violence domestique***Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion  
– mesure de police administrative*

**Art. 1017-1.** Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Sont habilités à formuler la demande visée à l'alinéa 1er, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs de la personne expulsée;
  - 2° les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,
- à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

**Art. 1017-2.** La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique précitée.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

**Art. 1017-3.** Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

La convocation de la partie défenderesse est faite à l'adresse indiquée par la personne expulsée en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique. Si la personne expulsée a omis de communiquer une adresse, sa convocation est conservée au greffe pour être retirée par ses propres soins.

**Art. 1017-4.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

**Art. 1017-5.** Le président, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et au plus tard avant le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, les parties entendues ou dûment convoquées.

L'ordonnance est signée sans retard. Elle est exécutoire à titre provisoire, sans caution et au seul vu de la minute.

La notification a lieu par la voie du greffe. Le greffier envoie copie de l'ordonnance à la police.

**Art. 1017-6.** L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

**Art. 1017-7.** Le président ou le juge qui le remplace peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

#### *Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence*

**Art. 1017-8.** Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses environs immédiats et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un certain délai.

Sont habilités à formuler la demande visée à l'alinéa 1er, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs;

2° les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle les frères et sœurs du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L'injonction et l'interdiction visées au premier alinéa sont prononcées pour une durée maximale de trois mois.

**Art. 1017-9.** Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;

- l’interdiction d’emprunter certains itinéraires;
- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler la demande visée à l’alinéa 1er

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et soeurs;
- 2° les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

**Art. 1017-10.** La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président ou par le juge qui le remplace. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.

**Art. 1017-11.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d’un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d’une amende de 63 à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l’article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire.

**Art. 1017-12.** Le président ou le juge qui le remplace statue d’urgence.

**Art. 1017-13.** Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.“

**Art. XI.**– A la suite de l’article 381 du Code civil est inséré un article 381-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 381-1.** En cas d’indices graves, précis et concordants que l’un des parents commet à l’égard de l’autre parent ou à l’égard de l’enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et le droit d’hébergement de ce parent sont suspendus et son éventuel droit de visite ne peut s’exercer que dans le cadre d’une structure spécialisée, désignée respectivement par le juge des tutelles ou le tribunal, jusqu’à ce qu’il soit certain que l’enfant ne court plus aucun risque d’atteinte à sa santé physique ou psychique.“

### **Dispositions abrogatoires**

**Art. XII.**– L’article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l’incrimination du révisionnisme et d’autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

**Art. XIII.**– L’article 413 du Code pénal est abrogé.

### Dispositions finales

**Art. XIV.**– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

**Art. XV.**– La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad article 1er:*

*Ad (1):*

En vertu de la présente disposition, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué, est habilitée à expulser de leur domicile et de ses environs immédiats les personnes qui s'apprêtent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent un viol, un meurtre, un assassinat, un parricide, un infanticide, des violences visées à l'article 401bis (violences à l'encontre d'un enfant de moins de quatorze ans), ou à l'article 409 (violences à l'égard du conjoint, d'un ascendant, d'une personne handicapée, enceinte, âgée, d'une personne subordonnée, etc.) du code pénal.

Le deuxième alinéa définit, pour les besoins de l'application du présent article, l'expression „personnes proches“: sont couvertes par cette expression

- 1° le conjoint ou concubin, les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs de la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion;
- 2° les ascendants naturels ou légitimes, les père et mère adoptifs, les descendants naturels, légitimes ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint ou concubin de la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

La personne qui fait ainsi l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut se prévaloir d'un éventuel droit de propriété ou d'un droit de bail ou autres droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'y opposer. En effet, il s'agit d'une mesure de police administrative, prise pour prévenir une infraction et protéger des personnes, dont la durée est limitée à 14 jours en application du paragraphe (5).

*Ad (2):*

Le premier alinéa du présent paragraphe prévoit que la police définit une zone de sécurité en fonction des besoins de protection de la personne que la personne expulsée s'apprêtait à violenter, à tuer ou à violer. Les besoins de protection seront appréciés en fonction de la situation des lieux, de la dangerosité de la personne expulsée et de l'état psychique de la personne qu'il s'agit de protéger.

La mesure d'expulsion vaut interdiction pour la personne expulsée d'entrer dans son domicile et de pénétrer dans la zone de sécurité.

Le deuxième alinéa admet qu'en cas de nécessité, la personne expulsée puisse entrer au domicile notwithstanding l'interdiction prévue au premier alinéa. Elle devra, toutefois, être accompagnée d'un membre de la police. Le terme de „nécessité“ doit être interprété de manière restrictive: la personne expulsée ne peut utiliser cette facilité pour harceler la personne protégée.

*Ad (3):*

Le paragraphe (3) dispose expressément que la police informe tant la personne expulsée que la personne protégée de l'étendue de la zone de sécurité définie conformément au paragraphe (2).

De même, il est prévu à cet endroit que la police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

En vertu du 3e alinéa de ce paragraphe l'expulsé est obligé de communiquer à la police l'adresse à laquelle l'éventuelle convocation par voie de greffe mentionnée à l'article 1017-3 ou l'assignation visée à l'article 1017-10 du nouveau code de procédure civile pourra lui être faite.

L'intéressé devra en outre remettre à la police toutes les clés donnant accès au domicile. Ces clés seront conservées par la police pendant la durée de la mesure et restituées à l'intéressé dès son expiration.

La personne expulsée sera avertie par la police que s'il s'introduit dans son domicile nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal, tel que proposé.

*Ad (4):*

Ce paragraphe autorise la police à employer la force pour expulser la personne concernée ou pour l'amener ultérieurement à se conformer à l'interdiction d'entrer au domicile ou de pénétrer dans la zone de sécurité.

Il est précisé dans ce paragraphe que la police peut recourir à la force pour conduire la personne expulsée hors de la zone de sécurité toutes les fois qu'elle y sera trouvée.

*Ad (5):*

En vertu du premier alinéa de ce paragraphe, la Police vérifie au moins une fois au cours des trois premiers jours suivant son entrée en vigueur si l'intéressé se conforme à l'interdiction d'entrer dans son domicile et de pénétrer dans la zone de sécurité.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe fixe la durée de la mesure d'expulsion. Elle est de 14 jours.

A l'expiration de la mesure, la police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame. Lorsque les clés ne sont pas réclamées endéans les 48 heures de l'expiration de la mesure, la police les consigne. La police les consigne également, lorsque la personne protégée a sollicité et obtenu à son profit une interdiction de retour au domicile sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau code de procédure civile, tels que proposés à l'article X du présent projet de loi. A cet égard, il convient de noter que la police est informée de l'existence d'une telle interdiction par le biais de la notification d'une copie de l'ordonnance par voie de greffe (cf. article 1017-5 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé).

*Ad article II:*

L'expulsion par la police, à elle seule, est insuffisante pour assurer la sécurité de la victime de violence domestique, si celle-ci ne bénéficie pas en plus d'un soutien et d'une assistance appropriées. Or, beaucoup de victimes ne sont pas immédiatement capables de faire les démarches nécessaires pour se procurer une aide.

Voilà pourquoi, il est essentiel de prévoir l'obligation pour la police d'informer un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et de lui communiquer l'adresse et l'identité de la personne protégée. En Autriche également les „Interventionsstellen“ constituent un élément central de la réforme. L'expérience autrichienne a montré que contrairement à certaines attentes, les victimes accueillent très favorablement ce genre d'intervention active.

En vertu du 2e alinéa de l'article II, l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ couvre tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

Il est précisé par ailleurs que le service d'assistance aux victimes de violence domestique doit posséder, pour l'exercice de ses activités, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. En vue d'obtenir l'agrément, l'organisme doit non seulement remplir les conditions légales et réglementaires prévues par la loi du 8/9/98 ou par les règlements grand-ducaux pris en son exécution, mais il doit garantir aussi que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée. Par ailleurs, la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion des activités de l'organisme sont tenues de veiller à ce que les personnes qui collaborent à ses activités respectent le secret professionnel, sous peine du retrait de l'agrément. En effet, le 4e alinéa de l'article II prévoit que la violation répétée du secret professionnel par un collaborateur peut donner lieu au retrait de l'agrément, si la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion des activités de l'organisme en a connaissance.

L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel est rendu applicable à toute personne qui collabore aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique et qui reçoit communication de données à caractère personnel en application du présent article.

*Ad article III:*

*Ad (1):*

La présente disposition régit la création d'un fichier pénal contenant les informations suivantes relatives aux infractions de viol, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, de mauvais traitements à un enfant de moins de 14 ans et de coups et blessures au conjoint, aux père et mère, à une femme enceinte, à une personne infirme, handicapée, âgée, etc. commises contre des personnes avec lesquelles l'auteur cohabite ou a cohabité:

- les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction visée ci-dessus;
- les plaintes, les dénonciations et dépositions en rapport avec les infractions visées ci-dessus;
- les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec les infractions visées ci-dessus;
- les mesures d'expulsion en application de l'article 1er du présent projet de loi et les autres interventions policières en cette matière;
- le permis de détention ou de port d'arme délivré à l'auteur présumé d'une infraction visée ci-dessus.

Puisque la mesure d'expulsion remplit une finalité de prévention d'infractions, la police pourra consulter les données figurant dans ce fichier au moment où elle se voit confrontée à une situation de violence domestique. En Autriche, le fichier informatique „Gewalt in der Familie Ordner“ s'est montré extrêmement important en pratique, parce qu'il permet mieux à la police d'apprécier, sur base des antécédents, si la personne en présence est capable de passer à l'acte. En effet, il faut généralement se référer aux antécédents puisque l'acte de violence bien qu'imminent n'est pas encore consommé. Il sera toutefois superflu de se référer aux antécédents, s'il y a un commencement d'exécution.

Les informations relatives aux plaintes, dénonciations et dépositions, aux constatations des agents et officiers de police judiciaire et aux mesures d'expulsion en application de l'article 1er et aux autres interventions policières en cette matière relèvent de la compétence de la police elle-même et sont à sa disposition sous forme de rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire. Celles relatives au permis de détention ou de port d'arme délivré à l'auteur et aux condamnations pénales, avec ou sans sursis relèvent de la compétence respectivement du Ministre de la justice et du procureur général d'Etat. Leur communication à la police est assurée par le paragraphe (2) du présent article.

*Ad (2):*

L'article 17 du projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit que le procureur d'Etat territorialement compétent est responsable du traitement de données telles que visées au premier paragraphe présent article. Le paragraphe (2) en présence reprend cette disposition et donne trois précisions:

- le procureur d'Etat est chargé de veiller à ce que la Police reçoive communication des données relatives aux condamnations pénales, avec ou sans sursis et celles relatives au permis de détention ou de port d'arme délivré à la personne concernée.
- le procureur d'Etat s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle que définie au premier paragraphe et que les mesures de sécurité figurant aux articles 22 et 23 du projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient mises en oeuvre.
- il veille à ce que les données soient effacées, lorsque l'action publique résultant de l'infraction sera prescrite.

*Ad (3):*

Conformément à l'esprit sinon au texte du projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel le présent paragraphe détermine les personnes qui ont accès au fichier pénal:

- le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
- les membres de la police.

En ce qui concerne les membres de la police, l'accès pourra être restreint pour les besoins de la sécurité des données en vue de l'application des articles 22 et 23 du projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

*Ad article IV:*

En vertu de cet article, la police est autorisée à employer la force pour assurer le respect d'une ordonnance prononçant une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion ou pour assurer le respect d'une ordonnance enjoignant à la personne concernée de quitter le domicile et lui interdisant d'y retourner en application de l'article 1017-8 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé.

*Ad article V:*

Conformément à la présente disposition le ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique sont tenus d'établir chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

- 327 à 330 combinés à l'article 330-1,
- 373 à 375 combinés à l'article 377, avant-dernier alinéa,
- 395,
- 396,
- 401bis,
- 409,
- 410,
- 434 à 438, combiné à l'article 438-1 et
- 439 alinéa 2 du code pénal.

Ces statistiques sont indispensables pour assurer un suivi du phénomène de la violence domestique.

*Ad article VI:*

Cette disposition prévoit la création, par voie de règlement grand-ducal, d'un groupe de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence. Celui-ci recevra la mission de centraliser et d'examiner les statistiques visées à l'article VI, d'analyser la mise en oeuvre des articles 36-1 à 36-4 de la loi modifiée de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, des articles 1017-1, 1017-8 et 1017-9 du nouveau code de procédure civile et de l'article 7quater du code d'instruction criminelle et de faire au Gouvernement les propositions qu'il jugera utiles. Le règlement grand-ducal en question fixera sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

### **Dispositions modificatives**

*Ad article VII:*

Cet article vise à introduire dans la loi du 31/5/99 sur la Police et l'Inspection générale de la Police une référence aux dispositions de la présente loi autorisant la police à prendre des mesures d'expulsion et à créer un fichier pénal permettant à la police d'évaluer la nécessité d'une mesure d'expulsion et permettant la collaboration entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

*Ad article VIII:*

Le présent article vise à modifier et compléter le code pénal 1) en y introduisant des circonstances aggravantes qui viennent se grever sur les infractions relevant de la violence domestique et 2) en rendant punissable la tentative des coups ou blessures à l'égard de certaines personnes.

*Ad point 1°:*

La présente disposition a pour objet d'insérer dans le code pénal un article 330-1 aggravant les peines prévues par les articles 327, 329 et 330 du code pénal pour menaces d'attentat, lorsque ces menaces sont commises contre

- le conjoint ou la personne avec laquelle l'auteur vit habituellement (à savoir son concubin), le conjoint divorcé ou la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement (à savoir son ancien concubin);
- un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- un frère ou une soeur;
- un ascendant légitime ou naturel ou les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur du conjoint ou concubin, du conjoint divorcé ou de l'ancien concubin;
- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination;
- un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Le champ d'application personnel des circonstances aggravantes proposées va au-delà du contexte domestique, puisque sont visées, indépendamment de toute condition de cohabitation, non seulement les personnes proches de l'auteur des menaces et les personnes proches de son conjoint ou concubin, mais aussi d'autres personnes qui présentent une qualité qui les expose particulièrement à ces violences psychologiques, à savoir les témoins, personnes âgées, personnes handicapées, etc. Il convient de préciser que les descendants de l'auteur et ceux du conjoint ou concubin peuvent être des personnes mineures ou majeures.

Le Gouvernement estime que la qualité particulière des personnes énumérées justifie des sanctions pénales plus lourdes, déterminées conformément aux prescriptions de l'article 266 du code pénal: le minimum des peines d'emprisonnement sera doublé, le minimum de la réclusion à temps sera élevé de deux ans.

*Ad point 2°:*

En vertu des dispositions de ce point, qui tend à modifier l'article 377 du code pénal, se grefferont sur l'attentat à la pudeur et le viol, c'est-à-dire aux violences sexuelles, les mêmes circonstances aggravantes que celles portées par le point précédent, exception faite pour les descendants de l'auteur, qui sont déjà couverts par le 2e alinéa de l'article 377. En application du premier alinéa de l'article 377, les peines seront élevées conformément aux prescriptions de l'article 266; le minimum des peines d'emprisonnement sera doublé, le minimum de la réclusion à temps sera élevé de deux ans.

*Ad point 3°:*

La présente disposition, qui vise particulièrement les violences physiques, a pour objet de remplacer les articles 409 et 410 actuels.

L'article 409 tel que proposé prévoit des circonstances aggravantes pour les coups portés ou les blessures faites aux personnes qui sont énumérées. Ces personnes sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 330-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 377 tels que proposés, sauf que l'article 409 ne s'applique qu'aux descendants de l'auteur ou du conjoint/conjoint divorcé/concubin/ancien concubin qui ont quatorze ans ou plus. En effet, ceux de moins de quatorze ans tombent sous les dispositions de l'article 401bis.

Comme les articles 398 et suivants, l'article 409, tel que proposé, prévoit des gradations de peines en fonction de la gravité des suites des coups ou blessures et du degré d'intention: il distingue les coups ou blessures simples, ceux avec préméditation, les coups ou blessures dont est résultée une maladie ou une incapacité de travail personnel sans préméditation; les mêmes avec préméditation; les coups ou blessures dont est résultée soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel permanente soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave sans préméditation; les

mêmes avec préméditation; les coups ou blessures ayant causé la mort sans intention de la donner et sans préméditation des coups ou blessures; les mêmes avec préméditation.

Comme la peine pour cette dernière catégorie consiste en la réclusion à vie, la peine privative de liberté la plus longue, il n'est plus utile de mentionner le meurtre et l'assassinat. Par conséquent, en cas de meurtre ou d'assassinat commis contre les personnes énumérées à l'article 409, les articles 393, respectivement 394 trouvent à s'appliquer.

Pour l'aggravation des peines, la simple référence à l'article 266 a été jugée inadéquate, puisque le minimum des peines déterminé par application de la règle fixée à l'article 266 n'aurait pas suffi pour rendre compte de la gravité des faits. Ainsi, par exemple, en cas de coups ou blessures simples, le minimum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 398, qui est de huit jours, aurait été doublé à seize jours.

Il convient de relever que le taux des amendes prévues par la présente disposition, comme par celles qui suivent, est libellé en euros et qu'en application de l'article 7 du projet de loi No 4722 relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives le minimum de l'amende a été fixé à 251 euros.

Le dernier alinéa de l'article 409 tel que proposé prévoit des peines complémentaires en cas de cohabitation entre l'auteur et la victime:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

L'article 410 actuel qui prévoit des aggravations de peine dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes deviendra superflu: ces personnes sont couvertes par le point 2 de l'article 409 tel que proposé, lequel vise tous les ascendants naturels contrairement à l'article 410 actuel, qui ne prend en considération que les père et mère naturels.

L'article 410 nouveau, tel qu'il est proposé, rend punissable la tentative de coups ou blessures envers les personnes énumérées à l'article 409 proposé. Le Gouvernement estime, en effet, que la tentative en elle-même porte un préjudice à ces personnes, puisqu'elle est de nature soit à les impressionner soit à les blesser intérieurement (personnes proches).

*Ad point 4°:*

Le point 4° de l'article VIII a pour objet l'insertion d'un article 438-1 qui prévoit pour les attentats à la liberté individuelle (à savoir l'arrestation et la détention arbitraires) les mêmes circonstances aggravantes que celles prévues à l'article 330-1 commenté plus haut.

*Ad point 5°:*

Le point présent propose de compléter l'article 439 par un 2e alinéa qui prévoit une aggravation des peines en cas de violation par le coupable du domicile d'une personne avec laquelle il a cohabité. Cette circonstance aggravante s'applique même si le coupable a utilisé les clefs mêmes du logement, s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion prévue à l'article 1er, tel que proposé, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le domicile conjugal à son épouse ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile en application de l'article 1017-1 ou 1017-8 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé.

*Ad point 6°:*

Le point 6° a pour objet d'introduire dans le code pénal des circonstances aggravantes pour les injures qui ont été commises à l'égard de certaines personnes, à savoir les personnes qui 1) sont conjoint ou concubin, conjoint divorcé ou ancien concubin, ascendant légitime ou naturel ou père ou mère adoptifs, descendant légitime, naturel ou adoptif, frère ou sœur du coupable, 2) sont ascendant légitime ou naturel, père ou mère adoptifs, descendant, frère ou sœur du conjoint/concubin/conjoint divorcé/ancien concubin, 3) ont une vulnérabilité particulière, due à leur âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, qui est apparente ou connue du coupable, 4) sont tenues à l'égard du coupable par des liens de subordination ou 5) sont témoin, victime ou partie civile.

*Ad article IX:*

Cet article vise à modifier et à compléter le code d'instruction criminelle 1) en y introduisant le droit d'action collectif pour les associations de défense des droits de certaines victimes de violences (violence à l'égard des personnes proches, à l'égard de personnes handicapées, âgées, à l'égard d'enfants de moins de quatorze ans, etc.) 2) en y consacrant un droit d'information limité des victimes d'un délit ou d'un crime; 3) en excluant la médiation en cas de cohabitation entre l'auteur du délit ou du crime et la victime et 4) étendant la notion de flagrant délit ou flagrant crime à l'hypothèse où le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire est requis par la victime de violence domestique de le constater.

*Ad point 1°:*

La présente disposition accorde un droit d'action collectif aux associations qui ont pour objet la défense des droits des victimes de viol ou de lésions volontaires. L'exercice de ce droit est subordonné aux mêmes conditions et formalités que celles prévues par l'actuel article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

En vue d'une meilleure transparence des textes, il est proposé de former un article unique relatif au droit d'action des associations en matière de viol, de lésions volontaires à l'égard de certaines personnes et de discriminations illégales et d'intégrer cet article dans le code d'instruction criminelle, à la suite de l'article 7ter.

*Ad point 2°:*

Ce paragraphe modifie l'article 8 actuel du code d'instruction criminelle. Il prévoit que nonobstant le principe du secret de l'instruction, les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction qui reçoivent la plainte ou les déclarations d'une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit l'informent de son droit de demander copie gratuite de ses déclarations. Copie gratuite des déclarations sera remise immédiatement ou adressée au plus tard dans le mois des déclarations à la personne qui en fait la demande.

Par mesure de précaution évidente, le paragraphe (4) précise que la copie sera remise en mains propres à la personne qui se déclare victime d'une infraction visée à l'article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du code pénal et cohabite avec l'auteur présumé de l'infraction.

Vu leur manque d'assurance et l'état de choc dans lequel se trouvent les victimes de violences domestiques au moment où elles portent plainte ou font des déclarations à la police, il est important qu'elles reçoivent une copie de leur plainte ou de leurs déclarations. Il a semblé opportun de faire bénéficier toutes les victimes de crimes ou de délits de ce droit à l'information, qui est limité en fait aux informations qu'elles détiennent elles-mêmes. L'entorse au principe du secret de l'instruction est, par conséquent, minime.

*Ad point 3°:*

Le présent point a pour objet de modifier le paragraphe 5 de l'article 22 du code d'instruction criminelle afin d'exclure la possibilité du recours à la médiation en cas de cohabitation entre l'auteur et la victime.

En effet, la médiation présuppose que l'on soit en présence de deux personnes à pouvoir égal. Or, en cas de violence domestique, l'une des parties, l'auteur, occupe une position dominante de par son comportement passé et de par la peur qu'il inflige à la victime.

*Ad point 4°:*

La présente disposition a pour objet de modifier l'article 30 actuel du code d'instruction criminelle afin d'étendre la notion de flagrant délit ou de flagrant crime au cas où le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire est requis par la victime de constater un crime ou délit visé à l'article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal commis contre une personne qui cohabite avec l'auteur présumé des faits. Une disposition analogue a été introduite en droit belge par la loi du 24/11/97 visant à combattre la violence au sein du couple.

Actuellement déjà la notion de flagrant délit ou de flagrant crime s'applique au cas où le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire est requis par le chef de la maison de constater un crime ou délit commis dans une maison. Or, la notion de „chef de maison“ paraît aujourd'hui dépassée (qui est le

chef d'une maison appartenant en copropriété à plusieurs personnes?), puisque les dispositions du code civil qui accordaient à l'époux la position de chef du ménage sont abrogées depuis une trentaine d'années.

Par ailleurs, une disposition analogue à celle exposée au premier alinéa a été introduite dans le code d'instruction criminelle par la loi belge du 24/11/97 visant à combattre la violence au sein du couple.

*Ad article X:*

Le présent article tend à modifier le code de procédure civile afin d'y introduire dans la deuxième partie, livre Ier, à la suite du titre VII „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, un nouveau titre VIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ régissant les procédures relatives aux mesures de protection spécifiques pour victimes de violence domestique.

*Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion  
– mesure de police administrative*

*Ad article 1017-1 du nouveau code de procédure civile:*

Cette disposition prévoit l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la police, prononcée par le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace.

Les personnes qui peuvent le cas échéant bénéficier d'une ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion sont les mêmes que celles qui sont appelées à être protégées, le cas échéant, par une mesure d'expulsion.

Sont ainsi admis à formuler la demande visée à l'alinéa 1er de l'article 1017-1,

- le conjoint ou concubin, les ascendants, les descendants, les enfants sous tutelle, les frères et soeurs de la personne expulsée;
- les ascendants, les descendants, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint ou concubin de la personne expulsée.

La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement. La partie défenderesse ne peut lui opposer d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile.

Il est utile de préciser que l'article IV du présent projet de loi permet à la police d'employer la force pour assurer le respect d'une décision rendue sur base du présent article.

*Ad article 1017-2 du nouveau code de procédure civile:*

La présente disposition prévoit le délai endéans lequel la requête doit être présentée et la forme qu'elle doit revêtir: elle doit être formée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion par déclaration au greffe par l'intéressé ou par son mandataire. Elle est consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration doit contenir, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont il s'agit ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article I (3), alinéa 3 du présent projet de loi, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

*Ad article 1017-3 du nouveau code de procédure civile:*

En vertu de cet article la convocation a lieu par voie du greffe. Le greffier convoque les parties leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience, qui, au vu de l'extrême urgence, peut être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

La convocation de la partie défenderesse est faite à l'adresse indiquée par la personne expulsée en application de l'article I (3), alinéa 3 du présent projet de loi. L'article 1017-3 précise que si la personne expulsée a omis de communiquer une adresse, sa convocation est conservée au greffe pour être retirée par ses soins.

*Ad article 1017-4 du nouveau code de procédure civile:*

Le présent article reprend les dispositions de l'article 935 du nouveau code de procédure civile.

*Ad (1) et (2):* L'article 935 prévoit aux paragraphes (1) et (2) que les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat et peuvent se faire assister ou représenter par:

- un avocat,
- leur conjoint ou concubin,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le paragraphe 2 de l'article 1017-4 tel que proposé ajoute à la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter les parties un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. En effet, il s'agit d'une personne de confiance pour la victime de violence domestique, qui peut l'assister et la représenter utilement au cours de la procédure, étant donné qu'elle est au courant des faits qui motivent la demande de la partie demanderesse.

Le paragraphe (3) de l'article 1017-4 reprend tel quel le paragraphe (3) de l'article 935 qui dispose que les greffiers et les huissiers ne peuvent ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 euros à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix.

*Ad article 1017-5 du nouveau code de procédure civile:*

La présente disposition tient compte de l'extrême urgence de la matière puisqu'elle prévoit que

- le président, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et au plus tard d'urgence avant le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, les parties entendues ou dûment convoquées;
- l'ordonnance est signée sans retard, elle est exécutoire à titre provisoire, sans caution et au seul vu de la minute.

Afin d'éviter qu'il n'existe un „vide juridique“ entre le moment où la mesure d'expulsion expire et celui où l'interdiction de retour prononcée par le président entre en vigueur, le Gouvernement a estimé indispensable de fixer un délai, très bref, pour le prononcé de l'ordonnance. Ainsi, à supposer que la victime présente sa requête le 10e jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, l'ordonnance devra être rendue au plus tard le 14e jour suivant celle-ci, jour où la mesure d'expulsion vient à expiration, suivant l'article 1er (5), alinéa 2 tel que proposé, et produire ses effets à partir de cette même date. A défaut d'une telle disposition, la personne violente pourra mettre à profit le laps de temps entre l'expiration de la mesure d'expulsion et le prononcé de l'ordonnance pour accéder à son domicile et se venger sur la victime ou du moins tenter de la persuader de renoncer à sa requête.

Afin que la police puisse remplir la mission qui lui est confiée par l'article IV tel que proposé, disposition qui l'autorise à employer la force pour assurer le respect de l'interdiction de retour prononcée par le juge, l'article 1017-5 prévoit en outre que le greffier envoie une copie de l'ordonnance à la police.

*Ad article 1017-6 du nouveau code de procédure civile:*

Cet article règle le délai et la procédure d'appel, de même que le délai et la forme de l'opposition. Il prévoit à ce titre que l'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel, porté devant la Cour d'appel, est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

*Ad article 1017-7 du nouveau code de procédure civile:*

La présente disposition permet le recours à l'astreinte.

*Section 2 : De diverses autres interdictions et injonctions  
en matière de violence*

*Ad article 1017-8 du nouveau code de procédure civile:*

Le présent article permet à une personne de demander qu'une injonction de quitter le domicile et ses environs combinée à une interdiction d'y retourner soit prononcée à l'égard d'une personne proche qui lui rend intolérable la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique. L'injonction et l'interdiction sont prononcées pour une durée maximale de trois mois.

Sont admis à formuler cette demande les mêmes personnes qui, en cas de mesure d'expulsion prise sur base de l'article 1er tel que proposé, peuvent faire appel à l'article 1017-1 ci-dessus. Il s'agit

- du conjoint ou concubin, des ascendants, des descendants et des enfants sous tutelle, des frères et sœurs de la partie défenderesse;
- des ascendants, des descendants, des enfants sous tutelle et des frères et sœurs du conjoint ou concubin de la partie défenderesse.

Ces personnes doivent justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

La partie défenderesse ne peut opposer à la demande ses éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Il convient de préciser que l'article IV tel que proposé permet à la police d'employer la force pour assurer le respect d'une décision rendue sur base du présent article.

*Ad article 1017-9 du nouveau code de procédure civile:*

Le présent article prévoit que lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions visées. Ces interdictions ou injonctions ne doivent pas aller à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse.

Les injonctions ou interdictions qui peuvent être prononcées, le cas échéant, sont les suivantes:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles, le cas échéant accompagnée d'une personne de confiance de la personne demanderesse.

Ces interdictions et injonctions sont complémentaires à la mesure d'expulsion de la police, à l'interdiction de retour visée à l'article 1017-1 et à l'injonction de quitter le domicile combinée à une interdiction de retour. Elles peuvent être prononcées seules ou en complément à ces mesure, injonction et interdiction.

Elles pourront, par exemple, être utilisées pour arrêter un harcèlement qui est exercé au lieu du travail de la victime, à la crèche des enfants, au supermarché habituel, dans la rue, par téléphone, etc.

Comme la pratique montre que, d'une part, la séparation des conjoints ou des concubins ne signifie que rarement la fin des violences pratiquées par l'un des partenaires à l'encontre de l'autre et que, d'autre part, la séparation constitue assez souvent le point de départ d'agressions ou de harcèlements à l'encontre des proches de la victime, le champ d'application personnel de l'article 1017-9 est plus large que celui de l'article 1017-8. En effet, outre les personnes proches qui figurent à l'article 1017-8, sont expressément autorisés à formuler la demande visée à l'article 1017-9 le conjoint divorcé ou la personne

avec laquelle la partie défenderesse a vécu de manière habituelle, à savoir l'ancien concubin, ainsi que les proches de ceux-ci.

*Ad article 1017-10 du nouveau code de procédure civile:*

Cet article prévoit que la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président ou par le juge qui le remplace. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé. Il est prévu que l'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

*Ad art. 1017-11 du nouveau code de procédure civile:*

Le présent article reprend les mêmes dispositions que l'article 1017-4.

*Ad article 1017-12 du nouveau code de procédure civile:*

Le présent article prévoit que le président ou le juge qui le remplace statue d'urgence.

*Ad article 1017-13 du nouveau code de procédure civile:*

Cet article rend applicables à la présente matière les dispositions des articles 938 à 940, qui ont trait, entre autres, au caractère exécutoire de l'ordonnance de référé, à l'appel, à l'opposition, aux astreintes.

*Ad article XI:*

La présente disposition tend à modifier le code civil en y insérant un article 381-1 qui fixe le cadre de la relation entre un parent violent et son enfant. En cas d'indices graves, précis et concordants que l'un des parents commet à l'égard de l'autre parent ou à l'égard de l'enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et le droit d'hébergement de ce parent sont suspendus et son éventuel droit de visite ne peut s'exercer que dans le cadre d'une structure spécialisée, désignée respectivement par le juge des tutelles ou le tribunal, jusqu'à ce qu'il soit certain que l'enfant ne court plus aucun risque d'atteinte à sa santé physique ou psychique.

En effet, il faut constater que dans 100% des cas de violence domestique les enfants souffrent des suites de cette violence, qu'ils soient eux-mêmes victimes directes ou qu'ils soient victimes par ricochet.

Après une séparation des parents à l'initiative du partenaire non violent, le partenaire violent continue à exercer sa violence à travers les enfants communs, sans se soucier des conséquences néfastes de son comportement sur le bien-être moral des enfants. Cette violence peut résider au niveau psychologique seulement, elle n'en est pas moins réelle et désastreuse.

### **Dispositions abrogatoires**

*Ad article XII:*

Le présent article abroge l'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales qui a été intégré au code d'instruction criminelle par le présent projet de loi (cf. nouveau article 7quater du code d'instruction criminelle tel qu'ajouté par l'article IX, point 1° du présent projet de loi).

*Ad article XIII:*

Cet article abroge l'article 413 du code pénal, qui est devenu désuet. Il est en contradiction avec la philosophie du présent projet de loi, puisqu'il excuse le meurtre, les blessures et les coups qui sont commis par l'un des époux sur l'autre époux ou son „complice“, à l'instant où il les surprend en „flagrant délit“ d'adultère. Les termes „complices“ et „flagrant délit d'adultère“ sont anachroniques, puisque depuis une vingtaine d'années le délit d'adultère n'existe plus. La Belgique a abrogé un article analogue par le biais de la loi du 24/11/97 visant à combattre la violence au sein du couple.

### **Dispositions finales**

*Ad article XIV:*

La présente disposition a pour objet de faciliter la référence future à la présente loi en prévoyant qu'elle pourra se faire sous une forme abrégée par l'utilisation des termes „loi sur la violence domestique“.

*Ad article XV:*

L'entrée en vigueur du présent projet de loi est fixée au premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4801/02

**N° 4801<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (8.10.2001) .....	1
2) Avis de la Chambre des Employés Privés (30.10.2001) .....	3
3) Avis de „Femmes en Détresse asbl“ .....	5
– Dépêche de la Présidente de „Femmes en Détresse asbl“ au Ministre de la Promotion Féminine (6.11.2001) .....	5

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.10.2001)

Par sa lettre du 23 mai 2001, Madame la Ministre de la Promotion Féminine a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a comme triple objectif la prévention des actes de violence domestique, la responsabilisation des auteurs de violences domestiques et la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Les dispositions sous avis constituent par ailleurs la mise en oeuvre sur ce point de l'accord de coalition de 1999, qui avait prévu qu'il fallait assurer qu'en cas de violence envers la femme dans un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal.

Il s'agit ainsi d'un projet de loi ambitieux introduisant des mesures innovatrices qui nécessitent pas moins que la modification de 4 Codes ainsi que de la loi sur la Police.

L'exposé des motifs très fouillé et volumineux s'étend sur plus de 20 pages et retrace la situation légale du traitement de la violence domestique au niveau international, dans nos pays voisins ainsi que la situation actuelle au Luxembourg.

\*

## L'ANALYSE DU CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi ne définit pas clairement ce qu'il faut entendre par „violence domestique“; l'article 1er (1) vise un certain nombre d'infractions pénales à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle l'auteur de l'infraction cohabite.

Les personnes proches sont le conjoint ou le concubin de l'auteur de l'infraction, ses ascendants, descendants, frères, soeurs ainsi que les ascendants, descendants, frères et soeurs de la victime de l'infraction.

La Chambre de Commerce est d'avis que le champ d'application ainsi tracé par le projet de loi comporte des incertitudes; en particulier, il ne semble pas clair si l'élément de la cohabitation entre l'auteur et la victime doit dans tous les cas être donné pour que les mesures répressives du projet de loi puissent s'appliquer.

Cette remarque vaut notamment pour les mesures d'expulsion du domicile introduites par le projet de loi sous avis; l'expulsion du domicile ne semble en tout cas avoir de sens que dans la mesure où il y a eu cohabitation entre l'auteur et la victime.

Par contre, la cohabitation n'est pas une condition pour d'autres mesures introduites par le projet de loi sous avis, et notamment pour les circonstances aggravantes en cas de violences commises sur un certain nombre de personnes.

A cet égard, l'exposé des motifs précise en effet que le champ d'application personnel des circonstances aggravantes va au-delà du contexte domestique; sont inclus dans ce champ d'application personnel non seulement le conjoint ou concubin, ou d'autres membres de la famille, mais encore des personnes dont la particulière vulnérabilité due à l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou psychique ou l'état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur des violences ainsi que des témoins, victimes ou parties civiles dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Constituent également une circonstance aggravante les violences commises à l'égard d'une personne qui est tenue à l'égard de la victime par des liens de subordination.

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis précise que le champ d'application des circonstances aggravantes ainsi retenu va au-delà des dispositions du Code Pénal français, auquel pourtant les auteurs du projet de loi se réfèrent.

Cette extension du champ d'application s'expliquerait par les circonstances qui exposent particulièrement ces victimes à des actes de violence.

Sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de cette approche, la Chambre de Commerce ne voit pas d'élément spécifique qui justifierait que les dispositions légales luxembourgeoises doivent aller au-delà de ce qui est généralement prévu à l'étranger et propose ainsi de s'en tenir au champ d'application retenu en France.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce est d'avis qu'au vu du champ d'application du projet de loi qui, dans sa version actuelle, ne vise pas seulement la violence domestique, l'intitulé du projet de loi qui ne vise, quant à la loi, que la violence domestique, peut prêter à confusion.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 23 mai 2001, réf. 2604, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Promotion Féminine, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de créer un cadre légal réglant les situations de violence domestique.

2. Il s'articule autour de différents axes qui sont le rattachement de la violence domestique à une catégorie de violence particulièrement grave, avec pour conséquence que les sanctions encourues par leur auteur sont plus importantes, l'expulsion de l'auteur de son domicile par la police pour une durée maximale de 14 jours avec interdiction d'y entrer et l'établissement d'un rayon de protection dans l'intérêt de la victime, la possibilité pour la victime de demander en justice des mesures de protection et finalement, le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes.

\*

### 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

3. La Chambre des Employés Privés salue l'initiative du Gouvernement d'établir une législation spécifique au phénomène de la violence domestique. Elle approuve en particulier sa volonté de responsabiliser l'auteur de violences domestiques et non plus la victime, contrairement à la situation actuelle.

4. Elle estime néanmoins qu'à côté des mesures préventives et répressives, il serait éventuellement opportun de prévoir un volet thérapeutique qui consisterait dans le suivi de l'auteur de telles violences par des professionnels, et ce, dans l'optique d'un règlement du problème à long terme. En effet, le texte tel que nous soumis, nous semble n'être efficace qu'à court terme et ne pas apporter de solution définitive au problème que constitue le comportement violent de l'auteur.

\*

### 2. OBSERVATIONS CRITIQUES

5. Tout en accueillant positivement le projet sous avis, la Chambre des Employés Privés se permet de soulever quelques points qu'elle estime être sujet à réflexion.

#### 2.1. L'expulsion de l'auteur: trouver un juste équilibre entre la protection de la victime et les droits de l'auteur

6. Le projet prévoit l'expulsion de l'auteur de violences domestiques de son domicile et des environs immédiats par la Police avec autorisation du Procureur d'Etat ou de son délégué pour une durée maximale de 14 jours.

7. La Chambre des Employés Privés approuve en général la mesure qui consiste à expulser l'auteur des violences de son domicile, alors qu'elle estime que l'époux(se) victime, et le cas échéant les enfants, ne doivent pas en sus de la situation de détresse dans laquelle ils se trouvent en raison des violences subies supporter une séparation de leur environnement familial. Cependant, elle est d'avis que l'expulsion de l'auteur de son domicile risque de causer problème en pratique, et plus particulièrement dans le cas où le domicile est la propriété de l'auteur. Ne risque-t-il pas d'y avoir conflit entre les droits de la victime et le droit de propriété de l'auteur? Ne risque-t-on pas de porter atteinte à un droit essentiel dans notre société qu'est le droit de la propriété?

8. Le projet prévoit en outre que la mesure d'expulsion est mise en oeuvre par la Police qui doit cependant obtenir l'autorisation du Procureur d'Etat ou de son délégué.

9. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas estimé nécessaire de prévoir dans son texte sous quelle forme cette autorisation doit intervenir et dans quel délai. En effet, la Chambre des Employés

Privés se demande, si la situation ne risque pas de se détériorer entre l'auteur et la victime entre le moment où la Police fait la demande d'autorisation auprès du procureur d'Etat et le moment où elle obtient effectivement cette autorisation.

10. Le texte prévoit encore l'interdiction pour l'expulsé d'entrer dans son domicile et de franchir un rayon de sécurité.

11. La Chambre des Employés Privés accueille positivement cette mesure, tout en se demandant si une telle mesure est objectivement concevable en pratique, alors que le texte ne prévoit que pour seul contrôle de l'observation par l'expulsé de cette interdiction, une vérification isolée faite par la Police dans les trois premiers jours de l'entrée en vigueur de la mesure.

Ainsi, bien que consciente de l'impossibilité d'assurer une protection maximale et permanente de chaque victime, faute de ne pouvoir leur affecter en permanence un officier de Police, elle est cependant d'avis que d'autres moyens de protection que ceux envisagés devraient être prévus, comme par exemple la mise en place d'un système de téléalarme, ou encore une hotline qui permettrait à la victime qui se sent en danger d'appeler le numéro prévu et de provoquer ainsi des patrouilles de contrôle policières.

## **2.2. La collecte de données concernant l'auteur des violences**

12. Le projet prévoit que les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer des fichiers comprenant des données à caractère personnel concernant l'auteur des violences en vue de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions.

13. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement cette disposition, tout en se demandant s'il ne serait pas préférable de donner un caractère obligatoire à l'établissement de tels fichiers en vue d'un contrôle permanent efficace. Ne serait-il pas plus juste d'employer le verbe „devoir“ au lieu du verbe „être autorisé“ et de marquer ainsi l'obligation et la nécessité de constituer de tels fichiers.

14. Elle est d'avis que la tenue de tels fichiers est primordiale non seulement pour une bonne gestion des problèmes de violence domestique, mais encore pour l'élaboration des statistiques envisagées dans le projet et plus particulièrement pour l'obtention de statistiques reprenant le plus justement possible la réalité.

15. Au-delà de la collecte de données réalisée par la Police, le projet prévoit une collecte de données plus générale par d'autres organes dont notamment le Ministère de la Justice, le Ministère public et les services d'assistance aux victimes, et ce en vue de l'élaboration de statistiques permettant une vue d'ensemble sur le phénomène des violences domestiques.

16. La Chambre des Employés Privés accueille positivement l'existence d'une telle disposition.

Rassembler des données est d'autant plus nécessaire que les chiffres dont nous disposons à l'heure actuelle pour évaluer et quantifier l'envergure du problème des violences domestiques dans notre pays sont des chiffres inofficiels émanant de différentes associations de protection des femmes. Selon ces associations, quelque 800 femmes auraient au courant de l'année 1999 été hébergées dans une structure d'accueil ou auraient fait appel à un service de consultation dans des situations de violences conjugales.

Notre Chambre se demande néanmoins si dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, il ne serait pas plus opportun de centraliser l'établissement de statistiques officielles auprès d'un seul organe.

## **2.3. Le renforcement du rôle des associations de défense: vers un rôle croissant de la société civile**

17. Le projet prévoit que dorénavant les associations de protection des droits de la victime d'importance nationale se voient reconnaître, en plus de leur rôle initial de sauvegarde de ces droits, l'exercice des droits normalement réservés à la partie civile dans le cadre d'une procédure judiciaire.

18. L'initiative prise par le Gouvernement de donner aux associations de défense des droits des victimes la capacité de pouvoir ester en justice dans l'intérêt des victimes est accueillie favorablement

par notre Chambre. Elle constitue en effet la reconnaissance de l'engagement et du dévouement de la société civile en faveur de la défense de divers intérêts.

19. La Chambre des Employés Privés constate qu'à côté des associations de défense visées par le présent projet, d'autres associations jouissent déjà de la possibilité d'exercer les droits réservés normalement à la partie civile dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il en est notamment ainsi de la loi du 7 novembre 1996 concernant l'organisation des juridictions administratives qui prévoit en son article 7, alinéa 2 la possibilité pour les associations d'importance nationale d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

20. Dans ce même ordre d'idée, la Chambre des Employés Privés plaide en faveur d'un élargissement d'un tel droit au profit d'organisations syndicales qui ont indéniablement dans notre pays une longue tradition de défense des intérêts de la population active et devraient par conséquent se voir reconnaître la possibilité d'assister leurs membres à l'occasion de litiges judiciaires, litiges dont le nombre est malheureusement toujours croissant.

21. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

## **AVIS DE „FEMMES EN DETRESSE ASBL“**

### **DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE „FEMMES EN DETRESSE ASBL“ AU MINISTRE DE LA PROMOTION FEMININE**

(6.11.2001)

Madame la Ministre,

Nous prenons la respectueuse liberté de vous adresser la présente lettre dans le cadre du projet de loi sur la violence domestique.

Notre association a organisé un forum de discussion relatif à ce projet de loi auquel ont participé des juristes, des éducatrices et des assistantes sociales.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des observations qui ont été faites par les différents participantes et qui se rapportent avant tout aux aspects procéduraux contenus dans le projet de loi:

1° *Concernant l'article 1er du projet de loi:*

A) L'article 1er (1) du projet de loi traite de l'expulsion de leur domicile et de ses environs immédiats des personnes contre lesquelles existent des indices graves.

L'utilisation du pluriel suppose en principe l'existence de plusieurs indices de sorte qu'une personne qui ne présente que des traces de coup (un seul indice) ne pourra obtenir l'expulsion de la personne qui l'a violentée. Nous sommes d'avis que l'expression „... des indices graves ...“ devrait être remplacée par l'expression „... d'un ou de plusieurs indice(s) grave(s) ...“.

B) Le projet de loi énumère les modifications à apporter aux différents codes ou textes de loi et plus particulièrement au Code pénal. Cependant, alors que le projet de loi renvoie expressément aux articles traitant du viol, des coups et blessures, et autres, les menaces verbales ne sont pas expressément prévues dans la partie „droit pénal“ du projet de loi. Un renvoi du texte du projet de loi aux menaces verbales (articles 327 et suivants) nous semble cependant indiqué.

C) L'article 1er (2) du projet de loi dispose que la personne expulsée de son domicile ne pourra entrer dans son domicile pendant le délai de la mesure d'expulsion, sauf exception prévue par le projet de loi. Il résulte de notre expérience professionnelle que, dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce:

- l'époux ou l'ex-époux s'installe plus d'une fois dans un bâtiment se trouvant dans la même rue que l'épouse,
- l'époux ou l'ex-époux s'installe dans le garage de la maison familiale afin d'importuner son épouse chaque fois qu'elle sort de la maison,
- l'époux ou l'ex-époux s'installe dans un appartement se trouvant dans le même immeuble que celui de son épouse afin de la harceler ou d'exercer des pressions psychologiques.

Il ne s'agit que de quelques exemples tirés de situations concrètes dont notre association a eu à connaître. Dans cet ordre d'idées, il serait tout à fait indispensable de prévoir dans le texte du projet de loi la fixation d'une distance minimale à respecter entre l'agresseur et sa victime. Cette distance devrait être respectée par l'agresseur sous peine d'amende.

2° Il nous semble utile de mentionner expressément dans le texte du projet de loi l'obligation pour la police de dresser un procès-verbal.

3° *Concernant l'article 1017-3 du Nouveau Code de Procédure Civile sous le Titre VIIbis, Section 1 du projet de loi et l'article 1er (3) du projet de loi:*

Dans le cadre du dépôt de la requête tendant à l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion, l'article 1017-3 du Nouveau Code de Procédure Civile, tel que modifié par le projet de loi, traite de la convocation de la personne ayant omis de communiquer une adresse à la police.

Le fait que l'agresseur ne soit pas impérativement tenu de communiquer une adresse à la police peut engendrer des difficultés procédurales insurmontables. Il serait dans ce sens intéressant de savoir si l'affaire pourra être prise à l'audience fixée pour plaidoiries, si la convocation conservée au greffe n'est pas retirée par la partie défenderesse.

Il est fortement à craindre que le juge, appelé à statuer, n'argue du fait que le défendeur n'a pas été touché de sorte que l'affaire ne pourra être prise. La partie défenderesse pourra-t-elle le cas échéant retourner à son domicile?

Pour ces raisons, nous estimons qu'il est impératif que l'agresseur, suite à l'expulsion de son domicile par la police, donne une adresse à la police et qu'il signe une déclaration dans laquelle il fait une élection de domicile à une certaine adresse à des fins de notifications/significations et qu'il s'oblige à déclarer tout nouveau changement d'adresse immédiatement à la police, à défaut de quoi la notification/signification faite à la dernière adresse connue est réputée comme notification/signification à domicile.

4° *Concernant l'article 1017-5 du Nouveau Code de Procédure Civile sous le Titre VIIbis, Section 1 du projet de loi:*

L'article 1017-5 du Nouveau Code de Procédure Civile, tel que modifié par le projet de loi, prévoit que le président, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et au plus tard avant le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, les parties entendues ou dûment convoquées. Ce délai nous semble extrêmement court eu égard au fait que la victime doit présenter sa requête au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, que la police devra dresser un procès-verbal à communiquer au Parquet, au président, ou au juge qui le remplace, que le greffe doit convoquer les parties par lettre recommandée et que le juge doit en principe avoir rendu son jugement pour le quatorzième jour au plus tard. Ce délai est souvent impossible à observer au vu des expériences tirées de l'application de la loi autrichienne. Il nous semble impératif d'ajouter dans le texte du projet de loi un article de la teneur suivante: „Tant que le président, ou le juge qui le remplace n'a pas rendu son ordonnance la mesure d'éloignement de l'agresseur sera prolongée jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue par le président, ou le juge qui le remplace.“ Cette disposition permettrait de garantir les droits de la victime.

5° A notre avis, le Parquet devrait être représenté à l'audience ce qui n'est cependant pas expressément prévu par le projet de loi.

6° Le projet de loi soulève à notre avis un autre problème de nature procédurale.

Supposons que la victime obtienne soit l'expulsion du domicile de son agresseur sur base de(s) indice(s) grave(s) constaté(s) par la police soit la prolongation de l'expulsion par décision de justice

et qu'en même temps l'agresseur ait intenté une procédure de référé-divorce lui conférant le droit de rester au domicile conjugal. On serait en présence d'un conflit entre deux procédures préjudiciables à la victime. Pour résoudre ce conflit, il serait nécessaire d'intégrer au projet de loi une disposition suivant laquelle la procédure d'expulsion prévue par la présente loi primerait toute autre procédure, ordonnance ou jugement d'expulsion.

7° Au cas précis où l'agresseur expulsé du domicile doit des aliments à la personne agressée ou est tenu de subvenir aux charges du ménage, et qu'il ne s'exécute pas pendant le temps de l'expulsion ou pendant l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion, il faudrait prévoir un mécanisme d'extrême urgence permettant à la victime de subvenir à ses besoins. Cette disposition permettrait d'éviter qu'une personne, qui se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'agresseur, hésite ou renonce à demander le prolongement de la mesure d'expulsion. La future loi ne pourrait avoir comme effet de priver la victime des droits dont elle veut lui assurer la protection.

Au cas où l'agresseur priverait la victime de tous secours ou de tous aliments, nous proposons qu'un organisme social avance à la personne agressée une somme d'argent à charge pour le débiteur d'aliments c'est-à-dire à l'agresseur de rembourser cette somme intégralement à l'organisme social.

8° *Concernant l'article 1017-9 du Nouveau Code de Procédure Civile sous le Titre VIIIbis, Section 2 du projet de loi:*

L'article 1017-9 du Nouveau Code de Procédure Civile, tel que modifié par le projet de loi, porte énumération d'un certain nombre d'injonctions ou d'interdictions frappant la personne: 1. qui agresse ou menace d'agresser une personne proche ou 2. qui a un comportement portant gravement atteinte à sa santé psychique et 3. rend intolérable toute rencontre avec elle, à condition que ces interdictions ou injonctions n'aillent pas à l'encontre des intérêts fondamentaux et légitimes de l'agresseur.

Le projet de loi a comme but de protéger les droits de la victime. Nous proposons de biffer toutes les conditions qui pourraient restreindre voire réduire à néant les droits ou la protection des victimes. L'expression „d'intérêts fondamentaux et légitimes“ n'est pas une expression juridiquement définie mais reste sujette à interprétation aléatoire et changeante.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

*La Présidente,*  
Catherine THINNES

*La Chargée de direction,*  
Joëlle SCHRANCK

Service Central des Imprimés de l'Etat

4801/01

**N° 4801<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(14.11.2001)

Par lettre en date du 23 mai 2001, réf.: 2607, madame le ministre de la Promotion féminine a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sur la violence domestique portant modification 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police; 2) du code pénal; du code d'instruction criminelle; 4) du nouveau code de procédure civile et 5) du code civil.

Le présent projet de loi a pour objet d'accroître les mesures de protection pour une personne qui est victime de violences à domicile. Ces mesures peuvent se résumer en quatre points:

- 1) Le législateur renforce les sanctions pénales à l'égard de l'agresseur qui a un lien d'attachement étroit avec la victime.
- 2) La police peut procéder à une mesure d'expulsion du domicile de l'agresseur pour une durée de 14 jours.
- 3) Si à l'expiration de ce délai, la situation n'est pas rétablie, la victime peut faire valoir en justice soit une interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la police soit l'expulsion de l'auteur et l'interdiction de retour soit une série d'interdictions qui ont vocation à jouer surtout après une séparation définitive de l'auteur et de la victime ou en complément d'une interdiction de retour, comme par exemple l'interdiction de fréquenter certains endroits, de prendre contact avec la victime.
- 4) Le projet de loi renforce le rôle des associations de défense des droits des victimes par trois mesures:
  - la création des conditions nécessaires à l'adoption d'un rôle actif par les associations en cas de situation aiguë: collaboration entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
  - la possibilité pour la victime de se faire assister ou représenter par un(e) collaborateur/trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
  - la possibilité pour les associations de défense des droits de la victime de déclencher l'action publique.

Tout en saluant le présent projet de loi compte tenu du fait que la violence dans les ménages est malheureusement un phénomène sociétal en expansion, notre chambre demande que les effectifs de la police soient augmentés pour assurer le contrôle des mesures d'expulsion. Ceci est d'autant plus nécessaire que, suite à la fusion des corps de gendarmerie et de police, ses missions ont considérablement augmenté.

Sous réserve de cette observation, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec les dispositions du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 14 novembre 2001.

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

4801/03

N° 4801<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.12.2001)

Par dépêche du 23 mai 2001, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. La Chambre signale d'emblée que ce dernier est à rectifier par l'ajout de la conjonction „et“, c'est-à-dire qu'il faut correctement parler du „*projet de loi sur la violence domestique et portant modification ...*“.

La lettre ministérielle de saisine croit devoir préciser que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics „*est concerné (sic) par l'article VIII du projet de loi qui a pour objet d'ériger certaines situations en circonstances aggravantes de violences physiques ou psychiques*“. La Chambre a du mal à comprendre en quoi cette innovation la concernerait davantage que les autres dispositions du projet, aucune d'entre elles ne visant plus particulièrement ses seuls ressortissants.

Quoi qu'il en soit, l'analyse détaillée du projet fait vite apparaître que la majeure partie du texte, à l'exception des trois premières pages (sur un total de 12), consiste en des dispositions juridiques hautement techniques puisqu'elles ont pour objet exclusif de modifier et de compléter, dans l'ordre qui suit, le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, le nouveau Code de procédure civile et le Code civil.

Etant donné que l'analyse des répercussions et autres conséquences des modifications des textes précités n'est pas du ressort de la Chambre, qui n'est d'ailleurs pas équipée pour procéder à un tel examen qu'il est préférable de confier à des spécialistes autrement mieux outillés à cet effet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics limite le présent avis à quelques réflexions générales et l'une ou l'autre observation ponctuelle relatives au projet de loi en question.

L'idée à la base de celui-ci, à savoir la création de la possibilité de faire expulser de son domicile une personne qui met en danger une personne proche avec laquelle elle cohabite, est des plus louables. Il est en effet inadmissible et même incompréhensible qu'une femme par exemple, subissant des violences physiques graves de la part de son conjoint, doive, d'après les textes légaux actuellement en vigueur, quitter le domicile conjugal pour trouver abri, le cas échéant avec ses enfants, dans un foyer étatique ou ailleurs. Le comble de cette injustice est certainement que l'auteur des violences peut tranquillement rester dans „ses“ quatre murs.

Le projet de loi, une fois voté, permettra donc aux personnes agressées de rester au domicile familial tandis que l'agresseur devra le quitter.

Ce faisant, le Gouvernement réalise une des mesures prévues dans l'accord de coalition du mois d'août 1999 sous le chapitre „Ministère de la Promotion Féminine“, alinéa „Violence envers les femmes“.

Ce qui dérange la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans ce dossier, c'est de façon générale la manière de laquelle l'affaire est abordée et présentée.

En effet, alors que l'expulsion de l'auteur des violences est l'idée principale derrière tout le projet et que les mesures d'accompagnement sont triples, à savoir:

- la violence domestique sera dorénavant d'office assortie de „circonstances aggravantes“;
- des procédures de référé au bénéfice des victimes seront introduites;
- le rôle des associations de défense des droits des victimes sera renforcé;
- une grande partie de l'exposé des motifs se perd dans des considérations certes bien intentionnées, mais qui n'ont pas le moindre lien avec le texte du projet, c'est-à-dire qu'aucune de ces réflexions n'a la moindre retombée sous forme d'une disposition légale positive dans le texte.

Ainsi, le Gouvernement affirme au début de l'exposé des motifs que son projet poursuit „un objectif triple“, à savoir:

- „1. la prévention des actes de violence domestique;
2. la responsabilisation des auteurs de violence;
3. la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.“

Or, la Chambre se permet de douter que ces objectifs, qui valent évidemment bien la peine de s'y attacher, puissent être atteints par la seule et simple mise en vigueur des quatre mesures légales concrètes citées plus haut.

La Chambre n'aimerait pas être mal comprise dans le sens qu'elle s'opposerait au projet sous avis, bien au contraire. Elle voudrait tout simplement mettre en garde devant des attentes par trop optimistes voire illusives des auteurs de l'exposé des motifs, dont certains passages lui paraissent aussi ingénus qu'enthousiastes.

Tout comme en matière de consommation de drogues, de suicides, d'insécurité routière etc., les vrais problèmes de société à l'origine de la violence domestique sont à chercher plus loin. En même temps que combattre ses effets visibles, il se recommanderait de procéder à ce qu'on désigne en allemand par le terme de „Ursachenforschung“ afin de pouvoir combattre non seulement les effets de la violence domestique.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics répète qu'elle approuve entièrement le projet sous avis, qui constitue un grand pas dans la bonne direction.

La Chambre est également d'accord avec les auteurs du projet que „la période de 14 jours au cours de laquelle joue l'interdiction de retour prononcée par la police est généralement trop brève pour permettre à la victime de se reprendre en mains et de réunir autour d'elle les conditions pour un nouveau départ“.

La Chambre estime toutefois que les délais prévus pour l'intervention en justice en cas de violence domestique (art. 1017-2 du nouveau Code de procédure civile) ainsi que le délai maximum prévu pour l'application des mesures reprises à l'article 1017-1 dudit Code sont également trop courts et devraient être revus et étendus.

Quant au renforcement prévu du rôle des associations de défense des droits des victimes, la Chambre se prononce également en faveur de cette mesure. En effet, ces services ont une inestimable expérience leur permettant d'aider les victimes à faire les premières démarches nécessaires, de les conseiller et de leur donner, le cas échéant, la force de demander une interdiction de retour à l'égard de la personne expulsée. Les services en question auront un rôle très important à jouer et devront, afin d'être efficaces, fonctionner en permanence, c'est-à-dire 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La seule question que la Chambre se pose dans ce contexte est celle de savoir comment les victimes accueilleront cette innovation, sachant que la Police aura dorénavant, aux termes de l'article II du projet, l'obligation d'informer un tel service de toute mesure d'expulsion et de lui communiquer „l'adresse et l'identité de la personne protégée“. Cette obligation est-elle compatible avec la phrase finale du troi-

sième alinéa de l'article II, selon laquelle toute la procédure devrait se dérouler „dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée“?

La Chambre est d'accord avec l'affirmation du commentaire des articles, qui dit que „*beaucoup de victimes ne sont pas immédiatement capables de faire les démarches nécessaires pour se procurer une aide*“, mais il paraît quand même osé d'en tirer la conclusion qu' „*il est essentiel de prévoir l'obligation pour la police d'informer un service*“. Sachant que les services en question sont des organismes strictement privés, souvent non structurés voire non constitués officiellement, la Chambre se demande s'il ne vaut pas mieux intégrer l'assistance aux victimes de violence domestique directement dans le service d'assistance aux victimes qui fonctionne depuis 1994 auprès du Parquet Général. Cette façon de procéder aurait non seulement l'avantage d'assurer le caractère confidentiel des données, mais elle garantirait surtout aux victimes d'être informées et motivées pour profiter pleinement de tous les moyens d'action que la future loi leur réservera et pour prendre, le cas échéant et grâce à l'appui psychologique de ce service, la décision de mettre définitivement fin à la situation d'oppression dans laquelle elles ont vécu jusque-là, un pas qu'à l'heure actuelle beaucoup de victimes n'ont pas le courage de franchir, pour une raison ou une autre, sans le conseil et le soutien d'autrui.

Un autre aspect plus que discutable concerne l'emploi du terme „*indice*“ à l'article 1er, paragraphe (1), du projet.

La Chambre suppose que, aussi bien dans le souci de n'exclure aucune forme de violence domestique, qu'elle soit physique ou psychique, que dans celui de prévenir des agressions et de protéger d'avance les victimes, les auteurs du projet ont choisi de prévoir une expulsion des „*personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre* ...“. Pourtant, le choix des mots „*indice*“ et „*vont commettre*“ rend difficile voire impossible, du point de vue juridique, pour le procureur d'Etat d'y fonder sa décision de façon rapide et tangible, alors surtout qu'il y a également absence de pièce ou de dossier. Il n'y a que tentative punissable d'un crime ou d'un délit si la résolution de commettre ce crime ou ce délit se manifeste par des actes extérieurs. Peut-on punir, dans un Etat de droit, une „*intention criminelle*“ (reposant sur des „*indices*“) non prouvée et jamais suivie d'effets? Les difficultés qui se posent à propos de la tentative sont bien connues des praticiens du droit, surtout lorsqu'il faut définir le commencement d'exécution et que les critères d'intervention sont flous. Quand sait-on qu'une personne va commettre une infraction si elle n'a pas encore commencé l'exécution de celle-ci? Tandis que la certitude s'installe lorsqu'on a à faire à des faits réels et graves, c'est le doute qui peut toujours subsister lorsqu'on parle d'indices. De l'avis de la Chambre, il aurait mieux valu se baser sur des faits réels et prévoir l'obligation d'expulser une personne ayant effectivement commis une agression.

Du moment qu'on parle d'indices, il ne faut pas oublier que le texte légal pourra être malmené à des fins abusives. Il est certain que le projet se tourne intégralement du côté de la victime qu'il essaie de protéger, mais de par sa formulation, il risque d'ouvrir la porte à des demandes d'expulsion abusives alors surtout que la gravité, la précision et la concordance des indices ne sont définies nulle part et restent vraisemblablement impossibles à définir.

La question se pose dès lors s'il ne vaudrait pas mieux agir sur la base d'un rapport d'un médecin ou de la Police, le cas échéant, après consultation d'un(e) assistant(e) social(e).

Tout en comprenant que la violence domestique ne se montre pas toujours par des actes, des faits réels ou des violences physiques, mais également et même souvent sous forme de violence psychique, de mobbing etc., la Chambre est d'avis que le texte devrait être revu sous cet angle, de préférence en collaboration avec des personnes qui, de par leur profession, sont confrontées chaque jour avec ce genre de problèmes.

La Chambre a fait savoir au début du présent avis qu'elle n'entend pas se livrer à une analyse détaillée des dispositions devant modifier les Codes pénal, civil etc., ce qui ne l'empêche toutefois pas de rendre attentif à trois imperfections qu'elle a relevées dans la première partie du texte.

#### *Article 1er, paragraphe (1)*

Il se recommande de mettre l'alinéa premier au singulier et de parler de „*la personne*“, à l'instar de ce qui a correctement été fait pour tout le reste du texte.

A l'alinéa deux, il y a lieu d'employer deux fois la même suite pour ce qui est des adjectifs „*légitimes, naturels ou adoptifs*“ au lieu d'en inverser l'ordre.

*Article 1er, paragraphe (4)*

On obtempère à un ordre ou on n'y obtempère pas, l'adverbe „*volontairement*“ est donc tout à fait superflu et doit être biffé.

Sous la réserve des quelques réflexions et remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2001.

*Le Secrétaire,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

4801/04

N° 4801<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(11.12.2001)

Par sa lettre du 23 mai 2001, Madame la Ministre de la Promotion Féminine a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi entend réagir face au problème de la violence domestique sous toutes ses facettes.

Il a pour triple objectif la prévention des actes de violence domestique, la responsabilisation des auteurs de violences domestiques et la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Les dispositions sous avis constituent la mise en oeuvre de l'accord de coalition d'août 1999, qui avait prévu qu'il fallait assurer qu'en cas de violence envers la femme dans un ménage, celle-ci ne soit plus obligée de quitter le domicile conjugal.

Le projet de loi se compose de quatre points essentiels liés les uns aux autres. Il s'agit de l'expulsion de l'auteur de violences, des procédures de référé spéciales, des circonstances aggravantes et du renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes.

Comme la violence domestique a des répercussions considérables non seulement en termes de souffrance humaine, mais également en termes économiques, la Chambre des Métiers entend, au-delà des dispositions concernant directement ses ressortissants, commenter les principales dispositions du projet de loi.

\*

**1. L'EXPULSION PAR LA POLICE ET L'INTERDICTION DE RETOUR  
AU DOMICILE CONSECUTIVE A L'EXPULSION**

L'élément clé du projet de loi est l'introduction, par l'article 1er, d'une mesure de police administrative, qui permet à la police d'expulser, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, du domicile et des environs immédiats, des personnes contre lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent un viol, un meurtre, un assassinat, un parricide, un infanticide, des violences visées à l'article 401bis (violences à l'égard d'un enfant de moins de quatorze ans), et à l'article 409 (violences à l'égard du conjoint, d'un ascendant, etc.) du Code Pénal.

L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer dans son domicile et de s'y approcher de plus d'une distance à définir par la police en fonction des besoins de protection de la personne qui se trouve en danger. La durée de cette mesure est fixée à quatorze jours.

La personne qui se trouve en danger peut demander au tribunal de prononcer à l'encontre de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Ce système, copié du droit autrichien, suscite un certain nombre de questions tant en ce qui concerne son principe que ses modalités d'application.

Concernant l'opportunité de l'introduction d'un tel concept, la Chambre des Métiers déplore que l'exposé des motifs ne fournisse guère de précisions sur les résultats obtenus en Autriche. Il fait par ailleurs complètement abstraction de l'impact d'une telle réglementation sur l'appareil judiciaire et policier luxembourgeois.

Il paraît pour le moins hasardeux de vouloir transposer tel quel un système, sans vraiment connaître le bilan de son application, et sans avoir étudié au préalable les répercussions susceptibles d'en découler pour le cadre administratif et judiciaire luxembourgeois, qui est différent du cadre autrichien.

L'expulsion s'applique aux personnes contre lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants qu'elles „vont commettre“ à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent, un certain nombre d'infractions.

La Chambre des Métiers est d'avis que le champ d'application de la mesure d'expulsion comporte des incertitudes.

L'article 1er énumère les infractions à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle l'auteur cohabite, et précise qui sont ces personnes proches: le conjoint, le concubin de „l'auteur“ de l'infraction, ses ascendants, descendants, frères et soeurs ainsi que les ascendants, descendants frères et soeurs de la victime de l'infraction. Il en résulte que le critère d'application de la mesure d'expulsion est la cohabitation de l'auteur et de la personne proche. Ces personnes ne cohabitent cependant pas nécessairement avec „l'auteur“ de la violence.

Or, étant donné qu'une mesure d'expulsion n'a de sens qu'en cas de cohabitation, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu d'apporter les clarifications nécessaires sur ce point.

A travers le terme „vont commettre“, l'article 1er vise un acte de violence qui n'a pas encore été commis et pour lequel il n'existe pas un début d'exécution.

On introduit ainsi à côté des notions d'infraction et de tentative d'infraction, consacrées dans notre droit pénal, un acte répréhensible d'un type nouveau, aux contours flous et dès lors difficile à appliquer sur le terrain. Quels seraient ces indices graves, précis et concordants à la base de tels actes? Faut-il présenter un certificat médical à la Police ou y a-t-il lieu d'ouvrir une enquête préliminaire?

Le projet de loi entend résoudre le problème en prévoyant la création d'un fichier répertoriant les condamnations pénales, les plaintes, les dénonciations et les dépositions en relation avec les infractions visées par la loi, ainsi que les permis de port d'armes. La police peut recourir à ce fichier pour apprécier si la personne présumée violente est capable de passer à l'acte.

L'institution d'un tel fichier paraît aux yeux de la Chambre des Métiers inutile et dangereux. Il paraît inutile en raison du fait que le dépôt d'une plainte (dont la matérialité des faits est sujette à vérification) ou la détention d'un port d'arme ne sont a priori pas des données permettant de conclure à une capacité de passer à l'acte. Un tel fichier peut par ailleurs s'avérer dangereux en raison des risques d'abus susceptibles d'en découler. On peut en effet parfaitement concevoir qu'une personne mal intentionnée, qui souhaite voir expulser son conjoint ou son concubin, dépose une plainte inventée de toutes pièces pour solliciter par la suite, en se référant à celle-ci, une expulsion.

La mesure d'expulsion vise le domicile et les environs immédiats. L'article 1er , paragraphe 2) fait état d'une zone de sécurité à définir par la police en fonction des besoins de protection de la personne qui se trouve en danger.

La Chambre des Métiers se demande ce qu'il faut entendre par les termes „environs immédiats“ respectivement „zone de sécurité“. Est-ce que le lieu de travail de la personne expulsée est visé? L'expulsé risque-t-il de ne pas pouvoir se rendre à son lieu de travail qui pourrait se trouver le cas échéant à proximité de son domicile?

Il paraît inconcevable qu'une mesure d'expulsion, qui se veut avoir un caractère préventif, puisse avoir pour résultat d'empêcher le salarié concerné de se rendre à son lieu de travail, respectivement de faire les trajets professionnels ordonnés par son patron. Indépendamment de la question d'éventuelles perturbations pour les entreprises, la Chambre des Métiers est d'avis que l'étendue de la mesure doit être fixée en tenant également compte des besoins de la personne expulsée.

La Chambre des Métiers insiste à ce que les précisions nécessaires soient apportées sur ce point.

Il est à noter que pendant la durée de l'expulsion qui est de quatorze jours, la personne expulsée ne dispose d'aucun moyen de faire contrôler le bien-fondé de cette mesure par une quelconque juridiction.

L'application d'une mesure entravant la liberté individuelle sur base d'une notion aux contours flous („vont commettre“), combinée avec l'absence d'un contrôle juridictionnel, est aux yeux de la Chambre des Métiers contraire à la loi pénale et aux droits et libertés fondamentaux.

A cela s'ajoute que le projet de loi reste en défaut de préciser où les personnes expulsées (dans l'esprit des auteurs du projet de loi il s'agit nécessairement des hommes) sont censées habiter pendant cette période.

A part le foyer Ullys, où les sans-abri peuvent trouver refuge, le Luxembourg ne dispose pas d'une structure d'accueil pour les hommes obligés de quitter leur domicile. Il existe en revanche de tels foyers pour les femmes.

Au nom du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la Chambre des Métiers est d'avis que les infrastructures nécessaires doivent être mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi.

La Chambre des Métiers se demande par ailleurs comment les éventuelles assignations en justice, les citations, la correspondance en général sont censés se faire à partir du moment où l'expulsé a quitté son domicile.

\*

## **2. LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES**

Les auteurs du projet de loi entendent aggraver les peines actuellement prévues pour certaines infractions si elles sont commises à l'égard de certaines personnes.

Le champ d'application personnel des circonstances aggravantes va au-delà du seul contexte domestique, pour viser également la violence à l'égard de personnes infirmes, handicapées, ou âgées et des personnes tenues à l'égard de l'auteur par un lien de subordination. Les auteurs du projet de loi considèrent que la commission d'une infraction à l'égard de personnes se trouvant dans une situation de faiblesse en raison de leur santé, de leur âge ou de leur situation juridique, est d'une gravité particulière dont il faut tenir compte au niveau de la répression.

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas à cette approche qui obéit à une certaine logique. Elle est cependant d'avis qu'il ne faut pas surestimer l'effet dissuasif lié à l'aggravation des sanctions pénales.

Etant donné que le champ d'application de la loi va au-delà du contexte domestique, la Chambre des Métiers se demande par ailleurs s'il ne faut pas changer, respectivement compléter le titre du projet de loi en ce sens.

\*

## **3. DE DIVERSES AUTRES INTERDICTIONS ET INJONCTIONS EN MATIERE DE VIOLENCE**

A côté de l'expulsion et de l'interdiction de retour, le projet de loi prévoit un certain nombre d'autres mesures que les victimes de violences domestiques peuvent solliciter en justice.

Une des mesures, reprise à l'article 1017-1 du NCPC, prévoit que lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement peut prononcer, sur la demande de la personne concernée, un certain nombre d'injonctions ou d'interdictions, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts légitimes et fondamentaux de la partie défenderesse.

La Chambre des Métiers entend tout d'abord relever que les critères à base de cet article sont plutôt flous. Comment apprécier une „menace“ d'agresser? Comment apprécier un comportement portant atteinte à la „santé psychique“? Ne faudrait-il pas prévoir une limitation de durée pour ces mesures restrictives de libertés? Le caractère subjectif et flou de la situation visée est de nature à rendre difficile la vérification des allégations de la partie demanderesse. Il ne faut dans ce contexte pas sous-estimer le risque de demandes en justice abusives.

Parmi les mesures susceptibles d'être prononcées, figurent notamment l'interdiction de s'approcher de la „victime“ de plus d'une distance à définir, l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier, l'interdiction de fréquenter certains endroits, et l'interdiction d'emprunter certains itinéraires.

La Chambre des Métiers considère que des mesures telles que l'interdiction de fréquenter certains endroits et d'emprunter certains itinéraires sont disproportionnées par rapport au but recherché et constituent par définition toujours une atteinte aux intérêts légitimes et fondamentaux de la partie défenderesse et aux droits de l'Homme.

L'application en pratique de ces mesures restrictives pour les libertés individuelles les plus élémentaires, est par ailleurs très difficile. A partir du moment où le but est que „l'auteur“ doit éviter les chemins et endroits où il risque de rencontrer la „victime“, il faudrait inclure les supermarchés, les cinémas, les théâtres, le lieu de travail et d'autres lieux publics.

La Chambre des Métiers est d'avis que la protection de personnes contre les violences domestiques doit être organisée sans avoir recours à des mesures extrêmes, difficilement justifiables en droit et difficilement applicables en pratique.

\*

#### 4. OBSERVATIONS FINALES

Les objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi sont légitimes. Un certain nombre de dispositions du projet de loi prêtent cependant à critique. Il s'agit plus particulièrement de celles ayant trait à l'expulsion à titre préventif et aux différentes injonctions et interdictions. Indépendamment du fait que l'efficacité de telles mesures n'est pas établie, elles risquent d'instaurer un déséquilibre entre les droits et libertés de la „victime“ d'une part et de ceux de „l'auteur“ d'autre part.

La conformité de ces dispositions du projet de loi par rapport aux règles générales de droit est pour le moins incertaine.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis que sous la réserve formelle de la prise en considération de ses observations.

Luxembourg, le 11 décembre 2001.

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

4801/05

N° 4801<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Dépêche du Procureur Général d'Etat au Ministère de la Justice (16.11.2001).....	2
2) Avis de la Cour Supérieure de Justice (21.9.2001) .....	6
3) Note du Premier Avocat au Procureur Général d'Etat.....	11
4) Avis du Substitut au Parquet Général (30.10.2001).....	14
5) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (15.6.2001).....	16
6) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – Dépêche du Procureur d'Etat au Procureur Général d'Etat (2.7.2001) .....	19
7) Avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (5.10.2001).....	23
8) Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (1.6.2001).....	32
9) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (10.10.2001) .....	34

\*

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT  
AU MINISTERE DE LA JUSTICE**

(16.11.2001)

Brm. Soit le projet de loi sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du Code pénal;
- 3) du Code d'instruction criminelle;
- 4) du Nouveau Code de procédure civile et
- 5) du Code civil

retourné à Monsieur le Ministre de la Justice ensemble avec les avis

- a) de la Cour Supérieure de Justice transmis le 21 septembre 2001;
- b) de Monsieur le Premier Avocat Général Georges WIVENES traitant plus particulièrement de la conformité des dispositions de l'Article I du projet à la Constitution et aux droits et libertés fondamentales énoncés dans les instruments internationaux ratifiés par le Luxembourg dont en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg;
- c) de Madame le Substitut au Parquet Général Simone FLAMMANG;
- d) du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 15 juin 2001;
- e) de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg du 2 juillet 2001;
- f) de Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch du 5 octobre 2001;
- g) de Madame le Juge de Paix Directeur de Luxembourg du 1er juin 2001;
- h) de la Justice de Paix de Diekirch du 10 octobre 2001,

avec les observations suivantes:

Le soussigné, compte tenu du nombre et de la pertinence des remarques et critiques de détail contenues dans les différents avis dont certains sont particulièrement fouillés tel notamment celui du procureur d'Etat de Diekirch, entend renvoyer aux différents avis en se limitant à reprendre certaines considérations d'ordre général qui méritent une réflexion et un examen approfondis.

**I.** Le projet de loi consacre et tend à mettre en oeuvre le principe qu'en cas de violences domestiques c'est la personne qui a exercé ces violences qui doit quitter le domicile conjugal ou commun, non la ou les victimes de ces violences.

On rencontre dans les différents avis des instances judiciaires en particulier dans ceux des deux procureurs d'Etat, dans celui du juge de paix directeur de Luxembourg et dans celui du substitut au parquet général, celui-ci s'appuyant à ce sujet sur une étude américaine, des réticences quant à cette option de principe du projet de loi, choix qui en définitive relèvera de la décision du législateur.

**II.** L'expulsion par la police prévue à l'Art. 1er du texte du projet de loi rencontre – à part les questions de mise en pratique de cette mesure soulevées dans différents avis (il est renvoyé entre autres à ce sujet au point 2 „*Difficultés d'ordre pratique*“ de l'avis du procureur d'Etat de Diekirch aux pages 6 et 7 de l'avis en question) – de très sérieuses objections d'ordre juridique formulées notamment dans les avis des procureurs d'Etat et exposées de façon circonstanciée dans l'avis de Monsieur le Premier Avocat Général Georges Wivenes auquel le soussigné se rallie.

Les conclusions à en tirer sont les suivantes:

1. L'expulsion de la personne violente ne peut être obtenue que par la voie d'une procédure judiciaire telle que celle prévue aux articles 1017-8 à 1017-13 que le projet de loi entend, sous un Titre VIIbis intitulé „*De l'intervention de justice en cas de violence domestique*“, introduire dans le Code de procédure civile.
2. Le rôle de la police intervenant sur les lieux, s'il doit se confiner dans le cadre légal traditionnel, peut cependant être précisé dans le contexte dans lequel se place le projet de loi:
  - a) Ce constat sur place se concrétisant dans un procès-verbal ou un rapport est essentiel pour déterminer les suites à réserver et en cas de récidive ultérieure; d'où ce constat ne devrait pas seulement

être dressé par un officier de police judiciaire, comme proposé par le procureur d'Etat de Luxembourg, mais il faudrait, dans les unités de police appelées à intervenir dans le champ familial au sens large du terme, prévoir une formation y afférente des agents en question.

- b) Ceci est d'autant plus important, alors que la police intervenant sur les lieux peut, en vertu de ses pouvoirs traditionnels, sous le contrôle du procureur d'Etat, éloigner dans certaines circonstances définies par la loi, la personne violente pour un certain temps (arrestation en cas de flagrant délit ou garde à vue, internement, etc.).
- c) Il me semble important que la police informe sans tarder le service d'assistance aux victimes de violence domestique compétent (le réseau de ces services devant couvrir toute l'étendue du territoire et comme proposé par le procureur d'Etat de Luxembourg assurer une permanence 24 heures sur 24 pendant toute l'année), non de la mesure d'expulsion comme formulée dans le texte, mais de son intervention et tienne un fichier spécial relatif à ces interventions. Pour le surplus il est renvoyé quant aux articles II et III du projet de loi aux différentes observations ponctuelles contenues dans les avis joints.

Le soussigné ne partage toutefois pas l'opinion du procureur d'Etat de Diekirch d'après laquelle l'information par la police d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique en application de l'article II devrait être soumise à l'accord exprès de la victime. Il ne faut pas à cet égard perdre de vue l'état de désarroi dans lequel se trouve au moment des faits nombre de victimes. Ce que vise l'article II alinéa 3, c'est l'exigence que le service en question n'agisse que dans le respect de la volonté de la personne protégée.

Il va par ailleurs de soi, comme le relève la Cour, que les dispositions de l'Art. III du projet de loi soient conformes aux règles de la loi sur la protection des données.

3. Une question qui se pose est celle de savoir si au lieu de la police le Procureur d'Etat ne pourrait prendre de mesure d'éloignement dans le sens de celle visée à l'Art. I du projet de loi.

Dans son avis Monsieur le Premier Avocat Général estime que le ministère public n'est en principe pas habilité à prendre pareille décision, alors que d'une part il n'est pas investi de missions de police administrative (préventive) et que d'autre part, il ne constitue pas un juge au sens de l'article 84 de la Constitution. Subsidiairement, il suggère que le ministère public (ou la police) soit investi par la loi du pouvoir de prendre une mesure provisoire et urgente à condition de la faire valider par un juge, en l'espèce le juge des référés, dans un laps de temps très bref (36 à 48 heures).

Il y a lieu de faire observer d'abord que si le ministère public est habilité par la loi, dans certains cas, à prendre des mesures provisoires, il s'agit dans tous les cas de mesures prises dans le cadre d'une procédure pénale, la procédure en matière de protection de la jeunesse, même si elle tend non à des peines, mais à des mesures de garde et d'éducation dans l'intérêt du mineur, étant, même si les raisons en sont essentiellement d'ordre historique, une procédure assimilée à une procédure pénale. Par contre, dans les matières civiles touchant à l'ordre public tel le droit de la famille, les tutelles, etc. le ministère public agit ou conclut mais ne décide pas.

La mesure d'éloignement visée à l'Art. I du projet de loi, même si elle tire en partie son fondement de considérations d'ordre public est cependant à traiter, de l'avis du soussigné et au vu des avis formulés par les différentes instances judiciaires, du point de vue procédural, comme décision relevant de la compétence des juridictions judiciaires de droit commun, c'est-à-dire civiles, tel le référé.

On pourrait éventuellement envisager d'introduire dans le projet de loi, compte tenu de l'urgence en la matière, une mesure provisoire et urgente qui devrait toutefois être du ressort du ministère public et non de celui de la police, tout en renvoyant aux différents avis et notamment à ceux des procureurs d'Etat, relativement aux problèmes que soulèvera pareille mesure tant sur le plan juridique (caractère de la mesure, critères selon lesquels elle s'appliquerait, recours, accord de la victime) que du point de vue pratique. On peut être de l'avis qu'il serait plus utile et plus rationnel de permettre au ministère public, en des cas requérant célérité, d'engager, de façon prompte, l'action devant le juge des référés prévue par les articles 1017-8 et suivants du Code de procédure civile figurant au projet de loi sous examen et de compléter en conséquence ces dispositions en ce sens.

**III.** Quant à l'intervention de justice en cas de violence domestique réglée sous un Art. X du projet de loi, il y aurait lieu de maintenir seulement, au vu des développements ci-avant sous II, la procédure de référé des articles 1017-8 à 1017-13 à introduire dans le Code de procédure civile.

S'il était envisagé de prévoir une mesure provisoire et urgente à prendre par le procureur d'Etat, celle-ci pourrait être validée dans un bref délai moyennant la procédure prévue à l'article 943 alinéa 3 du Code de procédure civile à engager par le ministère public.

Il est renvoyé quant aux articles 1017-8 à 1017-13 prévus aux observations formulées à ce sujet en particulier dans les avis joints de la Cour, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'Etat de Luxembourg et de la Justice de paix de Diekirch, entre autres quant à l'article 943 du Code de procédure civile à rapprocher de l'article 1017-10 visé au projet.

En toute hypothèse il faudrait éventuellement prévoir dans le texte que le juge des référés devrait en la matière fixer l'audience à un très bref délai. Comme exposé plus haut, le ministère public devrait se voir accorder le droit, dans des cas graves et urgents, d'agir en conformité des dispositions sous examen, l'accord formel de la victime étant cependant requis.

Le soussigné n'entend pas se prononcer sur la durée indéterminée ou déterminée ( dans ce dernier cas il faudrait prévoir une procédure de prorogation de la mesure) de la mesure à prononcer par le juge des référés, mais la loi devrait, dans un souci de sécurité juridique, trancher les problèmes d'interférence avec d'autres procédures et décisions, ainsi en cas de demande en divorce ou en séparation de corps.

De façon générale le législateur serait bien conseillé de s'inspirer en la matière des législations des Etats avoisinants et il est rendu attentif à ce sujet que dans un récent article de presse joint en annexe il est question d'un avant-projet de loi visant à mieux protéger la victime de violence conjugale et prévoyant des possibilités d'écarter du domicile conjugal l'auteur des violences adopté par le Conseil des Ministres belge, projet émanant de la Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, Madame Laurette Okelinx.

**IV.** Quant à l'article XI il est d'abord renvoyé aux observations afférentes de la Cour et du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

On peut se demander si cette disposition présente une utilité, alors que, à part d'autres compétences susceptibles de s'exercer, la juridiction de la jeunesse est habilitée à intervenir dans l'hypothèse envisagée sur base de l'article 7 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

A noter qu'il existe déjà en l'état actuel de la législation des difficultés (interférences) en présence des différentes juridictions se voyant attribuer par la loi des compétences en matière de garde et de droit de visite des mineurs.

D'ailleurs dans les communautés visées par le projet de loi il peut y avoir des enfants dont ni l'agresseur ni la victime ne sont les parents.

Si on veut régler dans ce projet de loi le sort des enfants affectés par la situation, le soussigné estime qu'il y a lieu de se limiter à prévoir que le juge des référés qui prononce une mesure d'éloignement au sens de l'article 1007-9, ou une des interdictions de l'article 1007-9 est compétent également pour se prononcer le cas échéant sur les droits de garde et de visite des enfants affectés par la situation sous réserve de ce qui a été dit plus haut au sujet desdites interférences entre juridictions.

**V.** Quant à l'article IV du projet de loi tant la Cour que le procureur d'Etat de Diekirch soulèvent le caractère surabondant de cette disposition. Il en est de même de la disposition de l'article VII du projet ainsi qu'il se dégage des avis des procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch.

**VI.** L'article VIII du projet de loi prévoit des aggravations de peine au sujet de certaines infractions compte tenu de la qualité de la victime, à savoir en matière de menaces d'attentat, d'attentat à la pudeur et de viol, de coups et blessures volontaires, de séquestration et de violation de domicile ainsi qu'en matière d'injures.

1) Les auteurs du projet de loi suivent à cet égard une tendance des législateurs français et belge.

Les questions de la fixation des peines et donc celles relatives à l'aggravation des peines en matière pénale relèvent davantage en leur principe de considérations d'ordre sociologique ou politique que juridique stricto sensu, comme l'observe le procureur d'Etat de Diekirch en son avis consécutivement à différentes réflexions d'ordre général de sa part. Contrairement à l'avis du procureur d'Etat de Luxembourg – tout en comprenant ses soucis d'ordre essentiellement pratique – le soussigné ne formule pas d'objections de principe quant aux circonstances aggravantes proposées.

a) Au sujet des victimes visées la Cour, en son avis, se pose la question, si le cercle des victimes dont la qualité entraîne une augmentation de la peine n'est pas trop large, question méritant réflexion.

Un point cependant au sujet duquel le soussigné ne saurait marquer son accord c'est la suggestion de la Cour, formulée de façon plus circonstanciée par le procureur d'Etat de Diekirch d'écarter de la liste des victimes la personne avec laquelle l'auteur de l'infraction vit ou a vécu habituellement. A une époque où les unions libres semblent pour le moins aussi nombreuses que les unions dites légales la tendance allant en croissant le soussigné estime que la concubine (et le concubin) présente ou passée est autant exposée à devenir victime d'une des infractions susvisées de la part de son compagnon présent ou passé que l'épouse et l'épouse divorcée, de sorte que l'écarter du cercle des victimes en question aboutirait à une discrimination que rien ne justifie dans notre société actuelle.

- b) Le procureur d'Etat de Diekirch rend à raison sous le point 2, page 12 de l'avis, attentif à une incongruité figurant à l'article 377.
  - c) La Cour critique encore en son avis la graduation particulière des peines en matière de lésions corporelles volontaires en suggérant d'adopter la même solution que celle retenue au sujet des autres infractions, à savoir l'application de l'article 266 du code pénal. La problématique soulevée par la Cour mérite réflexion, mais il ne faut pas perdre de vue que les auteurs des codes pénaux du XIXe siècle se sont montrés d'une clémence peu compréhensible de nos jours à l'égard d'auteurs de violences.
  - d) Le soussigné partage l'avis du procureur d'Etat de Diekirch que l'aggravation des peines en ce qui concerne l'injure prévue à l'article 448 du code pénal ne paraît pas justifiée, ni par ailleurs utile.
- 2) Le projet de loi entend voir introduire à l'article 410 du code pénal la tentative de coups et blessures.  
Le soussigné se rallie à ce sujet intégralement aux développements contenus dans l'avis du procureur d'Etat de Diekirch (point 4 page 12) tendant à voir supprimer cette disposition du projet de loi.
- 3) Les interdictions prévues à l'article 409 dernier alinéa à introduire dans le code pénal donnent lieu à des réserves:

Elles ont davantage le caractère de mesures de protection des victimes que de peines accessoires, l'article 1017-9, projeté du code de procédure civile donnant la possibilité aux victimes de solliciter ces mêmes mesures auprès du juge de référés. Si elles ne semblent pas constituer une atteinte excessive aux libertés fondamentales, leur application pratique peut cependant soulever d'épineux problèmes.

Comme relevé par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg au sujet des mesures de l'article 1017-9, projeté du code de procédure civile, l'efficacité de ces interdictions n'est guère assurée, si le non-respect n'en est sanctionné pénalement.

On peut se demander d'un autre côté au cas où le législateur entend introduire pareilles interdictions, pourquoi n'en pas étendre le champ d'application aux auteurs d'autres infractions (p.ex. violences sexuelles).

En toute hypothèse, comme prévu au texte du projet, ces interdictions ne pourront être que facultatives et relever du pouvoir d'appréciation du juge statuant au vu des éléments concrets de chaque espèce.

#### **VII.** Quant à l'article IX du projet de loi:

- point 1: Il est renvoyé aux avis de la Cour, des procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch et de la Justice de paix de Diekirch
- point 2: Le soussigné se rallie aux observations y afférentes du procureur d'Etat de Luxembourg et à sa proposition de supprimer ce point
- point 3: Le soussigné se rallie aux avis des procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch
- point 4: Le soussigné partage l'avis du procureur d'Etat de Luxembourg, alors qu'il n'y a aucune raison d'apporter pareille entorse à des règles et garanties fondamentales du code d'instruction criminelle, la procédure dite du flagrant délit étant une procédure dérogoire au droit commun dont le champ d'application ne saurait être étendu.

*Le Procureur général d'Etat,*  
Jean-Pierre KLOPP

\*

## AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(21.9.2001)

Le projet est fondé sur la considération que la violence familiale est une affaire publique et son objectif est de prévenir les actes de violence domestique, de responsabiliser les auteurs de violence et de réaliser la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

### *Ad article 1er*

L'article 1er du projet qui s'inspire de la législation autrichienne, prévoit l'expulsion par la police, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, de leur domicile et des environs immédiats, des personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction prévue aux articles 375, 393, 394, 395, 396, 401bis ou 409 (à introduire) du code pénal.

Suivant l'article 1er (2) du projet, la personne expulsée ne peut rentrer à son domicile ni s'approcher de celui-ci d'une distance à définir par la police que si elle est accompagnée d'un membre de la police. L'article 1er (4) permet à la police d'assurer le respect des mesures administratives par la force.

Il s'agit de mesures policières préventives graves prises sans l'intervention d'un juge et sans la possibilité pour l'expulsé d'exercer un recours contre ces mesures.

Dès lors se pose la question de la nécessité de l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile et celle de la justification de la restriction à la liberté de mouvement des personnes, au regard des exigences de la CEDH.

D'autre part l'application pratique des mesures policières présente de réelles difficultés.

Ainsi, en l'absence d'antécédents se rapportant à des violences domestiques ou d'un commencement d'exécution, l'existence d'indices graves précis et concordants faisant présumer qu'une infraction va se commettre est difficile à établir.

Il reste cependant que les violences domestiques sont un grave problème de société et qu'aucun texte de la législation actuelle ne prévoit une protection immédiate et efficace de la personne menacée de violences ou agressée par une personne avec laquelle elle cohabite, en cas de situation de crise.

Il appartient au pouvoir public de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

En l'état actuel de la législation, la personne menacée ou la victime de violences familiales ne peut se protéger qu'en quittant le domicile commun. De ce fait, la personne encourt des problèmes graves tant sur le plan matériel que sur le plan psychologique et les difficultés auxquelles elle se voit confrontée peuvent l'inciter à regagner le domicile et à reprendre la vie commune avec tous les risques que ce retour comporte. Les conséquences sont particulièrement pénibles si des enfants sont impliqués dans les incidents.

Il paraît dès lors juste qu'en cas de menace d'atteinte ou d'atteinte effective à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ce soit l'auteur des menaces ou des agressions qui doive être éloigné de l'habitation commune plutôt que la personne menacée ou la victime.

Le texte projeté appelle plusieurs observations:

- Il n'y est pas précisé si les mesures d'éloignement sont prises sur demande de la personne menacée avec son accord ou s'il s'agit d'une mesure de sécurité d'ordre public qui peut être appliquée malgré l'opposition de la personne agressée.
- L'article 1er (5) du projet prévoit que la mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17 heures, le 14<sup>ème</sup> jour suivant celui de son entrée en vigueur.

La durée de la mesure policière préventive contre laquelle la personne expulsée ne dispose pas de recours est trop longue. La personne agressée, qui bénéficie de l'aide du service d'assistance à créer suivant l'article II du projet, pourra s'adresser immédiatement à la justice afin d'obtenir l'interdiction de retour prévue à l'article 1017-1 à introduire dans le NCPC.

Il est vrai que la loi autrichienne qui prévoyait initialement une durée de 7 jours sauf en cas de demande de prolongation de la mesure introduite au cours de ces 7 jours auprès du juge de la famille – la mesure perdurant dans ce cas jusqu'à l'intervention de la décision du juge mais prenant en tout

cas fin après 14 jours –, prévoit actuellement une durée de 10 jours avec prolongation jusqu'à 20 jours en cas de demande de la personne à protéger auprès du juge familial.

- Il se pose la question si l'expulsé ne devrait pas disposer d'un recours contre les mesures d'éloignement de la police.
- Il est exact que suivant la loi autrichienne, l'expulsé ne dispose pas de recours. Cette loi prévoit cependant, deux jours après l'intervention de la mesure, un contrôle par l'autorité administrative qui peut lever la mesure si les conditions d'application ne sont plus données.
- Contrairement au modèle autrichien (§ 38 a, Abs. 1 SPG) qui protège toutes les personnes vivant dans un même logement, le texte projeté énumère les personnes qui pourront bénéficier de la mesure de protection policière. La mesure ne peut donc être appliquée en cas de menaces contre une personne ne figurant pas dans l'énumération limitative de l'article 1er, alinéa 2.
- Les termes d'ascendant et de descendant comprenant les ascendants et descendants légitimes et naturels, le texte pourrait se borner à utiliser les termes d'ascendant et de descendant.
- L'article 1er de la loi conférant des compétences et des pouvoirs spéciaux à la police, une formation particulière des agents concernés paraît indiquée.
- Suivant l'article 1er (3) du projet, tant la personne expulsée que la personne protégée sont informées de l'étendue de la zone de sécurité définie sub I (2). L'information précisant les modalités de la mesure d'expulsion et d'interdiction de s'approcher du domicile devra être donnée par écrit.
- En ce qui concerne la rédaction, il y a lieu de noter que les termes de „volontairement“ et de „à un moment donné“ de l'article 1er (4) première phrase sont superflus.
- Il semble de même superflu de préciser que la police est „notamment autorisée à conduire la personne expulsée ...“ (dernière phrase de l'article 1er (4) puisque la police est autorisée, suivant la phrase précédente, à assurer le respect des mesures d'éloignement par la force.

#### *Ad article II*

La question se pose si la nature et le fonctionnement du service d'assistance aux victimes de violences domestiques et les relations entre ce service et la police ne devraient pas faire l'objet d'un règlement d'exécution plutôt que d'une loi.

#### *Ad article III*

Eu égard au fait que la mesure d'expulsion peut être prise s'il existe des indices graves, précis et concordants, la connaissance des antécédents en matière de violences des personnes concernées revêt une importance particulière. Ces antécédents constituent, le cas échéant, un indice au sens de l'article 1er du projet.

L'établissement du fichier doit respecter les conditions prévues pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la loi à intervenir dans ce domaine.

Est-il nécessaire de préciser que les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers publics servent de source aux données mentionnées sous b ), c) et d)?

Dès lors que la responsabilité du traitement des données est confiée au Procureur d'Etat territorialement compétent il est inutile de prévoir en détail les devoirs qui lui incombent de ce chef.

#### *Ad article IV*

Les ordonnances du juge rendus en application des articles 1017-1, 1017-8 et 1017-9 du NCPC sont munies de la formule exécutoire qui ordonne ... „à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis“.

Faut-il dès lors indiquer que la police est autorisée à employer la force pour assurer le respect des ordonnances rendues en application des articles 1017-1 et 1017-8 du NCPC?

#### *Ad article VIII*

L'article VIII du projet prévoit des aggravations de peines lorsque les infractions – menaces d'attentat, viol, coups et blessures volontaires, ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, une maladie incurable, une incapacité de travail permanente, la perte d'un organe ou une mutilation grave, ayant entraîné la mort, sans l'intention de la donner, tentative de coups et blessures, détention

illégal et arbitraire, introduction dans le domicile d'autrui, injures – ont été commises envers les personnes énumérées aux textes nouveaux du Code pénal: 330-1, 377 avant-dernier alinéa, 409, 410, 438-1, 439 dernier alinéa et 448 dernier alinéa, à introduire dans le code pénal.

Si l'augmentation des peines doit souligner la prise de conscience par la société de la gravité et de la spécificité de la violence familiale, l'effet dissuasif espéré par les auteurs du projet de loi est incertain.

Reste en tout cas la question si l'aggravation des peines projetée n'est pas trop importante au regard de l'échelle des peines actuellement prévue par le Code pénal.

Ainsi, en cas de coups et blessures simples à un proche, une personne particulièrement vulnérable, une personne tenue à l'égard de l'auteur de l'infraction par un lien de subordination ou un témoin, une victime ou une partie civile, le minimum de la peine d'emprisonnement est porté à six mois ce qui constitue le maximum de la peine d'emprisonnement si l'infraction est commise à l'égard d'une personne non comprise dans la catégorie des personnes énumérées à l'article 409 prévu par le projet.

Les raisons pour lesquelles l'augmentation des peines est plus ou moins importante selon les infractions visées au projet de loi paraissent peu évidentes. Ainsi, si le projet de loi prévoit une aggravation de la peine en cas de menaces d'attentat (art. 327 à 330), attentats à la pudeur et viol (art. 372 à 375), attentats à la liberté individuelle (art. 434 à 438) et injures (art. 448) selon le mécanisme de l'article 266 du code pénal, (minimum doublé en cas de délit et minimum élevé de deux ans en cas de crime) en cas de circonstance aggravante due à la qualité de la victime, on comprend mal pour quelle raison les peines prévues en cas de lésions corporelles volontaires et d'homicide dépassent largement le cadre de l'article 266.

Les auteurs du projet semblent d'ailleurs s'être rendus compte que l'échelle des peines proposée rend impossible une graduation cohérente adaptée à la gravité de l'infraction en constatant simplement au commentaire des articles que puisque les coups et blessures donnés avec préméditation ayant causé la mort sans intention de la donner sont à punir de la réclusion à vie, ce qui constitue le maximum légal „il n'est plus utile de mentionner le meurtre et l'assassinat“. La conséquence en est qu'il ne sera plus fait de différence entre celui qui, bien qu'ayant prémédité les coups, n'avait jamais l'intention de tuer son conjoint, et celui qui a commis le meurtre de son conjoint avec préméditation.

Il paraît donc plus adéquat de faire suivre aux délits et crimes prévus aux articles 398 et ss. du code pénal le même régime qu'aux autres infractions visées au projet de loi en prévoyant qu'en cas de circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime que le minimum des peines sera élevé conformément à l'article 266 du code pénal. Ceci permettra également d'éviter certaines lourdeurs et répétitions au texte projeté. On pourrait se borner dans ce cas à élargir le champ d'application de l'article 377 en y ajoutant les victimes visées au projet de loi et en renvoyant dans chaque disposition particulière à cet article et à l'article 266 du code pénal.

Il convient de reconsidérer de toute façon les peines prévues en cas de parricide et d'infanticide et de les harmoniser avec le projet de loi. A signaler dans ce contexte que l'article 396, alinéa 3 du code pénal considère comme circonstance atténuante le meurtre ou l'assassinat commis par une mère sur son enfant illégitime.

A remarquer que les augmentations des peines du Nouveau Code pénal français en cas de circonstance aggravante due à la qualité de la victime sont moins importantes: les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion (article 222-7 NCP). Lorsque ces violences sont commises par exemple sur une personne particulièrement vulnérable ou par le conjoint ou le concubin de la victime, la peine prévue est de vingt ans de réclusion criminelle.

Le cercle des victimes dont la qualité entraîne une augmentation de la peine n'est-il pas trop large? D'après les termes du projet y sont inclus le frère et la sœur du conjoint, du conjoint divorcé et de la personne avec laquelle le prévenu vit ou a vécu habituellement.

Aucune sanction spéciale n'est prévue pour les interdictions que le juge pénal peut prononcer selon l'article 409 dernier alinéa du Code pénal, prévu par le projet. Leur efficacité n'est donc pas assurée.

#### *Ad article IX*

1° L'article 7 quater à introduire permet aux associations régulièrement constituées et agréées par le Ministre de la Justice d'exercer en ce qui concerne les infractions les droits reconnus à la partie civile.

Il exige, dans les conditions précisées à l'alinéa 2, l'accord de la victime. Il faudrait prévoir quelles sont la ou les personnes qui doivent donner leur accord si la victime est mineure.

3° Il est vrai que la médiation pénale comporte le risque d'une minimisation de l'infraction. De là à l'exclure dans tous les cas où la victime cohabite avec l'auteur semble inopportun.

4° L'article 30 (3) du projet étend les pouvoirs spéciaux conférés par le flagrant délit au Procureur d'Etat et aux officiers de police au cas où la réquisition de constater le crime ou le délit émane de la victime d'une des infractions visées sous le point (3), 2) qui cohabite avec l'auteur présumé de l'infraction.

S'il est vrai que l'article 46 modifié du Cic belge prévoit que la réquisition de constater peut émaner outre du chef de la maison, de la victime d'une infraction visée aux articles 398 à 405 du Code pénal et que l'auteur présumé de l'infraction est l'époux de la victime ou la personne avec laquelle elle cohabite et entretient une relation affective et sexuelle durable, le Code de procédure pénale français ne prévoit pas de disposition analogue et a aboli l'appel du chef de la maison permettant l'assimilation au crime ou délit flagrant du crime et délit commis dans une maison.

Il se pose la question si la nouvelle disposition de l'article 30 (3) 2) du Code d'instruction criminelle, qui constitue une mesure exorbitante du droit commun, est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le projet.

#### *Ad article X*

Le projet de loi prévoit l'introduction d'un titre VIIbis dans la deuxième partie, Livre 1er, du NCPC „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“.

Suivant l'article 1017-1 à introduire dans le NCPC, seules les personnes ayant bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion sur base de l'article 1er de la loi sur la violence domestique peuvent demander l'interdiction de retour au domicile de la personne expulsée. Il pourrait dès lors être procédé par renvoi à ce texte pour la désignation des personnes protégées pouvant solliciter l'interdiction de retour.

La justification à fournir par le demandeur de son besoin urgent du logement constitue une condition de fond et devrait faire l'objet d'un alinéa à part.

Les dispositions procédurales des articles 1017-2, 1017-3 et 1017-5 à introduire dans le NCPC ne permettent pas d'assurer le principe du contradictoire ni le respect des droits de la défense.

Les convocations à l'audience sont faites par lettre recommandée par le greffier et le juge doit statuer au plus tard avant le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, le demandeur pouvant introduire sa requête jusqu'au dixième jour suivant l'entrée en vigueur de cette mesure.

Même si le demandeur n'a pas présenté sa requête au dernier moment et si l'expulsé a communiqué son adresse à la police, conformément à l'article 1er (3) de la loi sur la violence domestique, le défendeur risquera fort de ne pas être touché ou du moins de ne pas être touché en temps utile par la convocation à l'audience.

En effet, les convocations par le greffe prennent un certain temps et dépendent parfois des diligences de l'agent postal. L'agent des postes peut ne pas trouver le destinataire de la convocation à l'adresse indiquée où il vient de s'établir provisoirement, ni une autre personne pour accepter la lettre recommandée. L'expulsé peut avoir une adresse à l'étranger.

Si l'expulsé n'a pas communiqué d'adresse pour la convocation, sa convocation est conservée au greffe pour être retirée par ses propres soins. Cette procédure qui impose des diligences à l'expulsé ne lui permettra souvent pas d'avoir à temps communication de la convocation à l'audience et de la requête du demandeur vu qu'il ne connaît pas la date de la présentation de la requête.

Il faudra en tout cas prévoir que l'intéressé devra être informé par la police, lors de son expulsion, de la modalité prévue à l'article 1017-3, dernière phrase.

Si le demandeur présente sa requête le dixième jour après l'intervention de la mesure d'expulsion, l'audience devra être fixée, compte tenu du fait que la décision devrait intervenir avant la fin de la mesure d'expulsion, au plus tard le 14ième jour à partir de l'intervention de cette mesure. Même si la convocation parvient à l'expulsé avant la date de l'audience, il ne disposera pas du temps nécessaire pour organiser sa défense.

Il s'y ajoute que le délai de l'article 1017-5 du NCPC rend impossible, dans la plupart des cas, le contrôle par le juge de la régularité de la convocation. (voir articles 170 et 102 (2) à (8) NCPC)

D'autre part le délai de 14 jours dans lequel doit intervenir la décision du juge ne permet pas à celui-ci d'instruire l'affaire convenablement ni de disposer d'un délai de réflexion pourtant utile dans ces affaires qui ne sont pas toujours évidentes.

L'article 1017-3 NCPC prévoit l'envoi d'une copie de la convocation par le greffe à la police. Une convocation à l'audience par l'intermédiaire de la police aura plus de chances d'atteindre l'expulsé avant la date de l'audience à laquelle il est convoqué.

Comme il s'agit de concilier la nécessité de protéger la personne menacée sans allonger la durée de la mesure policière et celle de permettre à l'expulsé de se présenter à l'audience et d'organiser sa défense devant le juge civil saisi d'une demande en interdiction de retour au domicile, il faudrait prévoir que la présentation de la requête tendant à voir interdire le retour au domicile de l'expulsé doit avoir lieu plus tôt.

Si la durée de la mesure d'expulsion prévue à l'article 1er de la loi sur la violence domestique est jugée excessive, le délai de la présentation de la requête devra de toute façon être revu.

L'article 1017-4 NCPC n'impose pas la justification d'un pouvoir spécial par le représentant-non-avocat d'une des parties. Ce pouvoir spécial exigé tant par l'article 106 que par l'article 935 NCPC a cependant son utilité notamment en cas de représentation par la personne avec laquelle la partie vit habituellement. Actuellement la communauté de vie avec une autre personne n'est pas, comme en France par exemple, constatée par un document officiel.

Si on permet l'assistance et la représentation de la partie par la personne avec laquelle elle vit habituellement dans les nouvelles procédures prévues par le projet, il faudrait penser à prévoir la même faculté dans le cadre des articles 106 et 935 du NCPC. Des textes français (p. ex. article 828 NCPC, représentation devant le tribunal d'instance, article 12 Decr. No 98-1231, représentation devant le Jex) prévoient l'assistance et la représentation en justice par le concubin.

La notification à domicile de l'ordonnance par le greffe prévue à l'article 1017-5 du NCPC, notification qui fait courir les délais d'opposition et d'appel, fera problème vu que le défendeur a été expulsé de son domicile.

L'article 1017-8 du NCPC permet à une personne, menacée dans son intégrité physique ou dans sa santé psychique par le fait d'un proche qui lui rend intolérable la continuation de la vie commune, d'obtenir une décision du juge enjoignant au défendeur de quitter le domicile et ses environs immédiats et lui interdisant d'y retourner avant l'expiration d'un certain délai qui sera au maximum de 3 mois.

Il n'y est pas indiqué si la mesure est renouvelable.

Suivant l'article 1017-10 du NCPC la demande est portée à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président ou par le juge qui le remplace. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

Il n'existe pas de raison majeure pour déroger à la procédure normale des référés de l'article 943 du NCPC.

En ce qui concerne l'article 1017-11 NCPC, il faudrait exiger, comme dans les articles 106 et 935 NCPC, un pouvoir spécial pour le représentant qui n'est pas avocat.

Il reste à signaler les problèmes éventuels d'interférences pouvant naître, en cas de demande en divorce, par la coexistence de la procédure prévue par l'article 267bis du code civil et la nouvelle procédure de l'article 1017-1 et ss. du NCPC.

#### *Ad article XI*

Ce ne sont pas seulement le juge des tutelles et le tribunal qui sont amenés à prendre les mesures spécifiées au nouvel article 381-1 du code civil mais également le juge des référés dans le cadre des mesures provisoires du divorce et le tribunal de la jeunesse dans le cadre de l'article 302, 2ième alinéa du code civil.

L'intérêt de l'enfant étant le principe à suivre dans toutes les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale ou au droit de garde, au droit d'hébergement et au droit de visite, les juges statuant dans cette matière appliquent depuis longtemps les mesures visées à l'article 381-1 en cas de violences exercées à l'encontre de l'enfant.

Dans l'hypothèse de violences commises par l'un des parents à l'égard de l'autre, il faudrait laisser au juge, statuant sur les questions de responsabilité parentale, le soin d'apprécier si la suspension du droit de garde ou de visite est dans l'intérêt de l'enfant.

En ce qui concerne l'exercice du droit de visite, il faut relever qu'il n'existe actuellement pas de structures spécialisées suffisantes, capables de surveiller et de guider le parent et l'enfant tant dans le

cas visé à l'article 381-1 en question que dans les cas plus fréquents où après un divorce ou une séparation difficiles et en présence d'une mésentente profonde des parents, l'enfant refuse sans raison valable de voir le parent non gardien ou bien a perdu tout contact avec lui, le parent exerçant l'autorité parentale ou le parent gardien s'étant opposés par tous les moyens et pendant une période prolongée à l'exercice du droit de visite.

Il s'y ajoute que les institutions spécialisées existantes refusent parfois d'accueillir certaines personnes et que le juge ne dispose d'aucun moyen pour les y obliger.

\*

## NOTE DU PREMIER AVOCAT AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

*Objet:* conformité de l'article 1er du projet de loi No 4801 sur la violence domestique avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution et les conventions internationales

1. Le texte de l'article 1er du projet de loi est inspiré, d'après l'exposé des motifs, de la législation autrichienne, en l'occurrence l'article 38a de la *Sicherheitspolizeigesetz* tel qu'il résulte de la *Bundesgesetz zum Schutz vor Gewalt in der Familie* entrée en vigueur le 1er mai 1997 (BGBl. No 759/1996).

Les auteurs du projet de loi ayant omis de préciser les sources, il me paraît utile d'annexer les dispositions pertinentes autrichiennes.

Les dispositions légales ne semblent pas avoir soulevé en Autriche des difficultés majeures d'ordre constitutionnel. Le relevé des arrêts de la *Verfassungsgerichtshof de Vienne* ne renseignent aucun arrêt qui ce soit prononcé sur cette question.

La *Verwaltungsgerichtshof*, juridiction administrative suprême autrichienne, a été appelée à statuer sur l'application de l'article 38a de la *Sicherheitspolizeigesetz*. L'examen de la juridiction administrative a toutefois uniquement porté sur les conditions donnant lieu aux mesures de „*Wegweisung*“ ou „*Betretungsverbot*“.

2. L'article 1er du projet de loi soulève des difficultés au regard de certains droits fondamentaux, la liberté individuelle, plus particulièrement la liberté d'aller et de venir, et le droit au respect de la vie privée, plus particulièrement le droit à l'inviolabilité du domicile.

La liberté d'aller et de venir peut être considérée comme une des traductions de la liberté individuelle consacrée à l'article 12 de la Constitution.

La liberté de circuler est expressément protégée à l'article 2 du protocole No 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 16 septembre 1963 (loi d'approbation luxembourgeoise du 6 mars 1968, Mém. A p. 147). A cela on peut ajouter l'article 5 de la Convention européenne originaire et l'article 12, paragraphe 1, du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques de 1966.

L'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution. L'article 8 de la Convention européenne relatif à la protection de la vie privée est interprété en ce sens qu'il vise également l'inviolabilité du domicile.

3. L'article 1er du projet de loi porte, à l'évidence, atteinte à ces droits.

La liberté individuelle, sous la forme de la liberté d'aller et de venir, est affectée en ce que la personne, objet de la mesure de police administrative, se voit interdire de rejoindre son domicile ou de circuler dans la zone dite de sécurité.

La liberté individuelle est encore atteinte en ce que la personne concernée risque de faire l'objet d'actes de contrainte de la part de la police, si elle refuse d'obtempérer.

Le droit à l'inviolabilité du domicile est touché à un triple titre; la police est autorisée à pénétrer dans le domicile de l'intéressé sans autorisation préalable de sa part; l'intéressé se voit, par la mesure, privé de son domicile pendant une certaine période; enfin, il voit le libre choix de sa vie privée entravé par l'interdiction d'utiliser son domicile.

4. Ni la liberté individuelle ni le droit à l'inviolabilité du domicile ne constituent des droits absolus.

La Constitution luxembourgeoise prévoit, aux articles 12 et 15, la possibilité de restrictions légales.

L'article 8 de la Convention européenne, de même que l'article 2 du protocole No 4, contiennent la réserve bien connue des restrictions prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique à la sauvegarde d'un intérêt public supérieur ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Dans le cas présent, il s'agit de sauvegarder, de façon préventive, le droit à l'intégrité physique et psychique des personnes dites proches de celle qui fait l'objet de la mesure.

5. Les restrictions à la liberté individuelle, en particulier sous la forme de la liberté d'aller et de venir, sont nombreuses et anciennes.

Pour les mesures individuelles, on peut relever, en particulier, le régime d'arrestation et de détention préventive (articles 94 et ss. du Code d'instruction criminelle), le régime d'exécution des peines privatives de liberté, la mise à la disposition du gouvernement des étrangers ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion (loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers, article 15, texte coordonné du 1er février 1996, M. 76), l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'une procédure d'extradition (loi du 20 juin 2001 sur l'extradition, Mémorial p. 1728), le placement en hôpital psychiatrique (loi du 26 mai 1989 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés, Mémorial, 560).

Pour les mesures générales on peut relever les mesures de police en vue de la prévention voire de la répression de troubles à l'ordre public, en particulier lors de manifestations publiques (loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale, Mémorial, 1862; loi communale du 13 décembre 1988, articles 67 et 68, texte coordonné du 26 mars 2001, Mémorial A-36, p. 864).

On peut ajouter la réglementation en matière de circulation, routière, y compris les mesures individuelles d'interdiction de conduire judiciaire ou les retraits administratifs du permis de conduire.

6. Le droit de l'inviolabilité du domicile peut également faire l'objet de restrictions.

La plus connue consiste dans les perquisitions effectuées par le Procureur ou un officier de police judiciaire en cas de délit flagrant ou par le juge d'instruction. A titre exceptionnel, la police (judiciaire) peut pénétrer dans des lieux en dehors du délit flagrant (voir article 11 du Code d'instruction criminelle sur les lieux „livrés à la débauche“; article 3 de la loi concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, texte coordonné, Mémorial 1992, 2458).

7. Les organes de la Convention européenne ont reconnu, dans ce cadre, la légitimité et la proportionnalité de certaines limitations nationales à la liberté d'aller et de venir (voir décision du 16 octobre 1980 (Req. 8 901/80; DR No 23, p. 237): déchéance à la suite d'une condamnation pénale du droit d'exercer une profession, elle-même limitant le choix du domicile; décision du 10 mars 1981 (Req. 8 988/80; DR No 24, p. 198): interdiction faite à un failli de s'absenter; décision du 6 mars 1984 (Req. 10 307/83; DR No 37, p. 113): obligation à l'encontre d'un inculpé ou d'un condamné de déposer son passeport pour être mis provisoirement ou conditionnellement en liberté; décision du 13 décembre 1984 (Req. 10 078/82; DR No 41, p. 103): restriction (assignation à résidence) aux libertés de circuler et du domicile ordonnée comme substitut d'une expulsion; décision du 9 juillet 1985 (Req. 10 670/83; DR No 44, p. 195): mise en liberté subordonnée à des garanties restreignant celle-ci; décision du 2 décembre 1985 (Req. 10 893/84; DR No 45, p. 198): licéité, bien que contraire à la liberté de quitter le pays, d'une détention régulière pour purger une peine).

De même, la Cour européenne des droits de l'homme admet que des perquisitions domiciliaires sont légitimes dans une société démocratique et que, sauf circonstances particulières, l'atteinte au droit des intéressés n'est pas disproportionnée par rapport au but poursuivi (voir arrêt du 30 mars 1989, Chappel c. Royaume-Uni, A, No 152).

8. Si le principe même d'une atteinte aux droits fondamentaux justifiée par la nécessité de protéger les droits d'autrui (ou l'ordre public) ne saurait dès lors être contestée, les modalités de cette atteinte revêtent une importance fondamentale pour apprécier la légitimité de la mesure et sa proportionnalité avec l'objectif poursuivi.

Le projet de loi soulève, à cet égard, deux problèmes majeurs:

- celui de l'autorité investie du droit d'ordonner la mesure
- celui des conditions d'application de la mesure.

a) Il n'est pas inutile de rappeler la règle constitutionnelle que la sauvegarde des droits civils est du ressort du juge judiciaire (article 84 de la Constitution). L'examen des restrictions actuelles des atteintes aux droits fondamentaux en cause met en évidence que, si les restrictions générales sont établies par le pouvoir exécutif, les mesures individuelles exigent régulièrement l'intervention du juge judiciaire, soit avant, soit peu de temps après l'adoption provisoire de la mesure (perquisitions, détention préventive, placement en hôpital psychiatrique, arrestation en cas d'extradition).

Le projet de loi investit la police administrative de la prérogative de poser les actes restrictifs des droits fondamentaux. Aucune intervention d'un juge n'est prévue, sauf la saisine du président du tribunal d'arrondissement, non pas pour contrôler le bien-fondé de la mesure, mais pour la proroger (nouveaux articles 1017-1 et ss. du Code de procédure civile).

Pendant les deux semaines que dure la mesure d'expulsion, l'intéressé est soumis à un acte, non autrement formalisé, de la police. Aucun recours contre cet acte n'est prévu.

L'intervention du procureur d'Etat, qui, dans l'optique des auteurs du texte, devrait garantir les droits de l'intéressé se heurte au fait que le Ministère public n'est pas investi de missions de police administrative (préventive) (voir les avis des Procureurs d'Etat de Diekirch et de Luxembourg). Par ailleurs, le ministère public ne constitue pas un juge au sens de l'article 84 de la Constitution.

Si le législateur veut s'engager dans la voie retenue dans le projet de loi, il me semble impérieux que le juge judiciaire intervienne, le plus tôt possible, pour valider la mesure. On peut imaginer un régime dans lequel la police informe aussitôt le juge pour obtenir une autorisation d'expulsion qui sera formalisée dans la suite. On peut également concevoir que la police prenne la mesure sous sa seule autorité, dans un premier temps, quitte à devoir la faire valider par le juge dans les 48 (ou 36) heures.

Est également envisageable une intervention provisoire et urgente du Ministère public, à l'instar de ce qui se fait en matière de protection de la jeunesse.

b) Le second problème est celui de la justification de la mesure.

L'article 1er vise, au paragraphe 1er, des indices graves, précis et concordants, sans qu'on voie d'ailleurs très bien ce que les termes de „précis“ et „concordants“ ajoutent à la notion traditionnelle d'indices graves.

Contrairement à la loi autrichienne, le projet de loi ne fait pas référence à des actes de violence précédents. Le projet luxembourgeois, pas plus que la loi autrichienne, ne précisent comment la police doit étayer ces indices.

On pourrait interpréter le texte en ce sens qu'à la limite, il se satisfait de la „conviction intime“ de la police quant à la réalité d'indices.

Le texte autorise la mesure d'expulsion même dans l'hypothèse où la victime potentielle n'a pas sollicité l'expulsion ou n'insiste pas sur son maintien (voir l'avis de M. le Procureur d'Etat de Luxembourg).

Cette absence de critères précis en fonction desquels la mesure est prise est potentiellement source d'arbitraire et soulève des difficultés en ce qui concerne la compatibilité des dispositions légales avec les droits fondamentaux.

Il est vrai que ces critiques perdent, en partie, de leur pertinence, dès lors que la mesure adoptée par la police ou ordonnée par le Parquet doit être validée dans un bref délai par le juge, à condition que ce dernier puisse statuer sur un dossier plus étayé (procès-verbaux ou rapports de la police, enquêtes sociales, rapports médicaux, etc.).

Georges WIVENES

\*

## AVIS DU SUBSTITUT DU PARQUET GENERAL

(30.10.2001)

Comme convenu, le présent avis ne porte que sur les mesures d'expulsion et d'interdictions prévues dans le projet de loi sur la violence domestique, à l'exclusion notamment du problème des circonstances aggravantes.

Dans le cadre de ma fonction d'information au Service de consultation juridique „Droits de la Femme“, je ne vois que relativement peu de femmes qui se plaignent d'être victimes de violences domestiques. Toutefois, celles qui le sont et qui viennent me consulter montrent toutes des traits communs. Tout d'abord, ce n'est qu'après avoir vécu un véritable calvaire qui s'étend souvent sur des années, qu'elles trouvent le courage d'envisager une séparation de leur partenaire violent. Or, cette décision une fois prise, elles hésitent à faire le pas décisif, alors qu'elles ont peur d'un accroissement des violences de la part de leur partenaire au moment où elles lui annoncent qu'elles vont le quitter. Par ailleurs, il s'agit souvent de femmes économiquement dépendantes de leur mari ou concubin, de sorte qu'elles préfèrent parfois endurer des coups, plutôt que de se retrouver sans argent sur la rue, respectivement dans un foyer, notamment quand c'est l'homme qui est propriétaire, respectivement locataire du logement commun.

Il est donc un fait que les femmes qui sont victimes de violences domestiques se trouvent dans une situation très démunie et précaire, tant sur le plan psychologique et émotionnel que sur le plan matériel. C'est pourquoi les mesures prévues par le projet de loi en cause paraissent à première vue comme des solutions pour le moins intéressantes pour remédier à des situations vécues comme désespérées et sans issue par les victimes. Néanmoins, il se pose la question de l'application pratique et de l'efficacité de ces mesures.

*L'article I* du projet de loi concerne une mesure dite de police administrative, c'est-à-dire destinée à prévenir la commission d'infractions pénales. Il s'agit de l'expulsion du domicile commun d'une personne qui met en danger une personne vivant sous le même toit.

Le premier problème qui se pose à cet égard est de savoir qui peut ainsi être expulsé de son logement. Selon le texte du projet de loi, sont concernées „les personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction (déterminée)“.

J'estime que cette définition est assez vague et difficile à mettre en oeuvre en pratique. A partir de quand est-on en présence d'indices graves, précis et concordants?

Faut-il un début d'exécution et quelle est alors la différence avec le commencement d'exécution et donc la tentative d'une infraction? Où est la délimitation entre le moment où la personne s'apprête à commettre une infraction et celui où elle se rend déjà punissable au titre de la tentative? Quels sont ces indices? S'il ne faut pas du moins un début d'exécution, comment peut-on alors savoir si une personne est sur le point de passer à l'acte? Cette caractérisation délicate montre clairement que cette disposition risque d'être source d'abus de la part de personnes qui pourraient en profiter, par exemple, pour se débarrasser d'un partenaire dont elles ne veulent plus, tout en pouvant rester dans le logement commun. Il leur suffira de prétendre que leur partenaire est sur le point de les battre, les tuer ou de les violer pour qu'il soit expulsé par les agents de la force publique.

Par ailleurs, on note que l'appréciation de la situation est laissée à la police, il est évident qu'avec une définition aussi souple que celle que prévoit le texte actuel du projet de loi, les agents de la force publique disposent d'un énorme pouvoir d'appréciation. Certes, ils doivent demander l'autorisation du Procureur d'Etat, mais, celui-ci n'étant pas sur les lieux, tout dépend de leur description plus ou moins objective du déroulement des faits, lors desquels ils n'étaient même pas présents, mais qui leur ont été relatés par la victime et éventuellement d'autres personnes présentes. A cet égard, on peut déjà mentionner que le fichier informatique qui est également prévu par le projet de loi peut quand même être d'une grande utilité, alors qu'il permettra de voir si la personne en cause a déjà eu des antécédents en matière de violences domestiques ou non.

L'article I prévoit qu'en plus de l'expulsion du logement commun, les policiers vont fixer, de façon tout à fait arbitraire, une zone de sécurité, dans laquelle la personne expulsée n'a pas le droit de pénétrer.

Si la personne expulsée pénètre dans le domicile commun en dépit de la mesure d'expulsion, elle commet l'infraction de violation de domicile, délit prévu par l'article 439 du Code Pénal, et pourrait, le cas

échéant, faire le sujet d'une arrestation à ce sujet. Or, si la personne pénètre dans la zone de sécurité en violation de la mesure d'expulsion, elle ne commet aucune infraction et les policiers ne pourraient pas l'arrêter, mais devraient se limiter à l'emmener hors de la zone, au besoin à l'aide de la force. On peut se demander alors si la fixation d'une telle zone de sécurité sera vraiment efficace. En effet, même si les policiers sont tenus de vérifier le respect de la mesure une fois endéans les trois premiers jours, il est peu probable que les agents, qui ont encore d'autres devoirs à accomplir, auront le temps nécessaire pour veiller à ce que la personne expulsée ne rode pas dans le quartier concerné et à l'en éloigner à chaque fois.

La durée de la mesure d'expulsion est de 14 jours selon le projet de loi. J'estime qu'il s'agit d'un délai extrêmement long pour une mesure de police administrative contre laquelle il n'existe aucun recours. Si l'on imagine par exemple l'hypothèse d'un commerçant ou d'un membre d'une profession libérale qui exerce ses activités professionnelles dans le même immeuble dans lequel se trouve le logement commun, on prive celui-ci pendant deux semaines de tout revenu, avec risque de perte de sa clientèle, sans que celui-ci ne puisse entreprendre quoi que ce soit pour défendre ses droits.

Finalement, il faudrait encore préciser à l'article I que la personne qu'il s'agit de protéger devrait marquer son accord avec la mesure d'expulsion. En effet, même si les victimes de violences domestiques se trouvent très fréquemment dans un état psychologique très faible, il ne faut pas les déresponsabiliser complètement et prendre à leur place des décisions, alors que l'on risque de les victimiser encore davantage.

*L'article II* du projet de loi dispose que les policiers qui ont procédé à une mesure d'expulsion, informent par la suite un service d'assistance à la victime qui devra contacter la victime.

Je suis d'avis que cette mesure est particulièrement importante, alors que la personne à protéger risque de se trouver dans un état psychologique tout à fait déplorable après les faits qui ont mené à l'expulsion. Même si la personne en cause a trouvé dans un premier temps la force nécessaire pour appeler la police, il se peut très bien qu'elle manque de courage par la suite pour poursuivre sa démarche d'éloignement de son agresseur. Il est en effet classique de constater que les femmes qui sont maltraitées par leur partenaire, acceptent régulièrement de reprendre la vie commune avec celui-ci, alors qu'elles se trouvent dans une relation de dépendance émotionnelle totale, dont elles ne peuvent souvent pas se défaire sans aide psychologique extérieure. Il est donc d'une importance capitale de soutenir la victime dans les jours et semaines qui suivent l'expulsion, afin d'éviter qu'elle ne retombe dans ses anciens schémas relationnels.

*L'article X* du projet de loi sur la violence domestique prévoit des dispositions modificatives du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'article 1017-1 institue une procédure de référé par voie de requête devant le Président du Tribunal d'Arrondissement, par laquelle on peut obtenir une interdiction de retour suite à une mesure d'expulsion. La durée de cette interdiction est de 3 mois au maximum.

L'article 1017-8 prévoit une procédure de référé par voie d'assignation pour obtenir une injonction de quitter le domicile commun avec interdiction d'y retourner en dehors de toute mesure d'expulsion préalable. De nouveau, la durée maximale de cette mesure est de trois mois.

L'article 1017-9 prévoit diverses autres interdictions qui peuvent être prononcées par le juge, comme par exemple l'interdiction de contacter la personne à protéger ou de lui envoyer des messages, ou l'interdiction de fréquenter certains endroits.

Contrairement à la mesure d'expulsion, les interdictions susmentionnées sont ordonnées par un magistrat après une procédure contradictoire. Leur légalité est donc moins discutable de ce point de vue.

En cas de violation des interdictions prévues par les articles 1017-1 et 1017-8, la personne „interdite“ se rend coupable d'une violation de domicile si elle s'introduit dans le domicile commun. De plus, les policiers peuvent utiliser la force pour l'en éloigner (article IV du projet de loi).

Toutefois, pour les interdictions prévues par l'article 1017-9, aucune sanction n'a été prévue (si ce n'est éventuellement une astreinte). Même si elles sont prononcées par le juge, elles risquent de rester lettre morte, alors que rien ne peut arriver à la personne qui ne s'y tient pas et qui continue à harceler sa victime.

Pour terminer, mis à part toutes les remarques précédentes sur le projet de loi en cause, je me permets de poser sérieusement la question de l'efficacité de toutes ces procédures et notamment de la mesure d'expulsion.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que les situations dans lesquelles cette loi va être amenée à s'appliquer ne se déroulent pas „à froid“. Surtout la mesure d'expulsion devra être prise dans des circonstances dramatiques, où l'agresseur sera probablement dans un état troublé et irascible. Il faut se demander s'il se laissera vraiment faire par les agents de police. Est-ce qu'il ne risquera pas de retourner à la maison, les agents de la force publique une fois partis, pour se venger sur sa victime? Il se peut que dans de telles situations extrêmement émotionnelles, il vaut mieux se soucier de la sécurité de la victime et éloigner celle-ci dans un premier temps de son agresseur (potentiel), en l'emmenant par exemple dans un foyer, sans se poser la question s'il n'est pas injuste que c'est l'auteur des violences qui peut rester dans la maison. Si l'on ne maintenait que la procédure de référés de l'article 1017-8, la victime aurait l'occasion, après s'être calmé, de saisir le juge pour obtenir l'expulsion de son agresseur dans le cadre d'une procédure judiciaire où celui-ci aurait du moins le droit de se défendre. De plus, celui-ci aura également eu le temps de se ressaisir et risquera peut-être moins de réagir à une interdiction judiciaire par une violence accrue.

Le système tel qu'il est prévu par le projet de loi sur la violence domestique existe déjà dans d'autres pays et notamment aux Etats-Unis. Ainsi, je me permets de joindre au présent avis des extraits d'un livre écrit par Gavin DE BECKER spécialiste en matière de sécurité. L'auteur, dans son livre intitulé „The Gift of Fear“, après avoir exposé le fonctionnement de la violence domestique, met en doute l'utilité des mesures d'expulsion et d'interdiction du domicile commun dans le cadre de telles affaires. L'expert montre à l'aide de cas d'espèce que dans de nombreuses affaires d'homicide volontaire entre partenaires, il y a souvent eu des mesures d'interdiction judiciaire préalables, qui n'ont eu comme seul résultat que d'accroître la violence de l'agresseur et n'ont eu aucune efficacité du point de vue de la protection de la victime. Selon DE BECKER, de telles mesures sont seulement utiles si elles sont opposées à des personnes raisonnables, respectueuses de la loi et des décisions de justice, ce qui est évidemment rare pour des hommes qui maltraitent régulièrement leur épouse ou concubine.

*Le Substitut au Parquet Général,*  
Simone FLAMMANG

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(15.6.2001)

Cette réforme a pour but de renforcer la protection de victimes de violences au sein de la famille et du couple.

Le volet pénal reconnaît la particulière gravité des violences du partenaire en créant un délit spécifique de violence lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin ou sur une personne vulnérable ou un membre de la famille. Ces infractions sont punies de peines aggravées. Les violences peuvent être physiques, verbales ou psychologiques.

Le volet civil est destiné à protéger la victime en éloignant le responsable, l'auteur des violences du domicile. D'autre part une série d'interdictions peuvent être prononcées après la séparation définitive de l'auteur et de la victime ou en complément à une interdiction de retour.

### *Ad article 1er*

*L'article premier* du projet de loi définit la personne vulnérable, elle englobe le partenaire de l'auteur des violences, les ascendants, les descendants, les frères et soeurs de l'auteur ou de son partenaire.

Dans le cadre de cet article le projet ne définit pas la durée de la communauté de vie, de la cohabitation, entre la victime et l'auteur des violences avec lequel elle *vit habituellement*, ainsi que celle entre la victime, demanderesse au litige et son représentant en justice. Certes cette notion sous-entend une certaine durée de communauté de vie, mais n'y a-t-il pas lieu de la préciser, à l'instar de la disposition contenue à l'article 1017-8 du NCPC relative à la mesure d'injonction de quitter le domicile et d'interdiction d'y retourner que le juge des référés est autorisée à prendre, ledit article prescrivant que le requérant doit cohabiter ou avoir cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

*Ad article III*

L'article III (3) limite l'accès au fichier pénal spécifique relatif aux infractions en cause au procureur d'Etat et aux membres de la Police. Toutefois il y a lieu de dire que le juge saisi d'une demande sur base des articles 1017-1, 1017-8 et 1017-9 du NCPC a intérêt à avoir accès à ce fichier, de même que les personnes concernées afin que les droits de la défense soient respectés.

*Ad article VIII*

L'article 439 dernier alinéa du Code Pénal ne prévoit pas de sanction pour la violation d'une ordonnance d'interdiction prononcée sur base de l'article 1017-9 du NCPC prévoyant l'interdiction d'entrer en contact avec la victime sur des lieux autres que le domicile. Afin de garantir l'exécution de ces mesures il y a également lieu de prévoir une sanction pénale pour leur violation, sinon elles resteront lettre morte.

*Ad article X*

1.) L'article 1017-5 du NCPC prévoit que le juge des référés doit statuer au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, les parties entendues ou dûment convoquées.

Cette disposition pose un double problème, d'une part celui de l'adresse de la personne expulsée, défenderesse à l'instance devant le juge des référés, qui doit être touchée par la convocation et à laquelle la décision doit être notifiée et d'autre part la question du délai dans lequel le juge des référés doit prendre sa décision.

En effet en vertu de l'article 1er, §(3), alinéa 3 de la loi la personne expulsée doit communiquer à la Police l'adresse à laquelle la convocation ou l'assignation pourra être faite. Toutefois dans les circonstances données il est très probable que l'intéressé ignore au moment de son expulsion l'adresse de son logement ou qu'il changera d'adresse entre l'éviction et l'audience, étant donné qu'il a dû trouver rapidement un hébergement lors de son expulsion et que son adresse immédiate est dès lors provisoire et précaire.

L'article 1017-3 alinéa 3 dit que si la personne expulsée a omis de communiquer une adresse, sa convocation est conservée au greffe pour être retirée par ses propres soins. En laissant la convocation au greffe le problème ne se trouve pas résolu, étant donné qu'il est d'ores et déjà acquis que le défendeur n'a pas été touché et n'a pas pu préparer sa défense.

Ce même problème se posera pour définir le point de départ des délais d'opposition et d'appel, qui courent à partir de la notification. L'article 571 du NCPC précise que le délai d'appel court du jour de la signification à personne ou à domicile. En l'occurrence la notification se fera par la voie postale, la remise de l'ordonnance ne pourra donc pas se faire en tout lieu où se trouve le destinataire comme en matière de signification par exploit d'huissier, mais elle devra nécessairement se faire au domicile du défendeur, dont il a cependant été expulsé.

L'article 1017-5 in fine du NCPC dit que le greffier envoie copie de l'ordonnance à la police. Il est présumé que cette disposition est destinée à informer les agents de la force publique du suivi des mesures d'expulsion par eux prises.

Dans cet ordre d'idées n'y a-t-il pas lieu de charger ces mêmes agents, qui doivent vérifier en vertu de l'article premier § (5) si l'intéressé se conforme à l'interdiction, de la convocation de la personne expulsée à l'audience et de la notification des décisions de justice en la présente matière à la résidence effective de la partie défenderesse que les agents rechercheront.

D'autre part l'article 1017-2 du NCPC disant que la requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion et la convocation à l'audience par lettre recommandée à la poste exigeant au moins deux jours, il apparaît qu'il sera difficile en pratique de prononcer une ordonnance avant le quatorzième jour suivant l'expulsion, surtout si la requête ou la convocation est déposée en fin de semaine ou si la requête est déposée le dixième jour.

Par ailleurs la vérification de la régularité de la convocation se fait par le biais des récépissés établis par les facteurs de la poste lors de la remise du courrier recommandé, or ces récépissés ne sont retournés à l'expéditionnaire que plus d'une semaine après l'envoi du courrier lui-même, de sorte que le juge se trouve dépourvu de tout moyen pour contrôler la régularité de la convocation.

En guise de solution à ces difficultés il est proposé de dire que le dépôt d'une requête aura pour effet de prolonger l'effet de la mesure d'expulsion, mesure de police administrative, afin de permettre à chacune des parties en cause de préparer leur comparution en justice et de prolonger le délai prévu à l'article 1017-5 du NCPC.

2.) *Les articles 1017-4 et 1017-11(1) du NCPC* règlent la représentation en justice des personnes en la présente matière.

En principe il n'est pas opportun de prévoir une représentation différente en chaque matière, d'autant plus qu'en matière de référé l'article 935 du NCPC admet la comparution personnelle ou la présentation par un membre de la famille ou un employé.

Si le législateur entend par ce projet introduire le concubin ou le partenaire en général comme mandataire d'une des parties au procès, le moment choisi n'est pas heureux, étant donné que dans la présente matière ce partenaire est en règle générale l'adversaire au litige.

Ainsi une femme qui se défend des violences lui infligées par son concubin ne sera-t-elle sûrement pas d'accord à se laisser représenter en justice par l'auteur de ces violences.

Pour autant que le législateur veuille permettre à la victime de se faire représenter par son nouveau partenaire dans le litige l'opposant à la personne avec laquelle elle avait habituellement vécu, le tribunal sera exposé à la confrontation d'anciens ou présents rivaux sentimentaux, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

D'autre part les articles 106 et 935 du NCPC disant que le représentant s'il n'est pas avocat doit justifier d'un pouvoir spécial, il y a lieu d'intégrer cette disposition dans *les articles 1017-4 et 1017-10 du NCPC*, étant donné qu'il n'existe aucun argument dispensant dans la présente matière les mandataires de justifier de leur pouvoir et de permettre au juge de contrôler la condition de la communauté de vie dans le chef du représentant.

En outre faut-il se demander si un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique dispose de la formation nécessaire pour représenter en justice une personne victime de violences.

3.) *L'article 1017-8 alinéa premier du NCPC* dit que le juge fixe le délai dans lequel l'auteur des violences ne doit pas retourner au domicile, le dernier alinéa de ce même article limitant cette interdiction à trois mois, il serait opportun de préciser dans le premier paragraphe que le juge „lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximum de trois mois“.

Dans ce même contexte il y a lieu de s'interroger sur les raisons d'une limitation à une durée de trois mois. Divers cas d'espèce peuvent en effet se présenter, les parties se sont réconciliées, l'auteur des violences s'est définitivement installé ailleurs, les parties ont entamé une procédure de divorce et l'ancien domicile conjugal est attribué provisoirement à une des parties dans ce cadre, mais en dehors de ces hypothèses si le concubin violent ou le parent, auteur des violences, veut réintégrer le domicile conjugal après la période de trois mois, il n'y a aucun moyen de l'en dissuader. La loi ne précise d'ailleurs pas si la mesure d'expulsion peut être renouvelée et dans l'affirmative à quelles conditions.

4.) *L'article 1017-10 du NCPC* prévoit que la demande relative à des violences domestiques autres que l'interdiction de retour consécutive à une expulsion par la police, est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président.

Cette disposition entraîne l'obligation préalable à une telle assignation de présenter une requête au président du tribunal en fixation d'une audience, et seulement après délivrance de cette ordonnance la partie demanderesse pourra lancer son assignation.

Afin d'uniformiser la procédure et dans un souci de rapidité il y a lieu de revenir à la procédure de droit commun et de renvoyer à l'article 943 alinéas 2 et 3 du NCPC disant que la demande est portée à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés. Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner à l'heure indiquée, même les jours fériés ou habituellement chômés, soit à l'audience soit à son domicile portes ouvertes.

*Ad article XI*

L'article 381-1 du Code civil ajouté au chapitre intitulé de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant prévoit la suspension du droit de garde et l'exercice du droit de visite dans le cadre d'une structure spécialisée en cas de violence par ce parent à l'égard de l'enfant ou de l'autre.

Il faut néanmoins se demander en quoi les violences commises par un des deux parents sur l'autre devraient entraîner la suspension du droit de garde, étant donné qu'un mauvais époux ou mauvais concubin n'est pas forcément un mauvais parent.

Dans le cadre du présent projet de loi les relations entre le parent violent expulsé et les enfants ne sont nullement réglées, dans la mesure où les violences ont lieu entre époux qui ne sont pas en instance de divorce ou déjà divorcés.

Si l'article 381-1 du code civil parle de garde, de droit de visite et de droit d'hébergement, il semble viser les hypothèses où soit une procédure de divorce est en cours entre les parents, soit les partenaires ont des enfants ensemble, mais ne sont pas ou ne sont plus mariés.

Pour autant que la mesure relative au droit de garde, au droit de visite ou au droit d'hébergement se situe que dans le cadre des violences domestiques et qu'elle est considérée comme un accessoire de l'expulsion du parent violent, alors dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice cette mesure devrait être de la compétence du président du tribunal siégeant en matière de référé pour tous les parents, même ceux ne se trouvant pas en instance de divorce.

\*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DU PROCUREUR D'ETAT AU  
PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(2.7.2001)

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Le projet de loi relatif aux violences domestiques repose sur un certain nombre de choix politiques que je n'entends ni aborder ni surtout discuter. Le fait est qu'il s'agit d'un sujet grave à propos duquel les auteurs proposent d'adopter certaines mesures qui vont bien au-delà des mesures qui peuvent être prises à l'heure actuelle en la matière. Or innover dans des matières délicates n'est jamais chose facile. Pour le bon ordre, je me permets toutefois de vous signaler que le projet a fait l'objet d'un accueil pour le moins plutôt réservé auprès des magistrats du parquet qui sont en charge de ces affaires.

*Ad article 1er*

Cet alinéa donne lieu à mon sentiment à de difficultés majeures:

- la Police procède à la mesure d'éloignement à l'encontre de personnes „contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre une infraction ...“.

La mesure ne pourra donc pas être prise lorsque l'infraction a été commise mais uniquement lorsqu'il existe des indices que l'infraction va être commise, sans même qu'il y ait eu tentative c'est-à-dire début d'exécution.

Quels seront dans cette hypothèse les faits donnant lieu à expulsion?

Peut-on vraiment parler d'indices? Supposons qu'une femme a déjà fait l'objet de violences de la part de son conjoint lorsque celui-ci était ivre! Faut-il dès lors admettre que dès que le mari rentrera de nouveau en état d'ébriété il y aura des indices qu'une infraction va être commise?

La mesure d'expulsion qui sera prise est une mesure contraignante grave qui doit de ce fait reposer sur des faits tangibles et réels. L'expulsion aura certes l'avantage indiscutable que la victime sera protégée, ainsi que les auteurs du projet l'exposent longuement à l'exposé des motifs, mais il n'empêche que la mesure pourra également être sollicitée abusivement. Dans des situations de crise une décision devra être prise rapidement, ce qui a le désavantage que des mesures précipitées risquent d'être prises. Il se trouve qu'à mon sentiment le risque existe qu'après qu'une mesure d'expulsion aura été prise les chances de voir le couple repartir sur des bases normales me semblent

fort réduites. La notion d'infractions qui „vont se commettre“ me semble trop vague pour y fonder des décisions aussi graves que l'expulsion d'un ménage vu qu'en l'occurrence il risque même de ne pas y avoir d'enquête préliminaire.

- La question s'il n'y a pas lieu de prévoir (également) la situation où l'infraction „vient d'être commise“ me semble mériter examen.
- Une autre question toute aussi importante réside dans le fait que le texte ne précise pas si la victime d'une infraction (qui va se commettre ou qui vient de se commettre) ne doit pas demander l'expulsion de son compagnon ou du moins y marquer son accord. Il paraît en effet difficile de concevoir que les autorités publiques puissent prendre une mesure aussi contraignante sans l'accord de la victime. La question est d'autant plus importante qu'en fait on constate souvent que des femmes battues ne veulent en aucun cas quitter, pour les raisons les plus diverses (et parfois d'ailleurs difficilement compréhensibles pour un tiers), leur compagnon malgré tout le mal qu'il leur fait. Le texte de loi devra être clair à ce sujet et préciser que la victime y a marqué son accord.
- La décision d'expulsion est prise „avec l'autorisation du Procureur d'Etat ou de son délégué“. Il y a lieu de supprimer les mots „ou son délégué“ étant donné que d'après l'article 22 du Code d'instruction criminelle et surtout 137 de la loi sur l'organisation judiciaire les magistrats du Parquet se suppléent réciproquement. Introduire la notion d'un délégué unique („de son délégué“) est contraire au principe d'organisation des Parquets.
- Est-ce que tout agent de la Police peut procéder à cette mesure?  
D'après le texte il ne faut même pas avoir la qualité d'officier de police judiciaire pour procéder à cette mesure.
- D'autres questions méritent encore examen, par exemple celle de savoir comment est appliqué le texte au cas où le logement est un logement de service situé dans l'enceinte du lieu de travail de l'homme agresseur.  
De même le droit de visite de la personne expulsée à l'égard de personne dont il ne s'est pas rendu coupable d'infraction mais qui habite l'ancien logement peut-il encore être exercé? Est-ce vraiment à la Police de fixer la distance à laquelle l'expulsé peut s'approcher du logement?
- Plus fondamentale est la question si la personne expulsée peut exercer un recours à l'égard de la mesure coercitive dont elle a fait l'objet.

Aux termes de l'alinéa final du paragraphe 3 la personne qui s'introduit dans son domicile s'expose-t-elle seulement aux sanctions pénales de l'article 439 du Code Pénal ou bien commet-elle infraction? Cette infraction étant un délit la mesure de la détention provisoire pourrait être prise à l'encontre de l'auteur de l'infraction. La question se pose toutefois si tel est le cas l'alinéa 4 prévoyant „notamment“ la possibilité de faire conduire la personne expulsée par la force hors de la zone de sécurité.

#### *Ad article II*

Il est essentiel de préciser que le service d'assistance aux victimes de violences domestiques devrait être informé immédiatement de toute mesure d'expulsion et que ce service doit assurer une permanence 24 hrs sur 24 et ceci pendant toute l'année.

#### *Ad article III*

Si la Police est propriétaire du traitement des données en question il est évident que la responsabilité en incombe également à la Police. Un Procureur ne saurait en d'autres termes être responsable d'une banque de données détenue par la Police. L'article en question est dès lors à reformuler.

Les permis de port ou de détention d'armes sont délivrés par le Ministère de la Justice. Il me semble dès lors que ce dernier aura à communiquer les données en question à la Police.

#### *Ad article IV*

Cet article fait, du moins partiellement double emploi avec l'article II paragraphe (3) alinéa 4 et paragraphe (4) .

#### *Ad article V*

La finalité des banques des données de la Police et du Ministère Public est purement administrative. L'article sous examen exige un effort en infrastructure et en personnel tout à fait conséquent et ceci uniquement pour disposer de statistiques.

Ce problème devrait être réglé dans son ensemble c'est-à-dire dans une approche commune traitant des statistiques policières et judiciaires. Pour être complet je signale que des statistiques ne sont pas neutres. On constatera inévitablement qu'il y aura bien plus de plaintes ou procès-verbaux qu'il n'y a de condamnations. De cette constatation il n'y a cependant pas lieu de tirer des déductions hasardeuses étant donné que d'après nos principes toute affaire est à traiter selon ses spécificités et les statistiques globales donnant bien souvent une idée fautive de la politique de poursuite effective.

*Ad article VI*

Pas d'observation.

*Ad article VII*

Les attributions de la Police découlent du projet de loi sous examen. Il paraît dès lors inutile de modifier la loi sur la Police. Régulièrement les attributions de la Police sont étendus à des domaines nouveaux, sans que pour autant la loi sur la Police soit modifiée.

*Ad article VIII*

Je ne vois pas l'utilité des augmentations des peines.

Les peines maximales sont suffisantes et il est erroné de croire qu'en augmentant les peines les sanctions pénales acquièrent de plein droit un caractère préventif accru. Bien d'autres situations sont tout aussi choquantes sans que la législation prévoie des augmentations de peines.

La lisibilité du Code Pénal devient d'ailleurs encore plus malaisée avec le texte proposé.

*Ad article IX*

Le premier point ne donne pas lieu à observation. Il y a lieu de supprimer le point 2). En effet d'après l'article 12 du Code d'instruction criminelle, les Officiers de Police Judiciaire doivent dès la clôture de l'enquête faire parvenir l'original et une copie du procès-verbal au Procureur d'Etat ainsi que tous les actes et documents y relatifs. Admettre une communication préalable conduit à des impasses procédurales.

En effet la personne mise en cause demandera au nom de l'égalité d'armes également à pouvoir disposer d'une copie de ses déclarations. Quel usage la partie lésée fera-t-elle d'ailleurs de ses déclarations? Est-ce pour les montrer à tout le monde ce qui ne manquera pas le cas échéant d'aggraver la situation. Quid dans l'hypothèse où la partie contre laquelle la plainte est déposée dépose à son tour une plainte contre le plaignant initial, ce qui est d'ailleurs loin d'être une hypothèse d'école?

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que le Code d'instruction criminelle et le tarif criminel règlent en détail la question à quel moment une partie peut avoir accès au dossier en cas d'information judiciaire pendante devant le Juge d'instruction et dans quelle hypothèse une copie du dossier répressif est mis à la disposition d'une des parties (voir entre autres articles 83 et 85 du Code d'instruction criminelle). Le problème sous examen dépasse très largement celui de l'objet du projet sous examen et risque d'avoir des conséquences imprévisibles sur le déroulement de toute la procédure pénale. Il n'y a dès lors pas lieu de faire figurer cette disposition dans ce projet.

Au point 3 il est proposé d'exclure la matière des violences domestiques de celles pouvant faire l'objet d'une médiation. A ce sujet il y a lieu de signaler que tant le Conseil de l'Europe, que les législateurs de pays limitrophes encouragent au contraire la médiation familiale en cas de dissensions au sein d'un couple (voir article du journal „Le Monde“ du 28 juin, voir annexe). Il ne fait pas de doute que tout couple a son passé, son vécu et qu'il peut y avoir des circonstances où l'un des partenaires ne veut pas quitter son conjoint sans avoir au moins essayé de saisir un tiers en vue de permettre au couple de trouver une solution. Certes on objectera que dans bien des situations l'échec est programmé d'avance. De là à admettre qu'il faut dans toutes les hypothèses que la Justice pénale soit saisie il y a un pas qu'on peut hésiter à franchir.

Au point 4 il est proposé d'étendre la procédure de flagrant délit à l'hypothèse où la victime d'une violence domestique ou plutôt d'une des infractions énumérées à l'article 30 (3) nouveau du Code d'instruction criminelle requiert le Procureur d'Etat ou un Officier de Police Judiciaire de constater l'infraction. A ce sujet il convient de ne pas perdre de vue que le chapitre du Code d'instruction criminelle intitulé „des crimes et délits flagrants“ confère aux Officiers de Police Judiciaire des pouvoirs exorbitants lorsque le crime ou délit vient d'être commis et ceci afin d'assurer la conservation des preuves et d'arrêter l'auteur présumé sans même qu'il y ait mandat d'un juge d'instruction.

En l'espèce on pourrait donc permettre à un Officier de Police Judiciaire d'arrêter un suspect qui aurait commis par exemple un viol sur la plaignante bien que ce viol remonte à plusieurs jours voire plusieurs mois. Pourquoi n'y aurait-il pas lieu dans l'hypothèse visée de recourir à la procédure de droit commun? En l'espèce on ne peut que difficilement se défaire de l'idée que l'auteur du texte a versé dans un tout répressif qui n'est guère de notre temps et semble faire peu de cas des abus toujours possibles et préférer les procédures expéditives aux procédures de droit commun.

Je ne cache d'ailleurs pas qu'à mon sentiment il y aurait lieu de biffer entièrement le paragraphe (3) de l'article 30 du Code d'instruction criminelle qui a toujours été présenté par les auteurs comme une singularité. Notons d'ailleurs au passage que la disposition afférente a été biffée du Code de Procédure Pénal français lors de l'adoption de la loi sur la présomption d'innocence.

#### *Ad article X*

La représentation en justice est réglée différemment qu'en droit commun. Est-ce vraiment indiqué de régler cette situation par référence à la matière traitée et non de matière générale (articles 1017-4 et 1017-11 du N.C.P.C.).

L'article 1017-5 du N.C.P.C. prévoit que le Juge des référés doit statuer les parties entendues ou dûment convoquées.

Cette disposition pose le problème de l'adresse de la personne expulsée, défenderesse à l'instance devant le Juge des référés, qui doit être touchée par la convocation et à laquelle la décision doit être notifiée et d'autre part la question du délai dans lequel le Juge des référés doit prendre sa décision.

En effet en vertu de l'article 1er, paragraphe (3) de la loi la personne expulsée doit communiquer à la Police l'adresse à laquelle la convocation ou l'assignation pourra être faite. Toutefois dans les circonstances données il est très probable que l'intéressé ignore au moment de son expulsion l'adresse de son logement ou qu'il changera d'adresse entre l'expulsion et l'audience, étant donné qu'il a dû trouver rapidement un hébergement lors de son expulsion et que son adresse immédiate est dès lors provisoire et précaire.

L'article 1017-3 alinéa (3) dit que si la personne expulsée a omis de communiquer une adresse, sa convocation est conservée au greffe pour être retirée par ses propres soins. En laissant la convocation au greffe le problème ne se trouve pas résolu, étant donné qu'il est d'ores et déjà acquis que le défendeur n'a pas été touché et n'a pas pu préparer sa défense.

Ce problème se posera pour définir le point de départ des délais d'opposition et d'appel, qui courent à partir de la notification. L'article 571 du N.C.P.C. précise que le délai d'appel court du jour de la signification à personne ou à domicile. En l'occurrence la notification se fera par la voie postale, la remise de l'ordonnance ne pourra donc pas se faire en tout lieu où se trouve le destinataire comme en matière de signification par l'exploit d'huissier, mais elle devra nécessairement se faire au domicile du défendeur, dont il a cependant été expulsé. Ce problème devra donc trouver une autre solution.

L'article 1017-8 alinéa 1er du N.C.P.C. dit que le Juge fixe le délai dans lequel l'auteur des violences ne doit pas retourner au domicile, le dernier alinéa de ce même article limitant cette interdiction à trois mois, il serait opportun de préciser dans le premier paragraphe que le Juge „lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois“.

Dans ce même contexte il y a lieu de s'interroger sur les raisons d'une limitation à une durée de trois mois. Divers cas d'espèces peuvent en effet se présenter, les parties se sont réconciliées, l'auteur des violences s'est définitivement installé ailleurs, les parties ont entamé une procédure de divorce et l'ancien domicile conjugal est attribué provisoirement à une des parties dans ce cadre.

Profonds respects.

*Le Procureur d'Etat,*  
Robert BIEVER

\*

## AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(5.10.2001)

### OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Antérieurement au dépôt du projet de loi No 4801 sur la violence domestique, la commission de l'égalité des chances entre femmes et hommes et de la promotion féminine a mené un débat d'orientation (voir rapport No 4705 du 7 mars 2001 – session ordinaire 2000-2001) après avoir consulté un certain nombre d'autorités et d'associations parmi lesquelles le parquet de Diekirch.

L'échange de vue auquel il a été procédé s'est trouvé consigné au procès-verbal de ladite commission du 23 janvier 2001. Une copie quant à la partie concernant le Parquet de Diekirch est jointe en annexe. Les constatations et les opinions émises par le soussigné sont maintenues à titre d'observations générales dans le cadre du présent avis.

Le projet se caractérise en résumé:

- 1) par une pénalisation poussée des actes de violence dits „domestiques“
- 2) par l'absence de mesures allant dans le sens d'une appréhension du phénomène tant en ce qui concerne les victimes que les auteurs. En particulier le projet ne se tourne que du côté „victime“, frappant les „auteurs“ de sanctions (souvent inefficaces) et d'interdits, sans s'attaquer aux causes profondes (mentalités, croyances, situations sociales, problèmes psychiques) qui en sont la cause.

L'avis exprimé ci-après, a été conçu antérieurement à deux incidents particulièrement graves (à Ettelbruck le 23 juin 2001, lors duquel une femme a été mortellement blessée par son époux et à Esch/Alzette le 25 juin 2001 lors duquel un homme a tué sa femme et ses trois enfants).

Cependant ces cas ne révèlent foncièrement aucun élément de nature à modifier ma position ci-après exposée par rapport aux mesures proposées.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

Cet examen se limitera aux dispositions ayant un caractère pénal.

#### *Article 1er*

L'article 1er a pour objet l'introduction, modèle pris sur la législation autrichienne, de ce qui y est désigné par „Betretungsverbot“ et „Wegweisung“ en permettant, sous certaines conditions l'expulsion et l'éloignement de certaines personnes lorsque sont concernées les infractions aux dispositions du code pénal: viol, meurtre, assassinat, parricide, infanticide, coups et blessures et homicide sur un enfant de moins de quatorze ans, coups et blessures aggravés selon l'article 409 du code pénal tel que repris au projet.

Après mûre réflexion, le soussigné maintient son attitude très réservée à l'égard du principe même de la mesure projetée et de sa mise en oeuvre, tant pour des motifs d'ordre juridique que de considérations tirés de la mise en oeuvre in concreto.

#### 1) Considérations d'ordre juridique

Selon le Protocole No 4, art. 2 à la Convention EDH:

- 1° „Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2° ...
- 3° L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui.

4° Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique."

Par rapport à ces dispositions du protocole No 4, on constatera que la mesure envisagée apporte une restriction conséquente au droit de libre circulation (synonyme de liberté d'aller et de venir) et à celui du choix de la résidence (resp. du domicile), étant entendu que les dispositions de l'article 4 art. 2 ne visent pas seulement la circulation interétatique, mais également la circulation qui se réalise dans un Etat déterminé.

Ainsi la liberté est-elle la règle et les limitations doivent-elles être interprétées restrictivement.

La mesure envisagée s'inscrit, certes, dans un but de prévention d'infractions pénales, dont certaines sont graves, et de protection des droits et libertés d'autrui. Voilà pour le principe des restrictions qui sont par ailleurs limitées dans le temps, ce alors qu'elles prennent fin de plein droit à 17.00 heures, le 14e jour suivant leur entrée en vigueur (Art. I, (5) al 2).

Il n'en reste pas moins vrai que la limitation légale restrictive de droits fondamentaux n'est ni précisée, ni entourée de garanties spéciales quelconques.

Ceci est d'autant plus sujet à caution que par les sanctions pénales, à savoir celles prévues à l'art. 439 du code pénal les dispositions de l'art. I,(1)) sont à envisager par rapport non seulement à leur caractère préventif, mais encore par rapport à leur caractère pénal.

On retiendra en particulier que:

1. la mesure peut être prise à l'égard de personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre une infraction visée aux articles ...

Or, l'article 51 du code pénal définissant la tentative punissable d'un crime ou d'un délit exige que la résolution de commettre ce crime ou ce délit se manifeste par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution.

La tentative pose évidemment la question de savoir à partir de quel moment de l'iter criminis les pouvoirs étatiques doivent pouvoir intervenir dans une société démocratique. Bien souvent on voudrait que cela puisse être le cas à un stade précédant la tentative telle que définie par notre code pénal et la philosophie qui est la sienne. Ceci également et bien évidemment dans un but préventif.

Notre droit ainsi que les instances publiques, sont très réticentes à admettre une telle intervention dans un stade éloigné de l'exécution.

Ainsi, en particulier, le Conseil d'Etat, dans son avis du 28.11.2000 relatif au projet de loi No 4660 sur l'extradition, s'exprime comme suit: „Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au projet pour autant qu'on entend incriminer pénalement l'intention commune d'attenter aux personnes ou aux propriétés privées.“

L'intention criminelle non suivie d'effets, ne saurait guère être punissable dans un Etat de droit tant que les conditions de la tentative ou du moins du commencement d'exécution univoque ne sont pas établies.

Prendre à l'égard d'une personne une mesure corrective, restrictive de droits fondamentaux n'est-ce pas une situation assimilable à celle qui consiste à édicter contre elle une peine?

Le danger inhérent à la mesure d'éloignement provient du fait que la mesure peut être prise à un moment qui pourrait se situer avant le commencement d'exécution.

Si l'on tient compte des difficultés qui peuvent se poser à propos de la tentative et qui sont réelles et connues des praticiens du droit surtout, lorsque in concreto, il convient de définir le commencement d'exécution, force est de constater que ces difficultés et erreurs d'appréciation qui en résultent seront d'autant plus élevées que les critères d'intervention sont flous.

Quel est ce moment si fatal à partir duquel on doit savoir qu'une personne, avant le commencement d'exécution, va commettre une infraction?

Quand peut-on, par exemple, admettre qu'il existe des indices graves qu'une personne va commettre un meurtre? Si elle se trouve dans la phase du commencement d'exécution, une simple mesure d'éloignement sera insuffisante et l'auteur de la tentative de meurtre ne manquera pas d'être arrêté.

Comment, en l'absence de consommation de l'infraction, dissocier la simple menace avec un objet (p.ex. un bâton) non suivie d'effet, d'un acte lequel pourra être jugé comme constituant un indice grave, précis et concordant de l'infraction de coups et blessures? Le caractère délicat de la

délimination se révèle au quotidien devant nos juridictions. Du moins dans une procédure judiciaire, les droits de la défense seront sauvegardés.

Il ne me paraît pas superflu d'insister sur le fait que les décisions en la matière interviendraient à chaud, en plein incident surtout la nuit et en urgence sans que, comme cela se pratique actuellement, ni les policiers, ni les magistrats de service du parquet ne disposent d'un dossier complet, a fortiori de renseignements écrits (et dès lors fiables).

2. La mesure d'expulsion se fait en l'absence de garanties et de moyens de contrôle spécifiques.

Bien évidemment la mesure d'expulsion devrait, pour être efficace, pouvoir être prise sur-le-champ, sans grand formalisme.

Ceci ne veut cependant pas dire qu'elle doive pouvoir intervenir sans que la personne concernée jouisse de certaines garanties, dont l'absence pourrait être interprétée dans le sens d'une violation du Protocole No 4.

L'absence de garanties protectrices (formalités, recours) se situe à plusieurs niveaux:

Au niveau de *l'organe habilité à prendre la décision d'expulsion* le projet de loi indique „*la Police*“.

On peut admettre que le projet entend viser, par la généralité du terme employé tous les membres de la police grand-ducale, indépendamment du niveau de la hiérarchie que le fonctionnaire peut occuper, de son expérience ou de sa formation.

En pratique cette mesure, restrictive d'un droit fondamental, peut être prise par un jeune policier (ce qui risque de se produire souvent pendant les interventions nocturnes qui sont le lot quotidien des centres d'intervention).

On peut rétorquer que la mesure est prise selon le projet „*avec l'autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué*“.

Cette intervention du procureur appelle de ma part les observations suivantes:

- en principe le procureur d'Etat est chargé conformément à l'article 24 du code d'instruction criminelle de la recherche et de la poursuite des infractions à la loi pénale.

Or, la mesure envisagée poursuit un but préventif.

Dès lors elle ne rentre pas dans le cadre des missions et fonctions du parquet qui sont essentiellement répressives.

Ce qui plus est, la police administrative n'est pas exercée sous la direction du procureur d'Etat, qui n'a de pouvoir de direction qu'en matière de police répressive.

Il me paraît dès lors hors question d'envisager pour le Procureur d'Etat un amalgame de missions hybrides.

De plus, lorsque le procureur d'Etat est investi d'un pouvoir plus contraignant (p. ex. ordonner la saisie d'une voiture en cas d'infraction/délit au code de la route) celui-ci est toujours exercé sous le contrôle du juge (p. ex. validation de la saisie à opérer par le juge d'instruction, etc.).

A l'évidence, le recours à la notion de „*procureur d'Etat ou de son délégué*“ est mal choisi.

La législation ne reconnaît la désignation d'un délégué respectivement la délégation d'un magistrat d'un parquet que dans des cas exceptionnels (loi du 27 juillet 1997 à propos du délégué du procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines et la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire art. 13 et 15 qui ne vise pas une délégation au sens strict, mais une désignation spéciale pour le parquet dit économique et pour le substitut faisant partie du tribunal de la jeunesse).

Si l'on admet que tous les magistrats du parquet seraient habilités à autoriser la mesure visée, on devrait faire abstraction du terme de „*délégué*“, puisque les substituts exercent les mêmes pouvoirs que le procureur d'Etat, et ceci sous son autorité et sous sa direction.

Si l'on devait se référer à une délégation, la conséquence en serait que le procureur d'Etat devrait déléguer un magistrat qui lui seul 24/24 heures, devrait être disponible à l'exclusion de tout autre magistrat du parquet, y compris celui, non délégué, qui assure le service de permanence. Ceci n'a pas pu être le but visé.

L'absence de garanties se retrouve au niveau de la *forme de l'expulsion*. Il est hors question et contraire aux principes juridiques élémentaires, qu'on puisse admettre qu'une expulsion soit un acte

purement matériel, se limitant à un éloignement physique le cas échéant avec usage de la force (art. I,4).

Elle constitue un véritable acte administratif, ce qui impliquerait l'existence de voies de recours.

La mesure devrait de toute évidence être prise par un moyen laissant des traces matérielles. Elle serait certes inscrite au rapport d'activité policier, ce qui ne constitue cependant qu'une mesure purement interne, à laquelle les personnes concernées n'ont aucun accès.

Elle fera de toute évidence l'objet d'un procès-verbal, qui est un acte unilatéral dressé par la police.

Compte tenu de la gravité de l'acte, dans le but d'éviter tout arbitraire et toute incertitude – il faut souligner qu'aux termes de l'article I,(2) l'expulsion emporte interdiction de s'approcher du domicile de plus d'une distance à définir par la police en fonction des besoins de protection de la personne qui se trouve en danger – une notification d'une décision écrite motivée me paraît s'imposer.

Le mécanisme préventif se caractérise finalement par une *absence de contrôle et de recours spécifique*.

A cet endroit, on gardera encore à l'esprit le caractère attentatoire à un droit fondamental que constitue la mesure d'éloignement, ce qui rend d'autant plus critiquable l'absence de mécanisme de contrôle spécifique.

Ceci ne veut cependant pas dire que la mesure serait prise sans pouvoir être remise en question à un stade ultérieur.

Cette mise en garde s'adresse à ceux qui estimerait qu'en raison de l'urgence et des intérêts visés, un contrôle ex post serait inopportun.

En effet, en tant qu'acte administratif, la mesure d'éloignement pourra être entreprise par les voies de recours administratifs de droit commun devant les juridictions administratives (l'autorisation du procureur d'Etat ne faisant que compliquer les choses à ce stade, la discussion n'étant pas nouvelle quant à la compétence des juridictions administratives pour connaître des décisions prises par un membre d'une juridiction).

Elle sera encore susceptible d'engendrer la responsabilité de l'Etat et de faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle (cf. Art. I (1) al. final), ce alors que la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'y opposer.

Finalement, dans le cadre d'une procédure pénale pour infraction à l'article 439 du Code pénal, le prévenu pourrait soulever l'irrégularité de la mesure d'expulsion dont l'inobservation constituera selon le projet un élément constitutif du délit de violation de domicile.

## 2) Difficultés d'ordre pratique

A supposer que les obstacles juridiques puissent être surmontés, se pose la question de savoir si le mécanisme de protection est en fait de nature à améliorer la situation des victimes de violences domestiques.

Je me garderai bien de vouloir jouer le prophète en la matière.

Il convient néanmoins d'examiner le détail de la mise en oeuvre pratique de la mesure sur le terrain.

On partira de l'hypothèse la plus fréquente qui est celle de l'urgence (nocturne le plus souvent). On retiendra que beaucoup de ces „crises“ provoquant des incidents graves, émotionnels, tapageux etc. sont l'oeuvre de personnes dont le psychisme, sous l'effet d'alcool ou de drogues ou d'autres troubles, n'est pas en état de fonctionner normalement.

On peut dès lors et même dans des situations plus „normales“, s'imaginer le contexte émotionnel dans lequel s'opérera l'expulsion du domicile.

On retiendra que la police, déjà en sous-effectif pour d'autres tâches devra: définir un périmètre de sécurité, accompagner la personne expulsée pour emmener des objets personnels (quid si celle-ci exerce une profession dans l'immeuble affecté au domicile commun?). La personne expulsée pourra être non seulement de sexe masculin mais encore une femme (mère d'enfant).

Le policier devra se faire remettre les clés d'accès (parions que cela ne se fera pas sans mal, ni en toute intégralité). Il devra en outre se faire communiquer l'adresse à laquelle la convocation par voie du greffe ou l'assignation sera faite. (La personne concernée pourra ne pas disposer d'adresse de rechange.) Il sera encore tenu de vérifier l'exécution de la mesure.

Je ne peux que poser la question de savoir si les instances politiques se rendent compte de la situation sur le terrain qui se caractérise souvent, et de plus en plus, par une impossibilité, faute de moyens, d'exécution des lois votées dont le nombre et la complexité ne cessent de croître. La méthode qui consiste à décréter, que la troupe n'a qu'à suivre, a ses limites.

L'expérience révélera que le nombre des affaires de rébellion et coups sur agents programmés d'avance, ira croissant.

L'approche négative qui se dégage de l'analyse ci-avant faite n'est pas contraire à l'accord de coalition d'août 1999, puisque selon le passage cité au début de l'exposé des motifs une mesure d'éloignement devrait être aménagée en „cas de violence“ c.-à-d. prouvée, de façon à ce que ce ne soit plus la femme qui serait obligée de quitter le domicile conjugal.

En fut-il autrement, les autorités judiciaires consultées seraient parfaitement autorisées à émettre des opinions contraires, surtout s'ils estiment que des motifs d'ordre juridique s'y opposeraient.

*L'article II* envisage la mise en place d'un service d'assistance aux victimes de violences domestiques dont la mission et l'agrément sont, du moins quant au principe, prévus au projet.

Sous réserve d'une prise en charge efficace, nécessaire et suffisante (sans être démesurée) des victimes en général et d'infractions en particulier, dont chaque catégorie mériterait que ses intérêts soient pris en compte par la société, j'estime qu'il s'agit d'un problème d'ordre politique.

Il se recommanderait de soumettre l'information de la Police à l'accord exprès de la victime, ce alors que tel semble la volonté des auteurs du projet par rapport à la formulation reprise à l'alinéa 3 quant au respect de la volonté de la personne protégée. Dès lors l'article II serait à rédiger comme suit: „De même, la police informe, de l'accord de la personne concernée, un service ...“

*L'article III* prévoit la création d'un fichier policier avec les données à caractère personnel, concernant des infractions commises contre des personnes avec lesquelles l'auteur cohabite ou a cohabité (on remarquera que l'adjectif et la condition relative au caractère habituel de la cohabitation n'y figure pas).

(1) On constatera encore que du point de vue rédactionnel, l'autorité autorisée à constituer le fichier, sont „les organes du corps de police“, ce qui me paraît constituer une imprécision, source de problèmes. Quant au principe même de la création du fichier, je me dois encore d'émettre de vives réserves.

Même si l'informatique devient de plus en plus performante et est en train de faire avancer ses tentacules dans les sphères de plus en plus privées et cachées de la personne humaine et que même des mécanismes de contrôle légaux ne parviennent pas à contrôler, il ne me paraît pas souhaitable d'envisager le recours au fichier de façon systématique. (Il ne s'agit pas de lutter ni contre le terrorisme, ni contre le crime organisé.)

Personne ne nie aujourd'hui l'efficacité du recours aux fichiers lorsqu'il s'agit de rechercher l'auteur présumé d'une infraction. Dans la situation visée au projet et en dépit de la terminologie employée à l'article III (1), rien de tel. L'auteur est connu par définition. Pour ce qui est de l'utilité du fichier dans la prévention, la constatation ou la poursuite des infractions visées dont certaines sont, toutes proportions gardées d'une gravité relative, j'ai du mal à en appréhender l'apport supplémentaire par rapport aux sources d'information existant actuellement au niveau de la police et au niveau des parquets (casier, historique, chaîne pénale). Faut-il aller jusqu'à „ficher“ des personnes qui occasionnellement se seront rendus coupables de coups et blessures sur leur conjoint? Le risque est toujours grand en pratique qu'il soit fait usage des informations du fichier dans des rapports ou avis.

Il ne faut pas perdre de vue que les cas les plus fréquents sont des affaires de coups et blessures dits multiples, et qu'en général sont inscrites des données (cf. b et c) concernant des personnes qui bénéficient d'une présomption d'innocence et qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits de la défense.

Lorsqu'on considère la liste des données pouvant être inscrites aux fichiers on constatera certaines lacunes.

En effet l'énumération des décisions judiciaires ne comporte pas les décisions de suspension du prononcé dont l'un des objets est de retenir la culpabilité de l'auteur.

La référence sub d) aux „autres interventions policières en la matière“ est imprécise et ne permet pas l'identification des données à fichier. La notion de „auteur présumé“ est peu précise.

La liste ne fait aucune référence aux décisions dont l'effet serait une absence de poursuites (classement, non-lieu). Le danger est dès lors réel qu'une personne fichée doive en subir les conséquences négatives, même en cas de non-poursuite.

(2) Les problèmes soulevés par les nouvelles attributions du procureur d'Etat quant à la responsabilité du traitement des données, dépassent le cadre du présent projet de loi.

Ils ont été discutés dans l'avis des autorités judiciaires sur le projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel auquel je me réfère.

(3) L'accès au fichier est réservé au procureur d'Etat ou à la personne par lui déléguée. Il pourra s'agir d'un magistrat ou d'un membre du personnel du secrétariat. Comme en pratique, tous les magistrats du parquet devraient bénéficier d'une possibilité d'accès, il y aurait lieu d'employer le pluriel (les personnes par lui déléguées).

Ne conviendrait-il pas de prévoir une possibilité d'accès pour le juge d'instruction?

*L'article IV* a trait à l'exécution des ordonnances rendues en application de l'article 1017-1 resp. 1017-8 du NCPC. Les dispositions devraient être inscrites à la suite des articles concernés.

Quant au principe, il convient de se demander s'il est bien utile de préciser à chaque endroit que la Police est autorisée à employer la force.

Il faut se rendre à l'évidence que, compte tenu du caractère bien souvent délicat de la situation toute dérive doit être évitée de part et d'autre, et qu'il n'y a pas lieu de provoquer un excès de zèle au niveau policier.

Il me semble par ailleurs, que le recours à la force est inhérent aux moyens que ceux qui sont chargés de l'exécution d'une décision judiciaire, peuvent mettre en oeuvre lorsque cela se révèle être nécessaire.

*L'article V* oblige certaines autorités administratives et certains services à l'établissement de statistiques détaillées. Le phénomène et la manie des statistiques tendent à se généraliser tant sur le plan national qu'international. La valeur des statistiques est tout à fait relative. Elles sont sujettes à des interprétations divergentes; leur mise en oeuvre engendre un travail supplémentaire pour ceux, magistrats ou autres chargés de les établir.

Le parquet de Diekirch n'entend pas se dérober à l'obligation projetée, à condition que le matériel informatique nécessaire et indispensable soit disponible.

L'idée reprise à *l'article VI*, s'inscrit dans la conception qu'il faut assurer un suivi par rapport à l'application de telle ou telle législation. Elle est proche de la pratique internationale consistant à mettre en oeuvre des commissions ou groupes de travail ad hoc, dont la mission consiste à surveiller l'application de telle ou telle convention internationale avec, comme corollaire la mise en place de mécanismes d'évaluation.

Je n'entends pas critiquer cette façon de procéder, encore qu'il faille se demander si une généralisation de cette idée (pourquoi, en effet la limiter, si elle est perçue comme bonne) à toutes les matières généralement quelconques, n'aboutira pas à alourdir le système.

Ne conviendrait-il pas de préciser la composition du groupe de „professionnels dans le domaine de la violence“. De toute évidence le contrôle de la mise en oeuvre de la législation ne peut se faire que sous réserve des pouvoirs (et de l'indépendance) conférés aux autorités judiciaires.

Il y a lieu de faire abstraction de *l'article VII* ayant pour objet de modifier l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

En effet les dispositions de l'article 33 actuel comprennent les missions nouvelles que le projet entend conférer à la Police, étant entendu que la loi du 31 mai 1999 ne comporte pas une énumération complète des missions de police administrative. La base légale de l'intervention de la police résulte des dispositions prévues au projet de loi.

*L'article VII* se propose de modifier certaines dispositions du code pénal, dans le sens d'un renforcement des pénalités, pour un certain nombre d'infractions concernées par les violences domestiques.

Ce but serait à atteindre, soit par l'introduction de circonstances aggravantes tenant à la qualité de l'auteur, soit à celle de la victime, soit encore par l'aménagement d'autres infractions (introduction de la tentative punissable pour ce qui est du délit de coups et blessures volontaires extension du délit de violation de domicile).

Le recours aux circonstances aggravantes, respectivement aux causes d'augmentation du minimum des peines, poursuit en général un but multiple à savoir:

- pallier à l'insuffisance des peines prévues par la loi pour la situation ordinaire;
- tenir compte de situations spécifiques dans lesquelles une certaine forme de délinquance perturbe particulièrement l'ordre public, respectivement lorsque, compte tenu de leur état d'infériorité, certaines victimes doivent jouir d'une protection particulière;
- atteindre un seuil de répression plus élevé, lorsque le seuil de répression judiciaire s'émousse;
- émettre des accents politiques forts pour susciter une prise de conscience par les citoyens en général et les auteurs potentiels en particulier.

Par rapport à ces divers facteurs, on constatera (ou au moins il n'est fait état d'aucun élément en sens contraire) que notre législation actuelle, tant en ce qui concerne les incriminations que les taux actuels des peines prévues par la loi, est adéquate.

Il ne me semble pas non plus que les taux maximaux prévus par la loi soient insuffisants au point que les décisions judiciaires auraient tendance à s'en rapprocher et qu'il faille en tirer la conclusion qu'ils ne seraient pas assez élevés. En tout état de cause les tribunaux garderont, en dépit de l'introduction de la mesure, une certaine marge d'appréciation, entre autres, par le jeu des circonstances atténuantes et des possibilités envisagées par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. On pourrait donc être tenté de dire que les modifications ne sont pas dictées par des besoins pratiques évidents.

Encore que le cercle de personnes pris en considération par le projet de loi dépasse largement celui des victimes de violences domestiques et ceci par référence à la législation française dont s'inspire le projet à propos de l'introduction des circonstances aggravantes, le risque demeure que le choix, respectivement la délimitation du cercle des personnes à protéger est incomplet et qu'il peut se révéler injuste à l'égard d'autres catégories de personnes qui pourraient considérer que leur intégrité physique devrait être défendue avec autant de vigueur que celle de victimes de violences domestiques.

Quelle serait la réponse à donner à celui qui demanderait s'il n'est pas plus grave de frapper et de blesser sans raison une personne étrangère et inconnue que d'attenter à l'intégrité physique d'une personne avec laquelle on vit ensemble? Le code pénal français compte d'ailleurs parmi les victimes à protéger, par une circonstance aggravante, les policiers et les magistrats.

D'autres catégories de personnes souvent exposées aux violences sont: les transporteurs de fonds, les chauffeurs d'autobus ou de taxis, certaines catégories d'étrangers, des membres de telle ou telle appartenance ethnique, religieuse, etc.

Le projet de loi sous ce rapport est loin de mettre fin au débat d'idées.

Le choix semble dès lors plutôt d'ordre politique, juridiquement réalisable, sous réserve d'une mise en garde faite par le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 mai 2001 à propos du projet de loi relatif audit „permis à points“ par la citation suivante: (projet No 4712) emprunté à la notion allemande de „Rechtstatsache: Gesetzgebung bedarf grundsätzlich der rechtssächlichen Begründungen. Rechtstatsachen verbessern die Akzeptanz von Normen in der Öffentlichkeit. Begründungsfreie, emotionale, prestigefördernde, grundsätzlich auch symbolische Gesetzgebung sollte vermieden werden“.

Pour le détail je me permets de faire les observations suivantes:

1° la qualité de conjoint ou de conjoint divorcé se détermine facilement. Cependant la situation de cohabitation habituelle, question de fait, soulève des problèmes de preuve et d'appréciation particulières. Quel sera en effet la durée et la régularité de la cohabitation à prendre en considération? Ainsi la notion de „concubinage“ employée par l'article 222-13,6. NCP français a-t-elle donné lieu à des difficultés d'application (cf. TGI Nanterre, 16 septembre 1994, Gaz. Pal. 1994. somm. 708). La décision citée ne fait que rappeler le principe d'après lequel il appartient à l'accusation, le ministère public, de rapporter la preuve de l'existence d'une circonstance aggravante, le concubinage contrairement au mariage étant une question de fait.

Les problèmes qui se posent à propos du concubinage sont identiques sinon plus complexes lorsqu'il s'agit de définir la cohabitation surtout à une époque à laquelle les liaisons se font, se défont et se refont à une certaine vitesse.

De plus la „survivance“ de la circonstance aggravante, soit au mariage, soit à la cohabitation est de nature à compliquer la situation. Il convient de se demander si dans ce cas on est encore dans la configuration de violences domestiques. Cette circonstance aggravante n'est pas reprise aux articles 222-7 et suivants du NCP français qui a servi de modèle.

- 2° La modification de l'article 377 (viol) prévoit sub 6° comme circonstance aggravante, l'existence d'un lien de subordination de la victime par rapport à l'auteur.

Or, l'article 377 prévoit à titre de circonstance aggravante, l'existence d'un lien d'autorité, ce qui ferait double emploi.

- 3° L'article 409, outre qu'il reprend les circonstances aggravantes déjà énumérées pour d'autres crimes et délits, propose d'introduire certaines autres mesures qui, selon l'exposé des motifs, seraient des peines complémentaires facultatives.

On relèvera que l'inobservation n'est pas sanctionnée, de sorte que les mesures prises perdraient beaucoup de leur efficacité et n'auraient qu'un caractère symbolique.

Une approche plus réaliste pourrait consister à laisser au juge la faculté de prévoir les interdictions à titre de condition devant s'attacher à une condamnation assortie du sursis probatoire respectivement de la suspension du prononcé, ce qui en limiterait l'application aux cas graves et permettrait une sanction dissuasive en cas d'inobservation.

- 4° L'article 410 serait à modifier dans le sens de l'introduction de l'incrimination de la tentative du délit de coups et blessures volontaires commise à l'égard de certaines personnes.

Cette modification s'imposerait selon l'exposé des motifs en ce que „Le gouvernement estime en effet que la tentative en elle-même porte un préjudice à ces personnes puisqu'elle est de nature soit à les impressionner, soit à les blesser intérieurement“.

Force est cependant de constater que la tentative en matière de violences n'a pas été retenue par les législations pénales belge, française ou luxembourgeoise pour ne citer que celles-ci, compte tenu de leur grand degré de compatibilité.

A cela, il y a des raisons compréhensibles qui obéissent à la logique et au bon sens. Ainsi „la tentative de violences n'est pas et n'a jamais été prescrite par les textes. Si l'on appliquait le droit commun, on déciderait que la tentative est punissable quand les violences sont un crime et qu'elle ne l'est pas, quand il s'agit d'un délit. Cette solution est cependant difficilement praticable dans la mesure où la qualification des faits dépend d'un résultat qu'on ne peut pas connaître, dès lors que les faits ne se sont pas développés jusqu'au bout. On considère donc que les violences volontaires dérogent au droit commun et constituent toujours des infractions sans tentative“. (Droit pénal spécial – Dalloz, No 264 par Michèle-Laure Rassat)

Outre le caractère de gravité somme toute relative d'une tentative de coups et blessures on retiendra que la preuve de l'intention de porter des coups ou de faire des blessures s'avérera, en l'absence de résultat, fort difficile.

De toute façon et en tout état de cause, il faut tenir compte du fait que cette prétendue tentative a pu réaliser et consommer une infraction moins grave que celle que l'auteur avait en vue: menaces d'attentat, voies de fait. Ces actes n'échappent en conséquence pas à d'éventuelles poursuites pénales.

Finalement, on comprendrait mal que la protection contre d'éventuelles attaques contre l'intégrité physique en cas de violences domestiques soit plus poussée que pour les autres sortes de violence.

J'estime dès lors qu'à défaut d'incidence tangible et compte tenu des difficultés suscitées, il y aurait lieu de faire abstraction de la mesure envisagée.

- 5° L'aggravation des peines en ce qui concerne l'injure prévue à l'article 448 du code pénal ne paraît pas justifiée.

Le commentaire des articles ne fournit pas non plus, à cet endroit une motivation quelconque.

*L'article IX* a pour objet de modifier certaines dispositions du code d'instruction criminelle formant les chiffres 1°, 2°, 3° et 4° dont le contenu est examiné ci-après.

1° Les dispositions concernant l'action collective conférée à certaines associations ne trouvent pas leur place dans un article 7<sup>quater</sup> du CIC. L'article 7<sup>me</sup> contient dans son ensemble que des règles de compétence qui sont étrangères à la matière examinée.<sup>1</sup> Que l'on puisse songer à ouvrir le prétoire à des actions collectives est une chose comme cela est d'ailleurs fait dans d'autres domaines et sous certaines pressions.

2° A propos du système français fort diversifié, le professeur Jean PRADEL (Droit Pénal – T, II Procédure pénale, éd. cujas, No 240), à titre de synthèse et en reprenant les suggestions de la commission Justice pénale et Droits de l'homme que „les associations (reconnues) ne pourraient se constituer partie civile qu'à trois conditions: elles devraient être agréées, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits; les faits devraient constituer une infraction figurant sur une liste déterminée par la loi, l'infraction prétendue devrait avoir porté atteinte aux intérêts collectifs dont l'association par ses statuts, se propose la défense“.

De plus, le projet entend aller au-delà, en introduisant pour les associations une espèce d'action en représentation de la victime qui ne me semble pas être une motivation.

3° Le projet entend cependant aller au-delà en introduisant pour les associations une espèce d'action en représentation de la victime qui ne me semble pas être une innovation.

Compte tenu du caractère personnel de l'action dans le chef de la victime, il conviendrait, sous peine de voir les juridictions submergées d'affaires, de soumettre la recevabilité de l'action au consentement exprès et écrit de la partie lésée, ce qui présuppose une intervention positive et réfléchie, démarche psychologiquement différente d'une opposition expresse et écrite. De plus seront ainsi évitées des difficultés au niveau de la procédure en cas de contestation (qui se présentera en cas de „réconciliation“; la personne poursuivie ne manquerait pas de la soulever).

4° Le projet de loi entend conférer au plaignant le droit de demander une copie gratuite de ses déclarations.

Quant au fond, cette mesure d'application générale, peut être approuvée.

(on consultera la proposition de Monsieur Alex Bodry No 4839 ayant entre autres comme objet de renforcer les droits des victimes)

Les points de détail et d'exécution donnent lieu aux observations suivantes:

- les personnes qui peuvent prétendre à la remise d'une copie seraient les personnes qui portent plainte ou qui, se prétendant lésées par un délit, font des déclarations.

On n'arrive cependant pas très bien à saisir la différence entre le plaignant et la personne lésée qui ferait des déclarations;

- des personnes tenues à la délivrance de la copie seraient „les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction qui reçoivent les plaintes ...“.

En pratique ces autorités qui sont le parquet et le juge d'instruction, ne reçoivent en général aucune déclaration qui serait constatée par écrit.

Les plaintes (ou autres déclarations) qui sont susceptibles de rentrer dans les prévisions du projet, sont celles qui sont reçues par la police (ou d'autres fonctionnaires habilités par la loi).

Ce sont ces autorités (policières ou administratives) qui sont le mieux à même de délivrer de suite (le projet vise en effet une remise immédiate – ce qui est irréalisable au niveau des autres autorités) après rédaction, une copie en mains propres à celui qui en fait la demande.

Le contraire aboutirait à surcharger encore davantage les greffes et secrétariats des juridictions.

(Les personnes requérantes seraient obligées de fournir les coordonnées, numéro et date du procès verbal, commissarial.)

La remise en mains propres devrait dès lors être la règle et non pas être limitée aux infractions spécifiques reprises en fin.

5° Selon le projet, l'article 24(5) du CIC, introduit par l'article 1er de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale, serait exclu „en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite“.

<sup>1</sup> L'article 7 du CIC est actuellement numéroté de 1 à 4 (loi du 24 avril 2000. M. p. 952).

Il convient tout d'abord de redresser l'erreur contenue à l'exposé des motifs (p. 33) qui se réfère à l'article 22 du CIC qui est étranger à la matière pénale.

L'exposé des motifs justifie la modification comme suit: „En effet, la médiation présuppose que l'on soit en présence de deux personnes à pouvoir égal. Or, en cas de violences domestiques, l'une des parties, l'auteur, occupe une position dominante de par son comportement posé et de par la peur qu'il inflige à la victime.“

Il s'agit là d'une conception erronée de la médiation en matière pénale.

En effet, celle-ci n'est pas, contrairement à la médiation civile un mécanisme de solution extrajudiciaire mettant en face l'auteur et sa victime, dont le premier serait en position de force.

La médiation pénale est, selon les termes mêmes de l'article 24(5), un préalable à la décision sur l'action publique. Elle se déroule dès lors sous le contrôle du Procureur d'Etat qui demeure libre de poursuivre ou de classer l'affaire. La médiation ne se conçoit d'ailleurs qu'à l'égard d'une personne contre laquelle les faits sont établis.

Il n'existe dès lors aucun motif valable d'écarter la médiation pour les infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

*L'article XIII* a pour objet l'abrogation de l'excuse atténuante du meurtre et des coups volontaires en cas de flagrant délit d'adultère.

Cette excuse, dont l'effet est d'abaisser sensiblement les peines, est fondée sur une présomption d'amointrissement du libre arbitre de l'auteur mis en face des évidences.

Outre que l'adultère n'est plus une infraction pénale, on peut estimer qu'il appartient au juge de tenir compte des circonstances pour fixer sa peine dans le cadre du taux applicable à l'infraction concernée.

On constatera que la disposition actuelle présente, comme un certain nombre d'autres articles du code pénal, un caractère désuet et dépassé.

Diekirch, le 5 octobre 2001.

*Le Procureur d'Etat,*  
Jean BOUR

\*

## AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

(1.6.2001)

Un intérêt croissant pour la thématique de la violence à l'égard des femmes, en général, et de la violence au sein du couple ou de la famille, en particulier, a abouti à un projet de loi, élaboré sur le modèle de la législation existant en Autriche, et dont un des principaux acquis sera de permettre aux personnes agressées de rester au domicile familial, l'agresseur devant le quitter .

Cette loi, une fois votée, entraînera des modifications de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, ainsi que de certaines dispositions du code pénal, du code d'instruction criminelle, du nouveau code de procédure civile et du code civil.

Pendant les nombreuses années où j'exerçais les fonctions de juge de la jeunesse, je me trouvais journellement confrontée à la violence familiale et je me sentais souvent désespérément impuissante lors du traitement de tels dossiers. J'ai souvent dû me rendre compte que la violence domestique était vécue et subie par les personnes concernées (épouse, concubine et enfants dans la plupart des cas) comme une fatalité à laquelle on n'échappe pas et qu'on a même le cas échéant méritée. Il arrivait régulièrement que des femmes fuient avec leurs enfants le domicile familial dans un moment de crise aiguë pour reprendre la vie commune avec l'agresseur quelques jours plus tard. La raison en était souvent que ces femmes se sentaient responsables d'avoir détruit la cellule familiale et d'avoir gâché la vie des enfants, tout en continuant à vouer admiration et respect pour celui qui les maltraitait.

Le présent projet de loi prévoit un renversement dans le sens où ce n'est plus la victime qui doit s'enfuir en cas de crise, mais qu'une mesure de police administrative, prise sur autorisation du Procureur d'Etat, permet à la Police d'expulser de son domicile une personne qui met en danger une personne

avec laquelle il cohabite. L'appréciation de ce danger est-elle laissée à la Police ou est-ce que celle-ci est tenue de s'adresser au Procureur d'Etat dans tous les cas?

L'écartement de l'agresseur peut dans une première phase empêcher que la victime se sente responsable des choses survenues, mais est-ce qu'il lui donnera nécessairement la force de demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer une interdiction de retour à l'égard de la personne expulsée dans les dix jours qui suivent la situation dramatique qui a mené à l'expulsion?

A mon sens, les services d'assistance aux victimes de violence domestique prévus à l'article deux du projet de loi joueront ici un rôle extrêmement important. En effet, l'expulsion par la police est à elle seule, suffisante pour assurer, sur le moment, la sécurité de la victime de violence domestique, mais comme beaucoup de victimes (je dirais même la plupart d'entre elles) ne sont pas immédiatement capables de faire les démarches nécessaires pour se procurer aide et conseil bienveillants et efficaces, il y a lieu de saluer l'idée de prévoir l'obligation pour la police d'informer un service d'assistance.

Reste à savoir si les victimes accueillent favorablement ce genre d'intervention active et si les services d'assistance acceptent de bon gré de garantir que leurs activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Mon expérience professionnelle a en tout cas fréquemment montré que certains travailleurs sociaux considéraient le fait de devoir s'adresser aux instances judiciaires comme un propre échec professionnel et refusaient ce genre de démarche par principe. S'y ajoute que la reconstitution de la cellule familiale est considérée par d'aucuns comme l'unique but, à atteindre à tout prix, et que les personnes protégées risquent, dans un tel cas, d'être à tel point influencées par ceux qui les guident qu'elles acceptent de reprendre contre leur gré une vie commune dont elles ne veulent plus. A signaler également que, dans ce même but de reconstitution familiale, certains médecins attestent à leur patient un amendement notable, une reconnaissance de son comportement fautif, ce qui fait évidemment que la personne protégée n'a plus aucune raison de refuser une réintégration familiale et de croire à un arrêt de la violence. Dans ce contexte, je me dois de citer l'affaire tristement célèbre de la prise d'otages de Wasserbillig. Cette affaire, qui était à l'origine une affaire de violence domestique comme tant d'autres, avait connu, après de nombreuses assistances et interventions, un dénouement apparemment heureux, avant de dégénérer en affaire de violence publique quelques années plus tard.

Il y a lieu d'espérer que ces services d'assistance ainsi que tous les intervenants appelés à collaborer dans les cas visés par le projet de loi sont préparés au mieux à leur tâche lourde et difficile et conscients des responsabilités énormes qui vont peser sur eux.

En guise de conclusion, je voudrais cependant faire remarquer que le vote de ce projet de loi ne mettra certainement pas fin à la problématique de la violence domestique et que les nouveaux textes et instruments ne seront probablement pas toujours suffisants pour résoudre tous les cas concrets aussi longtemps qu'il y aura des femmes qui acceptent des coups parce qu'elles croient les avoir mérités et aussi longtemps qu'il y aura des hommes qui sont d'avis que la distribution de coups fait partie de leurs attributs de chef de ménage. Un travail éducatif visant un changement des mentalités et commençant dès le plus jeune âge porterait probablement des fruits et rendrait les jeunes certainement plus sensibles à cette problématique.

### **Quant aux dispositions légales affectées par le projet de loi**

A ce sujet, la soussignée n'a pas de remarques particulières à formuler.

*Le Juge de Paix directeur,*  
Denise MOUSEL-NEYEN

\*

## AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(10.10.2001)

### I) Considérations générales

Il est certain que les infractions qu'on peut résumer sous la notion de violence domestique sont aujourd'hui plus que dans le temps portées à la connaissance des autorités qui se doivent de réagir de façon appropriée pour aider de leur mieux les victimes de ces infractions et en punir les auteurs.

Il se pose cependant la question de principe de la nécessité d'incrimination par de nouveaux textes des faits tombant sous la qualification de violences domestiques alors qu'il est admis que toutes les facettes du phénomène peuvent être couvertes par des dispositions existantes du Code pénal. De même au niveau des remèdes existants en faveur des victimes de violences domestiques, les textes existants sur les mesures urgentes, même s'ils sont rarement invoqués, seraient néanmoins susceptibles de couvrir la matière.

Une autre observation concerne la nécessité de donner une définition plus précise de la notion de concubinage et de ne pas oublier les considérations de propriété du logement du couple.

### II) Commentaire de certains articles

#### *Article 1er*

L'alinéa 1er de cet article va permettre aux forces de l'ordre, avec autorisation du procureur d'Etat, d'expulser de leur domicile les personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent certaines infractions. Face à la nécessité et à l'opportunité de pouvoir prendre une telle mesure se pose le délicat problème des preuves dont doivent disposer les personnes concernées pour pouvoir décider sur une expulsion portant une atteinte considérable aux libertés individuelles. Concevoir une telle atteinte comme une mesure de police administrative – contre laquelle aucun recours n'est de surcroît prévu – constitue d'ailleurs une innovation contraire à notre système juridique actuel.

D'un point de vue pratique, se pose la question des critères à appliquer par la Police pour définir la zone de sécurité à instituer en faveur de la personne protégée et sous quelle forme information en sera donnée à la personne expulsée. Se pose encore le problème des effectifs nécessaires pour pouvoir mettre en pratique efficacement de telles mesures.

#### *Article II*

Cet article prévoit l'information par la Police d'un service d'assistance aux victimes de violences domestiques de la mesure d'expulsion en communiquant à ce service l'identité et l'adresse de la personne protégée.

Il serait cependant préférable de donner aux personnes protégées toutes les adresses utiles et de leur laisser le choix de contacter un service d'assistance ou de ne pas le faire.

#### *Article VIII*

L'article VIII du projet de loi entend aggraver les peines pour certaines infractions (menaces, viol, coups et blessures volontaires, détention illégale, violation de domicile, injure) en fonction de la qualité de la personne à l'égard de laquelle ces infractions ont été commises.

Il y a tout d'abord lieu de retenir à cet égard que pour certaines des circonstances aggravantes y prévues, il n'y a pas de lien avec la notion de violence domestique.

La question générale doit être posée, s'il est opportun de sanctionner plus lourdement une infraction commise à l'égard d'un proche que celle commise à l'égard d'un étranger. En revanche, l'aggravation des peines pour des infractions commises à l'égard de personnes particulièrement vulnérables est souhaitable.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les coups et blessures volontaires, la disproportion entre les coups et blessures „aggravés“ (art. 409 nouveau du Code pénal) et les coups et blessures „normaux“ (art. 398 du Code pénal) semble difficile à justifier (l'article 409 prévoyant un emprisonnement obliga-

toire avec un minimum de six mois par rapport à un emprisonnement facultatif maximal de six mois ou une amende pour l'article 398).

Concernant la tentative de coups et blessures volontaires incriminée par l'article 410 projeté du Code pénal, il y a également lieu de retenir que les peines prévues sont assez conséquentes alors que la tentative pour des coups et blessures „normaux“ n'est pas du tout sanctionnée.

#### *Article IX*

L'alinéa 1er de cet article prévoit la possibilité pour certaines associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile concernant des faits pouvant être qualifiés de violences domestiques.

A cet égard, il faudrait souligner davantage la nécessité d'un consentement exprès de la victime pour l'exercice d'une quelconque action, que ce soit une plainte entre les mains du Parquet ou une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou alors une action devant le juge civil.

#### *Article X*

Les articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile tels qu'énoncés par le présent projet de loi entendent instituer la possibilité de prononcer une interdiction de retour au domicile par le Président du Tribunal d'Arrondissement, ceci consécutivement à l'expulsion – mesure de police administrative. Cette interdiction pourra être prononcée pour une période de trois mois.

Il faut ici être conscient des difficultés opposant d'une part la personne interdite de retour si cette dernière a des droits réels ou personnels sur le logement et d'autre part les personnes ayant cohabité avec celle-ci, surtout que la mesure peut être prise pour une durée assez longue.

Concernant la convocation à l'audience, il échet de relever qu'elle se fera par notification, et donc par la poste. Dans ces conditions les délais prévus sont manifestement trop courts, ne fût-ce que d'un point de vue purement pratique. De plus la convocation risque d'être retournée avec la mention „inconnu à l'adresse indiquée“, alors que le facteur ignorera le plus souvent que le destinataire a dû s'y établir il y a peu seulement. De façon générale les modes et délais de convocation prévus semblent compromettre outre mesure les droits de la défense.

Il y a encore lieu de noter que le projet de loi ne prévoit pas la nécessité d'une procuration écrite pour la personne représentant à l'audience le demandeur de la mesure d'interdiction de retour, ce qui est néanmoins essentiel pour garantir l'accord du représenté (sauf pour les avocats qui seront crus sur parole en ce qui concerne leur mandat).

Concernant le délai prévu pour le prononcé de l'ordonnance relative à la mesure d'interdiction de retour, il semble difficile de pouvoir convoquer utilement à l'audience et de s'entourer de tous les renseignements nécessaires afin de rendre une décision consciencieuse dans un délai le cas échéant de seulement trois jours (dépôt de la demande le 10<sup>ième</sup> jour, ordonnance à rendre avant le 14<sup>ième</sup> jour).

#### *Article XI*

Cette disposition prévoit qu'en cas d'indices graves, précis et concordants que l'un des parents commet à l'égard de l'autre parent ou à l'égard de l'enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et le droit d'hébergement de ce parent sont suspendus et son éventuel droit de visite ne peut s'exercer que dans le cadre d'une structure spécialisée.

Cependant il faut être conscient que les enfants sont non seulement victimes de la violence physique vécue au sein d'un couple mais sont bien souvent aussi victimes de violence psychique exercée par l'un des parents. Cette forme de violence peut également porter gravement atteinte à la santé psychique de l'enfant. Il se pose dès lors la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'insérer la notion de violences psychiques dans l'article 381-1 nouveau.

Il convient de préciser que non seulement le juge des tutelles et le tribunal peuvent désigner une structure spécialisée dans le cadre de laquelle le droit de visite sous surveillance sera exercé mais encore le juge de la jeunesse appelé à connaître des problèmes liés au droit de garde et de visite des parents dans le cadre de l'article 302 du code civil.

Evidemment il faut doter les „structures spécialisées“, chargées de surveiller les rencontres entre le parent bénéficiaire d'un droit de visite sous surveillance et l'enfant, de moyens et d'effectifs nécessaires

afin de permettre d'organiser les rencontres parent-enfant dans des délais et à des intervalles raisonnables – notamment les fins de semaine, obligeant l'organisation chargée de la surveillance d'assurer une permanence – et dans un cadre spécialement adapté aux enfants.

Diekirch, le 10 octobre 2001.

*Le Juge de paix directeur,*  
Paul GEISEN

*Le Juge de paix,*  
Christiane SCHROEDER

*Le Juge de paix,*  
Marie-Thérèse SCHMITZ

4801/06

N° 4801<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

## PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

## COMPLEMENT D'AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.4.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice et comme suite à ma lettre du 3 décembre 2001, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe *un complément d'avis de la Cour Supérieure de Justice du 7 mars 2002* sur le projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

\*

Monsieur le Président,

A la page 6 des observations de Monsieur le Procureur Général d'Etat relatives au projet de loi sur la violence domestique et sur les avis s'y rapportant Monsieur le Procureur Général dit que: „Un point cependant au sujet duquel le soussigné ne saurait marquer son accord c'est la suggestion de la Cour, formulée de façon plus circonstanciée par le procureur d'Etat de Diekirch, d'écarter de la liste des victimes la personne avec laquelle l'auteur de l'infraction vit ou a vécu habituellement.“

La Cour n'a certainement pas suggéré d'écarter le concubin ou la concubine de la liste des victimes dont la qualité devrait, suivant le projet en question, entraîner une augmentation de la peine. Les personnes visées par la Cour sont le frère et la soeur de la personne avec laquelle l'auteur de l'infraction vit ou a vécu habituellement. (point 5 de l'article 330-1 du Code pénal modifié suivant l'article VIII du projet)

En effet la Cour observe: „Le cercle des victimes dont la qualité entraîne une augmentation de la peine n'est-il pas trop large? D'après les termes du projet y sont inclus le frère et la soeur du conjoint, du conjoint divorcé et de la personne avec laquelle le prévenu vit ou a vécu habituellement.“

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Roland SCHMIT

Marie Paule ENGEL

4801/07

N° 4801<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2002)

Par dépêche en date du 30 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Promotion féminine, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 26 novembre 2001, le Conseil d'Etat s'est vu transmettre les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail, ainsi que l'avis de l'asbl Femmes en détresse.

Le Conseil d'Etat, suite à sa demande, s'est vu communiquer en date du 3 décembre 2001 les avis des autorités judiciaires sur le projet de loi sous examen, suivis, le 19 avril 2002, d'un complément d'avis de la Cour supérieure de Justice.

Finalement, par dépêche du 19 décembre 2001, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat.

\*

Le projet de loi aborde un phénomène sur lequel l'attention du grand public n'est en général attirée que s'il se manifeste sous forme d'actes extrêmes, qualifiés alors de „dramas familiaux“. Faits divers parmi tant d'autres, ces drames familiaux n'arrivent guère à susciter une prise de conscience générale sur le drame que vivent au quotidien tant de personnes, et il s'agit en grande partie de femmes, du fait qu'elles sont victimes de „violences domestiques“. L'expression allemande de „häusliche Gewalt“ caractérise peut-être encore mieux le phénomène dont s'agit, et surtout la réaction à ce phénomène: „In unserer Werte- und Rechtsordnung gilt die Sphäre des Privaten, gelten persönliche Beziehungen und persönlicher Lebens- bzw. Wohnraum, als besonders schutzwürdig. Der Schutz der Privatsphäre soll Freiraum schaffen für die individuelle Lebensgestaltung.“ (*Ein Interventionsprogramm für Rheinland-Pfalz, Neue Wege des Opferschutzes in engen sozialen Beziehungen, Tagung vom 10. Februar 2000 im Kurfürstlichen Schloss in Mainz*) Les violences domestiques constituent une perversion de ce domaine de liberté individuelle. Malheureusement, trop souvent, les témoins directs ou indirects de telles exactions (voisins, amis, etc.), sous prétexte de ne pas vouloir s'immiscer dans la vie privée d'autrui, préfèrent se taire. Il en découle que les affaires de violences domestiques qui éclatent au grand jour ne constituent que la pointe de l'iceberg. Il est significatif de constater qu'on estime par exemple en République fédérale d'Allemagne „dass fast jede dritte Frau durch ihren Ehemann/Partner Gewalt

erfährte“ (symposium de Mayence, précité), étant précisé que le terme „violences“ ne recouvre pas seulement les violences physiques, mais toutes formes de violences qui portent atteinte à la liberté individuelle des victimes, à leur dignité et à leur droit de disposer d’elles-mêmes (*Résolution du Parlement européen du 11 juin 1986*).

Si certaines manifestations de la violence sont aujourd’hui ressenties comme particulièrement préoccupantes, et sont en tant que telles analysées – on peut citer la violence lors de manifestations sportives, la violence à l’école, ou encore l’évolution générale de la criminalité pour faits de violence et son incidence sur la situation, objective et subjective, en matière de sécurité – la violence à l’intérieur de la famille n’est pas le premier sujet de préoccupation, bien qu’il soit possible, sans grand risque de se tromper, d’affirmer que c’est la forme de violence la plus répandue (*Revue internationale de criminologie et de police technique, 1990, p. 402*). Le projet de loi sous avis a très certainement le mérite de tenter de susciter une prise de conscience généralisée du phénomène, condition indispensable à la prévention et à la répression de cette forme de violence.

Les auteurs du projet de loi entendent développer un concept global pour réagir contre les violences domestiques.

Ce concept global se caractérise par plusieurs points forts:

- 1) Au niveau de l’intervention policière, c’est la mesure d’expulsion de l’auteur des violences domestiques qui constitue l’innovation la plus incisive. A signaler encore la base de données spéciale à créer, en vue de mieux cibler l’intervention policière. Finalement, et ce n’est pas le moindre aspect de la loi en projet, l’accent est mis sur une collaboration active entre la Police et d’autres intervenants sociaux.
- 2) Au niveau du code d’instruction criminelle, il est proposé de modifier la définition de l’infraction flagrante, à l’effet de permettre à la Police d’accéder au domicile, qui est normalement le lieu où se commettent les violences domestiques.
- 3) Au niveau du Nouveau code de procédure civile, il est prévu d’introduire des procédures d’urgence à l’effet de prononcer une interdiction de retour au domicile consécutive à l’expiration de la mesure d’expulsion policière, ou à l’effet d’enjoindre à une personne de quitter le domicile, avec interdiction d’y retourner, ou encore à l’effet de prononcer à l’encontre d’une personne des injonctions ou interdictions en raison de son comportement à l’encontre d’un proche, destinées à éviter tout contact avec ce dernier.
- 4) Au niveau du code pénal, les auteurs du projet de loi entendent introduire des circonstances aggravantes qui viendraient se greffer sur les infractions relevant des violences domestiques, pour ainsi permettre une appréhension spécifique, par le droit pénal, des violences domestiques.
- 5) L’aide aux victimes constitue enfin un volet important du projet de loi sous avis.

Les auteurs du projet de loi partent de la prémisse que les moyens légaux existants sont insuffisants pour garantir une prévention et une répression adéquate de la violence au sein des familles.

Il est vrai qu’il n’existe pas de politique d’ensemble au niveau législatif qui permettrait d’appréhender spécifiquement la violence intrafamiliale. Le Conseil d’Etat est toutefois à s’interroger s’il n’aurait pas été plus opportun, avant d’engager le processus législatif, de réunir tous les acteurs, associés d’une manière ou d’une autre à la lutte contre cette forme de violence, aux fins d’inventorier les moyens actuellement disponibles pour y faire face, d’analyser les déficiences constatées, et de proposer des solutions ou des alternatives pour y remédier. Il aurait ainsi été possible de développer une stratégie, qui aurait permis d’orienter plus précisément l’intervention du législateur.

L’exposé des motifs procède bien à l’inventaire de l’arsenal législatif existant, en en relevant les points faibles. On peut toutefois regretter que les auteurs du projet se limitent le plus souvent à un constat des faiblesses, sans approfondir ni les raisons à leur origine, ni les voies et moyens (autres qu’une intervention du législateur) pour y remédier. Il ne faudrait pas que les ambitions des auteurs du projet de loi soient déjouées, parce que sur le terrain les acteurs impliqués dans leur réalisation ne sont pas à même d’y satisfaire, ou ne le seront qu’après une période d’adaptation plus ou moins longue.

\*

## EXAMEN DES TEXTES

### *Intitulé du projet de loi*

Quant à l'intitulé, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation qu'il formulera à l'endroit des articles VII et XI du projet.

### *Article 1er*

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a relevé dans la partie générale de son avis, une des innovations les plus incisives du projet de loi sous avis consiste dans la possibilité, pour la Police, d'expulser „de leur domicile et de ses environs immédiats les personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction visée à l'article 375, 393, 394, 395, 396, 401*bis* ou 409 du Code pénal“.

A l'origine de la nouvelle disposition, il y a le constat qu'en particulier les femmes, victimes de violences domestiques, sont actuellement le plus souvent (hormis les hypothèses où un internement de l'auteur peut être envisagé) réduites à fuir leur domicile et à se réfugier auprès d'amis, de membres de leur famille ou d'institutions spécialisées (foyers pour femmes battues par exemple). Si elles ne peuvent pas s'y résoudre, en raison notamment des conséquences pratiques multiples qu'une telle décision risque d'avoir pour elles-mêmes et le cas échéant pour leurs enfants, elles resteront à la merci de l'auteur des violences domestiques. Le Conseil d'Etat de citer dans ce contexte un projet pilote initié à Berlin en 1994 qui retient, en retraçant la situation de départ à l'origine de ce projet pilote (étant précisé que l'approche est essentiellement axée sur les violences à l'encontre des femmes): „Für die Täter selbst bleiben ihre Gewalttätigkeiten gegen Frauen meist ungeahndet und ohne Folgen, während die betroffenen Frauen und ihre Kinder in Frauenhäusern und Zufluchtswohnungen Schutz suchen, ihren Lebensraum verlassen, Schule und Kindertagesstätte wechseln müssen und häufig genug ihre Arbeit verlieren.“

La nouvelle disposition s'inspire de la législation autrichienne, en l'espèce l'article 38a Sicherheitspolizeigesetz: le paragraphe 1er de cet article dispose: „Ist auf Grund bestimmter Tatsachen, insbesondere wegen eines vorangegangenen gefährlichen Angriffs, anzunehmen, es stehe ein gefährlicher Angriff auf Leben, Gesundheit oder Freiheit bevor, so sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes ermächtigt, einen Menschen, von dem die Gefahr ausgeht, aus einer Wohnung, in der ein Gefährdeter wohnt, und deren unmittelbarer Umgebung wegzuweisen. Sie haben ihm zur Kenntnis zu bringen, auf welchen räumlichen Bereich sich die Wegweisung bezieht; dieser Bereich ist nach Maßgabe der Erfordernisse eines wirkungsvollen vorbeugenden Schutzes zu bestimmen.“

Cette nouvelle mesure préconisée par les auteurs du projet de loi tient par ailleurs compte d'une donnée fondamentale, formulée ainsi par le projet pilote initié à Berlin, dont déjà question ci-dessus: „Die Polizei hat eine besondere Bedeutung, denn sie ist meist die erste Institution, die zur Intervention bei häuslicher Gewalt eingeschaltet wird. An der Reaktion der Polizeibeamtinnen messen misshandelte Frauen und männliche Gewalttäter, wie sich „Gesetzesvertreterinnen“ ihnen und deren Straftat gegenüber verhalten.“ Les auteurs du projet de loi rejoignent cette analyse en relevant que „l'intervention policière en matière de violence domestique a une forte signification symbolique, puisqu'elle constitue chronologiquement la première réaction des autorités publiques à la violence domestique. Dans le cadre de la lutte contre la violence domestique, il est donc important de la rendre plus efficace en responsabilisant le coupable et non plus la victime“.

Le Conseil d'Etat retient que l'intervention policière est actuellement jugée trop peu efficace, voire inefficace.

Cette inefficacité de l'intervention policière n'est pas spécifique à la situation luxembourgeoise; on peut retenir, à titre d'illustration, des exemples tirés de la pratique à l'étranger:

- les policiers appelés sur les lieux se comportent souvent de façon passive (*Revue internationale de criminologie et de police technique, 1990, Causes, prévention et contrôle de la violence, Résumé du rapport de la Commission allemande sur la prévention et la répression de la violence, pp. 369 à 437, spécialement p. 434*), se cantonnant dans ce que l'exposé des motifs qualifie de „Streitschlichtung“;

l'approche du phénomène par les policiers se révèle souvent inappropriée: „bei der häufig verwendeten Formulierung „Familienstreitigkeiten“ als Einsatzauftrag kommt nicht zum Ausdruck, dass Gewalt und damit auch Straftaten vorliegen. So besteht die Gefahr, dass Tat und Täter unterschätzt und das Opfer ... gefährdet wird.“ (*Berliner Interventionsprojekt gegen häusliche Gewalt*)

Les déficiences constatées au niveau de l'intervention policière semblent en tout cas avoir un point commun: les policiers s'estiment le plus souvent dépassés (*Revue Internationale de criminologie et de police technique*, 1990, précitée), ce qui s'explique en règle générale par un manque de formation. Aussi y a-t-il consensus, à l'étranger, sur la nécessité d'une telle formation spécifique des policiers (*Berliner Interventionsprojekt*, précité: „in der polizeilichen Aus- und Fortbildung steht eine intensive und zusammenhängende Beschäftigung mit den Ursachen und Folgen, der Dynamik und der angemessenen Intervention darauf, bisher noch aus“; *Revue de science criminelle*, 1998, p. 660, *Notes bibliographiques*, Violences en famille in Les Cahiers de la sécurité intérieure: les difficultés de l'intervention de la police nécessitent une amélioration de la formation des policiers).

L'introduction de la mesure d'expulsion, telle que préconisée par le projet de loi sous avis, n'est donc à elle seule pas de nature à accroître l'efficacité de l'intervention policière. Une formation adéquate des policiers apparaît à cet égard comme une condition préalable et indispensable (étant précisé que la nécessité d'une formation adéquate ne se limite pas aux seuls policiers).

L'aspect „formation“ est indissociable de l'aspect „conditions d'application“ de la mesure d'expulsion envisagée. Pour que la mesure en question puisse être légitimement appliquée par les policiers, il faut des critères précis.

Le Parquet général a plus particulièrement abordé, dans son examen de la conformité de la mesure envisagée au regard des dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la justification de la mesure. Force est de constater que le texte, dans sa teneur actuelle, risque de placer les policiers dans une situation identique à celle qui existe déjà actuellement, et qui a été esquissée ci-dessus: les policiers se sentiront très souvent dépassés par la tâche que le législateur entend leur confier.

Le passage clé du texte sous examen se lit comme suit: la Police ... „expulse de leur domicile et de ses environs immédiats les personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction visée à l'article 375, 393, 394, 395, 396, 401bis ou 409 du Code pénal“.

Toute la difficulté provient du fait que les auteurs du projet de loi entendent autoriser la Police à prendre à l'encontre d'une personne une mesure individuelle qui relèverait de la police administrative, en l'obligeant cependant à procéder au préalable à une appréciation de la situation qui relève en définitive de l'exercice de la police judiciaire: il existe un certain parallélisme avec l'article 39 du code d'instruction criminelle, qui permet de retenir une personne contre laquelle il existe des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation. On entend en l'espèce imposer aux policiers de relever des indices graves, précis et concordants d'une possible future inculpation de la personne à expulser, puisque la mesure d'expulsion est à justifier au regard de l'imminence d'une infraction déterminée ou du moins d'une infraction relevant des „lésions corporelles volontaires“. Dans leurs avis, les procureurs d'Etat de Diekirch et de Luxembourg, qui, d'après le texte sous examen, seraient appelés à devoir autoriser les mesures d'expulsion, ont parfaitement illustré les difficultés d'application du texte sous examen. Les critères fixés ne délimitent qu'en apparence le pouvoir que les auteurs du projet de loi entendent voir confier à la Police, et ne seront en définitive guère de nature à guider de manière objective l'action préventive de la Police. L'application ou la non-application de la mesure envisagée risque en conséquence d'être fonction d'une appréciation essentiellement subjective.

Aux yeux du Conseil d'Etat, une application du texte sous examen, conciliant les impératifs de la prévention et de la garantie des libertés individuelles, risque donc de se révéler malaisée. L'intervention contraignante de la Police ne doit pas devenir arbitraire; or ce risque est réel, si l'intervention de la Police ne peut pas s'appuyer sur une réalité concrète, qui en tant que telle est perceptible par tous.

En faisant le rapprochement avec l'article 45 du code d'instruction criminelle, qui autorise également la Police à prendre une mesure coercitive, relevant des missions de prévention de la Police, à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle il existe un indice faisant présumer qu'elle se prépare à commettre une infraction, il y a lieu de retenir que le pouvoir „accordé à la Police n'est pas abandonné à une appréciation arbitraire des agents de la Force publique; bien au contraire il faut que l'indice qui, d'après Littre se définit „comme signe apparent qui indique avec probabilité“, présente un caractère objectif et concret qui ... fait présumer qu'une personne se prépare à commettre un crime ou un délit“ (*conclusions du Procureur général d'Etat sous Cass. 22 avril 1993, Pasicrisie 29, pp. 209 et ss.*).

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose en premier lieu de s'orienter davantage sur le texte de l'article 45 précité. Il recommande encore de faire abstraction d'un renvoi à

des incriminations spécifiques comme le viol, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, les violences et privations d'aliments ou de soins envers des enfants âgés de moins de 14 ans accomplis, et même d'un renvoi générique au nouvel article 409 à introduire au code pénal. Il y aurait lieu de se limiter, de manière plus réaliste, à la prévention d'une infraction imminente contre la vie ou l'intégrité physique d'une autre personne.

Il reste que la nouvelle disposition, même amendée de la manière préconisée par le Conseil d'Etat, risque de ne pas couvrir toutes les hypothèses qui sont susceptibles de se présenter. Les auteurs partent de la prémisse que la mesure d'expulsion est de nature à prévenir qu'une personne devienne victime de violences domestiques. Qu'en est-il si entre le moment où la Police est alertée et son arrivée sur les lieux, l'auteur est passé à l'acte? Les situations concrètes auxquelles la Police sera confrontée risquent de ne pas rentrer dans un schéma unique. Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il à considérer s'il ne faudrait pas élargir quelque peu ledit schéma, quitte à ce que les contours en deviennent de ce fait plus flous.

Le Conseil d'Etat fera une proposition en ce sens. Si la Chambre des députés se ralliait à l'approche du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de maintenir l'intervention des procureurs d'Etat, dans la mesure où il ne serait plus possible de faire toujours une distinction nette entre police administrative et police judiciaire.

\*

Le Conseil d'Etat estime ensuite qu'il y a lieu de restreindre le cercle des victimes potentielles.

La loi autrichienne semble protéger „jede in einer Wohnung oder einem Haus wohnende Person (z.B. Ehefrau, Lebensgefährtin, Kinder, Verwandte, aber auch Untermieterin, Mitbewohnerin, usw.)“. Cette loi distingue toutefois „Wegweisung“ au sens de l'article 38a, paragraphe 1er et „Betretungsverbot“ au sens de l'article 38a, paragraphe 2. „Bei einem Verbot, in die eigene Wohnung zurückzukehren, ist besonders darauf Bedacht zu nehmen, dass dieser Eingriff in das Privatleben des Betroffenen die Verhältnismässigkeit wahrt.“

Le texte sous avis ne fait pas cette distinction: l'expulsion emporte l'interdiction pour la personne expulsée d'entrer dans son domicile. Si on élargit par trop le cercle des personnes à protéger, il devient d'autant plus difficile d'évaluer objectivement et partant de respecter l'exigence de proportionnalité, qui doit être considérée comme sous-jacente, même si elle n'est pas consacrée expressément.

Le Conseil d'Etat considère dès lors qu'il y a lieu de restreindre le cercle des proches aux personnes suivantes: le conjoint ou la personne avec laquelle l'„auteur“ vit habituellement, les ascendants et les descendants légitimes, naturels ou adoptifs de ce même „auteur“. Une extension au-delà de ces proches risque de placer les agents de la Police dans des situations extrêmement délicates, puisqu'ils seront appelés à régler des situations dont ils ne sont le plus souvent pas à même de connaître tous les tenants et aboutissants, et ils risquent en définitive d'être amenés à devoir arbitrer des intérêts divergents à la base d'une situation conflictuelle déterminée.

Le Conseil d'Etat part de toute façon de l'idée que la mesure d'expulsion aura vocation à s'appliquer, sinon exclusivement, du moins prioritairement, si a) il y a un conjoint ou un partenaire de la personne à expulser et b) si ce conjoint ou ce partenaire est, directement ou indirectement, une victime potentielle à protéger. On voit en effet mal la Police expulser une personne à l'égard de laquelle il existe des indices qu'elle se prépare à commettre une infraction à l'encontre de ses enfants mineurs ou de ses ascendants âgés, si par ailleurs cette personne vit seule avec ses enfants ou ses parents, et que les proches dont s'agit ne sont pas à même de pourvoir seuls à leur entretien. D'un autre côté, la mesure d'expulsion risque de se révéler inefficace, si le conjoint ou le partenaire de la personne à expulser a toléré les agissements de celle-ci, sans pouvoir se réclamer d'une situation (intimidations physiques ou psychiques, par exemple) qui pourrait expliquer son comportement, puisque, dans pareille hypothèse, la mesure d'expulsion ne modifierait pas fondamentalement la situation des proches à protéger.

\*

La mesure d'expulsion est à considérer comme une mesure d'urgence. A ce titre, elle doit pouvoir être décrétée alors même que la victime potentielle n'en demande pas l'application.

D'un autre côté toutefois, la mesure d'expulsion doit rester une mesure essentiellement provisoire: elle est destinée en tout premier lieu à prévenir dans l'immédiat une infraction. Une fois la situation de crise aiguë désamorcée, c'est à la victime potentielle d'entreprendre elle-même les démarches néces-

saïres pour se protéger, avec l'aide au besoin d'un service d'assistance aux victimes de violences domestiques. Et à cet égard les juridictions civiles ont un rôle déterminant à jouer: „Für Opfer häuslicher Gewalt ist das Zivilrecht von grosser Bedeutung, weil sie hier selbst rechtliche Massnahmen zu ihrem Schutz ergreifen können.“ (projet pilote initié à Berlin)

Le Conseil d'Etat estime donc qu'il y a lieu de limiter dans le temps les effets de la mesure d'expulsion. Pour tenir compte du fait que des situations conflictuelles peuvent se présenter notamment en fin de semaine, il propose de limiter les effets de la mesure d'expulsion à 3 jours.

Pour permettre cependant à la victime de bénéficier d'une protection au-delà de ce délai, le Conseil d'Etat proposera de prévoir tout d'abord une prolongation moyennant ordonnance sur requête, sans débat contradictoire, cette procédure unilatérale pouvant ensuite être relayée par une procédure contradictoire, sur opposition de la personne expulsée.

En ce qui concerne le champ d'application matériel de la mesure, le Conseil d'Etat recommande de se limiter à une mesure „réelle“, ne visant que le domicile et ses dépendances. La définition d'un „rayon de sécurité“, qui relève plus d'une mesure „personnelle“ destinée à éviter le contact entre l'„auteur“ et sa „victime“, risque de se révéler non seulement malaisée, mais aussi peu efficace, alors qu'elle n'empêche pas la personne expulsée d'aborder les proches en des endroits non sécurisés. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas possible de régler au titre d'une mesure d'urgence tous les aspects d'une situation conflictuelle. Il faut parer au plus pressé, sans cependant prétendre à vouloir couvrir tous les aspects. Si vraiment une personne expulsée présente un tel risque pour ses proches, la question se pose de toute façon si la mesure d'expulsion constitue le remède adéquat.

Le Conseil d'Etat signale dans ce contexte que le domicile au sens de la loi en projet ne devrait pas se confondre nécessairement avec le domicile légal. Autrement, il ne serait pas possible d'appréhender des situations où la personne à expulser a un domicile autre que l'habitation où elle est susceptible d'exercer des violences.

\*

S'agissant des modalités d'exécution de la mesure d'expulsion, le Conseil d'Etat estime en premier lieu indispensable de prévoir qu'un procès-verbal sera dressé par la Police. Cette exigence s'impose ne fût-ce que pour des raisons d'ordre pratique: il n'y a pas lieu d'oublier en effet que sur base de l'organisation actuelle de la Police, les centres d'intervention seront amenés à connaître des situations conflictuelles visées par le texte sous avis ainsi que du suivi des mesures d'expulsion. Il faudra donc que les agents appelés sur les lieux pour assurer au besoin le suivi – et ce ne seront pas nécessairement les mêmes que ceux qui ont ordonné l'expulsion – soient à même de connaître exactement dans quelles circonstances la mesure d'expulsion a été ordonnée. Ensuite, et au vu de la proposition que fera le Conseil d'Etat quant à une prolongation de la mesure de protection par le biais d'une procédure unilatérale, le magistrat appelé à prolonger cette mesure doit pouvoir asseoir sa décision sur un minimum de données: le procès-verbal devrait lui fournir à cet égard des éléments d'appréciation pour prendre une décision. Enfin, l'établissement d'un procès-verbal s'impose encore, compte tenu du fait que les auteurs du projet de loi entendent incriminer pénalement la violation, par la personne expulsée, de l'interdiction d'entrer dans son domicile.

Le Conseil d'Etat recommande de limiter le recours à la force à la seule exécution première de la mesure ordonnée. Il y aurait donc lieu de se limiter à autoriser la Police à faire déguerpir, au besoin par la force, la personne expulsée qui refuse d'obtempérer. A l'encontre d'une personne expulsée qui chercherait à gagner de nouveau accès au domicile, en violation notamment des dispositions du nouvel article 439 du code pénal, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 39 du code d'instruction criminelle (rétenion). Le Conseil d'Etat proposera d'ailleurs, à l'effet de permettre au besoin une plus large application des dispositions de l'article 39 précité, d'incriminer la tentative d'infraction aux nouvelles dispositions à insérer à l'article 439 du code pénal.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 1er:

**„Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou

l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent.

La personne faisant l'objet de la mesure d'expulsion est informée que si elle s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, elle est susceptible de s'exposer aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La personne expulsée est tenue de remettre à la Police toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances.

Elle indique à la Police les coordonnées où elle peut être jointe.

Si la personne expulsée ne peut ou ne veut fournir ces coordonnées, elle est réputée faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- les coordonnées fournies par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion produit ses effets durant un laps de temps qui expire à 24 heures le troisième jour qui suit celui où la mesure a été ordonnée, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion ordonnée, et en l'absence d'une interdiction d'entrée au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 à 1017-5 du Nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame. Cette restitution ne peut en tout état de cause intervenir que le surlendemain du jour où la mesure d'expulsion doit normalement prendre fin."

## *Article II*

Les auteurs du projet de loi entendent mettre l'accent sur une appréhension intégrée du phénomène de la violence domestique. Il s'agit de garantir aux victimes non seulement une intervention policière,

mais encore une assistance par d'autres services. A ce titre, la Police doit informer un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion, et communiquer à ce service l'adresse et l'identité de la personne protégée. Le Conseil d'Etat souscrit à cette approche, quitte à ce qu'il faudra que les uns et les autres apprennent à collaborer, compte tenu de leurs rôles respectifs, dans une approche convergente. Là encore un travail de formation semble indispensable. Ceci étant, il n'y a pas lieu de confondre les rôles respectifs de la Police et des services sociaux: la Police ne doit pas être une assistante sociale, et les assistants sociaux ne doivent pas non plus être des auxiliaires de la Police (*Revue internationale de criminologie et de police technique, 1997, pp. 195 et ss.*, Police et assistance sociale, par Guy-Olivier Segond). Le Conseil d'Etat recommande en conséquence de libeller la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article II sous rubrique comme suit:

„... Les activités de l'organisme doivent s'effectuer en collaboration (concertation) avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.“

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de faire de cette obligation une condition à l'obtention ou au maintien de l'agrément: ce ne sont pas seulement les organismes tombant dans le champ d'application de la loi du 8 septembre 1998, dite loi ASFT, qui devront apprendre à travailler ensemble avec la Police, et/ou les autorités judiciaires ou étatiques. Compréhension mutuelle et collaboration seront également requises de la part des acteurs étatiques impliqués, ce qui implique tout un processus d'adaptation de part et d'autre à l'effet d'arriver à une approche convergente de la problématique. Il n'y a pas lieu de tenter de forcer ce processus par un texte contraignant, et encore moins de mettre à charge d'un seul des acteurs concernés le fardeau de la réussite dudit processus.

S'agissant de l'alinéa 4 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat préconise d'étendre l'obligation au secret professionnel à „toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application ...“. Il est par ailleurs suggéré de faire abstraction de la dernière phrase de l'alinéa 4. Outre le fait que cette disposition s'articule difficilement avec l'article 4, alinéa 3 de la loi du 8 septembre 1998 (le retrait de l'agrément ne peut en principe intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'organisme concerné à se conformer à la loi ou à ses dispositions d'exécution), la disposition dont s'agit se caractérise par son flou: qu'est-ce qu'une violation répétée du secret professionnel? (deux fois, trois fois ou plus, sur une période de référence déterminée ou sans considération du temps qui s'est écoulé depuis une précédente violation?) Un retrait de l'agrément est-il possible alors même que l'organe qualifié pour la gestion n'a en tant que tel pas connaissance de cette violation du secret professionnel? Suffit-il d'établir qu'un membre, pris à titre individuel, ait connaissance de tels faits? Ne serait-ce pas sanctionner l'organisme en raison d'une faute individuelle d'un membre de l'organe de direction ou de gestion?

### *Article III*

Les auteurs du projet de loi envisagent la création d'une banque de données à caractère personnel qui permettrait de traiter toutes les informations ayant trait aux infractions constitutives de violences domestiques. Y seraient enregistrées les condamnations pénales du chef de ces infractions, les plaintes, les dénonciations et dépositions en rapport avec ces infractions, les constatations des agents verbalisants en relation avec ces infractions, les mesures d'expulsion et les autres interventions policières en la matière, les permis de détention ou de port d'arme délivrés à l'auteur présumé d'une de ces infractions.

La banque de données ainsi créée serait constituée essentiellement dans le cadre de la prévention des infractions relevant de la notion de „violences domestiques“: d'après le commentaire, „puisque la mesure d'expulsion remplit une finalité de prévention d'infractions, la police pourra consulter les données figurant dans ce fichier au moment où elle se voit confrontée à une situation de violence domestique ...“. Le même commentaire d'ajouter que le fichier informatique, qui existe également en Autriche, s'est montré extrêmement important en pratique, parce qu'il permet mieux à la Police d'apprécier, sur base des antécédents, si la personne en présence est capable de passer à l'acte.

Force est de constater que le fichier à créer en l'occurrence renseignera pêle-mêle toutes sortes d'informations. Outre les antécédents judiciaires proprement dits, seraient saisies des informations se situant en amont de toute poursuite pénale: le texte sous examen part à ce sujet d'une prémisse erronée, lorsqu'il énonce „dans la mesure où il s'agit d'infractions commises contre des personnes ...“. Ces informations pourraient ainsi être saisies indépendamment des suites y réservées: les auteurs du projet

de loi font certes valoir que les informations relatives aux plaintes, dénonciations et dépositions, aux constatations, aux mesures d'expulsion et aux autres interventions policières relèvent de la compétence de la Police elle-même et sont à sa disposition sous forme de rapports et procès-verbaux. C'est négliger toutefois la compétence des procureurs d'Etat qui, aux termes de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, reçoivent les plaintes et les dénonciations et apprécient la suite à leur donner. Le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte à son avis du 2 décembre 1997 relatif au projet de loi (Doc. parl. 4292) portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995. Ladite Convention prévoit notamment la saisine de données relatives à des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction relevant de la compétence d'Europol. Le Conseil d'Etat avait estimé pouvoir partager l'idée qu'en matière de criminalité grave, des mesures contraignantes s'imposent, mais qu'on ne saurait méconnaître dans un Etat de droit la présomption d'innocence, et qu'il s'impose donc d'entourer l'enregistrement de telles données d'un certain nombre de garanties.

Ces réflexions sont aussi d'application en la présente matière, au regard également des dispositions de l'article 6 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi du 19 novembre 1987.

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi sous avis ne prévoit pas de garanties adéquates, ni au niveau de la saisine et du traitement des données, ni au niveau de leur consultation.

Au niveau de la saisine, ce sont les rapports et procès-verbaux dressés par la Police qui servent de source aux données à saisir. Telle que formulée, la disposition en question est susceptible de conduire à des abus, dans la mesure où il suffirait à une personne malintentionnée de dénoncer une personne déterminée, pour que cette dernière soit ensuite fichée dans la banque de données à créer sur base du rapport ou du procès-verbal dressé par la Police suite à cette dénonciation. Le texte n'exige d'ailleurs pas d'autres vérifications par la Police quant au fondement réel de la dénonciation: un rapport de police relatant les soupçons émis suffirait à la saisine des données à caractère personnel de la personne dénoncée.

Le Conseil d'Etat constate encore que les données peuvent être traitées aussi longtemps que l'action publique résultant de l'infraction ne sera pas prescrite. Une telle précision ne fait pas de sens, s'agissant des condamnations pénales: l'action publique ayant été exercée, elle ne peut évidemment plus prescrire. Cette précision est encore dénuée de sens s'agissant des mesures d'expulsion, qui constituent donc des mesures de police administrative destinées à prévenir une infraction.

Au niveau de la consultation, le texte ne pose aucune limite expresse à la consultation du fichier par tous les membres de la Police. Il n'est fait non plus aucune restriction suivant les catégories de données pour lesquelles l'accès est sollicité.

Finalement, le projet de loi entend faire du procureur d'Etat territorialement compétent le responsable du traitement. Les auteurs du projet de loi se prévalent à cet égard de l'article 17 du projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les raisons développées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 janvier 2002 à l'encontre dudit article 17 (*Doc. parl. 4735<sup>6</sup>*, p. 19), valent également en l'espèce. S'agissant d'une banque de données de la Police, le responsable du traitement en sera donc le directeur général de la Police.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à l'article III sous examen, dont les dispositions en question sont à revoir impérativement.

#### *Article IV*

Le Conseil d'Etat estime que cet article peut être supprimé.

Pour parer aux situations de crise, le Conseil d'Etat propose de modifier les solutions préconisées par les auteurs du projet de loi de manière à ce que l'expulsion, mesure de police administrative, soit limitée dans ses effets à 3 jours, quitte à pouvoir être „confirmée“ pour une durée limitée par une décision judiciaire, intervenant sur requête et sans débat contradictoire. Aux yeux du Conseil d'Etat, on réduirait ainsi aussi le risque de possibles violations de la mesure d'expulsion, et il suffirait d'autoriser l'emploi, au besoin, de moyens de contrainte physique pour l'exécution première de la mesure de police administrative d'expulsion, ainsi que le Conseil d'Etat le recommande d'ailleurs à l'endroit de l'article 1er. Toute violation de la mesure de police administrative ou de la décision de prorogation judiciaire sera constitutive d'une violation des dispositions du nouvel article 439 du Code pénal (si par ailleurs les éléments constitutifs de l'infraction sont donnés) et permettra le cas échéant une rétention de l'auteur sur base des dispositions de l'article 39 du Code d'instruction criminelle.

Pour ce qui est des hypothèses où une mesure d'expulsion judiciaire est décidée, sans que celle-ci ait été précédée d'une mesure de police administrative, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de s'en tenir au droit commun de l'exécution forcée des jugements, qui permet d'ailleurs à l'huissier de justice de s'adresser à la force publique pour obtenir main-forte.

*Article V (IV selon le Conseil d'Etat)*

Encore qu'il semble au Conseil d'Etat que l'établissement de statistiques ne nécessite pas l'intervention du législateur, il n'entend toutefois pas s'opposer à la disposition sous rubrique.

*Article VI*

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la portée exacte de la disposition sous avis, qui prévoit donc la possibilité de la création d'un „groupe de coopération entre professionnels dans le domaine de la violence“.

Qui est visé par les termes „professionnels dans le domaine de la violence“?

En quoi consiste exactement la mission de ce „groupe de coopération“? Que signifient les termes „examiner la mise en œuvre des articles I à IV“ de la loi en projet, „des articles 1017-1... du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 7<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle“?

Il ne faudrait pas que certains acteurs aient l'impression d'être en quelque sorte contrôlés par d'autres. Outre qu'il pourrait en résulter des problèmes en relation avec certains principes, tel le principe de l'indépendance des juges, ou le principe de l'opportunité des poursuites, cette façon de procéder risque aussi d'hypothéquer la réalisation d'une concertation effective et fructueuse, dans le respect des compétences spécifiques de chacun des acteurs impliqués, à laquelle le Conseil d'Etat souscrit par ailleurs pleinement.

En l'absence de plus amples précisions et explications quant aux tenants et aboutissants de ce groupe de coopération, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'en faire en l'état abstraction.

*Article VII*

Cette disposition est superfétatoire. Il n'est en effet pas nécessaire d'intégrer, dans la loi „organique“ du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police, une référence aux dispositions de la loi en projet. Pour que les attributions dont s'agit puissent être exercées par la Police, il faut et il suffit que, conformément à l'article 97 de la Constitution, ces attributions fassent l'objet d'une loi, ce qui est le cas en l'espèce. L'intitulé du projet de loi est en conséquence également à modifier, à l'effet de supprimer le point 1. Le Conseil d'Etat profite de l'occasion pour signaler que le commentaire de l'article VI (groupe de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence) fait état de l'analyse „de la mise en œuvre des articles 36-1 à 36-4 de la loi modifiée de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police“. Le Conseil d'Etat ignore à quels articles ledit commentaire entend se référer, la loi du 31 mai 1999 ne contenant pas de telles dispositions, et le projet de loi sous examen ne proposant pas d'intégration de telles dispositions dans la loi en question.

*Article VIII (V selon le Conseil d'Etat)*

Les auteurs du projet de loi envisagent différentes modifications au Code pénal.

Il est proposé tout d'abord d'introduire des circonstances aggravantes qui, selon le commentaire, viendraient se greffer sur certaines infractions, en particulier les menaces d'attentat (articles 327, 329 et 330 du Code pénal), le viol (article 375), les lésions corporelles volontaires (articles 398, 399, 400, 401), les attentats à la liberté individuelle (articles 434, 435, 436, 437 et 438) et l'injure-délit (article 448).

D'après le commentaire, ces circonstances aggravantes nouvelles ne visent ni expressément ni spécifiquement les violences domestiques. Les auteurs du projet de loi font valoir que „la qualité particulière des personnes énumérées justifie des sanctions pénales plus lourdes indépendamment du contexte dans lequel les violences ont eu lieu“.

Si le cercle des personnes énumérées se recoupe dans une très large mesure avec le cercle des personnes proches visées à l'article 1er, et que l'exposé des motifs souligne que „le concept du projet de loi est constitué par quatre points essentiels intimement liés les uns aux autres. Il s'agit des circonstances aggravantes, de l'expulsion par la police de l'auteur de violences, des procédures de référé spéciales et du renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes“, il n'en reste pas moins que

l'application des circonstances aggravantes n'est pas subordonnée à l'existence d'une cohabitation entre l'auteur et la victime. Les auteurs du projet de loi s'alignent ainsi sur la jurisprudence française, qui, s'agissant plus particulièrement de la circonstance aggravante tirée de la qualité de conjoint, a décidé que cette circonstance aggravante n'exige pas une communauté de vie pour recevoir application. La circonstance aggravante sera donc d'application sans avoir égard au fait que le prévenu résidait, au moment des faits, séparé de son épouse (*Cass. fr. 7 avril 1998, Bull. crim. No 136*). Dans une telle optique, l'adaptation du cadre répressif n'est effectivement pas spécifique à la violence domestique, quitte à avoir vocation à y trouver un domaine d'application privilégié.

Une prise de conscience généralisée du phénomène des violences domestiques, à l'effet d'aboutir à ce que le projet initié à Berlin appelle „gesellschaftliche Ächtung der Gewalttaten und der Täter“, implique que l'auteur soit poursuivi pénalement („der Gewalttäter muss rechtlich belangt werden“). La question se pose toutefois de savoir si à cet effet il est nécessaire d'adapter le cadre légal aux spécificités de la violence domestique. A cet égard, le constat des auteurs du projet de loi de ce que „au Luxembourg, la violence domestique ne constitue pas une infraction spécifique. Les différentes formes de violences domestiques, à savoir les violences psychologiques, sexuelles et physiques, ne tombent sous le coup du droit pénal que si elles répondent à la définition légale des menaces, des injures, du harcèlement, de la détention illégale et arbitraire, des coups et blessures, de l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, du viol, du meurtre ou de l'assassinat“ laisse quelque peu perplexe. Le propre des circonstances aggravantes consiste à aggraver la peine encourue par l'auteur d'un crime ou d'un délit lorsque l'infraction a été commise dans une circonstance considérée par la loi comme en aggravant la criminalité. La circonstance aggravante n'a donc pas d'incidence sur la définition légale de l'infraction de base.

Si l'adaptation du cadre légal aux spécificités de la violence domestique relève dans une très large mesure d'un choix en opportunité, il est toutefois permis de s'interroger si cette adaptation doit se faire tous azimuts. L'aggravation de la peine encourue devrait correspondre à une criminalité plus grande chez le délinquant par l'oubli d'un devoir spécial ou le mépris d'un sentiment naturel, si, comme en l'espèce, les circonstances aggravantes ont leur source dans une qualité particulière de la victime. On peut toutefois s'interroger si, en l'espèce, de par le cercle des personnes énumérées devant bénéficier d'une protection particulière de la loi, les auteurs du projet de loi n'entendent pas rétablir en quelque sorte la proportion de la peine au délit: cette remarque vaut en particulier pour l'infraction de coups et blessures volontaires, où le Procureur général d'Etat relève que les auteurs des codes pénaux du XIXe siècle se sont montrés d'une clémence peu compréhensible de nos jours à l'égard d'auteurs de violences. Il ne faudrait pas que les circonstances aggravantes deviennent pour ainsi dire le droit commun de la répression en la matière, sous peine de risquer de banaliser les faits qui ne relèvent „que“ de l'infraction de base.

Les circonstances aggravantes semblent au Conseil d'Etat avoir encore à un autre titre un champ d'application trop étendu. Du fait que les auteurs du projet de loi proposent d'ériger en circonstance aggravante la qualité de conjoint divorcé (et de même la qualité d'ex-concubin), le champ d'application *ratione temporis* sera également étendu aux ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint divorcé ou de l'ex-concubin, même après que les relations entre l'auteur et son conjoint ou son concubin auront définitivement pris fin.

Le mécanisme qu'il est proposé de mettre en place n'est par ailleurs pas sans soulever certains problèmes et sans susciter certaines interrogations:

- a) Il est de principe qu'un même fait ne peut être retenu comme constitutif à la fois d'un crime ou d'un délit et d'une circonstance aggravante accompagnant une autre infraction (*Cass. fr. 14 février 1990, Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle, No 77*). Le Conseil d'Etat signale que le fait de frapper un témoin en raison de sa déposition est puni par l'article 282 du code pénal des peines portées par les articles 275, 278 et 279 et constituerait par ailleurs une circonstance aggravante de l'infraction de coups et blessures volontaires au titre du nouvel article 409.
- b) Les auteurs du projet proposent de compléter l'article 377 du code pénal à l'effet de prévoir une aggravation de la peine encourue en cas de viol commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

Or, le viol est caractérisé par „tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces

graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance". La particulière vulnérabilité de la victime ne saurait être considérée comme circonstance aggravante si elle a été envisagée à titre d'élément constitutif.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat signale les difficultés auxquelles le maintien de cette circonstance aggravante pourrait conduire, s'agissant d'une victime âgée de moins de 14 ans accomplis: dans pareil cas, la jurisprudence retient que la loi présume de façon irréfragable que la victime a été incapable d'émettre un consentement libre à l'acte sexuel qu'on exigeait d'elle (Cour 10 juin 1967, P. 20, 348). Si la circonstance aggravante tirée de la particulière vulnérabilité de la victime due à son âge n'est toutefois donnée que si cette vulnérabilité particulière était apparente ou connue de l'auteur, les contestations y relatives risquent d'avoir des répercussions aussi dans le cadre de la constitution de l'infraction.

- c) Le Conseil d'Etat s'interroge encore, s'agissant du viol, si l'ajout d'une circonstance aggravante tirée de la qualité de conjoint n'est pas en réalité destinée à faire ancrer expressément dans la loi qu'il peut y avoir viol entre époux, hypothèse que les termes de l'article 375 du Code pénal n'excluent pas et que la jurisprudence semble d'ailleurs reconnaître, comme le relève le commentaire. S'il était effectivement dans les intentions des auteurs de dissiper toutes hésitations à ce sujet, la voie choisie ne semblerait guère adéquate.
- d) Toujours à propos du viol, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation du procureur d'Etat de Diekirch pour ce qui est de la circonstance aggravante tirée de l'existence d'un lien de subordination: il n'y a donc pas lieu d'ériger l'autorité de droit ou de fait dont est investi l'auteur sur la victime et l'existence d'un lien de subordination de la victime par rapport à l'auteur en deux circonstances aggravantes distinctes. Les auteurs du projet de loi n'ont d'ailleurs pas repris, dans l'ajout proposé à l'article 377 du Code pénal, la circonstance aggravante, dans le chef de la victime, de la qualité de descendant de l'auteur, puisque la loi tient déjà compte, dans le chef de l'auteur, de sa qualité d'ascendant de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis.

Au regard des considérations qui précèdent, et tenant par ailleurs compte des observations formulées notamment par les autorités judiciaires consultées, le Conseil d'Etat propose:

- de limiter, d'une manière générale, le cercle des personnes protégées au conjoint et au concubin, aux ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur (avec la condition particulière tenant à l'âge des descendants dans le cadre de l'article 409, compte tenu des dispositions de l'article 401*bis* du Code pénal), ainsi qu'aux personnes à vulnérabilité particulière.
- s'agissant plus particulièrement de la modification proposée à l'endroit de l'article 377, de ne pas reprendre la circonstance aggravante tirée de la particulière vulnérabilité de la victime, compte tenu du risque de confusion entre élément constitutif de l'infraction et circonstance aggravante.

Le Conseil d'Etat signale encore que le texte proposé ne fait état que du „viol“, alors que les auteurs du projet de loi semblent viser aussi bien l'attentat à la pudeur que le viol. Il y aurait donc lieu de libeller le nouvel alinéa à ajouter à l'article 377 comme suit:

„Si la victime est

1° le conjoint ou la personne avec laquelle le coupable vit habituellement,

2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable.“

- à l'article 409 nouveau, il y aurait lieu de libeller la circonstance aggravante tirée de la qualité de descendants comme suit:

„... à un descendant légitime, naturel ou adoptif âgé de quatorze ans accomplis“

- à l'article 439, il y aurait lieu d'inclure la tentative d'intrusion, et le texte débiterait donc comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison ...“

Le texte serait encore à adapter pour ce qui est des références au Nouveau Code de procédure civile, compte tenu des modifications que proposera le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article X du projet de loi.

La modification à l'endroit de l'article 448 du Code pénal serait à abandonner, alors qu'elle n'est que d'un intérêt symbolique. Le législateur ne devrait pourtant pas s'engager dans une telle voie.

Les auteurs du projet de loi proposent finalement encore de rendre punissable la tentative de coups et blessures à l'égard des personnes énumérées à l'article 409 nouveau. Le Conseil d'Etat se prononce contre cette modification.

D'une part, il est difficile de justifier objectivement pourquoi la tentative d'infraction à l'article 409 serait punissable, alors qu'elle ne l'est pas s'agissant des infractions aux articles 398, 399 et 400, alinéa 1 du Code pénal.

D'un autre côté, la mise en œuvre de la nouvelle disposition risque de se révéler extrêmement malaisée. S'il est vrai qu'en matière de lésions corporelles volontaires, la tentative est déjà à l'heure actuelle punissable, en droit, s'agissant des infractions réprimées de peines criminelles, et ce en vertu de l'article 52 du Code pénal, il reste qu'il est difficile d'envisager par exemple une qualification de tentative de coups mortels (article 401), dès lors que le résultat caractérisant le crime n'a pas été obtenu. Certains vont même jusqu'à dire qu'il y a incompatibilité entre la notion de tentative et l'article 401 du code pénal (*Novelles, Droit pénal, t. IV, No 6823*). L'incrimination de la tentative de délits de coups et blessures volontaires se heurtera aux mêmes problèmes.

Dans la mesure où la résolution criminelle doit se matérialiser dans des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution par rapport à une infraction déterminée, la difficulté résidera dans la fixation du seuil du „commencement d'exécution“. Il sera pour ainsi dire impossible d'élaborer un critère aisé et sûr, applicable, sinon à tous, du moins à la plupart des cas d'espèce.

Il existe sans doute des situations où certains comportements, sans atteindre matériellement une personne, sont cependant de nature à l'impressionner vivement. La jurisprudence luxembourgeoise admet que les mots „coups et blessures“ comprennent dans leur intégralité toutes les atteintes portées à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne et visent par conséquent non seulement des lésions externes, mais encore les lésions internes, les maladies et même les troubles internes (*Cour d'appel 13 octobre 1987, Pasicrisie, 24, p. 198*). Un arrêt de la Cour d'appel du 20 décembre 2000 (*LJUS, No 99820098*) retient que la jurisprudence en matière pénale admet que constitue une atteinte à l'intégrité physique d'autrui un simple choc psychologique ou un geste qui, sans atteindre matériellement la personne, est cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion et qui en tant que tel rentre dans la prévention de violences légères. La jurisprudence semble évolutive en la matière, encore qu'il ne soit pas possible de tirer d'ores et déjà des conclusions définitives.

Il reste, en tout cas, qu'une incrimination de la tentative de coups et blessures volontaires n'est pas de nature à clarifier le débat, bien au contraire. Surtout, l'incrimination de la tentative n'est pas de nature à modifier les éléments constitutifs de l'infraction de base: il ne sera donc pas possible, du seul fait de l'incrimination de la tentative, de faire abstraction de la notion d'atteinte à l'intégrité physique, qui caractérise les infractions prévues aux articles 398, 399 et suivants du Code pénal, y compris le nouvel article 409.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de ne pas s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du projet de loi.

#### *Article IX (VI selon le Conseil d'Etat)*

##### *Point 1*

La loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales a conféré en son article VI aux associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées par le ministre de la Justice, le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Les auteurs du projet de loi proposent d'étendre ce pouvoir s'agissant des faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401*bis* et 409 du Code pénal. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'y opposer.

Il est encore proposé d'intégrer la disposition dans sa nouvelle teneur au Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat se rallie à cette approche. Il estime toutefois que cette intégration ne doit pas se faire sous les dispositions du Code d'instruction criminelle traitant de questions de droit pénal international. Par ailleurs, depuis la loi du 24 avril 2000 modifiant, entre autres, certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, suite à l'adaptation du droit interne aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les articles 7*bis* et 7*ter* du Code d'instruction criminelle sont numérotés 7-1 et 7-2, la loi précitée du 24 avril 2000 ayant elle-même complété le Code d'instruction criminelle par deux nouveaux articles 7-3 et 7-4. Le Conseil d'Etat propose de faire figurer la nouvelle disposition au Code d'instruction criminelle en tant que nouvel article 3-1.

*Point 2*

Pour les raisons développées de manière exhaustive dans l'avis du Parquet de Luxembourg, auquel le procureur général d'Etat s'est rallié, le Conseil d'Etat demande à son tour la suppression de ce point. La question mérite un examen approfondi dépassant le cadre du projet de loi sous examen.

*Point 3*

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'exclusion, par principe, de la médiation, toutes les fois que l'auteur de l'infraction et la victime cohabitent. Les auteurs du projet de loi semblent partir de la prémisse qu'en pareille hypothèse aucune solution satisfaisante pour la victime n'est susceptible d'être négociée, vu l'état d'infériorité dans lequel se trouve la victime. Cette approche semble au Conseil d'Etat trop absolue. Il va sans dire que les violences physiques ou sexuelles graves ne feront de toute façon pas l'objet d'une médiation. Faut-il pour autant exclure légalement cette possibilité dans tous les cas? Une victime qui décide de porter plainte peut souhaiter mettre fin à la violence, mais elle ne veut pas nécessairement rompre la relation avec son conjoint. Une approche pénale dure ne contribuerait certainement pas à l'aider (*Travaux parlementaires belges dans le contexte de différentes propositions de loi ayant finalement abouti à la loi du 24. 11. 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, Sénat de Belgique, session 95/96, doc. 1-269/2, rapport fait au nom du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes*). Le Conseil d'Etat est bien conscient de ce que le projet de loi sous examen est axé sur la protection des victimes. Il devrait pourtant y avoir des auteurs chez lesquels une médiation serait susceptible d'engendrer une prise de conscience et de déclencher un processus d'autocritique débouchant sur des pistes (médicales, psychologiques, etc.) autres que la seule voie répressive.

*Point 4*

La disposition sous examen propose une modification à l'endroit de l'article 30 du Code d'instruction criminelle. Sous l'empire des dispositions actuelles de l'article 30(3), „est assimilé au crime ou au délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues aux alinéas précédents a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire de le constater“.

Le Conseil d'Etat n'entrevoit à vrai dire ni la nécessité ni l'utilité de modifier les dispositions de l'article 30(3) du Code d'instruction criminelle. Les infractions se divisent d'après l'époque de leur constatation en flagrantes et non flagrantes. L'infraction flagrante est celle qui vient de se commettre et dont les preuves sont encore saisissables. L'infraction non flagrante est celle qui a été commise depuis un certain temps déjà et dont les preuves sont moins certaines. Les règles particulières édictées par la loi, s'agissant des crimes et des délits flagrants, poursuivent le but d'empêcher par un trop long délai le dépérissement des preuves.

S'il est vrai que l'infraction commise à l'intérieur d'une maison est assimilée à l'infraction flagrante, que l'infraction soit commise ou non dans les circonstances prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, les pouvoirs exorbitants reconnus au procureur d'Etat et aux officiers de police judiciaire ne font toutefois de sens que si ces pouvoirs peuvent être utilement exercés, comme par exemple les pouvoirs de l'article 33 du Code d'instruction criminelle (perquisitions et saisies). Ne ferait guère de sens la réquisition de l'autorité qui n'interviendrait pas dans un temps proche de la commission de l'infraction. Que pourrait en effet encore constater l'autorité si elle n'était requise que plusieurs jours après l'infraction?

Les auteurs du projet de loi, à l'appui de la modification envisagée, tirent argument de la loi belge du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple. Cette loi a modifié l'article 46 du Code d'instruction criminelle belge, qui constitue le pendant de l'article 30 du Code d'instruction criminelle luxembourgeois. Il reste que cette nouvelle disposition est perçue comme habilitant désormais le procureur du Roi à pénétrer, de jour comme de nuit, en tous lieux privés où les infractions visées sont commises à l'égard de l'époux ou du concubin, sur appel non seulement du chef de cette maison, mais également de cette victime (*Revue de droit pénal et de criminologie, 1999, Chronique de législation pénale, p. 348*).

Or, s'il y a flagrant délit à l'intérieur d'une maison, la réquisition du chef de la maison n'est pas nécessaire lorsque des cris partis de l'intérieur d'une maison pour appeler au secours sont proférés par d'autres que le chef de la maison (*Beltjens, Encyclopédie du droit criminel belge, Le code d'instruction*

*criminelle, article 46, No 6*). La Police a le pouvoir et le devoir de pénétrer dans un domicile privé dès l'instant où il y a appel au secours de l'intérieur, ou même appel ou dénonciation venant de l'extérieur, lorsqu'un crime ou un délit est en train ou vient de se commettre (*Journal des Tribunaux, 1978, La violence au sein du couple, ébauches de réponses juridiques en droit continental, p. 608*).

Il semble par ailleurs devoir être retenu que depuis la loi du 12 décembre 1972, ayant réformé les droits et devoirs respectifs des époux, conférant à la femme mariée des droits égaux à ceux de son mari, chaque conjoint possède le droit de requérir l'autorité et la réquisition d'un seul suffit (cf. pour une telle approche, en relation avec les termes „chef de la maison“, *Cass. belge, 29 octobre 1962, Pasicrisie belge 1963, p. 283*).

La modification proposée à l'endroit de l'article 30 du Code d'instruction criminelle n'est en tout cas pas apte à autoriser la Police à pénétrer dans une habitation privée dans le contexte de l'article 1er du projet de loi sous avis: en effet, au vu de l'article 1er dans sa teneur actuelle, l'intervention de la Police est préventive, et les dispositions de l'article 30 du Code d'instruction criminelle y demeurent étrangères. C'est d'ailleurs aussi cette considération qui a amené le Conseil d'Etat à formuler un texte alternatif, s'agissant de l'article 1er.

Le Conseil d'Etat signale, pour être complet, que si le législateur français a lui aussi érigé en circonstance aggravante spéciale l'état de conjoint ou de concubin, il n'en a pas moins circonscrit la notion de crime ou de délit flagrant aux véritables situations de flagrance. La loi No 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a en effet supprimé l'assimilation, à l'infraction flagrante, du crime ou du délit commis dans une maison dont le chef requiert l'autorité de venir le constater.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de la modification sous examen.

#### *Article X (VII selon le Conseil d'Etat)*

L'article X entend introduire au Nouveau Code de procédure civile un nouveau titre VIIbis intitulé „*De l'intervention de justice en cas de violence domestique*“.

Bien qu'il existe déjà à l'heure actuelle en droit civil des mesures de protection, et l'exposé des motifs y renvoie, ces mesures de protection ne sont cependant pas destinées spécifiquement à protéger la victime de violences domestiques. C'est cette lacune que le projet de loi sous examen entend combler, tel que, par exemple, le projet pilote initié à Berlin le préconise: „im Zivilrecht sind eigenständige auf häusliche Gewalt zugeschnittene Anspruchsgrundlagen für Frauen zu schaffen ...“

Le Conseil d'Etat salue donc en principe l'initiative des auteurs du projet de loi de prévoir des mesures de protection spécifiques, dont le bénéfice ne sera par ailleurs pas limité au conjoint marié.

Renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 1er du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat suggère toutefois une refonte des dispositions prévoyant la possibilité de proroger l'expulsion, mesure de police administrative, à l'effet d'y substituer une procédure unilatérale, sans débat contradictoire. A l'instar de ce qu'il a préconisé à l'endroit dudit article 1er, s'agissant de la notion de „personne proche“, le Conseil d'Etat proposera de restreindre le cercle des personnes pouvant obtenir une telle prorogation aux seuls conjoint, concubin, ascendants et descendants légitimes, adoptifs ou naturels de la personne expulsée.

Suit la proposition de texte du Conseil d'Etat, pour la section 1: *De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion-mesure de police administrative*:

„**Art. 1017-1.** Dans les cas où une mesure d'expulsion a été ordonnée sur base des dispositions de l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, il peut être demandé, par simple requête au président du tribunal d'arrondissement, de proroger à l'égard de la personne expulsée l'interdiction d'entrer dans son domicile pour une période maximale de deux mois, et ce sans égard aux droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à présenter pareille demande, le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, ainsi que les ascendants et descendants légitimes, adoptifs ou naturels de la personne expulsée, à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion, et de justifier que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

**Art. 1017-2.** La requête doit être présentée avant l'expiration de la mesure d'expulsion ordonnée. Au cas où la mesure d'expulsion expire un samedi, dimanche ou jour férié légal, elle

pourra encore être présentée le premier jour ouvrable suivant. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion ordonnée continuera à produire ses effets en attendant la décision à intervenir.

La requête est déposée au greffe par l'intéressé ou par son avocat, et consignée sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe.

La requête indique les noms, prénoms et professions des demandeur et défendeur, l'adresse du défendeur, s'il a fourni lors de son expulsion des coordonnées permettant de le joindre, ainsi que l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

**Art. 1017-3.** Si le défendeur a fourni les coordonnées permettant de le joindre, copie de la requête lui est envoyée sans retard, à la diligence du greffier. Copie en est également transmise à la Police, ensemble la copie du procès-verbal qui doit être jointe à la requête.

Au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête, il est statué sur la demande par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle la prorogation de l'expulsion est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

L'ordonnance prorogeant l'interdiction d'entrer au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance prorogeant l'interdiction d'entrer au domicile n'est susceptible d'être entreprise que par la voie de l'opposition. La décision refusant de faire droit à la demande n'est susceptible d'aucune voie de recours.

**Art. 1017-4.** L'ordonnance faisant droit à la demande fixe au demandeur le délai, qui ne peut être supérieur à huit jours, dans lequel la signification de la décision doit être effectuée sous peine de caducité.

Si la signification ne peut être faite à la personne du destinataire, copie de l'acte peut être valablement délivrée à son domicile élu.

**Art. 1017-5.** L'opposition doit être relevée dans un délai de huit jours à partir de la signification. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe. Cette déclaration comporte l'indication de l'adresse de l'opposant.

L'opposition sera jugée d'urgence comme en matière de référé, sur convocation des parties à l'audience, par le greffier, moyennant lettre recommandée à la poste.

La décision rendue sur l'opposition n'est susceptible d'aucune voie de recours.“

S'agissant des dispositions figurant sous la section 2: *De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence*, il y aurait lieu d'en adapter la numérotation, ce qui peut comporter l'adaptation des références dans d'autres dispositions du présent projet de loi.

Concernant l'article 1017-8, le Conseil d'Etat recommande de nouveau de restreindre le cercle des personnes habilitées à solliciter l'injonction de quitter le domicile. Puisque le texte utilise également la notion de personne proche, il y a lieu de se limiter aux mêmes personnes proches qui sont visées par l'article 1er (dans la version du Conseil d'Etat).

Il y a lieu de supprimer, au premier alinéa, après les termes „le président du tribunal d'arrondissement“, l'ajout „ou le juge qui le remplace“, compte tenu des dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire relatives aux empêchements et aux remplacements.

Le Conseil d'Etat rejoint l'observation du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qu'il y a lieu d'écrire à la fin de l'alinéa 1 „... et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois“. De ce fait, le dernier alinéa de l'article peut être supprimé.

Pour tenir en partie compte des observations formulées par ce même tribunal, l'article pourrait être complété par un nouvel alinéa final de la teneur suivante:

„L'injonction et l'interdiction visées au premier alinéa prennent de plein droit fin dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.“

A l'article 1017-9, il y a également lieu de supprimer les termes „ou le juge qui le remplace“.

Le juge a la possibilité de prononcer des condamnations à des astreintes, de par le renvoi à l'article 940 du Nouveau code de procédure civile opéré par l'article 1017-13.

L'article 1017-10 serait à reformuler à l'effet de suivre la recommandation du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de s'en tenir en l'espèce aux dispositions de l'article 934 du Nouveau Code de procédure civile:

„La demande est portée à l'audience conformément aux dispositions de l'article 934 du présent code.“

Au paragraphe 1 de l'article 1017-11, il y a lieu d'écrire „par un avocat“ au lieu de „par le ministère d'un avocat“.

Il y a lieu de supprimer le paragraphe 2 de l'article 1017-11, qui a trait à la représentation en justice des parties, et ce au regard des observations pertinentes des autorités judiciaires consultées. Le paragraphe 3 de l'article semble également superfluetatoire.

A l'article 1017-12, il y a lieu d'écrire „Il est statué d'urgence sur la demande“.

#### *Article XI*

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par la loi du 20 décembre 1993, „dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale“. Le paragraphe 2 du même article 3 de continuer:

„Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.“

L'article 9 de la Convention dispose que

„1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.“

Finalement, l'article 12 de la Convention fait obligation aux Etats parties de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'article sous examen n'est pas sans susciter de nombreuses interrogations, tant en fait qu'en droit. Au-delà des questions de cohérence que le texte suscite, il soulève des interrogations au regard de sa compatibilité avec les dispositions ci-dessus citées de la Convention relative aux droits de l'enfant, et, le cas échéant, avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 8 ayant trait au respect de la vie privée et familiale.

Le nouvel article 381-1 à introduire au Code civil semble partir de prémisses contradictoires: d'un côté, le parent concerné est investi du droit de garde et d'hébergement, ce qui laisse supposer (du moins pour les enfants légitimes et hormis le cas d'une séparation de fait des parents) que les deux parents et les enfants résident ensemble. D'un autre côté toutefois, la suspension du droit de garde et d'hébergement ne se conçoit que si les enfants et le parent concerné sont matériellement éloignés. Comment y a-t-il lieu d'articuler ces deux prémisses? A quel titre le parent concerné sera-t-il éloigné matériellement de ses enfants en cas de suspension du droit de garde et du droit d'hébergement?

L'article fait état d'„indices graves, précis et concordants“: l'utilisation d'une terminologie à nette connotation pénale établit-elle donc un lien nécessaire entre la suspension de certains attributs de l'autorité parentale et le volet pénal des violences à la base de la suspension? Si tel était le cas, faut-il que l'action publique soit mise en mouvement, ou suffit-il d'une plainte ou d'une dénonciation?

Il n'est pas clair si cette suspension du droit de garde et d'hébergement a lieu de plein droit, ou si à cet effet une action aux fins de suspension est à introduire. La première hypothèse semble difficilement concevable aux yeux du Conseil d'Etat, au regard des dispositions précitées de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'une part, au regard de l'exigence de l'existence d'indices graves, précis et concordants, d'autre part, cette exigence impliquant nécessairement une appréciation des indices existants.

Il semble donc qu'il y ait lieu d'admettre qu'il revient à une juridiction d'apprécier les indices existants. Quelle sera cette juridiction? Est-ce le tribunal d'arrondissement, soit du domicile ou de la résidence habituelle du mineur, soit du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, suivant les distinctions établies en matière de délégation et de déchéance de l'autorité parentale? Est-ce le juge des tutelles, dans la mesure où la nouvelle disposition serait insérée sous le chapitre Ier „*De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant*“ du titre IX du Livre Ier du Code civil, qui, en plusieurs de ses dispositions, attribue compétence au juge des tutelles? Le texte fait état, s'agissant de la désignation d'une structure spécialisée pour l'exercice du droit de visite, d'une décision respectivement du juge des tutelles ou du tribunal, laissant donc la question ouverte.

Le juge n'a pas de marge d'appréciation: s'il constate l'existence d'indices graves, précis et concordants, il doit décider la suspension du droit de garde et du droit d'hébergement, quelle que soit l'opinion exprimée par les enfants sur la question. S'il est possible de s'en satisfaire en cas de violences physiques ou sexuelles exercées par le parent concerné sur ses enfants, un tel automatisme n'est guère admissible si les enfants ne sont pas les victimes directes du parent concerné, sans que le Conseil d'Etat ne veuille pour autant méconnaître qu'en cas de violences exercées par un parent sur l'autre, les enfants sont en règle générale aussi les victimes indirectes de ces violences.

Est-ce que l'exercice de l'autorité parentale sera, en cas de suspension, dévolu en entier et de plein droit à l'autre parent?

Il n'est pas clair quand cette suspension prendra fin. Le texte dispose „jusqu'à ce qu'il soit certain que l'enfant ne court plus aucun risque d'atteinte à sa santé physique ou psychique“. Il y a lieu de souligner la différence existant entre le déclenchement de la suspension et la fin de cette même suspension: tandis que la suspension est déclenchée sur base d'indices, c'est-à-dire en définitive sur base d'une probabilité, la suspension ne prendra fin qu'en cas de certitude qu'il n'y a plus de risque d'atteinte à la santé physique ou psychique de l'enfant. La suspension pourrait-elle donc être maintenue aussi longtemps qu'il ne peut pas être exclu que le parent concerné ne présente pas de risque pour la santé physique ou psychique de l'enfant? En d'autres termes, le doute, qui en matière pénale doit profiter au prévenu, risque-t-il de se retourner contre ce même prévenu en matière de suspension du droit de garde et du droit d'hébergement, et de restriction du droit de visite?

Qu'en est-il si le parent concerné est effectivement condamné pénalement? L'article 387-9, 1° du code civil prévoit dans ce cas la possibilité d'une action en déchéance de tout ou partie de l'autorité parentale. Si cette action aboutit, la déchéance produira effet pendant au moins cinq ans. Ensuite le parent concerné peut demander à être réintégré dans ses droits. La suspension prend-elle alors fin, pour laisser la place, le cas échéant, à une action en déchéance de l'autorité parentale? Reste-t-elle en vigueur en attendant l'issue d'une telle action en déchéance? Pourrait-elle être maintenue alors même qu'il n'a pas été fait droit à une action en déchéance (en appliquant l'adage „qui peut le plus, peut le moins“)?

Finalement, l'articulation du nouveau texte avec les compétences reconnues au président du tribunal d'arrondissement, sur base de l'article 267bis du Code civil, ou encore au juge ou au tribunal de la jeunesse, sur base des dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, ne semble pas évidente.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord au texte proposé, et il devrait refuser la dispense du second vote constitutionnel si, lors du vote du présent projet, le texte sous examen était adopté dans sa teneur actuelle. Au regard des possibilités offertes d'ores et déjà par le droit positif, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction d'un nouvel instrument juridique. Si la Chambre suivait le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'en tenir compte dans l'intitulé de la loi en projet.

#### *Article XII (VIII selon le Conseil d'Etat)*

L'abrogation de l'article VI de la loi du 19 juillet 1997 ci-dessus citée fait suite à la proposition des auteurs du projet de loi d'intégrer les dispositions faisant l'objet dudit article VI, dans une teneur nouvelle, au Code d'instruction criminelle.

*Article XIII (IX selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat marque son accord à l'abrogation de l'article 413 du Code pénal, prévoyant une cause d'excuse atténuante pour l'homicide, les coups et les blessures volontaires commis par un époux sur l'autre et son complice „à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère“.

*Articles XIV et XV (X et XI selon le Conseil d'Etat)*

Ces dispositions finales ne suscitent pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4801/08

N° 4801<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.10.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine en date du 24 septembre 2002. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS**

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au niveau de l'article XI, la commission décide de ne pas insérer de nouvelle disposition dans le Code civil. L'intitulé du projet de loi ne devra donc plus mentionner une telle modification.

Projet de loi sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) ~~du code civil~~

*Amendement 1*

L'article 1er paragraphe (1) est remplacé par le texte suggéré par le Conseil d'Etat, à l'exception de l'alinéa 2 pour lequel la commission propose la modification suivante:

„**Art. 1er.**– (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses

dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.“

*Commentaire:*

L'exclusion du cercle des personnes protégées des ascendants et descendants du conjoint/concubin de l'auteur de violences, proposée par le Conseil d'Etat, n'est pas indiquée, parce que la pratique montre justement que ces personnes figurent assez fréquemment parmi les victimes de violences domestiques. Toutefois, afin de rencontrer le souci du Conseil d'Etat de ne pas élargir trop le cercle des personnes protégées, dans un but de proportionnalité, les frères et soeurs de l'auteur et ceux de son conjoint/concubin ne sont plus protégés par l'expulsion et la protection des descendants du conjoint/concubin est limitée aux descendants mineurs ou handicapés.

*Amendement 2*

Le paragraphe (2) de l'article 1er est remplacé par les alinéas premier et quatre du paragraphe (2) dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

„(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.“

*Commentaire:*

Les alinéas premier et quatre du paragraphe (2) dans la version proposée par le Conseil d'Etat, correspondent, bien que modifiés, au paragraphe (2) du texte gouvernemental qui vise les effets de l'expulsion et non l'intervention policière elle-même. Par contre, les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2) selon la version du Conseil d'Etat ont été repris du paragraphe (3) du texte gouvernemental qui couvre les tâches de la Police au moment de l'expulsion. Par conséquent, les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2), tels que proposés par le Conseil d'Etat, s'insèrent mieux dans le paragraphe (3).

*Amendement 3*

Le paragraphe (3) de l'article 1er est modifié comme suit:

„(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins de la notification d'une éventuelle ordonnance prorogeant l'interdiction d'entrer au domicile telle que prévue par l'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force."

*Commentaire:*

Le premier alinéa du paragraphe (3) est supprimé afin de tenir compte du fait que la mesure d'expulsion, conformément aux paragraphes (1) et (2), dans leur nouvelle version, ne vise plus que le domicile et ses dépendances et n'oblige plus la Police à définir une zone de sécurité en fonction des besoins de protection de la personne en danger. En effet, il s'agit de simplifier la tâche des agents de police appelés sur les lieux.

L'alinéa 2 du texte gouvernemental, devenant l'alinéa premier, reste inchangé.

L'alinéa 3 du texte gouvernemental, devenant l'alinéa 2, est modifié, d'une part, pour reprendre l'idée de l'élection de domicile à l'administration communale contenue dans la proposition de texte du Conseil d'Etat et, d'autre part, pour y introduire une nouvelle obligation d'information pour la Police, telle que souhaitée par la Cour supérieure de Justice (voir l'avis de la Cour supérieure de Justice à l'endroit de l'article X du projet de loi publié dans le document parlementaire 4801<sup>5</sup>, page 9. Le terme „adresse“ utilisé par le texte gouvernemental est préféré à ceux de „coordonnées où [la personne expulsée] peut être jointe“, plus vagues.

L'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, est adapté afin de tenir compte du fait que l'expulsion vise non seulement le domicile mais encore ses dépendances. Par ailleurs, il est fait référence à la tentative d'intrusion, puisqu'il est suggéré de suivre le Conseil d'Etat qui propose d'étendre le champ d'application de la modification proposée par le projet de loi à l'égard de l'article 439 du code pénal, à la tentative d'intrusion. Préférence est ainsi donnée au texte gouvernemental, quitte à ce qu'il nécessite des retouches, par rapport au texte du Conseil d'Etat, qui scinde l'alinéa 4 en deux parties pour reproduire ces dispositions respectivement à l'alinéa 3 du paragraphe (2) et à l'alinéa premier du paragraphe (3). Or, ces deux parties sont liées, car le moment de la remise des clés à la Police par la personne expulsée se prête le mieux pour informer cette dernière quant aux éventuelles suites pénales si elle pénètre dans le domicile nonobstant la mesure d'expulsion. En effet, conformément à l'article VII, point 5° du projet de loi, la personne expulsée commettra un délit d'intrusion si elle pénètre dans son domicile en violation d'une mesure d'expulsion, même si c'est au moyen de ses propres clés.

*Amendement 4*

Le paragraphe (5) de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat est repris à l'endroit du paragraphe (5) actuel qui devient le paragraphe (6).

Au deuxième alinéa les termes „les coordonnées fournies par la personne expulsée permettant de la joindre“ sont remplacés par „l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre“.

Le paragraphe (5) prend dès lors la teneur suivante:

„(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite."

*Commentaire:*

Le terme de „coordonnées“ est trop vague. Il pourrait couvrir non seulement le lieu où la personne pourrait être trouvée, mais aussi, par exemple, des coordonnées pour l'envoi d'un courrier électronique, ce qui ne serait pas suffisant pour les besoins des procédures des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile tels que proposés.

*Amendement 5*

Le paragraphe (6) de l'article 1er, ancien paragraphe (5) du texte gouvernemental, est modifié comme suit:

„(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 14e jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame. ~~Les clés sont consignées, soit lorsqu'elles ne sont pas réclamées endéans les 48 heures de l'expiration de la mesure, soit lorsqu'une interdiction de retour a été prononcée en application des articles 1017-1 et suivants susvisés.~~

*Commentaire:*

Il est impératif que la durée de la mesure d'expulsion reste de quatorze jours, comme proposé par le texte gouvernemental.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile, tel que proposé par le projet de loi, l'éventuelle requête en vue d'une interdiction de retour consécutive à l'expulsion devra être présentée au plus tard le 10e jour suivant celui de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion. De même, l'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile, tel que proposé dans sa nouvelle version, prévoit qu'il est statué au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête. Pour éviter qu'en l'absence d'une décision prise dans le délai légal la personne protégée ne soit obligée de cohabiter à nouveau avec la personne qui met en péril sa vie ou son intégrité physique, il est proposé de prévoir que l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant la décision à venir, comme proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 1er paragraphe (6).

Finalement, il est préconisé de supprimer la dernière phrase de l'article premier paragraphe (6) qui contient une disposition ayant trait à la consignation des clés et est jugée trop fastidieuse et rigide. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne l'a pas reprise à l'endroit de sa version du paragraphe (6).

Article II:

La commission décide de reprendre une partie des propositions de texte émises par le Conseil d'Etat. L'article II adapté se lit comme suit:

„**Art. II.**– De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, *compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus*, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de

l'article 458 du Code pénal. *La violation répétée du secret professionnel par un collaborateur peut donner lieu au retrait de l'agrément, si la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion des activités de l'organisme en a connaissance.*"

#### Amendement 6

L'article III du projet de loi est amendé comme suit:

**Art. III.**– (1) En vue de la prévention, de la recherche et de la constatation ~~et de la poursuite~~ d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique dans un contexte de cohabitation, actuelle ou passée, entre l'auteur et la victime, les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer un fichier avec les données à caractère personnel décrites ci-dessous et à traiter ces données.

Peuvent ainsi être saisies et traitées les données suivantes :

- a) les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction visée ci-dessus contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- b) ~~les plaintes, les dénonciations et dépositions en rapport avec les infractions visées ci-dessus;~~
- b) e) les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec une infraction visée ci-dessus contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- c) ~~⊕~~ les mesures d'expulsion en application de l'article 1er et les autres interventions policières destinées à prévenir une infraction ~~visée ci-dessus~~ contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité.
- e) ~~le permis de détention ou de port d'arme délivré à l'auteur présumé d'une infraction visée ci-dessus.~~

Les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire servent de source aux données mentionnées sous b) et c).

(2) Les données visées sous le point a) du paragraphe (1) sont conservées jusqu'à ce que la peine soit prescrite.

Les données sous b) sont conservées jusqu'à ce que l'action publique résultant de l'infraction soit prescrite.

Les données sous c) sont conservées pendant une durée de trois ans.

(3) Le Directeur général de la Police est responsable du traitement des données visées au premier paragraphe. A ce titre, il veille notamment à ce que les données soient effacées à l'expiration de leur durée de conservation.

En outre, le Directeur général de la Police s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle qu'exposée au premier paragraphe et que les mesures de sécurité telles que prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont mises en oeuvre.

Le contrôle et la surveillance du traitement mis en oeuvre sont exercés par l'autorité de contrôle visée à l'article 17 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes contre le traitement des données à caractère personnel.

(4) Ont accès au fichier pénal visé ci-dessus:

1) à des fins de saisie, de modification ou d'effacement des données:

- le Directeur général de la Police;
- les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

2) à des fins de consultation des données:

- le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
- le Directeur général de la Police;
- les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

*Commentaire:*

Les modifications proposées au sujet de l'article III tiennent compte des critiques du Conseil d'Etat qui avait affirmé que ces dispositions seraient à revoir impérativement.

Le Conseil d'Etat avait estimé que le projet de loi ne prévoyait pas de garanties adéquates, ni au niveau de la saisie et du traitement des données ni au niveau de leur consultation.

Au niveau de la saisie, il avait plus particulièrement relevé que tel qu'il était actuellement formulé „il suffirait à une personne malintentionnée de dénoncer une personne déterminée, pour que cette dernière soit fichée dans la banque de données à créer sur base du rapport ou du procès-verbal dressé par la Police suite à cette dénonciation“.

Au vu de cette préoccupation, l'amendement en présence supprime le point b) du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article III qui vise les plaintes, dénonciations et dépositions. En fait, le point c) qui a trait aux constatations des agents et officiers de police judiciaire permet de se dispenser du point b) et de réduire par conséquent le risque d'abus que mentionne le Conseil d'Etat, puisque chaque plainte, dénonciation et déposition, après vérification quant à sa véracité donne lieu à une intervention policière, donc à des constatations.

Par ailleurs, la formulation des alinéas 1er et 2 du paragraphe (1) a été modifiée pour faire ressortir plus clairement que les données saisies et traitées concernent uniquement des infractions qui ont été commises ou ont été sur le point d'être commises à l'égard d'une personne avec laquelle l'auteur, le cas échéant potentiel, cohabite ou a cohabité. C'est ainsi qu'aux points a), b) et c) la mention des „infractions visées ci-dessus“ a été remplacée par „une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité“, respectivement „une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité“ et que les termes „autres interventions policières en cette matière“ (cf. point c) dans sa version initiale) ont été abandonnés au profit d'„autres interventions policières destinées à prévenir une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité“.

Par souci de cohérence avec l'article 1er et en vue d'une meilleure lisibilité la référence aux articles 373, 375, 377, 393, 394 etc. du Code pénal a été remplacée par les termes „infractions contre la vie ou l'intégrité physique“ comme cela a été proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1er, paragraphe (1).

En ce qui concerne le traitement des données, le Conseil d'Etat avait critiqué que le projet de loi définissait la durée de conservation par rapport au délai de prescription de l'action publique, notion qui ne fait pas de sens pour les condamnations et les mesures d'expulsion. Il est, dès lors, proposé de détailler la durée de conservation pour chaque catégorie de données dans un nouveau paragraphe (2). Le paragraphe (2) indiquera donc que la durée de conservation pour les condamnations pénales correspond au délai de prescription des peines, que la durée de conservation pour les constatations équivaut au délai de prescription pour l'action publique et que la durée de conservation des données relatives aux mesures d'expulsion et autres interventions policières préventives est de trois ans. Pour ce qui concerne cette dernière catégorie de données, la pratique montre en effet que la violence domestique dans sa manifestation suit souvent des cycles, avec des accalmies qui peuvent durer quelques années.

Au niveau de la consultation des données, le Conseil d'Etat s'était heurté au fait que le texte ne posait aucune limite expresse à la consultation du fichier par tous les membres de la Police. De même, la lecture de la nouvelle loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, même si elle ne contient aucune disposition expresse en ce sens, permet d'assumer que la protection des personnes à l'égard du traitement des données prévu par l'article III en présence serait mieux garantie si l'on distinguait deux sortes d'accès aux données: l'accès aux fins de saisie, de modification ou d'effacement des données et l'accès aux fins de consultation des données.

Ainsi, il est proposé de limiter l'accès aux fins de saisie, modification et effacement des données au responsable du traitement, qui, comme suggéré par le Conseil d'Etat, sera le Directeur général de la Police et non pas le Procureur d'Etat territorialement compétent, et aux membres de la Police spécialement désignés. Dans ce contexte, il est rappelé que le responsable du traitement devra veiller à ce que les mesures de sécurité inscrites aux articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient mises en œuvre. Parmi ces mesures de sécurité figurent les mesures techniques destinées à assurer la protection des données contre l'accès non autorisé (voir article 22 de la loi précitée) et les mesures qui permettent de vérifier l'identité

des personnes ayant eu accès au système d'information et de constater quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (voir article 23, point (g) de la loi précitée).

L'accès aux fins de consultation sera limité au Procureur d'Etat, ou à la personne par lui déléguée, au responsable du traitement, c'est-à-dire au Directeur général de la Police, et aux membres de la Police spécialement désignés par le responsable.

Finalement, il convient de relever quelques modifications d'ordre plus technique:

- au paragraphe (1), alinéa premier la référence à la poursuite d'infractions a été supprimée, puisque le traitement de données en vue de la poursuite d'infractions tombe sous le champ d'application de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui a trait au traitement de données judiciaires.
- à l'alinéa 2 du paragraphe (1) les mots, oubliés, „et traitées“ ont été insérés à la suite de „peuvent être saisies“.
- une référence à l'autorité de contrôle dont question à l'article 17 (2) de la loi précitée du 2 août 2002 a été introduite dans l'article III.
- le point e) de l'alinéa 2 du paragraphe (1) a été supprimé, car la Police a accès au fichier renseignant sur les permis de détention ou de port d'arme.

L'article IV du projet de loi initial est supprimé suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

~~**Art. IV.**– La Police est autorisée à employer la force pour assurer le respect d'une ordonnance prononçant une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion visée à l'article 1er, rendue en application de l'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile, ou pour assurer le respect d'une ordonnance rendue sur base de l'article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile.~~

#### *Amendement 7*

A l'article V, qui devient l'article IV vu la suppression de l'article IV du projet de loi, la référence aux articles 373 à 375 combinés à l'article 377, avant-dernier alinéa (du Code pénal) est remplacée par une référence aux articles 372 à 377 (du Code pénal).

**Art. IV.**– Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,  
 372 à 377 combinés à l'article 377, avant-dernier alinéa,  
 395,  
 396,  
 401bis,  
 409,  
 410,  
 434 à 438, combinés à l'article 438-1 et  
 439 alinéa 2 du Code pénal.

#### *Commentaire:*

Il s'agit d'inclure une référence à l'article 372 du Code pénal qui vise les attentats à la pudeur sans violence ni menaces commis sur la personne ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, de même qu'à l'article 376 du Code pénal qui vise le cas du viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis et le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité.

#### *Amendement 8*

L'article VI du projet de loi, devenu l'article V, est remplacé comme suit:

**Art. V.**– Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la

présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement."

*Commentaire:*

La présente disposition a été modifiée afin de prévoir la création du groupe, rebaptisé en comité de coopération entre professionnels dans le domaine de la violence, en lieu et place de la simple possibilité de le créer. Pour rencontrer les observations du Conseil d'Etat, des précisions ont été fournies quant à sa composition et à sa mission en évitant toutefois de fixer un cadre trop rigide pour ce comité, qui est vu comme une plate-forme d'échanges entre les différents intervenants et comme un instrument permettant la recherche des meilleures solutions dans le domaine de la violence domestique. Par ailleurs, la référence aux articles a été adaptée vu que l'article IV a été supprimé et que l'article 1017-13 devient l'article 1017-12 du nouveau Code de procédure civile.

*Dispositions modificatives*

L'article VII ancien devient l'article VI nouveau, suite à la suppression de l'article IV. Il faut en outre adapter la numérotation des articles auxquels se réfère le texte.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition de l'article VII ancien est superfétatoire. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et souhaite maintenir l'article VII dans la teneur initiale, tout en adaptant un renvoi à un article à l'intérieur du texte.

**„Art. VII.–** L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à V IV de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

*Article VIII (ancien) VII (nouveau)*

La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat sur tous les points. La commission est cependant d'accord avec la Haute Corporation qui signale que „le fait de frapper un témoin en raison de sa déposition est puni par l'article 282 du code pénal des peines portées par les articles 275, 278 et 279 et constituerait par ailleurs une circonstance aggravante de l'infraction de coups et blessures volontaires au titre du nouvel article 409“. Elle décide donc de biffer à l'endroit de l'article VII (nouvelle numérotation) les dispositions concernant les témoins.

**„Art. VIII.–** Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° *A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:*

**„Art. 330-1.–** Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une soeur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
- 8° ~~d'un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.~~

2° Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Si la victime est

- 1° le conjoint ou la personne avec laquelle le coupable vit habituellement;
- 2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;
- 3° un frère ou une soeur;
- 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 5° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 6° une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination.“
- ~~7° un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.“~~

3° Les articles 409 et 410 sont remplacés comme suit:

„**Art. 409.**– Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une soeur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis ~~ou plus~~, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
- ~~8° à un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.~~

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

**Art. 410.**– La tentative de coups ou blessures à l’égard des personnes énumérées à l’article précédent sera punie d’un emprisonnement de trois mois à un an et d’une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

4° *A la suite de l’article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:*

„**Art. 438-1.**– Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l’article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une soeur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d’une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;“
- 8° ~~un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l’empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.“~~

5° *L’article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:*

„Sera puni d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s’introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l’aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d’effraction, d’escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s’il agit en violation d’une mesure d’expulsion régie par l’article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d’une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d’une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l’article 1017-1 ou 1017-8 7 du nouveau Code de procédure civile.“

6° *L’article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:*

„Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d’une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination
- 8° ~~un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l’empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition~~

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l’article 266.“ “

Au niveau de **l’article IX ancien, VIII selon la nouvelle numérotation, point 3°**, la commission ne suit pas le Conseil d’Etat qui s’est prononcé contre l’exclusion de la médiation. La commission considère que la médiation peut uniquement avoir lieu entre des partenaires qui se trouvent à pied d’égalité. L’exclusion de la médiation ne comporte pas l’exclusion d’une thérapie sur base volontaire.

Les autres modifications apportées au texte reprennent les propositions émises par la Haute Corporation.

**Art. IX. VIII.**– Le Code d’instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l’article 7<sup>ter</sup> 3 actuel est inséré un nouvel article 3-1 7<sup>quater</sup> libellé comme suit:

„**Art. 7<sup>quater</sup>.**– **3-1.**– Toute association, d’importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d’un intérêt matériel ou moral et même si l’intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l’intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s’agit d’une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d’une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l’association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu’à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s’y opposer.“

2° L’article 8 est complété par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-avant, les autorités chargées de l’action publique et de l’instruction qui reçoivent la plainte ou les déclarations d’une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit l’informent de son droit de demander copie gratuite de ses déclarations. Copie gratuite des déclarations sera remise immédiatement ou adressée au plus tard dans le mois des déclarations à la personne qui en fait la demande. Toutefois, la copie sera remise en mains propres à la personne qui se déclare victime d’une infraction visée à l’article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal et cohabite avec l’auteur présumé de l’infraction.

3° 2° L’article 24 (5) est remplacé comme suit:

„(5) Le procureur d’Etat peut préalablement à sa décision sur l’action publique décider de recourir à une médiation s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou encore de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d’infractions à l’égard de personnes avec lesquelles l’auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

4° L’article 30 est remplacé de la manière suivante:

„**Art. 30.**– (1) Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

(2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l’action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d’objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu’elle a participé au crime ou au délit.

(3) Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit commis dans une maison que le procureur d’Etat ou un officier de police judiciaire est requis de constater:

1) soit par le chef de la maison;

2) soit par la victime d’une infraction visée à l’article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal dans le cas où la victime cohabite avec l’auteur présumé de l’infraction.“

Article X ancien (IX nouveau)

**Art. X. IX.**– **Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:** Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l’intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIbis intitulé „De l’intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

## „TITRE VIIbis

**De l'intervention de justice en cas de violence domestique***Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion –  
mesure de police administrative**Amendement 9*

Sous l'**article IX** (ancien article X) l'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

**„Art. 1017-1.**– Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, ~~les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et soeurs~~ de la personne expulsée,
- 2° les ascendants légitimes, ~~ou~~ naturels, ~~les père et mère~~ ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, ~~les enfants sous tutelle, les frères et soeurs~~ du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.“

*Commentaire:*

Par le biais de cet amendement l'article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile tel que proposé par le texte gouvernemental se trouve modifié à plusieurs égards:

- 1) Le bout de phrase „et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile“ est déplacé du deuxième alinéa vers le premier alinéa, comme le Conseil d'Etat l'a fait dans sa version du texte. Ainsi, il reçoit toute la portée que les auteurs du projet de loi avaient l'intention de lui donner: non seulement le demandeur ne devra pas prendre égard aux éventuels droits réels ou personnels du défendeur s'il entend présenter une demande en interdiction de retour au domicile, mais encore le Président, pour prononcer cette interdiction, ne devra pas non plus le faire, ce qui fait plus de sens.
- 2) Comme dans la version de texte du Conseil d'Etat les termes „la demande visée à l'alinéa 1er“ sont remplacés par „pareille demande“, ce qui simplifie la lecture.
- 3) Le cercle des personnes protégées est aligné sur celui visé à l'article 1er du projet de loi, dans la version proposée à l'endroit du premier amendement ci-dessus. Sont dès lors exclus du cercle des personnes protégées: les descendants majeurs du conjoint/concubin et les enfants sous tutelle du défendeur ou du conjoint/concubin.
- 4) Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion est inscrite dans le texte de l'article 1017-1, alors même que cette condition existe déjà au niveau de la mesure d'expulsion. En effet, il est estimé que la Police ne sera pas toujours en mesure de déterminer avec certitude si la victime et l'auteur cohabitent ou non au moment où elle est appelée sur les lieux. Il appartiendra donc à la personne protégée de prouver qu'il y avait bien cohabitation.
- 5) Suite à la préoccupation exprimée par les autorités judiciaires quant aux éventuelles interférences avec des décisions rendues par d'autres juridictions, la suggestion que le Conseil d'Etat a émise à

l'endroit de l'article 1017-8 (ancien), à savoir d'ajouter un alinéa énonçant que l'interdiction de retour prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce, a été reprise à l'endroit de l'article 1017-1 également.

#### *Amendement 10*

L'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile est complété comme suit:

**„Art. 1017-2.–** La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant la décision à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité :

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.“

#### *Commentaire:*

L'amendement propose d'ajouter à la version gouvernementale de l'article 1017-2 deux phrases de la version du Conseil d'Etat.

La première prévoit que l'expulsion continue à produire ses effets en attendant la décision à intervenir, à condition que la demande ait été introduite conformément aux règles établies. Cette disposition est indispensable dans la mesure où il peut s'avérer en pratique que le juge des référés ne sera pas en mesure de statuer endéans le très bref délai dont il dispose.

La seconde phrase exige qu'à la requête soit jointe une copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion, document qui est appelé à devenir une pièce d'une importance capitale dans cette sorte de procédure, puisque le demandeur aura rarement d'autres preuves à sa disposition.

#### *Amendement 11*

L'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile est remplacé comme suit (la version proposée par le Conseil d'Etat servant de base):

**Art. 1017-3.–** „A la diligence du greffier copie de la requête, ensemble avec la copie du procès-verbal qui doit être joint à la requête, est envoyée sans retard au défendeur soit à l'adresse qu'il a communiquée à la Police au moment de l'expulsion, soit, s'il a omis d'en fournir, à l'administration communale du lieu de son domicile. Copie en est également transmise à la Police, ensemble la copie du procès-verbal qui doit être joint à la requête. Au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête, il est statué sur la demande par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'interdiction de retour est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile n'est susceptible d'être entreprise que par la voie de l'opposition. La décision refusant de faire droit à la demande n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.“

#### *Commentaire:*

La procédure contradictoire et les voies de recours établies par les articles 1017-3, 1017-5 et 1017-6 du texte gouvernemental initial sont abandonnées au profit de la procédure unilatérale avec droit d'opposition au profit du défendeur, sans droit de recours pour le demandeur, préconisée par le Conseil

d'Etat au niveau des articles 1017-3 et 1017-5. Ainsi, il est proposé de remplacer l'article 1017-3 du projet de loi par l'article 1017-3 proposé par le Conseil d'Etat en y apportant quelques modifications.

Ainsi, le premier alinéa est modifié pour y introduire la référence au domicile élu, que l'article 1er, tel qu'amendé conformément à la proposition du Conseil d'Etat, prévoit en cas d'impossibilité ou de refus dans le chef de la personne expulsée de communiquer une adresse à la Police au moment de l'expulsion.

Par ailleurs le bout de phrase relatif à la copie du procès-verbal qui doit être envoyé ensemble avec la requête ne fait pas de sens si le destinataire est la Police, qui a dressé le procès-verbal et n'est donc pas partie à l'instance. Voilà pourquoi il est suggéré de prévoir que la requête envoyée au défendeur doit être munie de la copie du procès-verbal, encore que la personne expulsée en ait déjà reçu une copie au moment de l'expulsion.

En outre, puisqu'à l'article 1017-1 il a semblé plus juste de ne pas parler de prorogation de l'interdiction d'entrer dans le domicile, mais de la prononciation d'une interdiction de retour, afin de bien distinguer entre la mesure de police administrative qui est l'expulsion et la décision judiciaire à intervenir, il faut adapter en conséquence la terminologie employée à l'article 1017-3.

Finalement, la notification de l'ordonnance par la voie du greffe, prévue par le projet de loi, est préférée à la signification de l'ordonnance par huissier proposée par le Conseil d'Etat. En effet, la signification engendre des coûts jugés inopportuns en cette matière de violence domestique et requiert de la part du demandeur des diligences que celui-ci, comme la pratique le montre clairement, n'est souvent pas à même de faire.

#### *Amendement 12*

L'article 1017-4 du nouveau Code de procédure civile, dans la version du texte gouvernemental, devient l'article 1017-5 et l'article 1017-5 du nouveau Code de procédure civile, dans la version proposée par le Conseil d'Etat, devient l'article 1017-4. Ces deux articles sont modifiés comme suit:

**„Art. 1017-4.–** L'opposition doit être relevée dans un délai de huit jours à partir de la notification. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe. Cette déclaration comporte l'indication de l'adresse de l'opposant.

L'opposition sera jugée d'urgence comme en matière de référé, sur convocation des parties à l'audience, par le greffier, moyennant lettre recommandée à la poste.

La décision rendue sur l'opposition n'est susceptible d'aucune voie de recours.

**Art. 1017-5.–** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

~~(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.~~

#### *Commentaire:*

Le nouvel article 1017-4 est identique à l'article 1017-5 proposé par le Conseil d'Etat, sauf que le terme de „signification“ a été remplacé par celui de „notification“.

L'article 1017-5 nouveau reprend les dispositions de l'article 1017-4 du projet de loi initial, sauf que le troisième paragraphe, jugé superfétatoire par le Conseil d'Etat en a été supprimé et qu'une précision, voulue par les autorités judiciaires (cf. avis de la Cour supérieure de justice, doc. parl. 4801<sup>5</sup>, page 10), a

été apportée en ce sens qu'il est ajouté que le représentant qui n'est pas avocat doit pouvoir se prévaloir d'un pouvoir spécial.

#### *Amendement 13*

##### Article 1017-6

Cet article, étant devenu incompatible avec l'article 1017-3, est supprimé.

~~**Art. 1017.**—6. L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.~~

~~L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.~~

~~En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.~~

L'article 1017-7 prend sa place et les articles subséquents sont renumérotés. A l'article 1017-6 nouveau les termes „ou le juge qui le remplace“ sont supprimés.

~~„**Art. 1017-7.**— **1017-6.**— Le président ou le juge qui le remplace peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.“~~

#### *Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence*

#### *Amendement 14*

L'article 1017-7 nouveau (ancien article 1017-8) est modifié comme suit :

~~„**Art. 1017-7.**— Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.~~

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels; ~~les père et mère ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs;~~

2° les ascendants légitimes, naturels ou ~~les père et mère~~ adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, ~~les enfants sous tutelle les frères et sœurs~~ du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

~~L'injonction et l'interdiction visées au premier alinéa sont prononcées pour une durée maximale de trois mois.~~

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.“

#### *Commentaire:*

La plupart des modifications proposées sont identiques à celles proposées à l'endroit de l'article 1017-1: déplacement du bout de phrase relatif aux droits réels et personnels du 2e vers le premier alinéa, réduction du cercle des personnes protégées, ajout d'un alinéa final sur l'éventuelle décision à intervenir en matière de résidence des époux durant l'instance en divorce, remplacement des termes „demande visée à l'alinéa 1er“ par „pareille demande“.

En outre, sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „ou le juge qui le remplace“ ont été supprimés et la disposition relative à la durée maximale de l'injonction et de l'interdiction a été transférée au premier alinéa.

L'injonction de quitter le domicile a été complétée par souci de parallélisme avec l'expulsion et vise dorénavant également les dépendances du domicile.

#### *Amendement 15*

L'article 1017-8 (1017-9 ancien) est modifié comme suit:

**„Art. 1017-8.**– Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement, ~~ou le juge qui le remplace~~, prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou ~~les père et mère~~ adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, ~~les enfants sous tutelle, les frères et sœurs;~~
- 2° les ascendants légitimes, naturels, ~~les père et mère~~ ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, ~~les enfants sous tutelle, les frères et sœurs~~ du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.“

#### *Commentaire:*

Une seule modification fondamentale est prévue à l'égard de cet article: la possibilité pour le juge des référés de prononcer l'interdiction pour le défendeur d'héberger ses enfants ou de voir ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par le juge en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite. Cette nouvelle disposition a pour objet de remplacer l'article 381-1 du code civil tel que proposé par le projet de loi, auquel le Conseil d'Etat s'était formellement opposé. Elle tient compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne notamment la limitation de la durée de cette mesure et laisse le pouvoir d'appréciation au juge. Par ailleurs, elle suit la suggestion du Procureur général d'Etat, formulée au point IV de son avis du 16/11/2001:

*„Si on veut régler dans ce projet de loi le sort des enfants affectés par la situation, le soussigné estime qu'il y a lieu de se limiter à prévoir que le juge des référés qui prononce une mesure d'éloignement au sens de l'article 1007-9, ou une des interdictions de l'article 1007-9 est compétent également pour se prononcer le cas échéant sur les droits de garde et de visite des enfants affectés par la situation sous réserve de ce qui a été dit plus haut au sujet des dites interférences entre juridictions.“*

Les autres modifications sont: la limitation du cercle des personnes protégées, la suppression de la référence au juge qui remplace le président, le remplacement des termes „demande visée à l'alinéa 1er“ par „pareille demande“ (voir commentaire de l'amendement 9).

**Art. 1017-10. 9.**– La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président ~~ou par le juge qui le remplace~~. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

#### *Amendement 16*

L'article 1017-10 (ancien article 1017-11) est à modifier de la même manière que l'article 1017-5 (ancien 1017-4 dans la version gouvernementale).

~~„Art. 1017-11. 10 (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.~~

- (2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:
- un avocat,
  - leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
  - leurs parents ou alliés en ligne directe,
  - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
  - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
  - un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

~~(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.~~

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

#### *Commentaire:*

Voir commentaire de l'amendement 12.

#### Article 1017-12 ancien 11 nouveau:

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

**Art. 1017-11 nouveau 12 ancien.** „Il est statué d'urgence sur la demande.“  
~~Le président ou le juge qui le remplace statue d'urgence.~~

#### Article 1017-13 ancien 12 nouveau:

Cet article reste inchangé.

**Art. 1017-12 3.** Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.“

#### *Amendement 17*

L'article X (ancien article XI) est supprimé.

#### *Commentaire:*

L'amendement 15 l'a rendu superflu.

**Art. XI. A la suite de l'article 381 du Code civil est inséré un article 381-1 dont la teneur est la suivante:**

~~„Art. 381-1. En cas d'indices graves, précis et concordants que l'un des parents commet à l'égard de l'autre parent ou à l'égard de l'enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et le droit d'hébergement de ce parent sont suspendus et son éventuel droit de visite ne peut s'exercer que dans le cadre d'une structure spécialisée, désignée respectivement par le juge des tutelles ou le tribunal, jusqu'à ce qu'il soit certain que l'enfant ne court plus aucun risque d'atteinte à sa santé physique ou psychique.“~~

#### **„Dispositions abrogatoires**

**Art. XII. X.** L'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

**Art. ~~XIII~~. XI.** L'article 413 du Code pénal est abrogé.

### **Dispositions finales**

**Art. ~~XIV~~. XII.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

**Art. ~~XV~~. XIII.** La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Promotion féminine et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

\*

## **TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE**

### **PROJET DE LOI**

#### **sur la violence domestique portant modification**

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;**
- 2) du code pénal;**
- 3) du code d'instruction criminelle;**
- 4) du nouveau code de procédure civile**

**Art. 1er.**– (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins de la notification d'une éventuelle ordonnance prorogeant l'interdiction d'entrer au domicile telle que prévue par l'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 14<sup>e</sup> jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame.

**Art. II.**– De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application

du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

**Art. III.**– (1) En vue de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique dans un contexte de cohabitation, actuelle ou passée, entre l'auteur et la victime, les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer un fichier avec les données à caractère personnel décrites ci-dessous et à traiter ces données.

Peuvent ainsi être saisies et traitées les données suivantes:

- a) les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- b) les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- c) les mesures d'expulsion en application de l'article 1er et les autres interventions policières destinées à prévenir une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité.

Les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire servent de source aux données mentionnées sous b) et c).

(2) Les données visées sous le point a) du paragraphe (1) sont conservées jusqu'à ce que la peine soit prescrite.

Les données sous b) sont conservées jusqu'à ce que l'action publique résultant de l'infraction soit prescrite.

Les données sous c) sont conservées pendant une durée de trois ans.

(3) Le Directeur général de la Police est responsable du traitement des données visées au premier paragraphe. A ce titre, il veille notamment à ce que les données soient effacées à l'expiration de leur durée de conservation.

En outre, le Directeur général de la Police s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle qu'exposée au premier paragraphe et que les mesures de sécurité telles que prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont mises en œuvre.

Le contrôle et la surveillance du traitement mis en œuvre est exercé par l'autorité de contrôle visée à l'article 17 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes contre le traitement des données à caractère personnel.

(4) Ont accès au fichier pénal visé ci-dessus:

- 1) à des fins de saisie, de modification ou d'effacement des données:
  - le Directeur général de la Police;
  - les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.
- 2) à des fins de consultation des données:
  - le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
  - le Directeur général de la Police;
  - les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

**Art. IV.**– Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

395,  
396,  
401bis,  
409,  
410,  
434 à 438, combinés à l'article 438-1 et  
439 alinéa 2 du Code pénal.

**Art. V.**– Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à III de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

### Dispositions modificatives

**Art. VI.**– L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à IV de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

**Art. VII.**– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° *A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:*

„**Art. 330-1.**– Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une soeur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

2° *Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:*

- „Si la victime est
- 1° le conjoint ou la personne avec laquelle le coupable vit habituellement;
  - 2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;
  - 3° un frère ou une soeur;
  - 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
  - 5° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
  - 6° une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination.“

3° *Les articles 409 et 410 sont remplacés comme suit:*

„**Art. 409.**– Sera puni d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;

4° à un frère ou une soeur;

5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d’une personne visée sub 1°;

6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S’il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l’absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S’il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l’usage absolu d’un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l’absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l’alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l’absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l’encontre d’une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l’ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l’interdiction de s’approcher du logement de la victime de plus d’une distance à déterminer;
- l’interdiction de prendre contact avec la victime;
- l’interdiction de s’approcher de la victime de plus d’une distance à déterminer.“

„**Art. 410.**– La tentative de coups ou blessures à l’égard des personnes énumérées à l’article précédent sera punie d’un emprisonnement de trois mois à un an et d’une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

4° *A la suite de l’article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:*

„**Art. 438-1.**– Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l’article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° un frère ou une soeur;

5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d’une personne visée sub 1°;

6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

5° *L'article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:*

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.“

6° *L'article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:*

„Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
  - 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
  - 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
  - 4° un frère ou une soeur;
  - 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
  - 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
  - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination
- le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.“

**Art. VIII.**– Le Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l'article 3 actuel est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit:

„**Art. 3-1.**– Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

2° L'article 24 (5) est remplacé comme suit:

„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

**Art. IX.**– Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:

Dans la deuxième partie, au livre 1er, à la suite du titre VII intitulé „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

## „TITRE VIIbis

**De l'intervention de justice en cas de violence domestique***Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion –  
mesure de police administrative*

**Art. 1017-1.**– Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;
  - 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,
- à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-2.**– La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant la décision à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

**Art. 1017-3.**– A la diligence du greffier copie de la requête, ensemble avec la copie du procès-verbal qui doit être joint à la requête, est envoyée sans retard au défendeur soit à l'adresse qu'il a communiquée à la Police au moment de l'expulsion, soit, s'il a omis d'en fournir, à l'administration communale du lieu de son domicile. Copie en est également transmise à la Police. Au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête, il est statué sur la demande par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'interdiction de retour est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile n'est susceptible d'être entreprise que par la voie de l'opposition. La décision refusant de faire droit à la demande n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

**Art. 1017-4.**– L’opposition doit être relevée dans un délai de huit jours à partir de la notification. L’opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe. Cette déclaration comporte l’indication de l’adresse de l’opposant.

L’opposition sera jugée d’urgence comme en matière de référé, sur convocation des parties à l’audience, par le greffier, moyennant lettre recommandée à la poste.

La décision rendue sur l’opposition n’est susceptible d’aucune voie de recours.

**Art. 1017-5.**– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.

**Art. 1017-6.**– Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

*Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence*

**Art. 1017-7.**– Lorsqu’une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu’elle l’agresse ou la menace de l’agresser soit parce qu’elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d’arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d’y retourner avant l’expiration d’un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d’un handicap, du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu’elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L’interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu’une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l’instance en divorce.

**Art. 1017-8.**– Lorsqu’une personne agresse ou menace d’agresser une personne proche ou lorsqu’elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d’arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu’elles ne vont pas à l’encontre d’intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l’interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l’interdiction d’envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l’interdiction de s’approcher de la partie demanderesse de plus d’une distance à définir;
- l’interdiction d’établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l’interdiction de fréquenter certains endroits;
- l’interdiction d’emprunter certains itinéraires;

- l’interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d’héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d’une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;
- 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d’un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

**Art. 1017-9.**– La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.

**Art. 1017-10.**– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s’il n’est avocat doit justifier d’un pouvoir spécial.

**Art. 1017-11.**– Il est statué d’urgence sur la demande.

**Art. 1017-12.**– Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.“

### **Dispositions abrogatoires**

**Art. X.**– L’article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l’incrimination du révisionnisme et d’autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

**Art. XI.**– L’article 413 du Code pénal est abrogé.

### **Dispositions finales**

**Art. XII.**– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

**Art. XIII.**– La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4801/09

N° 4801<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2002)

Par dépêche en date du 17 octobre 2002, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine de la Chambre, étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi.

\*

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur certaines modifications au projet de loi originale (modifications à l'article II et à l'article IX (version originale), suppression de l'article IV, par exemple) qui ne font que reprendre, soit en tout, soit en partie, des propositions exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002, et qui ne font d'ailleurs pas l'objet d'amendements proprement dits.

La modification apportée à *l'intitulé* du projet de loi tient compte de la suppression de la modification envisagée à l'endroit du code civil (article XI du projet de loi originale). Les auteurs des amendements tiennent sur ce point compte de l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002.

*L'amendement 1* tend à élargir le cercle des personnes protégées au titre de l'article 1er du projet de loi sous rubrique, en y incluant les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement. S'agissant des descendants, les auteurs des amendements proposent une restriction, en ce sens que ces descendants doivent être mineurs ou handicapés.

Si le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer par principe à une telle extension, il tient toutefois à réitérer les observations formulées dans son premier avis, à savoir que la mesure d'expulsion ne se justifie pleinement que si le conjoint ou le partenaire de la personne à expulser n'a pas en fait toléré les agissements de celle-ci à l'égard des ascendants ou des descendants envers lesquels des violences ont été exercées. Il convient de ne pas perdre de vue que celui qui est témoin du péril auquel une personne est exposée doit en principe fournir personnellement et immédiatement le secours nécessaire à la personne en danger, sinon et pour le moins s'adresser dans le plus bref délai possible aux personnes qualifiées pour la fournir, sous peine de risquer des sanctions pénales pour abstention coupable. Le présent projet de loi, en plaçant au premier plan l'auteur de violences domestiques, ne peut avoir ni pour objet ni pour

effet de couvrir d'une manière absolue une éventuelle responsabilité pénale du conjoint ou du partenaire de cet auteur. Or, on demande à la police de prendre une décision sur le vif et à propos d'une situation conflictuelle qui, bien souvent, est beaucoup plus complexe qu'il ne paraît à première vue et qui ne se résout pas nécessairement à un clivage auteur-victime(s).

*L'amendement 2* opère une restructuration du texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 1er.

*L'amendement 3* modifie le paragraphe 3 de l'article 1er. Pour partie des propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises. Pour partie les auteurs des amendements proposent de nouveaux textes, qui développent des suggestions du Conseil d'Etat, ou reprennent des suggestions d'autres autorités consultées. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*L'amendement 4* reprend le paragraphe 5 de l'article 1er dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „les coordonnées fournies“ par „l'adresse fournie“.

Les auteurs des amendements n'entendent pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de limiter les effets de la mesure d'expulsion à 3 jours, qui entendait ainsi faire ressortir clairement le caractère de mesure d'urgence de la mesure d'expulsion, essentiellement destinée à désamorcer *dans l'immédiat* une situation de crise. Les auteurs des amendements font par contre valoir que „il est impératif que la durée de la mesure d'expulsion reste de quatorze jours“. Ces impératifs ne sont pas autrement explicités, abstraction faite de la considération générale développée à l'exposé des motifs du projet de loi que „l'Etat ... se doit de mettre en place une protection plus efficace“ contre le fléau que constituent les violences domestiques. La commission compétente de la Chambre maintient non seulement la durée initialement prévue pour la mesure d'expulsion ordonnée par la police, elle fait encore sienne la proposition du Conseil d'Etat de substituer à la procédure judiciaire contradictoire en prorogation de la mesure d'expulsion une procédure unilatérale (proposition intimement liée à la limitation des effets de l'expulsion ordonnée par la police à un laps de temps très court), en maintenant toutefois le délai maximal de 3 mois originellement prévu pour une telle prorogation judiciaire de l'expulsion.

Le Conseil d'Etat n'est pas à même de suivre les auteurs des amendements dans cette voie, dans la mesure où les textes amendés, loin de rencontrer les réserves émises quant à la compatibilité de la future loi avec les dispositions d'instruments juridiques internationaux, telle la Convention européenne des droits de l'homme, prêtent à cet égard ouvertement le flanc à la critique. Le Conseil d'Etat doit dès lors annoncer son opposition formelle à la proposition actuelle. Si la Chambre des députés n'entend pas suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions, il y a lieu de se rabattre sur la solution initialement prévue, à savoir l'expulsion ordonnée par la police, cette mesure d'expulsion prenant fin le quatorzième jour suivant celui de son entrée en vigueur, avec possibilité de solliciter une prorogation judiciaire, mais alors moyennant une procédure contradictoire. Dans la version amendée du projet de loi, il a été tenu compte de certains soucis exprimés par les autorités judiciaires consultées à l'endroit du projet de loi originaire: en particulier, le risque d'arbitraire est réduit de par l'exigence d'un procès-verbal à dresser par la police, devant notamment mentionner expressément les indices à la base de la mesure d'expulsion. D'autres questions soulevées par les autorités judiciaires consultées restent cependant non résolues: il est plus spécialement renvoyé aux avis de la Cour supérieure de justice: „la durée de la mesure policière préventive contre laquelle la personne expulsée ne dispose pas de recours est trop longue“, aux avis des procureurs d'Etat de Diekirch et de Luxembourg, qui soulèvent entre autres également la question des voies de recours contre la mesure d'expulsion ordonnée par la police, et à la note du premier avocat général au Parquet général, examinant la problématique liée à la prérogative reconnue à la police de poser des actes restrictifs des droits fondamentaux, dont les effets perdurent pendant deux semaines sans qu'aucun recours ne soit prévu. La question de possibles recours contre la mesure d'expulsion ordonnée par la police soulève actuellement encore plus de difficultés, du fait que la nature de mesure de police administrative n'est plus aussi nette, cette mesure pouvant aussi intervenir après que des violences ont déjà été exercées, le cas échéant même à la vue des agents. Dans pareil cas l'indication des indices à la base de la mesure d'expulsion peut consister en la constatation d'infractions.

*L'amendement 5* est en conséquence à revoir au regard des développements qui précèdent.

*L'amendement 6* a trait à la création d'une banque de données à caractère personnel en relation avec des infractions constitutives de violences domestiques. Les modifications opérées ne sont pas sans susciter nombre d'interrogations:

- Il est prévu de constituer un fichier avec des données à caractère personnel en vue de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique dans un contexte de cohabitation, actuelle ou passée, entre l'auteur et la victime. Un tel fichier relève, *a priori*, des dispositions de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, alors que ce fichier est destiné à s'appliquer à un ensemble d'infractions ou d'individus. En principe, il suffirait donc de prévoir dans la future loi la constitution d'un tel fichier, le règlement grand-ducal à intervenir au titre de l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002 déterminant le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

Les auteurs des amendements proposent toutefois de régler la plupart de ces questions dans le corps même de la future loi. La question se pose alors si une autorisation par voie réglementaire reste néanmoins nécessaire, ou si la future loi entend, sur ce point, déroger à la loi du 2 août 2002.

- Parmi les données pouvant être saisies et traitées figurent les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction telle que spécifiée ci-dessus. Or de telles données constituent sans aucun doute des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002: l'article 8 (2) de la loi du 2 août 2002 prévoit, à titre de condition nécessaire mais suffisante, que le traitement de données relatives aux condamnations pénales ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale. Le traitement de telles données n'est dès lors pas soumis aux dispositions de l'article 17 précité. Il en résulte, compte tenu des observations ci-dessus, une première incohérence majeure au regard de la loi du 2 août 2002, en relation aussi avec le contrôle et la surveillance des traitements mis en œuvre (article 17 (2) de la loi du 2 août 2002, auquel renvoie expressément le paragraphe 3 du nouvel article III).
- Pour ce qui est des données à saisir, le Conseil d'Etat s'interroge
  - a) quelles condamnations pénales pourront être saisies (s'agit-il des seules condamnations pénales coulées en force de chose jugée? Ou y a-t-il lieu d'admettre que toute condamnation pénale pourra être saisie dès qu'elle aura été prononcée?), et
  - b) comment ces condamnations pénales seront communiquées à la police: le texte amendé dispose que le Directeur général de la police s'assure que la collecte des données ... respecte la finalité légale. L'origine des données n'est cependant pas abordée. S'agissant de données judiciaires, elles ne peuvent être fournies que par les autorités judiciaires. A ce titre seront-ce les procureurs d'Etat et/ou le Procureur général d'Etat qui seront chargés de transmettre les décisions au Directeur général de la police?

Comment concilier les dispositions du texte sous examen avec les dispositions régissant le casier judiciaire? Le relevé intégral des inscriptions au casier judiciaire n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. La police ne peut obtenir que le bulletin 2, sur lequel ne figurent par exemple pas les condamnations assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues. Qu'en est-il de l'effet des réhabilitations judiciaires (l'incidence de la réhabilitation de droit étant à cet égard moindre, compte tenu des délais d'épreuve et de leur point de départ), qui emporte effacement des registres du casier judiciaire des condamnations (article 658 du code d'instruction criminelle)? Est-il concevable que la police maintienne dans ses fichiers des condamnations dont l'existence n'est même plus révélée aux autorités judiciaires? La police pourrait-elle faire état, dans le procès-verbal dont question à l'article Ier, paragraphe 5, au titre des indices à la base de la mesure d'expulsion, de condamnations pénales qui sont à considérer comme non avenues ou qui ont été effacées des registres du casier judiciaire? Le texte amendé sous avis autorise non seulement la police à organiser une sorte de casier judiciaire „spécialisé“, mais autorise en plus (ou du moins semble autoriser) un régime dérogatoire par rapport à celui du casier judiciaire tout court pour ce qui est du maintien dans le fichier de certaines condamnations pénales.

Autre difficulté: comme les condamnations pénales interviennent sur base de procès-verbaux et rapports dressés par la police, les données figureront à un double titre dans le fichier, à savoir une

première fois au titre des „constatations des agents et officiers de police judiciaire“ (point b) nouveau du paragraphe 1er de l'article III), et une deuxième fois au titre des condamnations pénales intervenues sur base de ces constatations. Or, la durée de conservation des données n'est pas la même: les premières données seront effacées une fois l'action publique prescrite (c'est-à-dire après révolution du délai de prescription triennal ou décennal, selon les cas), les secondes seront effacées une fois la peine prescrite (c'est-à-dire après révolution d'un délai de 5 ans pour les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, et après révolution d'un délai de 20 ans pour les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle). Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que depuis l'introduction au code d'instruction criminelle d'un article 640-1 (la prescription de l'action publique en raison d'un crime correctionnalisé reste la prescription applicable au crime), une condamnation pénale peut être effacée plus tôt que les procès-verbaux et rapports à la base de cette condamnation.

Le Conseil d'Etat ne saurait, au regard des considérations ci-dessus développées, donner son aval à l'article III amendé. Il préconise l'abandon pur et simple de la disposition sous rubrique. Il considère en effet que seule la constitution d'une véritable chaîne pénale, s'étendant depuis les premières constatations (procès-verbaux et rapports de la police) jusqu'aux inscriptions au casier judiciaire, permettrait de fournir une réponse adéquate aux préoccupations qui semblent à la base de la constitution envisagée du fichier „violences domestiques“. En l'absence d'une véritable chaîne pénale, la constitution d'un fichier spécifique, comme préconisé tant par le projet de loi originaire que par les auteurs des amendements, paraît au Conseil d'Etat contre-indiqué – le terme allemand „Flickwerk“ semble au Conseil d'Etat le mieux à même de caractériser cette base de données –, inutile, – les données à saisir se retrouvent d'ores et déjà soit dans la banque de données nominatives de police générale (INGEPOL), soit dans les registres du casier judiciaire, auquel le substitut de service, qui devra donc autoriser la mesure d'expulsion envisagée, devrait en règle générale pouvoir avoir accès –, et contraproduitive, – du moment qu'un tel fichier spécifique est constitué, ce qui risque d'ailleurs de créer un précédent et de favoriser les succédanés au préjudice de véritables solutions, la création d'une „chaîne pénale“ risquera malheureusement d'être remise aux calendes grecques.

S'agissant de l'article IV nouveau (III selon le Conseil d'Etat), *l'amendement 7* opère une modification ponctuelle qui ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le groupe de coopération entre professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence faisant l'objet de l'article VI originaire (article V après renumérotation et IV selon le Conseil d'Etat), devient, suite à *l'amendement 8*, le comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence. Il est également précisé que ce comité est composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la future loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés. Malgré les précisions apportées à cet article par les auteurs des amendements, les réticences exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002 à l'égard de cet organisme consultatif, à la composition et aux attributions floues, demeurent. En tout état de cause, le Conseil d'Etat propose de parler de „professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence“.

S'agissant de l'ancien article VII (VI après renumérotation et V selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat persiste à croire que l'insertion de cette disposition dans la loi sur la police et l'inspection générale de la police est superfétatoire. Il n'entend toutefois pas en faire une affaire de principe. Il signale simplement que l'établissement de statistiques au titre de l'article IV nouveau n'est très certainement pas une „attribution“ de la police au sens de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999. Compte tenu par ailleurs de ce que le Conseil d'Etat propose la suppression de la création d'un fichier spécifique „violences domestiques“, il y aurait lieu de se limiter à une référence aux articles I et II de la future loi.

S'agissant de l'article VIII originaire (devenant l'article VII nouveau dans la version amendée, et VI selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat maintient ses réserves à l'égard des circonstances aggravantes nouvelles qu'il est proposé de greffer sur certaines infractions.

Le Conseil d'Etat insiste en tout état de cause à ce qu'il soit tenu compte de ses observations à l'endroit de l'article 377 du Code pénal. Il ne saurait se contenter, s'agissant de questions essentielles tenant aux règles générales sur les circonstances aggravantes, voire aux règles constitutionnelles régissant les incriminations, d'une motivation aussi lapidaire que celle avancée dans le commentaire, à savoir que „la Commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat sur tous les points“. Si la Chambre ne devait donc pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de limiter le cercle des personnes à protégé-

ger au titre des circonstances aggravantes nouvelles, il y a pour le moins lieu d'adapter la modification envisagée à l'endroit de l'article 377 en supprimant, en plus du point 7°, les points 5° et 6°. En l'absence d'explications convaincantes de nature à rencontrer les observations du Conseil d'Etat en relation avec les incohérences voire les contradictions signalées, le texte retenu par la Commission compétente de la Chambre des députés devrait se heurter à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs des amendements ne soufflent mot sur les observations critiques du Conseil d'Etat à l'endroit de l'incrimination de la tentative de coups et blessures volontaires. Si les auteurs du projet de loi originaire semblent avoir voulu modifier les éléments constitutifs de l'infraction de base de „coups et blessures volontaires“, à l'effet d'y englober le choc psychologique („la tentative en elle-même porte un préjudice ... puisqu'elle est de nature soit à impressionner soit à blesser intérieurement“), le Conseil d'Etat persiste à croire que ce but ne peut être atteint en rendant la tentative de coups et blessures punissable: si le choc psychologique devait d'une manière générale être considéré comme une blessure, alors l'infraction est consommée, et il n'y a pas lieu de raisonner sur le plan de la tentative. Si le choc psychologique ne devait cependant pas être considéré comme une blessure, l'incrimination de la tentative de coups et blessures n'est d'aucune utilité: ce qu'on ne peut pas incriminer au titre de l'infraction consommée, on ne peut pas non plus l'incriminer au titre d'une tentative de cette même infraction. Pour le surplus, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il y a toujours l'article 329 du Code pénal, qui exige justement l'impression de trouble ou d'alarme chez l'individu victime de la menace. En l'absence de la moindre plus-value résultant de l'incrimination de la tentative de coups et blessures, il y a lieu de faire abstraction du nouvel article 410.

Le Conseil d'Etat signale d'ores et déjà qu'il ne se contentera pas d'une motivation lapidaire à l'appui du maintien de cet article.

S'agissant de l'exclusion de la médiation prévue à l'article VIII selon la nouvelle numérotation (article VII selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat regrette que la Commission compétente de la Chambre fasse preuve d'une approche qui semble au Conseil d'Etat à la fois dogmatique et contradictoire. Comment concilier en effet l'exclusion de la médiation, à raison de ce que les partenaires en cause ne se trouvent pas sur un pied d'égalité, et l'affirmation que l'exclusion de la médiation ne comporte pas l'exclusion d'une thérapie sur base volontaire. Dans la logique tant des auteurs du projet que des amendements, cette dernière affirmation pourrait à la limite être considérée comme cynique.

Le Conseil d'Etat se doit de mettre en garde contre le leurre que le recours au juge pénal ou civil constituerait le remède miracle contre les violences domestiques. Les auteurs tant du projet de loi que des amendements sont d'ailleurs parfaitement conscients de ce qu'il n'y a pas tout à espérer de cette intervention du juge: autrement, pourquoi se proposeraient-ils de mettre sur pied un fichier „violences domestiques“, qui est donc destiné à recueillir des informations récurrentes d'auteurs de violences domestiques. Ceci étant, on ne peut que s'étonner que le projet de loi, qui pourtant entend voir prodiguer aux victimes l'aide et l'assistance de professionnels, leur refuse cependant le droit de sortir de leur situation de détresse autrement que par le recours à la justice (qu'elle soit pénale ou civile), ou ne leur laisse que le choix de se débrouiller seules (la base volontaire) si elles n'entendent, pour une raison ou une autre, pas s'engager dans la voie que la future loi leur trace. Il y a certainement beaucoup de situations où la voie judiciaire est la seule issue possible. Il ne faudrait pour autant pas fermer *ex cathedra* toute autre voie. Il n'y a pas lieu non plus d'oublier que les médiateurs doivent présenter des garanties de compétence et de formation et que depuis le temps que la médiation pénale est en place, les médiateurs ont acquis une expérience certaine, de sorte qu'ils peuvent aussi assister de manière professionnelle les victimes de violences domestiques, dans les cas où une médiation pénale constitue une possibilité de régler une situation de „violence domestique“. Finalement le Conseil d'Etat espère qu'une des répercussions de la future loi sera de motiver les victimes à révéler le plus tôt possible les exactions qu'elles ont à subir, pour recevoir aide et assistance leur permettant de sortir de leur situation. Si les violences domestiques sont révélées suffisamment tôt, il sera souvent encore possible, tout en venant efficacement en aide à la victime actuelle, de contribuer au reclassement de l'auteur ce qui permettra aussi d'éviter que d'autres personnes deviennent victimes de cet auteur dans le futur. Le Conseil d'Etat insiste en conséquence pour la suppression de l'exclusion de la médiation pénale, de sorte que la modification envisagée à l'endroit de l'article 24 (5) du code d'instruction criminelle devient sans objet.

L'article IX selon la nouvelle numérotation (VIII selon le Conseil d'Etat) faisant l'objet des *amendements 9 à 13* est le cas échéant à adapter: si la Chambre décidait de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de modification à l'endroit de l'article Ier du projet de loi (mesure d'expulsion ordonnée

par la police prenant fin le troisième jour qui suit celui où la mesure a été ordonnée), il y a lieu de maintenir une procédure judiciaire contradictoire en prorogation. Il est renvoyé à ce sujet aux développements ci-dessus à l'endroit de la version amendée de l'article 1er. Il y aurait lieu, dans ce cas de figure, de modifier l'article 1017-3 amendé, à l'effet de prévoir la convocation des parties à l'audience à l'initiative du greffe, avec suppression concomitante du bout de phrase „, sans que la partie contre laquelle l'interdiction de retour est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation“ ainsi que de l'alinéa 3 de cet article. Le greffe aura à observer, pour la convocation, les dispositions de l'article 80, alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile. La notification de l'ordonnance peut être valablement faite à domicile élu, dans les mêmes conditions que la notification de la convocation. Cette précision figure déjà au paragraphe (3) de l'article 1er amendé, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le répéter au paragraphe final de l'article 1017-3. Il y aurait lieu de supprimer l'article 1017-4 de la version amendée du projet, et de réintroduire l'article 1017-6 de la version originale. L'appel semble devoir être introduit par acte d'appel avec assignation à date fixe. Au besoin il y aurait lieu de reprendre la disposition de l'article 939 alinéa 3 du Nouveau code de procédure civile.

*L'amendement 14* ne suscite pas d'observations.

*L'amendement 15* tend à compléter l'article 1017-8 nouveau à introduire au Nouveau code de procédure civile, à l'effet de voir régler la situation des enfants de la personne contre laquelle une procédure est initiée au titre de la nouvelle section 2 du titre VIIbis à introduire au Nouveau code de procédure civile.

La modification sous avis fait suite à la suppression de l'article XI original du projet de loi. Elle reprend une suggestion du Procureur général d'Etat. Comme le Procureur général d'Etat avait attiré l'attention sur les difficultés pouvant en résulter, compte tenu de ce que différentes juridictions se voient déjà à l'heure actuelle attribuer compétence par la loi, d'où le risque d'interférences, les auteurs des amendements proposent de n'attribuer compétence au président du tribunal d'arrondissement au titre du nouvel article 1017-8 que „en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite“. Le Conseil d'Etat exprime ses réticences à l'égard de la solution présentement envisagée, dans la mesure où, en fin de compte, le texte s'en remet entièrement à l'appréciation du juge (quant à l'existence de menaces d'agression contre le demandeur, quant aux conditions qui doivent être satisfaites dans le chef des enfants, si l'action est introduite en leur nom et s'ils ne sont pas les victimes directes d'agressions ou de menaces d'agressions, quant à la durée de l'interdiction, pour ne citer que ces exemples), même si cette décision ne doit pas aller à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes du défendeur. Au regard des possibilités d'ores et déjà offertes par le droit positif, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la nécessité de cette nouvelle disposition, et propose d'en faire abstraction. Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'il y aurait lieu, dans la mesure du possible, d'éviter qu'un parent soit amené à enlever ses enfants, du fait de la législation ou de son application jurisprudentielle. Pour un petit pays comme le Luxembourg le risque, qu'en cas d'enlèvement le parent ravisseur gagne l'étranger, est toujours sous-jacent. Il existe bien des instruments juridiques internationaux permettant de réagir contre ces enlèvements internationaux. Leur mise en œuvre est toutefois souvent laborieuse, ne fût-ce que de par la nécessité de devoir localiser le parent ravisseur avant de pouvoir mettre en œuvre les mécanismes conventionnels. Si des enfants peuvent assurément se trouver dans une situation telle que leur propre intérêt exige que des mesures telles celles préconisées par le texte sous examen soient prises, il faut toutefois bien garder à l'esprit que cette arme nouvelle que le législateur entend mettre à disposition d'un parent risque de se retourner contre ce même parent, sans parler de possibles abus toujours possibles de la part du parent demandeur et qu'il ne sera pas toujours possible au juge de déceler et de déjouer. Dans pareil cas ce seront finalement les enfants qui en pâtiront.

*Les amendements 16 et 17* ne suscitent pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4801/10

N° 4801<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.5.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

**Commentaire relatif au texte amendé***Article 1er, paragraphe 6*

Il est proposé de limiter la durée de la mesure à dix jours. La commission est d'avis que cette durée constitue le minimum nécessaire au respect de la finalité de la mesure. La Chambre souhaite s'inspirer de la mesure d'expulsion autrichienne, dont la durée initiale de sept jours a été étendue à dix jours. Par ailleurs, lorsqu'en Autriche une prorogation judiciaire de l'expulsion est sollicitée, la mesure d'expulsion continue à sortir ses effets en attendant la communication de la décision de justice à la personne expulsée sans toutefois pouvoir dépasser au maximum vingt jours. Le législateur autrichien est intervenu pour allonger la durée de l'expulsion au vu de l'expérience acquise depuis la mise en vigueur des dispositions permettant l'expulsion: il s'est en effet rendu compte que sept jours ne suffisent pas à la victime pour prendre une décision, même quand il s'agit d'une décision ayant trait à sa propre protection.

La commission parlementaire se prononce contre l'introduction d'une voie de recours contre la mesure d'expulsion, compte tenu du fait que des opportunités de recours existent à d'autres étapes de la procédure et que le délai est trop bref pour qu'un recours puisse être exercé utilement.

Concernant la prorogation judiciaire de l'expulsion (cf. article 1017-1 du nouveau code de procédure civile tel que proposé à l'article IX., respectivement VIII. suivant la renumérotation suite à la suppression de l'article III), la commission revient à la version initiale du texte prévoyant une procédure contradictoire comme suggérée par le Conseil d'Etat.

*L'article III* est biffé. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans sa logique. Les articles suivants changent de numérotation.

*Articles IV et V* (selon la nouvelle numérotation): Il s'agit d'adapter les renvois dans le corps du texte du présent article qui ne doivent donc plus se référer à l'article III en question.

A *l'article VI* (selon la nouvelle numérotation) *les points 5 et 6* ont été biffés suite à l'avis initial et à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. La Commission parlementaire avait en effet souhaité suivre la Haute Corporation, mais suite à une erreur matérielle, le texte n'avait pas été modifié lors de la rédaction des amendements. Par ailleurs, au point 1° le conjoint divorcé et la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement ont été erronément oubliés lors de la rédaction du texte alors que la commission avait décidé de les maintenir.

*Article VI. 3°:*

Concernant l'incrimination de la tentative de coups et blessures, la commission a décidé de maintenir l'article y relatif (article 410 nouveau du Code pénal tel que proposé). En effet, elle n'a pu se rallier aux observations présentées par le Conseil d'Etat dans ses avis des 4 juin et 10 décembre 2002.

En premier lieu l'intention des auteurs du texte n'a pas été de „modifier les éléments constitutifs de l'infraction de base de “coups et blessures volontaires“ afin d'y englober le choc psychologique“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002, page 5 du document parlementaire 4801<sup>9</sup>, 2e alinéa), cette interprétation n'étant cautionnée ni par l'article 410 lui-même ni par le commentaire d'article. D'ailleurs, la Ministre de la Promotion Féminine a confirmé expressément à la commission que telle n'a pas été l'intention du Gouvernement.

Comme le Conseil d'Etat le relève à juste titre au même endroit: „si le choc psychologique devait d'une manière générale être considéré comme une blessure, alors l'infraction est consommée, et il n'y a pas lieu de raisonner sur le plan de la tentative. Si le choc psychologique ne devait cependant pas être considéré comme une blessure, alors l'incrimination de la tentative de coups et blessures n'est d'aucune utilité: ce qu'on ne peut pas incriminer au titre de l'infraction consommée, on ne peut pas non plus l'incriminer au titre d'une tentative de cette même infraction.“

Le bout de phrase, certes lapidaire, „la tentative en elle-même porte un préjudice ... puisqu'elle est de nature soit à impressionner soit à blesser intérieurement“ cité par le Conseil d'Etat à l'appui de son affirmation et tiré du commentaire d'article, vise uniquement à expliquer pourquoi le Gouvernement juge opportun de légiférer en cette matière, d'emprunter la voie de l'incrimination de la tentative de coups et blessures, puisque, contrairement aux tentatives de crimes, les tentatives de délits ne sont punissables que dans les cas déterminés par la loi (cf. article 53 du Code pénal).

A l'instar du Gouvernement, la commission compétente estime que, comme pour les coups et blessures consommés, la tentative de coups et blessures est plus lourde de conséquences dans un contexte de relations entre personnes proches que dans un contexte de rencontres fortuites entre personnes qui, à la limite, ne se sont croisées qu'une seule et unique fois et n'ont plus besoin de s'affronter à nouveau. L'existence d'une relation proche entre auteur et victime, d'attentes affectives réciproques, amplifie les effets psychologiques néfastes de la violence, consommée ou tentée. C'est donc bien le „choc psychique“ ou la blessure morale qui justifient l'incrimination de la tentative, sans que pour autant il ne soit nécessaire de prouver leur existence, parce qu'ils ne constituent pas un élément constitutif de l'infraction elle-même. La commission juge que l'Etat ne doit pas attendre que le pire soit arrivé pour intervenir en cette matière.

Le Conseil d'Etat donne à considérer „qu'il y a toujours l'article 329 du Code pénal, qui exige justement l'impression de trouble ou d'alarme chez l'individu victime de la menace“ (voir au même endroit). Or, l'article mentionné n'érige en infraction que la seule menace (par geste) d'attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, à l'exclusion donc des menaces d'attentats contre les personnes punissables d'une peine correctionnelle. Les simples coups et blessures, même ceux qui entraînent une maladie ou une incapacité de travail sans que cette maladie ne soit incurable ou que l'incapacité de travail ne soit permanente, ne sont passibles que de peines correctionnelles. Dans de nombreux cas la tentative de coups et blessures ne peut donc pas être poursuivie au titre de l'infraction de menace par gestes, régie par l'article 329 du code pénal.

Dans son avis du 4 juin 2002 (cf. document parlementaire 4801<sup>7</sup>, page 13, 2e alinéa) le Conseil d'Etat a affirmé que „la mise en œuvre de la nouvelle disposition risque de se révéler extrêmement malaisée“ en mettant en regard la tentative de coups et blessures visée à l'article 410 du Code pénal tel que proposé et la tentative de coups mortels telle que régie par les articles 401 et 52 combinés du Code pénal. Le Conseil d'Etat note ainsi qu'il „est difficile d'envisager par exemple une qualification de tentative de coups mortels (article 401), dès lors que le résultat caractérisant le crime n'a pas été obtenu“.

Sans vouloir entrer dans les détails d'une discussion sur la compatibilité entre la notion de tentative et l'article 401 du Code pénal, la commission estime qu'elle est sans rapport avec l'article 410 du Code pénal tel que proposé.

La difficulté de la tentative de coups mortels visés par l'article 401 réside au niveau de l'élément moral de l'infraction consommée: à partir du moment où les coups et blessures ont été volontaires et qu'ils ont causé la mort, l'article 401 s'applique, encore que l'auteur des coups et blessures n'ait pas eu l'intention de donner la mort. Or, aux termes de l'article 51 du Code pénal il y a „tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqués leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur“. Par application à l'article 401 cela signifierait, par conséquent, que pour qu'il y ait tentative punissable de coups mortels la résolution de porter des coups, ou de faire des blessures, ainsi que de causer la mort doit avoir été manifestée par des actes extérieurs, ce qui est impossible vu le fait que l'article 401 vise justement la mort causée non intentionnellement.

Cette problématique est étrangère à la tentative de coups et blessures couverte par l'article 410 tel que proposé, puisque cette disposition se réfère de façon générique à „la tentative de coups et blessures à l'égard des personnes énumérées à l'article précédent“. L'article 410 ne distingue donc pas selon la gravité des conséquences des coups et blessures (maladie/incapacité de travail, maladie incurable/incapacité de travail permanente, mort), contrairement à l'article 409 du Code pénal tel que proposé, étant donné que justement, en cas de tentative, ces conséquences font défaut.

S'il est vrai que dans les faits la preuve d'une tentative punissable de coups et blessures sera souvent malaisée à rapporter, notamment au vu de la difficulté de fixer le seuil du commencement d'exécution, il convient toutefois de relever que cette difficulté n'est pas propre à la matière des coups et blessures mais qu'elle existe aussi bien, par exemple, pour le viol et le meurtre. Dès lors, la commission est d'avis qu'il faut au moins donner aux autorités judiciaires les moyens de poursuivre les cas évidents de tentative de coups et blessures quand ceux-ci se présentent. Pour illustrer ce qui pourrait être un tel cas évident voici un exemple: en présence de témoins et après avoir hurlé „du kriss eng dat's de d'Stären gesäis“ (ce qui constitue une menace de coups et blessures qui ne tombe pas sous le coup des articles 327 et suivants du code pénal) une personne tente de frapper, avec un objet lourd, son partenaire qui s'esquive. L'objet heurte la porte de la salle de séjour, qui en garde des traces bien visibles.

#### *Article VII, point 2°:*

Quant aux remarques du Conseil d'Etat sur la médiation, la commission reste persuadée que, dans les cas de cohabitation entre auteur et victime, l'exclusion de la possibilité pour le Parquet de décider de recourir à une médiation est de mise.

Actuellement, la législation luxembourgeoise envisage la médiation pénale uniquement en tant qu'alternative aux poursuites, ce qui implique que si l'auteur et la victime sont d'accord pour participer à un processus de médiation et que ce processus débouche sur un accord, le Parquet classe, en règle générale, l'affaire sans suites. Il est évident que la perspective de poursuites pénales est pour l'auteur une incitation puissante pour consentir à une médiation, même s'il ne regrette pas ses actes. Dans un contexte de cohabitation il faut craindre, par conséquent, que l'auteur, à l'occasion de ses contacts privilégiés avec la victime, n'exerce des pressions sur elle pour l'amener à accepter le principe même de la médiation ou ses propositions de réparation du préjudice. Ce risque est d'autant plus réel dans les cas de violence domestique, où l'auteur occupe une position dominante.

Or, par définition, la médiation doit être volontaire dans le chef des deux parties, ce qui suppose l'absence de contrainte à l'encontre des parties.

Voilà pourquoi la commission maintient l'article VIII, point 2, (VII point 2 suite à la suppression de l'article III) du projet de loi.

A côté de la poursuite pénale, rien n'empêche, le cas échéant, (la victime et) l'auteur à entreprendre volontairement une thérapie dans le but de sauver son couple, ni le couple en tant que tel de saisir lui-même un médiateur/une médiatrice, notamment pour régler les modalités de l'exercice du droit de visite relatif à /aux l'enfant(s) commun(s). A cet égard, la commission tient à souligner que la médiation n'est pas une thérapie et ne remplace aucunement une thérapie auprès d'un(e) psychiatre ou d'un(e) psychologue.

*Article VIII:*

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat avait estimé qu'au cas où la commission de la Chambre des Députés décidait de ne pas suivre la Haute Corporation dans sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1er (mesure d'expulsion ordonnée par la police prenant fin le 3e jour qui suit celui où la mesure a été ordonnée), il y aurait lieu de maintenir une procédure judiciaire contradictoire en prorogation.

La suppression de la première phrase et de la fin de la dernière phrase de l'alinéa 1er et de l'alinéa 3 de l'article 1017-3 amendé tient compte de cette remarque du Conseil d'Etat.

La commission décide de formuler un nouvel article 1017-3 qui combine la version ancienne (voir les deux premiers alinéas) et la version amendée (voir les alinéas suivants) de l'article.

La phrase se référant à l'article 80, alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure civile est insérée suite à la remarque du Conseil d'Etat sur les mentions à faire figurer dans la convocation.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il y a lieu de supprimer l'article 1017-4 amendé et de le remplacer par l'article 1017-6 dans son ancienne version. La commission suit la Haute Corporation dans ce raisonnement.

L'article inséré à cet endroit représente l'article 1017-6 ancien que le Conseil d'Etat propose de reprendre suite à la modification de la procédure en prorogation judiciaire.

La commission n'est pas d'accord pour suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de reprendre la disposition de l'article 939 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile. La commission souhaite, au niveau de l'instance d'appel, maintenir le parallélisme des formes avec la procédure en première instance. Une requête est moins lourde et moins onéreuse qu'une assignation.

La commission est en effet d'avis que les victimes d'actes de violence pourraient être découragées par des procédures pour lesquelles les moyens financiers font souvent défaut.

Quant au nouvel article 1017-8: La commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat qui propose de faire abstraction de l'amendement. La commission est d'avis que les possibilités offertes, en théorie, par le droit positif, se sont révélées insuffisantes en pratique.

Le risque de l'enlèvement d'un enfant par le parent qui s'est vu refuser le droit de garde, existe déjà à l'heure actuelle et n'est, a priori, pas accru par la présente mesure.

\*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE<sup>1</sup>**

**PROJET DE LOI**

**sur la violence domestique portant modification**

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;**
- 2) du code pénal;**
- 3) du code d'instruction criminelle;**
- 4) du nouveau code de procédure civile**

**Art. 1er.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins de la notification d'une éventuelle ordonnance prorogant l'interdiction d'entrer au domicile telle que prévue par l'article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

<sup>1</sup> Ce texte tient compte des avis du Conseil d'Etat et reprend certaines des propositions émises par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 20 décembre 2002. Les nouvelles propositions d'amendements sont soulignées.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 10e jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame.

**Art. II.** De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

**Art. III.** (1) En vue de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions contre la vie ou l'intégrité physique dans un contexte de cohabitation, actuelle ou passée, entre l'auteur et la victime, les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer un fichiers avec les données à caractère personnel décrites ci-dessous et à traiter ces données.

Peuvent ainsi être saisies et traitées les données suivantes:

- a) les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- b) les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec une infraction contre la vie ou l'intégrité physique commise à l'encontre d'une personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité;
- e) les mesures d'expulsion en application de l'article Ier et les autres interventions policières destinées à prévenir une infraction contre la vie ou l'intégrité physique à l'encontre d'une personne avec laquelle la personne qui s'est préparée à la commettre cohabite ou a cohabité.

Les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire servent de source aux données mentionnées sous b) et c):

(2) Les données visées sous le point a) du paragraphe (1) sont conservées jusqu'à ce que la peine soit prescrite.

Les données sous b) sont conservées jusqu'à ce que l'action publique résultant de l'infraction soit prescrite.

Les données sous c) sont conservées pendant une durée de trois ans.

(3) Le Directeur général de la Police est responsable du traitement des données visées au premier paragraphe. A ce titre, il veille notamment à ce que les données soient effacées à l'expiration de leur durée de conservation.

En outre, le Directeur général de la Police s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle qu'exposée au premier paragraphe et que les mesures de sécurité telles que prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont mises en œuvre.

Le contrôle et la surveillance du traitement mis en œuvre est exercé par l'autorité de contrôle visée à l'article 17 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes contre le traitement des données à caractère personnel.

(4) Ont accès au fichier pénal visé ci-dessus:

1) à des fins de saisie, de modification ou d'effacement des données:

- le Directeur général de la Police;
- les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

2) à des fins de consultation des données:

- le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
- le Directeur général de la Police;
- les membres de la Police spécialement désignés par le Directeur général de la Police.

**Art. IV. III.** Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

- 327 à 330 combinés à l'article 330-1,
- 372 à 377,
- 395,
- 396,
- 401bis,
- 409,
- 410,
- 434 à 438, combiné à l'article 438-1 et
- 439 alinéa 2 du Code pénal.

**Art. V. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles **Ier à II** de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

### Dispositions modificatives

**Art. ~~VII~~ V.** L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles **I à III** de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

**Art. ~~VIII~~ VI.** Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 330-1.** Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une sœur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

2° Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Si la victime est

- 1° le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle le coupable vit ou a vécu habituellement,
- 2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;
- 3° un frère ou une sœur ;
- 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 5° ~~une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;~~
- 6° ~~une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination.“~~

3° Les articles 409 et 410 sont remplacés comme suit:

„**Art. 409.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une sœur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.“

„**Art. 410.** La tentative de coups ou blessures à l'égard des personnes énumérées à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

4. A la suite de l'article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:

„**Art. 438-1.** Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

5° L'article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.“

6° L'article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
  - 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
  - 4° un frère ou une soeur;
  - 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;
  - 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
  - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination
- le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266."

**Art. VIII. VII.** Le Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

- 1° A la suite de l'article 3 actuel est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit:

„**Art. 3-1.** Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401 bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer."

- 2° L'article 24 (5) est remplacé comme suit:

„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel."

**Art. IX. VIII.** Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:

Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

#### „TITRE VIIIbis

### De l'intervention de justice en cas de violence domestique

#### *Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative*

**Art. 1017-1.** Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article Ier de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-2.** La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant la décision à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

**Art. 1017-3.** Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître le jour, heure et lieu de l'audience. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1er. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

~~**Art. 1017-3.** A la diligence du greffier copie de la requête, ensemble avec la copie du procès-verbal qui doit être joint à la requête, est envoyée sans retard au défendeur soit à l'adresse qu'il a communiquée à la Police au moment de l'expulsion, soit, s'il a omis d'en fournir, à l'administration communale du lieu de son domicile. Copie en est également transmise à la Police. Au plus tard dans les trois jours à dater du dépôt de la requête, il est statué sur la demande par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'interdiction de retour est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.~~

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

~~L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile n'est susceptible d'être entreprise que par la voie de l'opposition. La décision refusant de faire droit à la demande n'est susceptible d'aucune voie de recours.~~

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

~~**Art. 1017-4.** L'opposition doit être relevée dans un délai de huit jours à partir de la notification. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe. Cette déclaration comporte l'indication de l'adresse de l'opposant.~~

~~L'opposition sera jugée d'urgence comme en matière de référé, sur convocation des parties à l'audience, par le greffier, moyennant lettre recommandée à la poste.~~

~~La décision rendue sur l'opposition n'est susceptible d'aucune voie de recours.~~

„Art. 1017-4. L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

**Art. 1017-5.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Art. 1017-6.** Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

*Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence*

**Art. 1017-7.** Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-8.** Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;
- 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

**Art. 1017-10.** (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Art. 1017-11.** Il est statué d'urgence sur la demande.

**Art. 1017-12.** Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.

### **Dispositions abrogatoires**

**Art. ~~X~~. IX.** L'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

**Art. ~~XI~~. X.** L'article 413 du Code pénal est abrogé.

### **Dispositions finales**

**Art. ~~XII~~. XI.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

**Art. ~~XIII~~. XII.** La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Promotion féminine et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

Service Central des Imprimés de l'Etat

4801/11

N° 4801<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.6.2003)

Par dépêche en date du 13 mai 2003, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine de la Chambre des députés, étaient joints un commentaire ainsi qu'un nouveau texte coordonné du projet de loi.

Le premier amendement a trait au paragraphe 6 de l'article I et concerne la durée de la mesure d'expulsion. Si la Commission compétente de la Chambre avait encore estimé, lors de l'adoption du premier train d'amendements examinés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 décembre 2002, qu'„il est impératif que la durée de la mesure d'expulsion reste de quatorze jours, comme proposé par le texte gouvernemental“, elle propose actuellement de limiter la durée de la mesure à dix jours, ce qui constitue, d'après les auteurs de l'amendement, „le minimum nécessaire au respect de la finalité de la mesure“. Les auteurs tirent encore argument du fait que l'article 38a du „Sicherheitspolizeigesetz“ autrichien prévoit actuellement également une durée initiale du „Betretungsverbot“ de 10 jours.

Le Conseil d'Etat n'entend pas reprendre toute la discussion menée antérieurement au sujet de la durée de la mesure d'expulsion: il renvoie à cet égard à ses avis antérieurs. Le texte tel que présentement amendé, même s'il tend à tenir compte dans une certaine mesure des observations émises par le Conseil d'Etat, en relation notamment avec les avis des autorités judiciaires consultées, ne fournit cependant toujours pas de réponse indiscutable à la question fondamentale que suscite cette mesure pour ce qui est de la proportionnalité de la mesure avec l'objectif poursuivi: en d'autres termes, la durée de 10 jours constitue-t-elle effectivement le seul moyen de garantir le respect de la finalité de la mesure, à savoir la protection de l'intégrité physique d'une personne contre les atteintes pouvant lui être portées par un proche?

La durée de la mesure d'expulsion a soulevé également des interrogations quant à l'absence de toute voie de recours. La Commission compétente de la Chambre se prononce contre l'introduction d'une voie de recours, „compte tenu du fait que des opportunités de recours existent à d'autres étapes de la procédure et que le délai est trop bref pour qu'un recours puisse être exercé utilement“. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la pertinence de ces arguments: d'une part, la mesure d'expulsion ne doit pas nécessairement aboutir à une procédure judiciaire de prolongation de cette mesure; d'autre part, qu'en est-il si la prolongation judiciaire est refusée? La personne expulsée ne pourrait-elle pas argumenter que la mesure d'expulsion était dès l'origine sans fondement, et critiquer l'absence de voies de

recours qui lui permettraient de faire constater judiciairement cette absence de fondement? L'argument que le délai de 10 jours est trop bref pour qu'une voie de recours puisse être exercée utilement relève de la pétition de principe. Le Conseil d'Etat renvoie ainsi à la procédure en référé qui peut être engagée les jours fériés ou habituellement chômés, même au domicile du juge (article 934, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile); le juge peut ordonner que l'exécution de sa décision aura lieu au seul vu de la minute (article 938 du Nouveau Code de procédure civile).

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que l'article 38a du „Sicherheitspolizeigesetz“ autrichien, qui a servi de modèle aux auteurs du projet de loi, impose un contrôle d'office du „Betretungsverbot“ dans les quarante-huit heures de la décision. La mesure doit être levée de suite si les conditions d'application ne sont plus données.

Le Conseil d'Etat considère que le texte amendé n'est pas de nature à lever toute incertitude, et il maintient en conséquence à l'égard du texte amendé les réserves formulées à l'endroit du texte originaire.

Le deuxième amendement a trait à l'article III du projet de loi. La Commission compétente de la Chambre propose d'abandonner l'idée de la création d'une banque de données spécifique, rejoignant ainsi les vues exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 décembre 2002.

Les amendements subséquents relatifs aux articles IV et V du projet de loi découlent de la suppression proposée de l'article III.

L'amendement à l'article VI tient compte des observations contenues dans l'avis complémentaire précité du Conseil d'Etat pour ce qui est des modifications à apporter à l'alinéa destiné à compléter l'article 377 du Code pénal.

La Commission compétente de la Chambre propose encore un amendement à l'endroit de l'article VIII du projet de loi. Les nouveaux articles 1017-3 et 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés: ces deux articles concernent la convocation des parties et les voies de recours.

S'agissant de l'article 1017-3, le Conseil d'Etat avait insisté sur la nécessité de prévoir une procédure judiciaire contradictoire en prorogation de la mesure d'expulsion ordonnée par la police, pour le cas où la Commission compétente de la Chambre décidait de ne pas suivre les propositions alternatives du Conseil d'Etat. Les modifications à l'article 1017-3 reprennent pour partie les dispositions du projet de loi originaire, en les complétant dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité.

Le Conseil d'Etat propose quelques modifications d'ordre plutôt rédactionnel:

- après la première phrase de l'alinéa premier du nouvel article 1017-3, il y aurait lieu de préciser „Il y joint une copie de la requête pour le défendeur“.
- au troisième alinéa du nouvel article 1017-3, l'indication d'une date limite pour statuer sur la requête est à abandonner: le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 3 juin 2003 sur la liberté d'expression dans les médias, où il s'est opposé à l'introduction de tels délais d'exception. Quelle serait d'ailleurs la sanction d'un dépassement de la date limite? La prorogation (provisoire) de la mesure d'expulsion ordonnée par la police, décrétée par le nouvel article 1017-2, lorsque la demande de prorogation judiciaire a été introduite en conformité des dispositions dudit article, ne jouerait-elle plus? Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne vaudrait dès lors pas mieux reprendre la formule adoptée par le nouvel article 1017-11:

„Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président.“

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs quelques autres adaptations, en conséquence des amendements sous avis:

- à l'article Ier du projet de loi, il se recommanderait d'écrire au paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième phrase:
 

„(S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile), notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du nouveau Code de procédure civile ...“
- il se recommanderait le cas échéant, sous l'article VIII du projet, à l'endroit du nouvel article 1017-2, premier alinéa, de préciser que la prorogation (provisoire) y décrétée a lieu „en attendant l'ordon-

nance du président à intervenir“. Sous l’empire de l’article 1017-3 amendé, le demandeur en prorogation pourra également interjeter appel d’une ordonnance le déboutant de sa demande (la précision que la décision refusant de faire droit à la demande n’est susceptible d’aucune voie de recours étant supprimée). Il ne faudrait pas que des discussions naissent quant au sort de la mesure d’expulsion ordonnée par la police en cas de débouté de la demande de prorogation judiciaire: la prorogation provisoire prend en pareil cas fin.

Le Conseil d’Etat donne finalement à considérer s’il ne convient pas de raccourcir le délai dans lequel la demande en prorogation judiciaire doit être introduite: dans le texte originaire, où la mesure d’expulsion ordonnée par la police prenait fin de plein droit le 14<sup>e</sup> jour suivant celui de son entrée en vigueur, la demande en prorogation judiciaire devait être introduite au plus tard le dixième jour suivant l’entrée en vigueur de la mesure ordonnée. Afin de ne pas retarder encore davantage l’intervention d’une décision judiciaire, il se recommanderait de prévoir au premier alinéa de l’article 1017-2 que „la requête doit être présentée au plus tard le huitième jour suivant l’entrée en vigueur ...“.

Pour ce qui est des modifications à l’article 1017-4, le Conseil d’Etat regrette que la Commission compétente de la Chambre ne soit pas d’accord pour reprendre la disposition de l’article 939, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile; elle souhaite, au niveau de l’instance d’appel, maintenir le parallélisme des formes avec la procédure en première instance: „Une requête est moins lourde et moins onéreuse qu’une assignation.“ La saisine de la juridiction d’appel par voie d’assignation est certes plus onéreuse. Elle présente toutefois l’avantage que l’appelant a la maîtrise de son appel, et de sa fixation. Le Conseil d’Etat invite la Commission à revoir, le cas échéant, sa position au regard de ces considérations. Le texte proposé ne traduit en tout cas pas l’idée des auteurs de l’amendement: dire que (l’appel) „sera jugé d’urgence et selon la même procédure qu’en première instance“ ne veut pas dire que l’appel puisse aussi être introduit selon la même procédure qu’en première instance. Le Conseil d’Etat donne toutefois à considérer que même ainsi amendées ces dispositions restent des plus sommaires. Il recommande de les préciser quelque peu (à l’instar des dispositions du Nouveau Code de procédure civile relatives à l’adoption):

„L’appel est porté devant la Cour d’appel. Il est formé par le dépôt d’une requête motivée au greffe du tribunal d’arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l’original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d’appel. L’appel est jugé selon la même procédure qu’en première instance.“

Le Conseil d’Etat est à se demander s’il ne faudrait pas en instance d’appel, sinon imposer le ministère d’avocat, du moins exiger que la requête d’appel soit signée par un avocat. Le texte proposé ci-dessus pourrait être complété en exigeant pour le moins le dépôt d’une requête motivée „et signée par un avocat“, voire „un avocat à la Cour“.

Qu’en est-il de l’opposition contre un arrêt rendu par défaut? Le cas échéant, il y aurait lieu de préciser, dans un nouvel alinéa à ajouter à l’article 1017-4 que „L’arrêt rendu sur l’appel n’est pas susceptible d’opposition“.

\*

La Commission compétente de la Chambre a encore fourni des motivations exhaustives qui ne sont pas destinées à appuyer des amendements, mais à expliciter les raisons pour lesquelles elle n’entend pas suivre le Conseil d’Etat sur certains points, en particulier s’agissant de l’incrimination de la tentative de coups et blessures volontaires et de l’exclusion de la médiation.

Le Conseil d’Etat n’entend revenir qu’à l’incrimination de la tentative de coups et blessures volontaires. La Commission compétente de la Chambre fait valoir que le nouvel article 410 tel que proposé se réfère de façon générique à la tentative de coups et blessures à l’égard des personnes énumérées à l’article précédent. L’article 410 ne distingue pas selon la gravité des coups et blessures. Le Conseil d’Etat admet que la gravité des blessures essuyées n’est en soi pas un élément constitutif de l’infraction de coups et blessures volontaires, cette gravité n’intervenant qu’en tant que circonstance aggravante au niveau de la peine encourue. Le Conseil d’Etat a cependant toujours du mal à concevoir l’incrimination proposée de la tentative de coups ou blessures volontaires. L’exemple fourni *in fine* des développements de la Commission est d’ailleurs significatif des difficultés qu’il y a d’appréhender ce que les auteurs du projet de loi originaire entendent réellement incriminer, dans la mesure où dans l’hypothèse décrite c’est en fait le délit manqué qui est visé: le délit manqué suppose une exécution complète, mais qui n’a pas atteint son but. Qu’en est-il par contre de la tentative „simple“, où, d’après le droit commun (article 51

du Code pénal) la résolution de commettre le délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution du délit: celui qui se saisit d'un objet avec l'intention de lancer cet objet sur une autre personne, à quel moment commet-il une tentative punissable? Au moment où il met la main sur l'objet, au moment où il lève le bras, au moment où il esquisse le geste de lancer l'objet en direction de la victime (et à ce stade de la discussion il est fait abstraction de la question de savoir si le fait de ne pas lancer en définitive l'objet constitue ou non un désistement volontaire)?

La Commission compétente de la Chambre estime encore que c'est le choc psychique ou la blessure morale qui justifient l'incrimination de la tentative de coups ou blessures volontaires. Le Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention sur le fait qu'il existe en droit pénal une incrimination qui permet d'appréhender pénalement cette atteinte à autrui: le Code pénal incrimine en son article 329 la menace par gestes d'un attentat contre les personnes. Cette incrimination requiert en tant qu'élément constitutif l'annonce d'un mal susceptible de créer une crainte sérieuse. L'incrimination prend donc en considération l'impression que la menace peut provoquer chez la personne contre laquelle elle est dirigée. Le législateur punit les menaces comme violences morales. (*Novelles, droit pénal, tome III, No 5623*)

Ce qui plus est, c'est que la menace est un fait délictueux en soi. Il importe peu, dès lors, qu'il soit acquis en cause que la menace n'a eu d'autre but que d'effrayer. L'absence de volonté de réaliser le mal annoncé n'empêche pas l'attentat d'exister. La loi n'exige point que l'auteur ait voulu mettre la menace à exécution (*Rigaux et Trousse, Les crimes et les délits du code pénal, tome V, page 31*). Il est ainsi possible d'éviter les discussions que l'incrimination de la tentative de coups et blessures volontaires ne manquera pas de susciter au niveau de la volonté de l'auteur de porter des coups, ou de son désistement volontaire de passer à l'acte.

Il est vrai, ainsi que le relève la Commission compétente de la Chambre, que l'article 329 ne vise pas toute menace: est seul visé l'attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle. Ne rentrent donc pas dans le champ d'application dudit article les menaces d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine correctionnelle. Il reste qu'une incohérence demeure si, d'un côté, on ne modifie pas l'article 329 du Code pénal dans ses éléments constitutifs (à l'effet d'y inclure par exemple les attentats contre la personne punissables d'une peine d'emprisonnement de 6 mois au moins, ce qui permettrait d'étendre l'incrimination aux atteintes à l'intégrité physique punissables au titre du nouvel article 409 du Code pénal), alors que, d'un autre côté, on considère les faits punissables au titre de l'article 409 comme tellement lourds de conséquences dans un contexte de relations entre personnes proches, qu'il est jugé nécessaire de les appréhender pénalement alors même qu'ils sont restés au stade du commencement d'exécution. Est-ce à dire que la menace de coups et blessures volontaires punissables de peines correctionnelles à l'encontre d'une personne proche n'est pas considérée comme suffisamment sérieuse, voire comme trop vague pour pouvoir être spécialement incriminée au titre de l'article 329 du Code pénal? Pourquoi alors essayer d'incriminer au titre de la tentative de coups ou blessures volontaires des agissements dont la Commission compétente de la Chambre reconnaît elle-même qu'il leur manque très souvent le caractère non équivoque?

Le Conseil d'Etat attire finalement encore l'attention sur les considérations suivantes:

La Commission compétente de la Chambre est d'avis „qu'il faut au moins donner aux autorités judiciaires les moyens de poursuivre les cas évidents de tentative de coups et blessures quand ceux-ci se présentent“. Cette observation est très certainement pertinente. Il ne faut cependant pas oublier que les premiers à être confrontés à une situation de violences domestiques, ce seront les services de police auxquels on demandera d'intervenir. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'insister sur les difficultés auxquelles seront confrontés les policiers pour appréhender en fait une situation conflictuelle (il est renvoyé au premier avis du Conseil d'Etat pour ce qui est de la formation indispensable des policiers). Si en plus, les policiers devront appréhender en droit cette situation (même si leur qualification des faits est essentiellement provisoire), ils risquent d'être mis dans une situation qu'il ne leur sera guère possible d'assumer: les circonstances, les témoignages, les aveux, les constatations devront venir en aide pour révéler le but poursuivi par l'auteur et déterminer la nature de la tentative (*Schuind, t. I, sub articles 51-52 C.P., page 139*). Or il faut bien se rappeler que ce seront les agents des centres d'intervention de la police qui seront diligentés sur les lieux, et il leur sera le plus souvent matériellement impossible de mener à bien cette tâche. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi vise à rendre efficace l'intervention de la police. Le Conseil d'Etat met en garde contre le risque de voir la future loi rester bien en deçà des espérances de ses auteurs, tout simplement parce que la police, à laquelle on entend peut-être offrir des moyens d'intervention précoces, n'est en fait pas à même d'en tirer profit en pratique et sera dépassée par la tâche que le législateur entend lui confier.

Par ailleurs, il faut se rendre à l'évidence qu'avec l'incrimination de la tentative de coups ou blessures volontaires, la mesure d'expulsion à ordonner par la police ne rentrera plus guère dans le cadre des missions de prévention des infractions. Elle risque d'intervenir très souvent après commission, sinon d'infractions, du moins de tentatives d'infractions. La nature juridique de cette mesure deviendra donc encore plus floue.

Le Conseil d'Etat maintient sa recommandation de ne pas s'engager dans la voie de l'incrimination de la tentative de coups ou blessures volontaires; il propose, à titre d'alternative subsidiaire, au risque de se voir opposer l'argument développé ci-dessus en relation avec la nature juridique de la mesure d'expulsion, une modification de l'article 329 du Code pénal, qui pourrait être libellé comme suit, en adoptant par ailleurs le taux de la peine proposé par l'article 410 que le projet de loi vise à introduire au Code pénal:

„**Art. 329.**– La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4801/12

N° 4801<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES  
ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE**

(7.7.2003)

La Commission se compose de: Madame Ferny NICKLAUS-FABER, Présidente-Rapportrice; MM. Jeannot BELLING, Jean COLOMBERA, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, Mme Nelly STEIN, M. Théo STENDEBACH et Mme Renée WAGENER, Membres.

\*

**TABLE DES MATIERES:**

- I. Procédure législative
- II. Considérations générales
  1. Le cadre de réflexion général
  2. Le contexte luxembourgeois
    - 2.1. Le système juridique actuel
      - 2.1.1. Au niveau du droit pénal
      - 2.1.2. Au niveau du droit civil
    - 2.2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique
      - 2.2.1. Les circonstances aggravantes
      - 2.2.2. L'expulsion de l'auteur des violences
      - 2.2.3. Les procédures spéciales de référé
      - 2.2.4. Le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes
- III. Travaux et observations parlementaires
- IV. Commentaire des articles
- V. Texte proposé par la Commission

\*

## I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 mai 2001 par Madame la Ministre de la Promotion féminine Marie-Josée Jacobs. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par:

- la Chambre de Commerce en date du 8 octobre 2001,
- la Chambre des Employés Privés en date du 30 octobre 2001,
- l'a.s.b.l. „Femmes en détresse“ en date du 6 novembre 2001,
- la Chambre de Travail en date du 14 novembre 2001,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics en date du 10 décembre 2001,
- la Chambre des Métiers en date du 11 décembre 2001,
- différentes autorités judiciaires (Justice de Paix de Luxembourg en date du 1er juin 2001, Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en date du 15 juin 2001, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en date du 2 juillet 2001, Cour Supérieure de Justice en date du 21 septembre 2001 et 19 avril 2002, Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, Justice de Paix de Diekirch en date du 10 octobre 2001, Substitut du Parquet général en date du 30 octobre 2001, Procureur Général d'Etat le 16 novembre 2001 et Premier Avocat au Procureur Général d'Etat).

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, émis un premier avis le 4 juin 2002 et deux avis complémentaires le 10 décembre 2002, respectivement le 17 juin 2003.

Le projet de loi a été présenté à la Commission parlementaire de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine lors de sa réunion du 8 octobre 2001 par Madame la Ministre de la Promotion féminine. Au cours de la même réunion, la commission a désigné son rapporteur en la personne de sa présidente, Madame Ferny Nicklaus-Faber.

Le 24 septembre 2002, la commission a procédé à l'examen du texte du projet à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat. Elle a également adopté une première série d'amendements au cours de cette réunion qui furent transmis au Conseil d'Etat pour avis le 17 octobre 2002.

La Haute Corporation a rendu son premier avis complémentaire le 10 décembre 2002 qui fut examiné par la commission parlementaire au cours de deux réunions du 14 janvier 2003 et du 29 avril 2003. Les membres de la commission y ont élaboré une deuxième série d'amendements que le Conseil d'Etat avisa le 17 juin 2003. La commission s'est encore réunie en date du 1er juillet 2003 pour examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent projet de rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2003.

Le 24 septembre 2002, la commission a procédé à l'examen du premier avis du Conseil d'Etat. Elle a également adopté une première série d'amendements au cours de cette réunion qui furent transmis au Conseil d'Etat pour avis le 17 octobre 2002. Celui-ci a rendu son premier avis complémentaire le 10 décembre 2002 qui fut examiné par la commission au cours de deux réunions en date du 14 janvier 2003 et 29 avril 2003. La commission a adopté lors de ces deux réunions une deuxième série d'amendements que le Conseil d'Etat avisa le 17 juin 2003. La commission s'est encore réunie en date du 1er juillet 2003 pour examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent projet de rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2003.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Le cadre de réflexion général

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de prévenir les actes de violence domestique, de responsabiliser les auteurs de violences, ainsi que de promouvoir une prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

Il traduit l'intérêt croissant tant au niveau international, qu'europpéen ou national pour la problématique de la violence domestique, phénomène qui n'épargne aucun pays, aucune classe sociale, et dont les principales victimes sont les femmes.

Selon de nombreux experts, la violence familiale est habituellement liée à l'inégalité du rapport de force entre les sexes. Pour eux, la violence domestique est un problème social qui trouve sa source dans l'image de la femme que notre société continue de véhiculer, voire dans le rôle que la femme se voit attribuer par cette dernière. Ainsi, les conditions sociales, les stéréotypes sexuels et les rôles nécessairement limitatifs auxquels les femmes restent confinés tant au niveau familial qu'au niveau socio-économique explique, du moins en partie, la violence faite aux femmes. Ce qui expliquerait par ailleurs à son tour le caractère longtemps privé et tabou de la violence. Si la société a dans le passé fermé les yeux sur le phénomène de la violence domestique, c'est que pendant très longtemps la femme était considérée comme subordonnée à son mari, comme sa propriété. Par conséquent, il pouvait la traiter et la punir comme bon lui semblait<sup>1</sup>.

Après avoir été longtemps considérée comme une affaire exclusivement personnelle et intime dans laquelle les pouvoirs publics n'avaient pas à intervenir, la violence domestique investit de nos jours la sphère publique et fait l'objet de multiples déclarations, résolutions et recommandations tant au sein de l'ONU, qu'au sein du Conseil de l'Europe ou encore de l'Union européenne. Si elles sont trop nombreuses pour les énumérer toutes<sup>2</sup>, il convient de citer à cet égard notamment:

- la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 (résolution No 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies);
- le paragraphe 29 de la Déclaration et l'objectif stratégique „D“ du Programme d'action de Pékin adoptés lors de la 4e Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin du 4 au 15 septembre 1995;
- la Résolution 52/86 du 2 février 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes;
- la Recommandation No R (85) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la violence au sein de la famille du 26 mars 1985;
- la Résolution du Parlement européen du 11 juin 1986 sur la violence contre les femmes;
- la Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique, adoptée lors de la 3e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre femmes et hommes qui s'est tenue à Rome du 21 au 22 octobre 1993;
- la Résolution du Parlement européen du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes;
- La Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence.

Ces instruments juridiques ont tous en commun de dénoncer les différents aspects de la violence au sein de la famille et notamment à l'égard des femmes. En 2000, des chercheurs de l'Université américaine Hopkins ont conclu dans une de leurs recherches sur la population que „(...) sans exception, le plus grand risque de violences pour les femmes ne provient pas d'un danger inconnu, mais des hommes de leur entourage, souvent de leurs époux ou des membres de leur famille“. Le plus saisissant pour ces chercheurs est le fait que le problème soit le même dans le monde entier<sup>3</sup>.

La communauté internationale a fini par reconnaître que la violence à l'égard des femmes constituait une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales. La déclaration du Parlement européen du 11 juin 1986, la recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 30 avril 2002 ou encore la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 sont très explicites sur ce point. Certains de ces instruments ne se contentent cependant pas de dénoncer le phénomène de la violence domestique ou conjugale. Ils invitent soit directement, soit indirectement les Etats à prendre des mesures législatives dans le but de répondre plus efficacement au problème de la violence domestique, entre autres en recommandant aux Etats d'examiner l'opportunité d'incriminer spécifiquement les

1 Rapport de la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine sur la violence domestique, doc. parl. 4705.

2 Pour une énumération plus complète il est renvoyé au projet de loi initial doc. parl. 4801, ainsi qu'au rapport de la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine sur la violence domestique, op. cit.

3 „Violence à l'égard des femmes: Pousser les Etats à agir“, article paru dans le Luxemburger Wort à l'occasion de la Journée internationale de la femme le 8 mars 2002.

infractions au sein de la famille<sup>4</sup> ou d'élaborer des cadres juridiques qui ne se limitent pas uniquement à la poursuite et la sanction du coupable, mais tiennent également compte des besoins psychologiques et sociaux de la victime.

Un nombre croissant de pays membres de l'Union européenne ont fait suite aux diverses recommandations internationales et européennes et ont adapté leur cadre légal aux particularités de la violence domestique.

Il en est ainsi, notamment, de la France qui a reconnu expressément l'existence de la violence conjugale et considère la relation entre l'auteur de violences conjugales et sa victime, qu'elle soit son épouse ou sa concubine, comme une circonstance aggravante. Depuis une loi datant du 12 juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap, les associations qui ont pour objet statutaire la lutte contre les violences familiales peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile, du moins en ce qui concerne certaines infractions. L'avantage de cette mesure réside dans le fait qu'elle permet d'aider et d'assister les victimes de violences familiales, souvent dépassées, dans leurs démarches notamment d'ordre procédural, et de suppléer à l'inaction du Ministère public.

A l'instar de son homologue français, le législateur belge a érigé en 1997<sup>5</sup> en circonstance aggravante des lésions volontaires et de l'homicide volontaire non qualifié de meurtre le fait pour le coupable d'avoir commis le délit ou le crime envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité, entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

De tous les pays européens, c'est l'Autriche qui s'est montrée la plus innovatrice en matière de traitement de la violence familiale. Le „Bundesgesetz zum Schutz vor Gewalt in der Familie“ (loi sur la protection contre la violence domestique), entrée en vigueur le 1er mai 1997, présente un concept global de lutte contre la violence domestique dont l'objectif premier est de mieux protéger les victimes dans les situations aiguës en leur donnant notamment la possibilité de rester dans leur milieu habituel et en faisant supporter à l'auteur les conséquences de la violence. A noter que le législateur luxembourgeois s'est largement inspiré de la loi autrichienne pour l'élaboration du présent projet de loi.

Cette volonté de lutter activement contre la violence familiale en adaptant les dispositions législatives existantes, voire en votant de nouveaux textes de loi, est étroitement liée à la prise de conscience des enjeux d'une telle lutte. La violence domestique constitue en effet un vrai défi auquel la société est tenue de trouver une réponse à court terme, alors que les actes de violences sont lourds de conséquences et dépassent le simple cadre familial. Il est un fait incontestable que la violence à l'égard des femmes a des effets directs et indirects sur la société. „*Elle lèse la main-d'oeuvre économiquement productive, crée un climat de crainte et d'insécurité et engendre des coûts élevés qui ne seraient pas nécessaires si la société arrivait à bannir la violence envers les femmes*“<sup>6</sup>. De surcroît, le phénomène de la violence familiale, malgré la multiplication des actions de sensibilisation et la proscription de la violence en général, au lieu d'être contenue et de régresser, semble progresser. Bien qu'il soit difficile, voire impossible de chiffrer la violence à l'égard des femmes, alors que l'établissement de statistiques fiables se heurte, d'une part, aux normes sociales et culturelles qui continuent à nier ou à minimiser les violences faites aux femmes, et d'autre part, à la multitude de définitions de la notion de violence, la plupart des études, statistiques et autres documents disponibles et consacrés au phénomène démontrent que les violences envers les femmes, notamment sexuelles, ont tendance à augmenter dans le temps<sup>7</sup>. Si toute forme de violence est inacceptable, les violences au sein de la famille le sont encore plus, alors que le foyer constitue par essence un endroit où les personnes cherchent réconfort et sécurité. Or, pour les femmes vivant des situations de violence, le foyer n'est pas un refuge, mais un lieu de terreur.

4 Recommandation R (85) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 26 mars 1985.

5 Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple.

6 Rapport de la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine sur la violence domestique, op. cit.

7 Rapport de la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine, op. cit.

## 2. Le contexte luxembourgeois

Mû par la même volonté de lutter activement contre la violence domestique et conjugale, le gouvernement issu des élections de 1999 a décidé de légiférer en la matière afin d'offrir aux victimes de telles violences une meilleure protection. Les partenaires de coalition se sont mis plus spécifiquement d'accord „(...) *pour assurer que, en cas de violence envers la femme dans le cadre d'un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal. Il faudra veiller à ce que celui qui est à l'origine des violences se voit interdit l'entrée au domicile*“. L'idée sous-jacente à cette déclaration commune est que la réponse législative au fléau „sociétal“ que constitue la violence domestique ne doit pas uniquement se résumer à une poursuite judiciaire classique suivie, le cas échéant de la sanction du coupable.

Dans ce contexte, il échet de rappeler que la Chambre des Députés avait, avant même les élections de juin 1999, adopté, à l'occasion de débats d'orientation sur la condition des femmes, des motions concernant la lutte contre la violence domestique invitant le gouvernement à adapter la législation en vue de permettre d'agir contre la violence familiale notamment en autorisant l'expulsion immédiate et l'interdiction du retour de l'auteur des violences au domicile conjugal. La Chambre des Députés a également consacré, au mois de mars 2001, un large débat d'orientation au phénomène organisé par la Commission de l'Égalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine.

Le présent projet de loi vise dès lors à mettre en oeuvre l'accord de coalition gouvernemental et tient compte des différentes motions adoptées en la matière. Avant de tracer les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, il échet de faire le point sur la situation actuelle, en droit luxembourgeois, de la victime de violence domestique en décrivant rapidement le système juridique actuel.

### 2.1. Le système juridique actuel

#### 2.1.1. Au niveau du droit pénal

Force est de constater qu'en droit pénal, la violence domestique ne constitue pas une infraction spécifique. Elle est réprimée au titre de menaces, d'injures, de harcèlement, de détention illégale ou arbitraire, d'attentat à la pudeur, de coups et blessures, de viol, de meurtre ou encore d'assassinat selon la forme sous laquelle la violence se manifeste – elle peut être psychologique (insultes, menaces, harcèlement), physique (détention arbitraire, coups et blessures, meurtre, assassinat) ou sexuelle (attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, viol) – et pour autant qu'elle réponde aux définitions légales des infractions susmentionnées.

A noter que la plupart des violences domestiques appréhendées sous l'une ou l'autre incrimination légale, y compris les coups et blessures entraînant une incapacité permanente de travail, ne constituent que des délits. Or, les tentatives de délits, contrairement aux tentatives de crimes, ne sont pas punies systématiquement, la loi déterminant dans quels cas les tentatives de délits sont sanctionnées.

#### 2.1.2. Au niveau du droit civil

Contrairement à d'autres pays membres de l'Union européenne, tels que l'Autriche ou encore le Royaume-Uni, le Luxembourg ne dispose pas d'un dispositif juridique particulier de protection des victimes de violences domestiques.

Cette absence ne signifie cependant pas que les victimes de telles violences soient complètement dépourvues de tout moyen d'action. Théoriquement certains articles du Code civil (article 267bis) ainsi que du Nouveau code de procédure civile (NCPC; articles 932, 933 et 1012) peuvent être invoqués et permettent une *certaine* protection des victimes de violences.

Dans la pratique on constate cependant que ces dispositions sont rarement invoquées et appliquées dans des affaires de violence domestique. Ainsi, l'article 1012 du NCPC, qui permet au président du tribunal d'arrondissement d'ordonner des mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'époux demandeur et des enfants, et qui l'autoriserait partant à interdire à un mari violent de venir troubler son épouse, est essentiellement invoqué à des fins pécuniaires. Quant aux dispositions des articles 267bis et 268 du Code civil, qui permettent à un époux de demander dans le cadre d'une procédure de référé à être autorisé à résider séparé de son conjoint, présentent le désavantage qu'elles requièrent l'introduction préalable d'une demande en divorce. Outre le fait que cela suppose que la femme ait fait un

choix quant à ses projets d'avenir, ce qui est souvent loin d'être le cas dans la pratique, les délais endéans lesquels la victime de violences pourrait obtenir une décision sont beaucoup trop longs si elle invoquait ces dispositions.

La situation de la victime concubin(e) ou proche parent de l'auteur des violences est encore plus précaire du point de vue juridique que celle de l'époux/se. Celle-ci ne peut que se fonder sur les articles 932, alinéa premier, et 933, alinéa premier, première phrase du NCPC pour obtenir une certaine protection. Or, ces dispositions ne s'appliquent que si elles ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ce qui implique dans la pratique que l'auteur des violences soit en aveu, fait extrêmement rare.

## ***2.2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique***

Le présent projet de loi s'articule autour de quatre points essentiels intimement liés entre eux de sorte à constituer un concept global de lutte contre la violence domestique. Il s'agit des circonstances aggravantes, de l'expulsion de l'auteur des violences du domicile familial, de la mise en place d'une procédure de référé destinées à assurer une réelle protection à la victime de violences domestiques, et du renforcement du rôle des associations de défense.

### *2.2.1. Les circonstances aggravantes*

Afin de rendre compte de la gravité des violences au sein de la famille, le projet de loi sous rubrique entend adapter le cadre juridique en prévoyant des aggravations de peines lorsque les violences auront été commises à l'égard d'un cercle déterminé de personnes.

Sont visés le conjoint ou le conjoint divorcé, ou la personne avec laquelle la personne qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit ou a vécu habituellement, les ascendants et descendants tant de l'auteur des violences que de son (ex-)conjoint ou (ex-)concubin(e), mais aussi, du moins pour certaines infractions, les personnes qui en raison d'une qualité particulière sont plus vulnérables et risquent partant plus facilement d'être victimes de violences, à savoir entre autres les personnes âgées, malades ou infirmes. Le champ d'application personnel des circonstances aggravantes proposées dépasse dès lors le contexte domestique. Pour les auteurs du projet de loi, le caractère particulier des personnes énumérées ci-dessus justifie la mise en place de sanctions pénales plus lourdes et ce indépendamment du contexte dans lequel les violences ont eu lieu.

Les circonstances aggravantes ne se limitent pas non plus aux atteintes physiques, contrairement à ce que prévoit la loi française qui a servi sur ce point de modèle pour l'élaboration du texte sous rubrique. Celui-ci envisage, en effet, également des circonstances aggravantes pour les violences psychologiques et sexuelles telles que les menaces d'attentat, les injures, l'attentat à la pudeur ou encore le viol.

### *2.2.2. L'expulsion de l'auteur des violences*

La police se contente actuellement en cas de violences domestiques ou conjugales d'intervenir pour calmer l'auteur des violences, le plus souvent le mari, et conduire le cas échéant l'épouse dans un centre d'accueil.

Or, ce type d'intervention s'est révélé inefficace au niveau de la prévention de nouvelles violences. Cela s'explique par le fait qu'il banalise les faits et conforte l'auteur des violences dans son opinion qu'il est en droit de recourir à la force et que la responsabilité des violences revient en définitive à la victime.

Il est important de rendre l'intervention policière plus performante en raison de sa forte signification symbolique. Elle constitue, en effet, très souvent la première réaction des autorités publiques face à la violence domestique. Conscient de l'impact et de l'importance qu'une intervention policière peut revêtir dans le contexte de la lutte contre la violence domestique, les auteurs du projet de loi proposent de permettre aux autorités policières d'expulser de son domicile une personne qui met en danger son conjoint ou la personne avec laquelle elle vit habituellement, ainsi que ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ou ceux de son conjoint ou de son concubin. Concernant les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion, seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La mesure d'expulsion ne pourra être prise que sur autorisation du Procureur d'Etat et s'il existe des indices qu'une personne s'apprête à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elle coha-

bite une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elle se prépare à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

L'expulsion, qui s'inspire directement de la loi autrichienne, entraîne interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et ses dépendances. La durée de cette mesure est en principe de dix jours au maximum, mais elle peut être complétée par une interdiction de retour d'une durée maximale de trois mois dans le cadre d'une procédure judiciaire (voir le point suivant).

### 2.2.3. *Les procédures spéciales de référé*

L'expulsion de l'auteur des violences, si elle constitue une mesure extrêmement importante dans la lutte contre la violence domestique, est toutefois à elle seule insuffisante pour protéger la victime contre toutes les formes d'agressions dont elle peut faire l'objet, telles que les harcèlements téléphoniques ou les visites imprévisibles de l'auteur sur le lieu de travail. La mesure d'expulsion est par ailleurs limitée dans le temps. A cela s'ajoute que la victime ne parvient en règle générale pas à s'organiser un nouveau départ dans la vie dans un laps de temps aussi court. La mesure d'expulsion prise par la police doit dès lors pouvoir être complétée par d'autres mesures de protection que les victimes peuvent solliciter en justice à l'image de celles prévues par le „Gewaltschutzgesetz“ autrichien.

Le projet de loi sous rubrique prévoit trois sortes de mesures de protection, à savoir:

- l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la police pour une période maximale de trois mois;
- l'expulsion de l'auteur du domicile conjugal et de ses dépendances avec interdiction d'y retourner;
- une série d'interdictions et d'injonctions ayant surtout vocation à jouer après la séparation définitive de l'auteur et de la victime ou qui viennent compléter une interdiction de retour comme p. ex. l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ou de lui envoyer des messages, l'interdiction d'approcher la partie demanderesse de plus d'une distance à définir, l'interdiction de fréquenter certains endroits ou d'emprunter certains itinéraires ou encore l'interdiction d'héberger ou de voir ses enfants en dehors d'une structure spécialisée en attendant toute autre décision de justice statuant sur le droit de visite et de garde.

La procédure de référé s'explique par la nécessité d'intervenir rapidement et de permettre ainsi à la victime d'obtenir dans des délais relativement courts une décision de justice.

### 2.2.4. *Le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes*

D'après les auteurs du projet de loi, une lutte renforcée contre la violence domestique implique un renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes qui par leur expérience, leur expertise et leur contact avec les victimes sont les partenaires indispensables en la matière.

Afin de permettre aux associations de jouer un rôle plus actif dans la défense des droits des victimes de violence domestique, le projet de loi prévoit que la police devra informer un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion prise. La police devra aussi communiquer l'identité et l'adresse de la personne protégée.

Le projet de loi prévoit également la possibilité pour les victimes de se faire assister par le service d'assistance susmentionné dans le cadre d'une procédure de référé.

Finalement, il est prévu d'accorder à toute association d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le Ministre de la Justice, un droit d'action collectif qui pourra ainsi exercer les droits reconnus à la partie civile.

\*

### III. TRAVAUX ET OBSERVATIONS PARLEMENTAIRES

Le projet de loi gouvernemental a fait l'objet de multiples critiques, voire de plusieurs oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Face aux diverses observations critiques et oppositions formelles, la commission parlementaire a essayé de trouver un juste équilibre pour, d'une part, ne pas trop se distancer des buts du projet de loi et, d'autre part, aboutir à une loi praticable.

Cet exercice difficile a conduit la commission à abandonner trois points importants du projet gouvernemental, à savoir:

- la constitution d'un fichier pénal qui devait permettre de traiter toutes sortes d'informations ayant trait aux infractions constitutives de violences domestiques. Ce fichier devait, aux yeux des auteurs du projet de loi, permettre à la police de mieux apprécier une situation de violence en se basant sur d'éventuels antécédents.

Le Conseil d'Etat a donné à considérer que s'il est imaginable de recourir à des mesures contraignantes en matière de criminalité grave, il échet d'entourer l'enregistrement de données à caractère personnel d'un certain nombre de garanties. Or, pour la Haute Corporation le texte initial ainsi que les amendements préconisés par la suite par la commission ne donnaient pas suffisamment de garanties. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a souligné que la création d'une base de données spécifique est inutile, puisque les données visées se retrouvent d'ores et déjà soit dans la banque de données nominatives de police générale (INGEPOL), soit dans les registres du casier judiciaire, auquel le substitut de service, qui devra autoriser la mesure d'expulsion, devrait avoir accès.

La Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine a fini par rejoindre les vues du Conseil d'Etat et a abandonné l'idée de créer une banque de données spécifique, qui ferait donc double emploi avec INGEPOL et les registres du casier judiciaire. Elle insiste toutefois sur l'importance de la banque de données INGEPOL et des registres du casier judiciaire dans la mise en oeuvre de la future loi. En effet, l'expulsion est une mesure préventive et la police sera appelée à intervenir aussi bien dans des cas où des violences physiques ont été actuellement commises que dans des cas où l'auteur n'a pas encore pu passer à l'acte, mais a un passé violent à son actif. Il est, dès lors, primordial pour l'utilisation du nouvel outil que constitue l'expulsion que les agents de la police et le substitut de service, appelés à intervenir dans une affaire de violence domestique, se renseignent sur les antécédents (interventions policières précédentes, plaintes, condamnations, etc.) pour être à même, en cas de doute, d'apprécier si une personne s'apprêtait effectivement à commettre une infraction contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne proche.

- la suspension (quasi automatique) du droit de garde et de visite et l'encadrement du droit de visite. Le texte initial prévoyait de modifier le Code civil en y insérant un article 381-1 qui fixerait le cadre de la relation entre un parent violent et son enfant, en ce sens que s'il existait des indices graves et concordants qu'un parent commettait à l'égard de l'autre parent ou de son enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et d'hébergement seraient suspendus et le droit de visite ne pourrait s'exercer que dans le cadre d'une structure spécialisée. Face à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé cette disposition du texte de loi en la remplaçant par la possibilité pour le juge des référés de prononcer, pour une durée déterminée, une interdiction d'héberger les/l'enfant(s) ou de le/les voir en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui.
- l'incrimination de la tentative de coups et blessures qui a été abandonnée au profit de l'extension des menaces d'attentat aux menaces punissables de peines correctionnelles.

Pour le reste, la commission parlementaire a adapté le texte de loi en reprenant en partie les propositions du Conseil d'Etat et en suggérant de nouvelles dispositions, qui soit développent les propositions de la Haute Corporation, soit reprennent des suggestions formulées par les autres organes consultatifs ayant émis leur avis dans le cadre du projet sous rubrique.

Pour le détail des amendements et modifications décidées, il est renvoyé au commentaire exhaustif des articles qui reprend également de manière détaillée la position du Conseil d'Etat.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au niveau de l'article XI (initial) relatif au cadre de relation entre un parent violent et son enfant, la commission décide de ne pas insérer de nouvelle disposition dans le Code civil. Il échet partant d'adapter l'intitulé en fonction de cette décision, qui devient:

*„Projet de loi sur la violence domestique portant modification*

*1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;*

*2) du code pénal;*

*3) du code d'instruction criminelle;*

*4) du nouveau code de procédure civile“*

##### *Article 1er*

###### *Paragraphe (1)*

Le texte dans sa version originale autorisait la Police à expulser de leur domicile et de ses environs immédiats les personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu'elles vont commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction visée à l'article 375, 393, 394, 395, 396, 401bis ou 409 du code pénal.

Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat a donné à considérer que les critères fixés ne délimitent qu'en apparence le pouvoir que les auteurs du projet de loi souhaitent voir confier à la Police, critères qui ne seront dès lors guère de nature à guider de manière objective l'action préventive de la Police. Afin d'éviter tout arbitraire, et de garantir une application plus aisée du texte de loi, le Conseil d'Etat a proposé de s'orienter davantage sur le texte de l'article 45 du Code d'instruction criminelle qui autorise également la Police à prendre une mesure coercitive, relevant des missions de prévention de la Police, à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle il existe un indice faisant présumer qu'elle se prépare à commettre une infraction. Il a également recommandé de faire abstraction d'un renvoi à des incriminations spécifiques, alors qu'il serait plus réaliste de se limiter à la prévention d'une infraction imminente contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

Concernant le cercle des personnes à protéger, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'était pas opportun de restreindre celui-ci aux proches de l'auteur c.-à-d. au conjoint ou la personne avec laquelle l'auteur vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs de ce même auteur. Une extension au-delà de ces proches risquerait aux yeux du Conseil d'Etat de placer les agents de la Police dans des situations extrêmement délicates puisqu'ils seraient appelés à régler des situations dont ils ne sont le plus souvent pas à même de connaître tous les tenants et aboutissants.

La Commission a repris le texte suggéré par le Conseil d'Etat, à l'exception de l'alinéa (2) concernant le cercle des personnes à protéger.

Elle estime que l'exclusion du cercle des personnes protégées des ascendants et descendants du conjoint ou concubin de l'auteur de violences, telle que proposée par le Conseil d'Etat, n'est pas indiquée. La pratique montre justement que ces personnes figurent assez fréquemment parmi les victimes de violences domestiques. Toutefois, afin de rencontrer le souci du Conseil d'Etat de ne pas élargir trop le cercle des personnes protégées, les frères et soeurs de l'auteur et ceux de son conjoint/concubin ne sont plus protégés par l'expulsion et la protection des descendants du conjoint/concubin est limitée aux descendants mineurs ou handicapés. Le fait que dans certaines hypothèses limitées la mesure d'expulsion risque, comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis du 4 juin 2002, de ne pas être efficace ne doit avoir pour conséquence de renoncer à celle-ci et de priver partant une grande partie des personnes potentiellement concernées d'une mesure de protection effective.

A noter pour être complet que dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d'Etat signale qu'il ne s'oppose pas à une telle extension tout en réitérant ses observations et remarques critiques formulées dans son premier avis.

###### *Paragraphe (2)*

Originellement ce paragraphe définissait une zone de sécurité en fonction des besoins de protection incluant le domicile et une zone proche du domicile à déterminer par la police. Le Conseil d'Etat dans son premier avis a recommandé de limiter le champ d'application matériel de la mesure d'exclusion,

celle-ci ne devant viser que le domicile et ses dépendances, alors que la définition d'une zone de sécurité risquerait de se révéler difficile.

La Commission a décidé de remplacer le paragraphe (2) de l'article 1er par les alinéas 1er et 4 du paragraphe (2) dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

Si elle n'a pas repris intégralement le libellé proposé par Haute Corporation, c'est parce que les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2) dans la version du Conseil d'Etat s'insèrent mieux dans le paragraphe (3) qui traite des tâches à remplir par la Police au moment de l'expulsion, alors que le paragraphe (2) vise les effets de l'expulsion et non l'intervention elle-même.

La restructuration de ce paragraphe ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Paragraphe (3)*

Ce paragraphe a été modifié à plusieurs endroits. Pour partie des propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises. Pour partie de nouveaux textes ont été proposés par la Commission, qui soit développent les propositions du Conseil d'Etat, soit reprennent des suggestions d'autres autorités consultées.

A noter que le premier alinéa du texte originaire, qui obligeait à définir une zone de sécurité en fonction des besoins de la personne à protéger, a été supprimé afin de tenir compte du fait que la nouvelle mesure d'expulsion, conformément aux paragraphes (1) et (2), ne vise plus que le domicile et ses dépendances.

L'alinéa (2) reprend, d'une part, l'idée suggérée par le Conseil d'Etat selon laquelle la personne expulsée est réputée faire une déclaration de domicile à l'administration communale du lieu du domicile au cas où elle ne peut ou ne veut fournir une adresse à laquelle elle peut être jointe et d'autre part, celle avancée par les représentants de la Cour supérieure de Justice selon laquelle la Police devra en informer l'intéressé lors de l'expulsion. Le terme „adresse fournie“ utilisé dans le texte gouvernemental a été maintenu en lieu et place de celui suggéré de „coordonnées où (la personne expulsée) peut être jointe“, jugé trop vague.

L'alinéa (3) a été adapté afin de tenir compte de ce que l'expulsion vise non seulement le domicile mais encore ses dépendances. Par ailleurs, il est fait référence à la tentative d'intrusion, puisqu'il est suggéré de suivre sur ce point le Conseil d'Etat qui a proposé d'étendre à la tentative d'intrusion le champ d'application de l'article 439 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant aux modifications apportées.

#### *Paragraphe (4)*

Le texte originaire prévoyait la possibilité de recourir à la force au cas où la personne expulsée refusait d'obtempérer volontairement à une mesure d'expulsion ou venait à enfreindre par la suite. Le Conseil d'Etat a recommandé de limiter le recours à la force à la seule exécution première de la mesure ordonnée, étant entendu qu'à l'égard de la personne qui tenterait d'accéder de nouveau au domicile en violation de la mesure d'expulsion il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 39 du code d'instruction criminelle (rétention). La Commission s'est ralliée à cette proposition.

#### *Paragraphe (5)*

Cet point a trait aux modalités d'exécution de la mesure d'expulsion.

Au départ, le projet de loi ne prévoyait pas l'établissement par la Police d'un procès-verbal. Or, dans son premier avis, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur le caractère indispensable d'une telle mesure qui s'imposerait pour des raisons d'ordre pratique afin d'assurer aux affaires de violences un suivi efficace.

La Commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat et reprend le texte proposé par ce dernier, sauf à préférer le terme „adresse“ à celui de „coordonnées“, qui pourrait recouvrir non seulement le lieu où la personne pourrait être trouvée, mais aussi, par exemple des coordonnées électroniques. Or, de telles coordonnées seraient au mieux insuffisantes au pire inutilisables pour les besoins des procédures judiciaires telles que proposées aux articles 1017-1 et ss. du NCPC. A noter dans ce contexte que la Haute Corporation ne voit aucune objection à ce que les termes de „coordonnées“ soient remplacés, tant au niveau du présent paragraphe qu'au niveau d'autres paragraphes et dispositions du texte, par celui de „adresse“.

*Paragraphe (6)*

Ce paragraphe définit la durée maximale de la mesure d'expulsion.

Dans sa version originale, le texte de loi fixait cette durée à 14 jours.

En faisant valoir que la mesure d'expulsion était à considérer comme une mesure d'urgence destinée en tout premier lieu à désamorcer dans l'immédiat une situation de crise, le Conseil d'Etat a plaidé pour une limitation dans le temps des effets de la mesure d'expulsion jugeant le délai de 14 jours tel que initialement proposé trop long. Afin de tenir compte du fait que des situations conflictuelles peuvent se présenter notamment en fin de semaine, le Conseil d'Etat proposa dans son avis du 4 juin 2002 de limiter la durée de l'expulsion à trois jours. Il proposa dans ce contexte de substituer la procédure judiciaire contradictoire en prolongation de la mesure d'expulsion telle que proposée par les auteurs du projet de loi par une procédure initialement unilatérale pouvant être relayée par une procédure contradictoire, sur opposition de la personne expulsée.

Dans un premier temps, la Commission s'est prononcée pour le maintien de la durée de 14 jours au motif qu'un délai plus court ne permettrait pas d'assurer une protection efficace de la victime de violences qui doit disposer d'un laps de temps raisonnable pour pouvoir effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires.

Finalement, elle propose de limiter la durée de la mesure d'expulsion à dix jours en faisant valoir que cette durée constitue le minimum nécessaire au respect de la finalité de l'expulsion qui est de permettre à la victime d'organiser sa protection. Il ne faut pas sous-estimer l'effet traumatisant d'une agression sur la victime qui est souvent incapable d'agir immédiatement et a besoin d'un minimum de temps pour se ressaisir. A noter dans ce contexte que le législateur autrichien, qui a inspiré tant les auteurs du projet de loi sous rubrique que la Commission, avait initialement prévu de limiter les effets de l'expulsion à 7 jours. Or, au vu de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi autrichienne, il s'est rendu compte qu'un tel délai ne suffisait pas à la victime pour prendre une décision, même une décision ayant trait à sa propre protection. Il a dès lors décidé de porter la durée maximale de la mesure d'expulsion à 10 jours.

La Commission propose encore de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1017-2 du NCPC et de l'article 1er paragraphe (6) et de prévoir que l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance à venir. A signaler qu'en droit autrichien lorsqu'une prorogation judiciaire de l'expulsion est sollicitée, la mesure d'expulsion continue à sortir ses effets en attendant la communication de la décision de justice à la personne expulsée sans toutefois pouvoir dépasser vingt jours au maximum.

Finalement, elle préconise de supprimer la mention à la consignation des clés jugée fastidieuse et rigide en notant que le Conseil d'Etat ne l'a pas reprise non plus à l'endroit de sa version du paragraphe (6).

La Commission se prononce cependant contre l'introduction d'une voie de recours contre la mesure d'expulsion, bien que le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité d'une telle mesure. Cette décision de la Commission se justifie par le fait qu'il existe des opportunités de recours à d'autres étapes de la procédure et que le délai est trop bref pour qu'un recours puisse être exercé utilement.

A noter que pour le Conseil d'Etat, la durée de l'expulsion et l'absence de voies de recours continuent à soulever des interrogations.

*Article II*

Cet article participe au renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes en jetant la base d'une collaboration entre la Police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique. Le phénomène de la violence domestique doit en effet être appréhendé d'une manière globale, intégrée. Il s'agit de garantir aux victimes non seulement une intervention policière, mais encore une assistance par d'autres services.

Le Conseil d'Etat souscrit à cette approche dans son avis du 4 juin 2002 en rappelant l'importance d'une collaboration entre différents acteurs. Ceci étant, il est important aux yeux du Conseil d'Etat que les rôles respectifs entre la Police et les services sociaux ne soient pas mélangés. Aussi recommande-il de libeller la dernière phrase de l'alinéa (3) de l'article 2 de telle sorte à ce qu'elle fasse bien ressortir que la collaboration doit s'effectuer compte tenu de la spécificité des rôles dévolus à chaque acteur.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire de cette obligation de collaboration une condition à l'obtention ou au maintien de l'agrément, alors que ce ne sont pas uniquement les

organismes tombant sous le champ d'application de la loi dite ASFT qui devront apprendre à collaborer avec la Police. Le Conseil d'Etat préconise aussi d'étendre l'obligation du secret professionnel à toute personne, qui à un titre quelconque participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles. Il suggère in fine de faire abstraction de la dernière phrase de l'alinéa 4, alors que cette disposition s'articulerait difficilement avec l'article 4, alinéa 3 de la loi du 8 septembre 1998 et parce que cette disposition se caractériserait par un certain flou.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la question de l'obtention ou du maintien de l'agrément qui reste soumis entre autres à l'obligation de collaboration entre acteurs.

### *Article III*

Cet article, l'ancien article V, a trait à l'établissement de statistiques annuelles relatives aux violences domestiques. L'établissement de telles statistiques est important entre autres pour pouvoir mieux cerner le phénomène de la violence domestique et adapter les moyens de lutte aux spécificités de celui-ci et à son évolution.

La Commission décide d'inclure une référence à l'article 372 du Code pénal qui vise les attentats à la pudeur sans violences ni menaces commis sur la personne ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, de même qu'à l'article 376 du Code pénal qui vise le cas de viol ayant causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis et le meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité.

Cette modification ponctuelle ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article IV*

Cette disposition prévoit la création d'un comité de coopération entre professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.

A noter que le texte gouvernemental prévoyait uniquement la possibilité de créer un „groupe de coopération entre professionnels“.

La Commission a décidé de modifier cette disposition afin de prévoir la création d'un tel groupe, rebaptisé en comité de coopération entre professionnels, en lieu et place de la simple possibilité de le créer. Pour rencontrer les observations du Conseil d'Etat, des précisions ont été fournies quant à sa composition et sa mission en évitant toutefois de fixer un cadre trop rigide pour ce comité, qui est vu comme une plate-forme d'échanges entre les différents intervenants et comme un instrument permettant la recherche des meilleures solutions dans le domaine de la violence domestique. Par ailleurs, la référence aux différents articles y mentionnés a été modifiée compte tenu des modifications et amendements auxquels il a été procédé et qui ont une incidence sur la numérotation.

### *Article V*

Cet article vise à introduire dans la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police une référence aux dispositions du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat juge cette disposition superfétatoire. La Commission ne partage pas cet avis et décide de maintenir cet article dans sa teneur initiale, tout en adaptant un renvoi à un article à l'intérieur du texte.

### *Article VI*

L'article sous rubrique vise à modifier et compléter le code pénal 1) en y introduisant des circonstances aggravantes qui viennent se grever sur les infractions relevant de la violence domestique et 2) en étendant l'article 329 du Code pénal, qui incrimine les menaces d'attentat (par geste ou emblème) contre les personnes punissables d'une peine criminelle, aux menaces d'attentat punissables d'une peine correctionnelle.

#### *Ad 1)*

Originellement, le texte de loi prévoyait pour les circonstances aggravantes un champ d'application beaucoup plus large que celui définitivement retenu, la commission ayant opéré certains changements afin de tenir compte, du moins en partie, des critiques du Conseil d'Etat.

Elle est ainsi d'accord avec la Haute Corporation pour ne pas faire bénéficier les témoins des circonstances aggravantes et décide de biffer à l'endroit de l'article VI les dispositions relatives aux témoins. Le fait de frapper un témoin en raison de sa déposition est, en effet, déjà puni par l'article 282 du Code pénal des peines portées par les articles 275, 278 et 279. Or, un même fait ne peut être retenu comme élément constitutif à la fois d'un crime ou d'un délit et d'une circonstance aggravante accompagnant une autre infraction.

Elle décide également de donner suite à l'avis initial et complémentaire du Conseil d'Etat de supprimer au niveau de l'article 377 le point 5° (circonstance aggravante tirée de la vulnérabilité particulière de la victime) en raison du risque de confusion entre élément constitutif de l'infraction et circonstance aggravante, et le point 6° (circonstance aggravante tirée du lien de subordination), alors qu'il n'échet pas d'ériger, dans le contexte du viol, l'autorité de droit ou de fait dont est investi l'auteur sur la victime et l'existence d'un lien de subordination en deux circonstances aggravantes distinctes.

Si elle décide de suivre ponctuellement le Conseil d'Etat et restreint à certains niveaux le champ d'application des personnes pouvant bénéficier des circonstances aggravantes, elle n'est pas d'accord à voir limité de manière générale le cercle des personnes protégées au conjoint et au concubin, aux ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur, ainsi qu'aux personnes vulnérables tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Elle estime qu'une telle limitation n'est pas indiquée, alors qu'elle aurait pour conséquence de vider le projet de loi d'une partie de sa substance qui est – il est rappelé – de mieux protéger les victimes de violences familiales et de responsabiliser les auteurs. Or, les victimes ne se résument pas aux seules personnes que le Conseil d'Etat entend voir protégées, loin s'en faut.

#### *Ad 2)*

A noter que dans sa version initiale, le texte de loi prévoyait de rendre punissable la tentative de coups et blessures à l'égard de certaines personnes.

Face aux critiques du Conseil d'Etat, la commission opte pour la solution alternative telle que recommandée par la Haute Corporation dans son dernier avis du 17 juin 2003 et qui consiste à modifier l'article 329 du Code pénal. Il est vrai que l'incrimination de la tentative de coups et blessures se serait révélée dans la pratique malaisée.

Actuellement, l'article 329 précité n'érige en infraction que la seule menace d'attentat contre les personnes punissables d'une peine criminelle, à l'exclusion donc des menaces d'attentat contre les personnes punissables d'une peine correctionnelle.

Grâce à l'extension proposée de l'article 329 du Code pénal ces menaces pourront désormais faire l'objet de poursuites pénales et être punies des mêmes peines que celles que les auteurs du projet de loi avaient prévues pour la tentative de coups et blessures.

Si l'idée d'incriminer la tentative de coups et blessures a été abandonnée, il échet de signaler, d'une part, que la tentative est déjà à l'heure actuelle punissable en matière de lésions corporelles dès qu'il s'agit d'infractions punies de peines criminelles et, d'autre part, que la jurisprudence luxembourgeoise admet que les coups et blessures comprennent toutes les atteintes portées à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne et visent par conséquent non seulement les lésions externes, mais également les lésions internes, les maladies, voire les troubles internes. Un récent arrêt de la Cour d'Appel du 20 décembre 2000 a retenu que constituait, d'après la jurisprudence pénale, une atteinte à l'intégrité physique un simple choc psychologique ou un geste qui, sans atteindre matériellement la personne, est cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion et qui, en tant que tel, rentre dans la prévention de violences légères.

#### *Article VII*

Cet article vise à modifier et compléter certains articles du Code d'instruction criminelle en y introduisant le droit d'action collectif pour les associations de défense et en excluant la médiation en cas de cohabitation entre l'auteur du délit ou du crime et la victime.

Bien que le Conseil d'Etat se soit prononcé contre l'exclusion de la médiation dans le cadre des violences domestiques, la commission maintient cette exclusion. Elle reste persuadée que dans les cas de cohabitation entre auteur et victime, l'exclusion de la possibilité pour le Parquet de décider de recourir à une médiation reste de mise.

Actuellement, la législation envisage la médiation pénale uniquement en tant qu'alternative aux poursuites, ce qui implique que l'auteur et la victime doivent être d'accord pour participer à un proces-

sus de médiation. Si ce processus débouche sur un accord, le Parquet classe, en général, l'affaire sans suites. Il est évident que la perspective de poursuites pénales est pour l'auteur une incitation puissante pour consentir à une médiation, même s'il ne regrette pas ses actes. Dans un contexte de cohabitation, il faut craindre, par conséquent, que l'auteur, à l'occasion de contacts privilégiés avec la victime, n'exerce des pressions sur elle pour l'amener à accepter le principe même de la médiation ou ses propositions de réparation du préjudice. Ce risque est d'autant plus réel dans les cas de violences domestiques où l'auteur occupe une position dominante. Or, la médiation doit être volontaire dans le chef des deux parties, ce qui présuppose l'absence de contraintes à l'encontre des parties.

A côté de la poursuite pénale, rien n'empêche, le cas échéant, la victime et/ou l'auteur d'entreprendre volontairement une thérapie dans le but de sauver le couple, ni le couple en tant que tel de saisir lui-même un(e) médiateur/trice, notamment pour régler les modalités de l'exercice du droit de visite et d'hébergement relatif à/aux (l')enfant(s) commun(s). A cet égard, la commission tient à souligner que la médiation n'est pas une thérapie et ne remplace aucunement une thérapie auprès d'un(e) psychiatre ou d'un(e) psychologue.

### *Article VIII*

Le présent article tend à modifier le code de procédure civile afin d'y introduire dans la deuxième partie, Livre Ier, à la suite du Titre VII „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, un nouveau Titre VIIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ et qui régit les procédures relatives aux mesures de protection spécifiques pour victimes de violences domestiques.

#### *En ce qui concerne l'article 1017-1 du NCPC:*

Cette disposition prévoit l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la police, prononcée par le président du tribunal d'arrondissement.

Le texte de l'article 1017-1 du NCPC tel que proposé par le texte gouvernemental se trouve modifié à plusieurs égards:

- 1) Le bout de phrase „et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile“ est déplacé du deuxième alinéa vers le premier alinéa, comme le Conseil d'Etat l'a proposé dans sa version du texte. Ainsi, il reçoit toute la portée que les auteurs du projet de loi avaient l'intention de lui donner: non seulement le demandeur ne devra pas prendre égard aux éventuels droits réels ou personnels du défendeur s'il entend présenter une demande en interdiction de retour au domicile, mais encore le Président, pour prononcer cette interdiction, ne devra pas non plus le faire, ce qui fait plus de sens.
- 2) Comme dans la version de texte du Conseil d'Etat les termes „la demande visée à l'alinéa 1er“ sont remplacés par „pareille demande“, ce qui simplifie la lecture.
- 3) Le cercle des personnes protégées est aligné sur celui visé à l'article 1er du projet de loi, dans la version proposée à l'endroit du premier amendement ci-dessus. Sont dès lors exclus du cercle des personnes protégées: les descendants majeurs du conjoint/concubin et les enfants sous tutelle du défendeur ou du conjoint/concubin.
- 4) Suite à la suggestion du Conseil d'Etat la condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion est inscrite dans le texte de l'article 1017-1, alors même que cette condition existe déjà au niveau de la mesure d'expulsion. En effet, il est estimé que la Police ne sera pas toujours en mesure de déterminer avec certitude si la victime et l'auteur cohabitent ou non au moment où elle est appelée sur les lieux. Il appartiendra donc à la personne protégée de prouver qu'il y avait bien cohabitation.
- 5) Suite à la préoccupation exprimée par les autorités judiciaires quant aux éventuelles interférences avec des décisions rendues par d'autres juridictions, la suggestion que le Conseil d'Etat a émise à l'endroit de l'article 1017-8 (ancien) à savoir d'ajouter un alinéa énonçant que l'interdiction de retour prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce, a également été reprise à l'endroit de l'article 1017-1.

#### *En ce qui concerne l'article 1017-2 du NCPC:*

Cette disposition prévoit le délai endéans lequel la requête doit être présentée et la forme qu'elle doit revêtir.

La version amendée tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat de préciser à l'endroit de l'article 1017-2 que la prorogation y décrétée aura lieu „en attendant l'ordonnance du président à intervenir“ en lieu et place des termes „de la décision à intervenir“.

La Commission propose également d'ajouter à la version gouvernementale de l'article 1017-2 deux phrases de la version du Conseil d'Etat.

La première prévoit que l'expulsion continue à produire ses effets en attendant l'ordonnance à intervenir, à condition que la demande ait été introduite conformément aux règles établies. Cette disposition est indispensable dans la mesure où il peut s'avérer en pratique que le juge des référés ne sera pas en mesure de statuer endéans le très bref délai dont il dispose.

La seconde phrase exige qu'à la requête soit jointe une copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion, document qui est appelé à devenir une pièce d'une importance capitale dans cette sorte de procédure, puisque le demandeur aura rarement d'autres preuves à sa disposition.

*En ce qui concerne les articles 1017-3, 1017-4 et 1017-5 du NCPC:*

Ces trois articles concernent la convocation des parties, leur comparution et les voies de recours.

S'agissant de l'article 1017-3 du NCPC, la Commission a fait siennes les propositions de modification suggérées par le Conseil d'Etat.

Elle ajoute ainsi une phrase au texte gouvernemental selon laquelle une copie de la requête sera jointe à la convocation aux fins d'informer le défendeur. Elle abandonne également l'idée de préciser dans le texte une date limite pour statuer sur la requête. Le texte dans sa version définitive dispose qu'il sera statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président. Elle décide de préciser par l'ajout d'une phrase que le greffe aura à observer, pour la convocation, les dispositions de l'article 80, alinéa 2 du NCPC.

L'article 1er paragraphe (3) précisant que les modalités de notification sont valables tant pour la notification de la convocation que pour celle de l'ordonnance, il n'est pas nécessaire de le répéter à l'endroit de l'article 1017-3.

S'agissant de l'article 1017-4, il échet de noter que cet article correspond à l'article 1017-6 du texte gouvernemental auquel quelques modifications ont été apportées. Ainsi, la Commission, se ralliant au raisonnement du Conseil d'Etat, décide de préciser cette disposition à l'instar de celles relatives à l'adoption et d'indiquer clairement dans le texte que l'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition. La Commission ne suit cependant pas le Conseil d'Etat qui, dans son deuxième avis complémentaire, s'était posé la question s'il ne fallait pas en instance d'appel, sinon imposer le ministère d'avocat, du moins exiger que la requête d'appel soit signée par un avocat. En effet, la Commission estime que dans ce contexte particulier de la violence domestique le recours obligatoire à un avocat risquerait de ralentir le processus au détriment de la victime, ce qui n'empêche pas la victime, même en l'absence d'obligation, de consulter un avocat ou de se faire représenter par un avocat.

S'agissant de l'article 1017-5, le paragraphe (3) a été jugé superfétatoire et partant supprimé.

*En ce qui concerne l'article 1017-7 du NCPC:*

La plupart des modifications proposées sont identiques à celles proposées à l'endroit de l'article 1017-1: déplacement du bout de phrase relatif aux droits réels et personnels du 2e vers le premier alinéa, réduction du cercle des personnes protégées, ajout d'un alinéa final sur l'éventuelle décision à intervenir en matière de résidence des époux durant l'instance en divorce, remplacement des termes „demande visée à l'alinéa 1er“ par „pareille demande“.

En outre, sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „ou le juge qui le remplace“ ont été supprimés, car superfétatoires, et la disposition relative à la durée maximale de l'injonction et de l'interdiction a été transférée au premier alinéa.

L'injonction de quitter le domicile a été complétée par souci de parallélisme avec l'expulsion et vise dorénavant également les dépendances du domicile.

*En ce qui concerne l'article 1017-8 du NCPC:*

Une seule modification fondamentale est prévue à l'égard de cet article: la possibilité pour le juge des référés de prononcer l'interdiction pour le défendeur d'héberger ses enfants ou de voir ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par le juge en attendant toute autre décision judiciaire à

intervenir en matière de droit de garde et de visite. Cette nouvelle disposition a pour objet de remplacer l'article 381-1 du code civil tel que proposé par le projet de loi, auquel le Conseil d'Etat s'était formellement opposé. Elle tient compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne notamment la limitation de la durée de cette mesure et laisse le pouvoir d'appréciation au juge. Par ailleurs, elle suit la suggestion du Procureur général d'Etat, formulée au point IV de son avis du 16.11.2001:

*„Si on veut régler dans ce projet de loi le sort des enfants affectés par la situation, le soussigné estime qu'il y a lieu de se limiter à prévoir que le juge des référés qui prononce une mesure d'éloignement au sens de l'article 1007-9, ou une des interdictions de l'article 1007-9 est compétent également pour se prononcer le cas échéant sur les droits de garde et de visite des enfants affectés par la situation sous réserve de ce qui a été dit plus haut au sujet desdites interférences entre juridictions.“*

Les autres modifications sont: la limitation du cercle des personnes protégées, la suppression de la référence au juge qui remplace le président, le remplacement des termes „demande visée à l'alinéa 1er“ par „pareille demande“ (voir commentaire de l'amendement 9).

*En ce qui concerne l'article 1017-10 du NCPC:*

Voir commentaire à l'endroit de l'article 1017-5 du NCPC.

*Articles IX, X, XI et XII*

Ces articles sont relatifs aux dispositions abrogatoires et finales. Ils ne suscitent aucune observation particulière.

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Egalité entre femmes et hommes et de la Promotion féminine recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

**Art. 1er.**– (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 10e jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame.

**Art. II.**– De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et

autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

**Art. III.**– Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

395,

396,

401bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal.

**Art. IV.**– Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles Ier à II de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

### Dispositions modificatives

**Art. V.**– L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

**Art. VI.**– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° L'article 329 est remplacé comme suit:

„**Art. 329.**– La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

2° A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 330-1.**– Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;

- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une soeur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“
- 3° Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:
- „Si la victime est
- 1° le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle le coupable vit ou a vécu habituellement,
- 2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;
- 3° un frère ou une soeur;
- 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°.“
- 4° L'article 409 est remplacé comme suit:
- „**Art. 409.**– Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups
- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une soeur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une soeur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.
- Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.
- S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.
- S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.
- Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.
- Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:
- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
  - l'interdiction de prendre contact avec la victime;
  - l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.“

5° A la suite de l'article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:

„**Art. 438-1.**– Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° un frère ou une soeur;

5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;

6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.“

6° L'article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.“

7° L'article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:

„Lorsque le coupable a commis le délit envers

1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° un frère ou une soeur;

5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d'une personne visée sub 1°;

6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.“

**Art. VII.**– Le Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l'article 3 actuel est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit:

„**Art. 3-1.**– Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

2° L'article 24 (5) est remplacé comme suit:

„(5) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

**Art. VIII.**– Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:

Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

#### „TITRE VIIIbis

### **De l'intervention de justice en cas de violence domestique**

#### *Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative*

**Art. 1017-1.**– Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article Ier de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;
- 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-2.**– La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article Ier de la loi du ... sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article Ier (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

**Art. 1017-3.**– Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1er. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

**Art. 1017-4.**– L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition.

**Art. 1017-5.**– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:  
un avocat,  
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,  
leurs parents ou alliés en ligne directe,  
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,  
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,  
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Art. 1017-6.**– Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

#### *Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence*

**Art. 1017-7.**– Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

- 1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs;
- 2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-8.**– Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce,

sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

**Art. 1017-9.**– La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

**Art. 1017-10.**– (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Art. 1017-11.**– Il est statué d'urgence sur la demande.

**Art. 1017-12.**– Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.“

### **Dispositions abrogatoires**

**Art. IX.**– L'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

**Art. X.**– L'article 413 du Code pénal est abrogé.

### **Dispositions finales**

**Art. XI.**– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

**Art. XII.**– La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

Luxembourg, le 7 juillet 2003

*La Présidente-Rapportrice,*  
Ferny NICKLAUS-FABER

4801/13

N° 4801<sup>13</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

## PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(18.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 juin 2002 et 10 décembre 2002 et 17 juin 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt

**MOTION**

La Chambre des Député-e-s

***Considérant***

- que la nouvelle loi sur la violence domestique repose sur l'existence de ressources humaines disponibles dans les différents secteurs chargés de son exécution;
- qu'elle prévoit la création d'un "comité de coopération entre professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence";
- que l'existence et le bon fonctionnement de ce comité sont essentiels pour l'efficacité de ladite loi;
- que la loi prévoit également l'établissement annuel de statistiques sur la violence domestique;

***invite le Gouvernement***

- à élaborer dans les meilleurs délais un projet de règlement grand-ducal sur la composition, l'organisation et le mode de fonctionnement de ce comité et à le présenter à la commission parlementaire pour l'égalité des chances entre femmes et hommes;
- à assurer une préparation et une formation adéquate des acteurs et actrices réuni-e-s dans le "comité de coopération entre professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence " à leurs nouvelles tâches;
- à mettre en place des structures de fonctionnement efficaces de ce comité, le cas échéant soutenu par un service administratif à créer;
- à publier désormais annuellement les statistiques afférentes ainsi les conclusions qu'en tire le "comité de coopération" chargé par la loi de les étudier;
- à prévoir dans les budgets de l'Etat qui s'annoncent l'augmentation du nombre des postes prévus pour la lutte contre la violence domestique, aussi bien auprès des forces de l'ordre qu'auprès des services d'assistance agréée.

François Bausch

Robert Garcia

Camille Gira

Jean Huss

Renée Wagener

4801

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 148

3 octobre 2003

---

**Sommaire****VIOLENCE DOMESTIQUE****Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification**

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile.....page 2982

**Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification**

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion vit habituellement, ses ascendants et ses descendants légitimes, adoptifs ou naturels ainsi que les ascendants et les descendants légitimes, adoptifs ou naturels du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion. En ce qui concerne les descendants du conjoint ou de la personne avec laquelle vit habituellement la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion seuls entrent en ligne de compte les descendants mineurs ou handicapés.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure.

(2) L'expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer au domicile et à ses dépendances.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d'entrer au domicile ou à ses dépendances, nonobstant l'interdiction visée à l'alinéa premier, elle ne peut le faire qu'en présence d'un agent de la Police.

(3) La Police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

L'intéressé communique à la Police l'adresse à laquelle il peut être joint. S'il ne peut ou ne veut fournir d'adresse, il est réputé faire une élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile, notamment pour les besoins des convocations et des notifications prévues aux articles 1017-3 et 1017-4 du nouveau Code de procédure civile et pour ceux de la signification d'une éventuelle assignation en vertu de l'article 1017-9 du nouveau Code de procédure civile, et la Police l'en informe.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances et avise l'intéressé que s'il s'introduit ou tente de s'introduire dans son domicile ou ses dépendances nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal.

(4) Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à la mesure d'expulsion ordonnée, la Police est autorisée à l'expulser au besoin par la force.

(5) L'expulsion fait l'objet d'un procès-verbal à dresser incontinent par les agents de la Police et à transmettre au procureur d'Etat. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les indices à la base de la mesure d'expulsion;
- le jour et l'heure de la mesure ordonnée;
- l'adresse fournie par la personne expulsée permettant de la joindre.

Si l'exécution de la mesure ordonnée a dû être assurée par la force, il en est fait mention au procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne toutes autres déclarations que la personne expulsée entend faire.

Le procès-verbal est présenté à la personne expulsée pour signature. Copie lui est remise. En cas de refus de signer, ou en cas de refus d'accepter la remise de la copie, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Copie du procès-verbal est également remise à la personne proche à protéger. Si cette personne, pour des motifs de fait ou de droit, n'est pas à même de se voir remettre une copie, et s'il n'y a aucune autre personne à même de recevoir la copie en lieu et place de la personne proche à protéger, mention en est faite.

(6) La mesure d'expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 10<sup>e</sup> jour suivant celui de son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 1017-2 du nouveau Code de procédure civile.

A l'expiration de la mesure d'expulsion et en l'absence d'une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame.

**Art. II.** De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression «service d'assistance aux victimes de violence domestique» tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique, obtient ou reçoit communication de données personnelles en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

**Art. III.** Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

327 à 330 combinés à l'article 330-1,

372 à 377,

395,

396,

401 bis,

409,

434 à 438, combiné à l'article 438-1 et

439 alinéa 2 du Code pénal.

**Art. IV.** Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, d'examiner la mise en oeuvre et les éventuels problèmes d'application pratique des articles I<sup>er</sup> à II de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

#### **Dispositions modificatives**

**Art. V.** L'alinéa 2 de l'article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

«A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.»

**Art. VI.** Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

#### **1°. L'article 329 est remplacé comme suit:**

«**Art. 329** La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. »

#### **2°. A la suite de l'article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:**

«**Art. 330-1.** Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;

3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;

4° d'un frère ou d'une sœur;

5° d'un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.»

**3°. Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:**

«Si la victime est

1° le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle le coupable vit ou a vécu habituellement,

2° un ascendant légitime, naturel ou adoptif du coupable;

3° un frère ou une sœur;

4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°.»

**4°. L'article 409 est remplacé comme suit:**

«**Art. 409.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;

2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;

3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;

4° à un frère ou une sœur;

5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;

6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;

- l'interdiction de prendre contact avec la victime;

- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.»

**5°. A la suite de l'article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:**

«**Art. 438-1.** Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination. »

**6°. L'article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:**

«Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du nouveau Code de procédure civile.»

**7°. L'article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:**

«Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
  - 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
  - 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
  - 4° un frère ou une sœur;
  - 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
  - 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
  - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination
- le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.»

**Art. VII.** Le Code d'instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

**1°.** A la suite de l'article 3 actuel est inséré un nouvel article 3-1 libellé comme suit:

«**Art. 3-1.** Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401 bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s'agit d'une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d'une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l'association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

**2°.** L'article 24 (5) est remplacé comme suit:

«**(5)** Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel. »

**Art. VIII. Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit:**

Dans la deuxième partie, au livre 1<sup>er</sup>, à la suite du titre VII intitulé « De l'intervention de justice quant aux droits des époux », est inséré un nouveau titre VII bis intitulé « De l'intervention de justice en cas de violence domestique » libellé comme suit:

**«Titre VII bis. - De l'intervention de justice en cas de violence domestique**

**Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion - mesure de police administrative**

**Art. 1017-1.** Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs, de la personne expulsée;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,

à condition d'avoir cohabité avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-2.** La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;

2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1<sup>er</sup> (3), alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;

3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

**Art. 1017-3.** Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1<sup>er</sup>. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

**«Art. 1017-4.** L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition.»

**Art. 1017-5. (1)** Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

**(2)** Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Art. 1017-6.** Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

## Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence

**Art. 1017-7.** Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Sont habilités à formuler pareille demande,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap, du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L'interdiction visée au premier alinéa prend fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux durant l'instance en divorce.

**Art. 1017-8.** Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;

- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;

- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;

- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;

- l'interdiction de fréquenter certains endroits;

- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;

- l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en-dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite;

- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler pareille demande

1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs;

2° les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs mineurs ou atteints d'un handicap du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

**Art. 1017-9.** La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

**Art. 1017-10. (1)** Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un avocat.

**(2)** Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

**Art. 1017-11.** Il est statué d'urgence sur la demande.

**Art. 1017-12.** Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.»

#### **Dispositions abrogatoires**

**«Art. IX.** L'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

**Art. X.** L'article 413 du Code pénal est abrogé.

#### **Dispositions finales**

**Art. XI.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi sur la violence domestique ».

**Art. XII.** La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Promotion Féminine,  
Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale  
et de la Jeunesse,*

**Marie-Josée Jacobs**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Michel Wolter**

*Le Ministre de la Justice,*

**Luc Frieden**

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 8 septembre 2003.

**Henri**

Doc. parl. 4801; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.